

COMITÉ DE COORDINATION DES COMMISSARIATS : *secrétariat permanent.*

INSTRUCTION N° 153/DEF/CCC/SP modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et de certains services communs.

Du 7 septembre 2007

NOR D E F M 0 7 5 1 6 1 6 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Cent cinquante fiches.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 123/DEF/CCC/SP du 29 mai 2006 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 19.)

Texte modifié :

Instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 (BOC, 2005, p. 1059 ; BOEM 520-0.1.1).

Référence de publication : BOC N°28 du 13 novembre 2007, texte 1.

L'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002, est modifiée comme suit :

1. Dans l'intitulé, ainsi qu'au chapitre premier, article premier, après le mot « gendarmerie », rajouter « , de la délégation générale de l'armement ».

2. Chapitre II. Article 7 « TABLE ALPHABÉTIQUE DES ABRÉGÉS ».

2.1. Abroger les fiches ci-après.

CONGFS V3 : Congé de fin de services.

CONGREF V3 : Congé de réforme temporaire.

CONGRS V3 : Congé pour raisons de santé.

CONGSERV V3 Congés exceptionnels dans l'intérêt du service.

:

CUMUL V4 : Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activité, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

PFADOPT V5 : Allocation d'adoption.

SERVIETA V1 : Prime de service des ingénieurs des études et techniques d'armement.

SOMGRADE V1 Indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'État, de la
: fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.

2.2. Ajouter les fiches nouvelles ci-jointes :

ACMOBGEO V1 : Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

- AFFHDEF V1 : Affectation hors du ministère de la défense.
AUTONO V1 : Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.
BONIFIND V1 : Bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.
EXCLUTEMP V1 : Exclusion temporaire de fonctions.
FORFCONG V1 : Indemnité forfaitaire de congé.
PFAJPP V1 : Allocation journalière de présence parentale.
PFMAJAEH V1 : Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
SERVTRE V1 : Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
SPECRIT V1 : Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuel.

2.3. Remplacer les fiches existantes par les fiches ci-jointes :

- ABSIR V4 : Absence irrégulière.
AOPER V7 : Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.
ASAGARD V6 : Prestation pour la garde des jeunes enfants (aide financière de l'ASA).
ATOM V6 : Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.
CAMP V8 : Indemnité pour services en campagne.
CONGADM V5 : Congé administratif.
CONGFC V3 : Congé de fin de campagne.
CONGFVIE V2 : Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
CONGLDM V5 : Congé de longue durée pour maladie.
CONGLM V4 : Congé de longue maladie.
CONGMAL V4 : Congé de maladie.
CONGMAT V5 : Congés de maternité, de paternité et d'adoption.
CONGPAP V3 : Congé parental.
CONGPERS V4 : Congé pour convenances personnelles.
CONGPN V5 : Congé du personnel navigant.
CONGPP V2 : Congé de présence parentale.
CONGREC V6 : Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.
CONGSPE V4 : Congé spécial.
CSCHMI V6 : Complément spécial pour charges militaires de sécurité.
CSG V7 : Contribution sociale généralisée.
DESERT V4 : Désertion.
DETACH V4 : Détachement.
DIFF V5 : Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
DISPAR V10 : Personnel disparu, décédé ou capturé.
DISPECIA V4 : Disponibilité spéciale des officiers généraux.
DISPO V4 : Disponibilité.
DPNO V7 : Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.
ECHELLE V6 : Les échelles.
EMBQ V6 : Majoration d'embarquement.
ENSE V3 : Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.
ENSEI V7 : Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

_____ Bulletin officiel des armées _____

EXAM V4 :	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.
FPAERO V5 :	Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
FPMIL V4 :	Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.
GRADE V5 :	Le grade.
HABIMAR V6 :	Indemnité d'habillement marine - Prime d'habillement marine.
HCADRE V2 :	Hors cadres.
IFGM V4 :	Indemnité forfaitaire de garde médicale.
INDEXP V4 :	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INSDOM V6 :	Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
INSMET V5 :	Indemnité d'installation en métropole.
IRCV V5 :	Indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISEJAL V5 :	Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.
ISSE V6 :	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
JURY V3 :	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.
LOGET V6 :	Retenue logement à l'étranger.
LOGTOM V6 :	Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.
MAERO V8 :	Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.
MAGIST V3 :	Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.
MAINTIND V6 :	Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.
MAJDOM V5 :	Majoration pour service dans un département d'outre mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
MAJPCH V6 :	Majorations pour navigation à l'extérieur.
MAYOT V5 :	Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.
MFE V7 :	Majorations familiales à l'étranger.
MITNBI V5 :	Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITRAV V5 :	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC V4 :	Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ V4 :	Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MUSI36 V4 :	Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78 V4 :	Prime de 1er ou 2e soliste.
MUSISP V4 :	Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.
NBI V8 :	Nouvelle bonification indiciaire.
NBISUFA V6 :	Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.
NEDEX V5 :	Indemnité mensuelle de dépiégeage.
PAJE V2 :	Prestation d'accueil du jeune enfant.
PALIM V5 :	Pensions alimentaires.
PCAMP V4 :	Prime pour services en campagne.
PECA V6 :	Pécule des officiers de carrière.
PECVSL V3 :	Pécule des volontaires service long.
PENS V6 :	Retenue pour pension.
PERTEF V3 :	Indemnité pour perte d'effets.
PF V8 :	Les prestations familiales.

- PFAES V4 : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- PFALFAM V7 : Allocations familiales.
- PFAPP V4 : Allocation de présence parentale.
- PFCOMAES V5 : Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- POSTE V4 : Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
- PREPDEF V4 : Indemnité d'appel de préparation à la défense.
- PRESTINVAL V4 : Prestations en espèces de l'assurance invalidité.
- PRESTMAL V2 : Prestations en espèces de l'assurance maladie.
- PRESTMAT V2 : Prestations en espèces de l'assurance maternité.
- PRIOSC V6 : Prime des officiers sous contrat.
- PROFSSA V4 : Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
- PSIE V4 : Prime de service des ingénieurs des études et techniques.
- PSOPJ V2 : Prime spéciale d'officier de police judiciaire.
- PTAMP V2 : Prime de technicité des agents militaires pétroliers.
- QAL04 V6 : Primes de qualification des praticiens des armées.
- QAL54 V7 : Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains brevets militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers.
- QAL64 V5 : Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.
- QAL68 V5 : Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.
- QAL76 V6 : Prime de qualification des sous-officiers.
- RECONV V2 : Indemnité d'accompagnement de la reconversion.
- REGIS V3 : Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
- REINST V5 : Indemnité de réinstallation.
- REPRE V4 : Indemnité de représentation à l'étranger.
- REPRES V3 : Indemnité pour frais de représentation.
- RESINBI V8 : Indemnité de résidence ; indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
- RESPO V4 : Indemnité de responsabilité pécuniaire.
- RESULTGN V2 : Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.
- RETRAIT V4 : Retrait d'emploi.
- RTNETR V4 : Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.
- SECCIV V3 : Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
- SECU V7 : Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
- SERV V6 : Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
- SMA V5 : Majorations pour services en sous-marins.
- SOLDEOF V6 : Régimes de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.
- SOLDET V5 : Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.
- SOLDISCI V3 : Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.
- SOLDLYC V5 : Régime de solde des élèves des lycées militaires.
- SOLDMAG V3 : Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.
- SOLDOG2 V4 : Régime de solde des officiers généraux en 2e section.
- SOLDOPEX V7 : Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

_____ Bulletin officiel des armées _____

- SOLDOSC V5 : Régime de solde des officiers sous contrat.
- SOLDPOST V4 : Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.
- SOLDRES V7 : Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.
- SOLDTRE V6 : Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.
- SOLID V8 : Contribution de solidarité.
- SOUVET V5 : Indemnité d'achats de sous-vêtements.
- SPEPAT V3 : Indemnité spéciale de patrouille maritime.
- STATUT V3 : Les positions statutaires.
- SUFE V6 : Supplément familial de solde à l'étranger.
- SUJAER V3 : Indemnité de sujétion aéronavale.
- SUPISSE V7 : Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
- SUPSSOM V3 : Supplément de solde spéciale outre mer.
- SUSPENS V4 : Suspension de fonctions.
- Tableau 8 V6 : Récapitulatif des droits susceptibles d'être ouverts selon les positions statutaires et situations des militaires.
- TAOPC V3 : Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.
- TRADA V6 : Indemnité pour travaux dangereux.
- TRAJ V7 : Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM).
- TROPO V5 : Indemnité journalière de tropodiffusion.
- UNIF V4 : Indemnité pour changement d'uniforme.
- UNIFGN V6 : Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef du service des plans et moyens de la direction générale de la gendarmerie nationale,*

Jean-Robert REBMEISTER.

*Le commissaire général de division,
directeur central du commissariat de l'armée de terre,*

Gérard DELTOUR.

*Le commissaire général de 1re classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

_____ Bulletin officiel des armées _____

*Le commissaire général de division aérienne,
directeur central du commissariat de l'air,*

Hervé de LAAGE DE MEUX.

*L'ingénieur général de l'armement,
directeur des ressources humaines de la délégation générale de l'armement,*

Alain GUILLOU.

ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DANS LES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4121-5 et L4123-1. Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 . BOEM 305.1.1, 530.0.1.1 et 530 -2.2.1) modifié Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai, texte n° 14 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1 et 530-2.2.1) Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai, texte n° 15 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1 et 530-2.2.2) Arrêté du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 5 ; BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2) Arrêté du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 6 ; BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>D2007-640, art.3</u>	- Activité, - détachement (DETACH), seulement dans certaines conditions (voir § 7), - non activité (uniquement congé de longue durée pour maladie CONGLDM , congé de longue maladie CONGLM , congé complémentaire de reconversion CONGREC , congé du personnel navigant CONGPN).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2007-640, art.4</u> <u>D2007-640, art.3</u>	Le droit à l'ACMOBGEO peut être ouvert aux militaires concernés par une mobilité géographique : - pour un changement de résidence effectué en une seule fois dans un délai de trois ans à compter de la date d'ouverture du droit, - donnant lieu à prise en charge des frais occasionnés par un changement de résidence c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour mutation pour raison de service, ➤ sur ordre du commandement, pour occuper ou libérer un logement occupé par nécessité absolue de service ou par utilité de service, ➤ pour cessation de l'état militaire soit d'office par atteinte de la limite d'âge ou de durée de services, soit par démission ou résiliation du contrat ouvrant droit à pension militaire de retraite, ➤ lors du retour à la vie civile à l'expiration du contrat d'engagement, ➤ à l'admission dans le corps des officiers de gendarmerie et des sous-officiers de gendarmerie, ➤ au placement des officiers généraux de la première section en situation de disponibilité spéciale (DISPECIA), du placement des officiers généraux de la première section en deuxième section (SOLDOG2), du remplacement des officiers généraux de la deuxième section en première section, ➤ pour réforme pour infirmités ou maladies, ➤ pour placement en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) lorsque la cessation de fonction oblige le militaire à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service, ➤ pour mutation à l'issue d'un congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) d'une durée supérieure à six mois,

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (SUITE)</p> <p><u>D2007-640, art.3</u></p> <p><u>D2007-639, art.3 et 5</u></p> <p><u>D2007-640, art.4 et 5</u></p> <p><u>D2007-640, art.1</u></p> <p><u>D2007-640, art.4</u></p> <p><u>D2007-640, art.1</u></p>	<p>➤ pour détachement de droit, d'office ou sur demande agréée (DETACH), et à la réintégration dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, quand les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge par l'administration ou l'organisme d'accueil,</p> <p>➤ pour une première affectation entraînant changement de résidence pour les militaires ayant achevé leur formation initiale,</p> <p>➤ pour un placement en congé de reconversion suivi ou non d'un congé complémentaire de reconversion (CONGREG) ou d'un congé du personnel navigant (CONGPN), à l'occasion duquel le militaire qui fait valoir ses droits à prise en charge des frais de changement de résidence par anticipation ne pourra plus en bénéficier au moment de la cessation de l'état militaire.</p> <p>- ou pouvant donner lieu à prise en charge de ses frais de changement de résidence à destination du port base</p> <p>➤ pour le militaire affecté sur un bâtiment devant changer de port base (SOLDBAT) en cas de changement de résidence à destination de ce port base dans lequel il doit effectuer un temps de service d'au moins six mois.</p> <p>- si le montant de la facture de déménagement acquittée par le militaire est inférieur au plafond financier déterminé par arrêté interministériel (voir rubrique 10),</p> <p>- dans le seul cas d'un transport de mobilier effectué obligatoirement par un professionnel du déménagement par voie ferrée, routière ou maritime ; ainsi, le droit à l'ACMOBGEO n'est pas ouvert pour le cas du transport de bagages effectué par tout moyen adapté.</p> <p>Le droit à l'ACMOBGEO est notamment fermé aux militaires concernés par une mobilité géographique qui n'ouvrent pas droit à prise en charge des frais de changement de résidence :</p> <p>➤ pour affectation pour administration,</p> <p>➤ pour affectation pour convenance personnelle,</p> <p>➤ pour démission sans droit à pension militaire de retraite,</p> <p>➤ pour résiliation du contrat d'engagement sans droit à pension militaire de retraite,</p> <p>➤ pour cessation de l'état militaire par mesure disciplinaire (SOLDISCI),</p> <p>➤ pour retrait d'emploi (RETRAIT),</p> <p>➤ pour placement en situation hors cadre (HCADRE).</p> <p><u>Nota 1 :</u> Constitue une résidence ouvrant droit, la résidence qui permet au militaire d'être en mesure de rejoindre son affectation par un moyen de transport routier, ferroviaire ou maritime :</p> <p>- en deux heures lorsqu'il est affecté en région Ile de France,</p> <p>- en une heure et trente minutes en dehors de la région Ile de France.</p> <p>Dans l'hypothèse où la résidence est située en dehors de ce périmètre de plein droit, le règlement des frais occasionnés par le changement de résidence pourra s'effectuer dans la limite de la distance comprise entre l'ancienne et la nouvelle garnison sur agrément de l'autorité militaire.</p> <p><u>Nota 2 :</u> Constitue un changement de résidence, le déménagement que le militaire se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une garnison différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.</p> <p>Dans l'hypothèse où le militaire n'a pas utilisé ses droits à remboursement des frais de changement de résidence dans le délai de trois ans à compter de l'ouverture des droits et qu'il reçoit dans l'intervalle une nouvelle affectation dans une garnison différente, il peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence pour rejoindre cette nouvelle affectation, dans la limite des droits ouverts par l'un ou l'autre des trajets concernés.</p> <p><u>Nota 3 :</u> Est assimilé au changement de résidence, le déménagement qui est effectué sur ordre du commandement :</p> <p>- soit pour occuper, soit pour libérer,</p> <p>- un logement concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service.</p> <p><u>Nota 4 :</u> Est considéré comme garnison, le territoire de la ou des communes d'implantation de l'unité ou du détachement où le militaire effectue normalement son service. La ville de Paris et les communes suburbaines qui lui sont limitrophes constituent une seule et même garnison.</p>
--	---

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.
9. PAIEMENT <u>D2007-640, art.6</u>	L'ACMOBGEO est versée au militaire lors de la liquidation du dossier de changement de résidence.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D2007-640, art.2</u> <u>2 AI 30 avril 2007</u>	<p>Le montant de l'ACMOBGEO est déterminé par la formule suivante :</p> <p>P = plafond des frais de transport de mobilier</p> <p>V = volume exprimé en mètres cubes réellement transporté dans la limite de Vmax Vmax = volume maximum autorisé exprimé en mètres cubes en fonction de la situation de famille et du groupe d'appartenance du militaire (voir mémento des taux) D = distance exprimée en kilomètres parcourue en charge, mesurée du lieu de chargement à celui de déchargement, d'après l'itinéraire le plus direct par voie routière B = coefficient variable en fonction de V (voir mémento des taux) S = frais supplémentaires éventuels (voir mémento des taux)</p> $P = (V \times 40) + \{V \times D \times [0,14 - (V-1) \times B]\} + S$ <p>ACMOBGEO = montant de l'allocation d'accompagnement de la mobilité géographique dans les armées</p> <p>F = montant de la facture de transport de mobilier acquittée par le militaire (toutes taxes comprises, TTC)</p> $ACMOBGEO = 0,5 \times (P - F)$
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté de service du militaire, - situation de famille, - nombre d'enfant ou d'ascendant à charge, - montant de la facture acquittée par le militaire.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - décision de radiation des cadres ou des contrôles d'activité, - arrêté interministériel de détachement, - arrêté plaçant l'officier général de la première section en situation de disponibilité spéciale, - arrêté portant placement de l'officier général de la première section en deuxième section, - arrêté remplaçant l'officier général de la deuxième section dans la première section des officiers généraux, - décision de placement en congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie, - décision de placement en congé de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion, - décision de placement en congé du personnel navigant, - ordre du commandement d'occuper ou de libérer un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service, - agrément de l'autorité militaire en cas de changement de résidence en dehors du périmètre de plein droit, - ordre de mutation, - contrat d'engagement, - deux devis d'entreprises concurrentes.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

ACMOBGEO

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans observation.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

AFFECTATION HORS DU MINISTERE DE LA DEFENSE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4122-2 et L4138-2 2°. Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 (JO du 28, p. 1486 ; BOEM 410-3) Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) (art. 15 à 17)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense est ouvert à l'officier et au personnel non officier qui est affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, – pour une durée limitée, qui ne peut excéder trois ans, sauf lorsque les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère de la défense par l'organisme auprès duquel le militaire est affecté dans l'intérêt du service, – dans l'intérêt du service, soit auprès d'une administration de l'Etat, soit auprès d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association après signature d'une convention conclue entre le ministre de la défense et le représentant de la personne morale intéressée ou son autorité de tutelle et soumise à l'agrément du premier ministre, – ou dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi que celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées. <p><u>Nota :</u> La convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, est examinée par l'autorité chargée du contrôle financier. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement des frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire.</p>

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense cesse : - au terme de la période d'affectation prévue par l'arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, - par décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense, - en cas de cessation de l'état militaire.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le militaire est rémunéré par le ministère de la défense, à l'exclusion de toute autre rémunération.
Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'affectation, - date de fin d'affectation, - indice majoré détenu, - échelon de solde détenu, - garnison d'affectation, - qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus, - primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant l'affectation.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet portant affectation en dehors du ministère de la défense, - décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense. - décision entraînant la cessation de l'état militaire.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Le militaire affecté dans les conditions prévues à la rubrique 7 ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées dans la fiche CUMUL .

<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>
-----------------------	---

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE AUTONOMIE DUE PAR LES EMPLOYEURS PRIVES ET PUBLICS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 (JO du 1 ^{er} juillet, texte n° 1) modifié, art.11. Code de la sécurité sociale, modifié, L.713-8 et D.713-15. Circulaire n° 307/2004/DSS/SDFSS/5B du 1 ^{er} juillet 2004 (n.i.BO). Note n° 201957/DEF/SGA/DFP/FM4 du 16 décembre 2004 (n.i.BO). Note n° 200292 DEF/SGA/DFP/FM4 du 18 février 2005 (n.i. BO).
TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CSS,</u> <u>Art. D751-1</u> <u>Note 201957</u> <u>DEF/SGA/DFP</u>	- Activité (sauf congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie CONGFVIE, congé de présence parentale CONGPP, désertion DESERT, exclusion temporaire de fonctions EXCLUTEMP), - détachement DETACH (uniquement pour la période probatoire de deux mois prévue au CD L. 4139-2 et pour l'indemnité différentielle versée éventuellement par les armées), - non activité (sauf congé parental CONGPAR et congé pour convenances personnelles CONGPERS), <u>Nota :</u> La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) et la solde de réforme (voir fiche SOLDISCI) ne sont pas assujetties à AUTONO .
4. REGIMES DE SOLDE <u>Code SS,</u> <u>Art. D713-15a11</u>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u>	Personnel militaire officier et non officier non affilié à un régime de protection social étranger ou à l'un des régimes français autonomes (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et Polynésie française).
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>Note 201957</u> <u>DEF/SGA/DFP</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>L.2004-626</u> <u>Art.11 et 19</u>	La contribution est perçue : - sur la solde de base et la nouvelle bonification indiciaire, - pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1 ^{er} juillet 2004.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le prélèvement de la contribution cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est pas remplie.
9. PAIEMENT <u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u>	Cette contribution est recouvrée comme le sont les cotisations patronales affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est prélevée par l'organisme payeur de la solde et est reversée à l'organisme collecteur compétent.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>L.2004-626</u> <u>Art.11</u></p>	<p><u>1 Montant de l'assiette :</u></p> <p>1.1 Cas général :</p> <p>A = assiette de la contribution de solidarité autonomie (voir fiche SECU)</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle NBI = Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>A = SBBM + NBI</p> <p>1.2 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL)</p> <p>ABS0 = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI = Nouvelle bonification indiciaire.</p> <p>A = ABS0 + NBI</p> <p><u>2 Détermination de la contribution :</u></p> <p>T = taux de la contribution solidarité autonomie (voir mémento des taux)</p> <p>AUTONO = A x T</p> <p><u>Nota :</u> La contribution solidarité autonomie n'est pas due en cas de perception des prestations en espèces : de l'assurance décès (voir fiche PRESTDEC), de l'assurance invalidité (voir fiche PRESTINVAL), de l'assurance maladie (voir fiche PRESTMAL) et de l'assurance maternité (voir fiche PRESTMAT).</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la contribution de solidarité autonomie à l'exception de La Réunion (voir fiche INDEX).</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice nouveau majoré. - nombre de points de NBI. - valeur du point d'indice. - date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. - date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI. - lieu d'affectation. - date d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie. - date de fin d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie. - taux de la contribution.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Rédaction réservée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>16. SOUMISSION <u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u></p>	<p>La contribution revêt un caractère « d'imposition de toute nature ». Elle est exclue des dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour la part mise à la charge de l'employeur. Elle peut faire l'objet d'une exonération générale portant sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur.</p>
--	---

BONIFICATION INDEMNITAIRE A CERTAINS FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 (JO du 2 juillet, texte n° 20 ; BOEM 356-0.2.15 et 520-0.6). Circulaire interministérielle n° 2124/DGAFP/FP/7, n° 063776/DB/2BPSS, n° 3189/DGCP/7C du 24 octobre 2006 (n.i. BO). Note n° 304152/DEF/SGA/DFP du 10 novembre 2006 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	- Activité (sauf congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie CONGFVIE , congé de présence parentale CONGPP), - non activité (sauf congé parental CONGPAR , congé pour convenances personnelles CONGPERS).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et sous-officier ou officier marinier de carrière.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à l'officier et au sous-officier ou officier marinier de carrière qui, durant les trois années 2006, 2007 et 2008 : - compte au moins cinq années d'ancienneté, - au dernier échelon, et le cas échéant à l'échelon exceptionnel, du grade terminal d'un corps statutaire, - dont l'indice brut terminal est égal ou inférieur à 985 (voir mémento des taux tableau 2). <i>Nota :</i> Pour le personnel sous-officier ou officier marinier de carrière, sont concernés les corps des majors et les corps de sous-officiers ou officiers marins de carrière. Le personnel sous-officier ou officier marinier rémunéré selon une échelle de solde devra figurer à l'échelle de solde la plus élevée et à l'échelon le plus élevé accessibles pour son grade afin de bénéficier de la bonification indemnitaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	BONIFIND est versée en 2006, 2007 et 2008 en une seule fois pour chacune des trois années ouvrant droit. Elle est versée en fin de période : - soit avec la solde de décembre (services effectués en situation ouvrant droit à solde pendant la totalité de l'année), - soit en cours d'année (au prorata des services effectués en situation ouvrant droit à solde).

BONIFIND

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le droit à BONIFIND est apprécié au 31 décembre de chacune des trois années de versement 2006, 2007 et 2008.</p> <p>BONIFIND = Bonification indemnitaire perçue par le militaire</p> <p>MA1 = Montant annuel de la bonification indemnitaire pour les officiers (voir mémento des taux) MA2 = Montant annuel de la bonification indemnitaire pour les sous-officiers ou officiers mariniers (voir mémento des taux) NB = Nombre de jours ouvrant droit</p> <p>1) Cas général de l'ayant droit ouvrant droit pour toute l'année de versement :</p> <p>BONIFIND = MA1 ou MA2</p> <p>2) Cas particulier de l'ayant droit ouvrant droit pour une partie de l'année de versement :</p> <p>Le montant de la bonification indemnitaire attribuée est déterminé au prorata des services effectués par le militaire en situation ouvrant droit à solde :</p> $\text{BONIFIND} = (\text{MA1 ou MA2}) \times \frac{\text{NB}}{360}$
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - montants annuels MA1 et MA2, - nombre de jours ouvrant droit.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Officier : décret de promotion (ancienneté à l'échelon), - sous-officier ou officier marinier : décision ministérielle de nomination au grade de major (ancienneté à l'échelon) ou de promotion au grade d'adjudant-chef ou de maître principal (ancienneté à l'échelon), - officier et sous-officier ou officier marinier : décision d'attribution de l'échelon exceptionnel si cet échelon existe pour le grade détenu par l'ayant droit, - décision de radiation des cadres.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (le cas échéant)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4123-1, L4137-2 et L4137-3. Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 7 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.4) (art. 12). Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21, texte n° 3 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.1) (art. 7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><i>CD, arts L4137-2 et L4137-3</i></u> <u><i>D2005-794, Art.12</i></u>	Sanction disciplinaire du deuxième groupe, l'exclusion temporaire de fonctions est prononcée après avis d'un conseil de discipline pour une durée qui ne peut excéder cinq jours. Dans cette situation, le militaire est privé de toute rémunération à l'exception des prestations familiales qui peuvent être servies par les armées (voir fiche PF). L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel pendant un délai déterminé par l'autorité qui l'inflige. Le sursis est révoqué si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement. Pour le militaire ayant acquis droit à pension, le temps passé en période d'exclusion de fonctions compte pour la retraite et pour la progressivité de la solde. Pour le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles d'activité sans avoir acquis de droit à pension, le temps passé en situation d'exclusion temporaire est décompté selon les règles du droit commun de la sécurité sociale.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u><i>D2005-794, Art.6.1</i></u>	La sanction disciplinaire avec perte de rémunération ne peut avoir lieu dans les cas suivant : - amnistie de la faute disciplinaire à l'origine de la sanction, - amnistie de la sanction d'exclusion, - échéance de la période de sursis.
9. PAIEMENT	La retenue EXCLUTEMP s'opère sur le calcul mensuel de la solde.
10. FORMULE DE CALCUL	L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération. Il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.
Indexation	Non.

EXCLUTEMP

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	– Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, – date de mise en situation d'exclusion temporaire de fonctions, – date de reprise de service. – date de fin de la période de sursis à sanction d'exclusion temporaire de fonctions – nombre de jour d'exclusion temporaire effective.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	– Décision plaçant l'officier en situation d'exclusion temporaire de fonctions assortie ou non d'un sursis total ou partiel après avis du conseil de discipline, – décision plaçant le sous-officier en situation d'exclusion temporaire de fonctions assortie ou non d'un sursis total ou partiel après avis du conseil de discipline, – décision de sanction disciplinaire autre que l'avertissement révoquant le sursis – décret d'amnistie, – décision de levée de sanction par l'autorité compétente.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Le militaire placé en situation d'exclusion temporaire de fonctions n'exécutant pas le service n'a pas droit à rémunération. Pour chaque jour d'exclusion temporaire de fonctions, l'organisme payeur retranche le montant quotidien de chaque élément de rémunération de l'assiette de chaque retenue dont le militaire est débiteur (CSG, CRDS, SOLID, CST, SECU, PENS, RETRADDI, FPMIL et FPAERO) suivant les règles propres à chaque indemnité. Il retranche également ces jours de la masse imposable.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE CONGE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2489 ; BOEM 112, 113, 114, 505-1, 510, 610* et 650) modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO du 22, texte n° 20 ; BOEM 520-0*). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié. Arrêté du 20 décembre 2006 (JO du 22, texte n° 21 ; BOEM 520-0.6). Note n° 230318/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>D2006-1642, art.5</u> <u>Note 230318, art.1</u>	Personnel militaire officier et non officier, à l'exclusion du militaire servant à l'étranger - dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, - relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1 ^{er} octobre 1997, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1 ^{er} octobre 1997, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret du 1 ^{er} octobre 1997, - affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale, - affecté dans les missions de coopération militaire de défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (sauf FFECSA), et formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine fixées par l'arrêté du 20 décembre 2006.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2006-1642, art.1</u> <u>AFP 24 janvier 2007</u> <u>D2006-1642, art 2</u> <u>Note 230318, art.2</u>	7.1. Le droit est ouvert pour le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille que celle-ci l'accompagne ou non : - relevant au titre de son affectation des dispositions du décret du 1 ^{er} octobre 1997 (SOLDET), - à l'occasion d'un congé administratif annuel d'une durée minimale de dix jours consécutifs ou non (CONGADM), - pris par année civile complète d'affectation comprise dans le séjour. 7.2. Le droit est ouvert pour le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille : - affecté pour une durée d'un an, - à une formation administrative au sens du décret du 14 juillet 1991 figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la défense, - déployée ou stationnée hors de la France métropolitaine, - à l'occasion d'une permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs, - prise au cours de cette affectation. <i>Nota :</i> La notion de permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs s'apprécie comme correspondant au total des journées décomptées des droits annuels à permission.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D2006-1642, art.1</u></p> <p><u>D2006-1642, art 2</u></p>	<p>8.1. L'indemnité est remboursée par le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille qui, avant la fin de l'année civile au titre de laquelle le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions à l'étranger, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pris aucun congé dans les conditions fixées à la rubrique 7.1 sauf raison impérieuse de service dûment motivée. <p>8.2. L'indemnité est remboursée par le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille et qui, avant le terme prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne prend pas de permission dans les conditions fixées à la rubrique 7.2 sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
<p>9. PAIEMENT <u>D2006-1642, art.1</u></p> <p><u>D2006-1642, art 2</u></p>	<p>9.1. L'indemnité attribuée au militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours du premier semestre de l'année civile.</p> <p>9.2. L'indemnité attribuée au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'ordre de mutation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D2006-1642, art.3</u></p> <p><u>D2006-1642, art.4</u></p> <p><u>Note 230318, art.1</u></p>	<p>Le taux annuel de l'indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget (voir mémento des taux).</p> <p>F = Montant forfaitaire de l'indemnité</p> <p>Le montant de l'indemnité est majoré, sur la base de la situation familiale du militaire déclarée à l'administration au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le droit est ouvert (voir mémento des taux) :</p> <p>P1 = Majoration attribuée au militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans P2 = Majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans N2 = Nombre d'enfant à charge de moins de deux ans P3 = Majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans N3 = Nombre d'enfant à charge de deux ans à moins de douze ans P4 = Majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus N4 = Nombre d'enfant à charge enfant de douze ans et plus</p> $\text{FORFCONG} = F \times [1 + (P1 + N2P2 + N3P3 + N4P4)]$ <p><u>Nota 1</u> : La présence ou l'absence sur le territoire du conjoint, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans, comme celle de l'enfant à charge, est sans incidence sur l'attribution de la majoration de FORFCONG ouverte dans tous les cas.</p> <p><u>Nota 2</u> : La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus par l'article 9 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié.</p> <p><u>Nota 3</u> : Les majorations mentionnées sur la base de la situation familiale ne s'appliquent pas au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire et pays d'affectation, - ville d'affectation, - majoration attribuée au militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans - majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans - majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans - majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus - situation matrimoniale, - nombre d'enfant à charge.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du ministre de la défense portant liste des formations déployées ou stationnées dans les DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie ouvrant droit, - attestation individuelle de non remboursement de l'indemnité forfaitaire de congé (voir annexe), - ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D2006-1642, art.5</u> <u>AFP 24 janvier 2007</u>	<p>L'attribution de FORFCONG est incompatible avec la possibilité que peut avoir le militaire, à quelque titre que ce soit, de bénéficier de la prise en charge de ses frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé uniquement par des raisons personnelles, au titre du même séjour.</p> <p>La prise en charge par l'Etat des frais de voyage au bénéfice de l'un des membres de la famille fait obstacle au versement des majorations de FORFCONG au titre du ou des membres de la famille qui bénéficient de cette prise en charge.</p> <p><i>Nota :</i> L'attribution de FORFCONG n'est pas incompatible avec la prise en charge des frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé par des raisons professionnelles, suivi d'une période de permissions.</p>
16. SOUMISSION <u>Note 230318, art.4</u>	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE

**ATTESTATION INDIVIDUELLE DE NON REMBOURSEMENT DE
L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE CONGE
AU TITRE DE L'ANNEE CALENDRAIRE**

Le commandant de la formation administrative

atteste que le :

Grade :

Nom :

Prénom :

Formation d'appartenance :

Identifiant :

Organisme payeur :

affecté

sur le territoire et pays d'affectation.....

dans la ville d'affectation.....

duau.....inclus

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours d'affectation au cours de l'année
calendaire

Du	Au	Lieu	Durée totale (nombre jour)	Durée décomptée (nombre jour)	Bénéfice d'un voyage pris en charge par l'Etat (mention OUI ou NON)			
					A titre personnel	Au bénéfice d'un membre de la famille ouvrant droit à majoration		
						Conjoint ou Partenaire d'un PACS d'une durée de 3 ans minimum	Enfant à charge de moins de 2 ans	Enfant à charge de moins de 12 ans

A, le
Signature du commandant de la formation administrative

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)

Intéressé (1ex)

Formation d'appartenance (1ex)

Archives (1ex)

ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : articles L. 544-1 à L. 544-9, L. 551-1, L. 751-1, L. 755-10, L. 755-33, D. 544-1 à D. 544-10, R. 544-1 à R. 544-3,
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	- Activité (sauf congé administratif CONGADM), - détachement DETACH (uniquement pendant la période probatoire de deux mois prévue au CD art. L. 4139-2), - non activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>CSS art. L 544-1</u>	Militaire ou conjoint (mariage, concubinage et pacs) allocataire des prestations familiales qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou victime d'un accident grave rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. L' AJPP n'est pas soumise à condition de ressources à la différence du complément pour frais qui est versé sous condition de ressources (voir mémento des taux)
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Circ. DSS/2B/2006/189 du 27.04.2006 (§ 12 I et 28)</u> <u>CSS art. L 544.1</u> <u>CSS art. L 544-5</u> <u>CSS art. L 544-3</u> <u>CSS art. D 544-8</u> <u>CSS art. D 544-7</u>	<i>L'AJPP entre en vigueur le 1^{er} mai 2006 pour toute demande déposée à compter de cette date.</i> <i>Les bénéficiaires du congé de présence parentale avant le 1^{er} mai 2006, continueront à percevoir l'allocation de présence parentale (PFAPP) jusqu'au terme de la période initiale de 4 mois ou le cas échéant, de la première ou de la seconde période de renouvellement du congé de présence parentale. Au terme de cette période, ils doivent formuler une demande d'AJPP. A titre dérogatoire, il peut être envisagé lorsque les nouvelles modalités du congé de présence parentale ne sont pas encore entrées en vigueur, de servir la nouvelle prestation.</i> L'allocation journalière de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture soient réunies à cette date. L'enfant doit être à charge au sens du droit des prestations familiales, atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou victime d'un accident nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants. L'AJPP est versée pendant une durée maximale de 3 ans pour un même enfant et par maladie, handicap ou accident dans la limite de 310 jours ouvrés. Une journée n'est pas fractionnable. Au-delà, un nouveau droit à l'allocation peut être réouvert en cas de récurrence ou de rechute. Lorsque la durée prévisible du traitement fixée par le médecin, est supérieure à 6 mois, elle fera l'objet d'un réexamen à l'issue de cette période de 6 mois. Une nouvelle durée prévisible peut être fixée dans la limite de la durée maximale. Le nombre d'AJPP versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois ne peut être supérieur à 22. Lorsque la maladie, l'handicap ou l'accident entraînent des dépenses supérieures ou égales à 27,19 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales un complément mensuel forfaitaire pour frais du même montant est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond (voir mémento des taux).

PFAJPP

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CSS art. L 544-5</u></p>	<p>A compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus du contrôle médical, - décès de l'enfant pour lequel la demande a été déposée, - épuisement des 310 allocations journalières de présence parentale, - fin de la période maximale de 3 ans.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>CSS art. D 544-6</u> <u>CSS art. D 544-7</u></p>	<p>Le montant varie selon la situation familiale de la personne.</p> <p>BMAF : Base mensuelle de calcul des allocations familiales</p> <p>Pour un couple :</p> $AJPP = \frac{10,63 \times BMAF}{100} \text{ (voir mémento des taux)}$ <p>Pour une personne isolée :</p> $AJPP = \frac{12,63 \times BMAF}{100} \text{ (voir mémento des taux)}$ <p>Complément forfaitaire mensuel pour frais = $\frac{27,19 \times BMAF}{100}$ (voir mémento des taux)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale, - âge de l'enfant, - pourcentage de la BMAF, - date ouverture AJPP - plafond des ressources pour le complément forfaitaire pour frais
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande d'allocation journalière de présence parentale, - attestation de l'employeur précisant la durée du congé de présence parentale, - certificat médical attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants ainsi que la durée prévisible de traitement, - attestation sur l'honneur mentionnant le montant des frais engagés, - âge de l'enfant, - date ouverture AJPP.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CSS (art. L 544 – 9)</u></p>	<p>L'AJPP ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, - l'indemnité des congés de maladie ou d'accident du travail, * - les indemnités servies aux demandeurs d'emploi, - un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, - l'allocation parentale d'éducation (PFAPE) ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), - le complément (PFCOMAEH) et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFMAJAEH) perçus pour le même enfant, - l'allocation aux adultes handicapés <p>* l'AJPP lorsqu'elle n'est pas servie pour la totalité des jours prévus, est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources : Uniquement le complément pour frais <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

MAJORATION DE L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : - articles L 511-1, L 512-1 à L 512-6, L 524-2, L 541-1 à 4, L 551-1, L 552 -1, L 751-1, L 755-20 - article D 541-1 à 4 - article R 541-1 à 10
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	- Activité (sauf congé administratif CONGADM), - détachement DETACH (uniquement pendant la période probatoire de deux mois prévue au CD L. 4139-2), - non-activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	Personne isolée, assumant seule la charge effective et permanente d'un enfant handicapé, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (voir fiche PFAEEH) et de son complément (voir fiche PFCOMAEH) accordés en raison de l'état de l'enfant l'obligeant à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou nécessitant le recours à une tierce personne rémunérée. La majoration est due pour chaque enfant handicapé remplissant les conditions.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE CSS (art. L 541-4)	Le droit est ouvert au militaire bénéficiaire de : - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et - d'un complément de la 2 ^e à la 6 ^e catégorie,
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplis pour l'AEH (voir fiche PFAEEH) et pour son complément (voir fiche PFCOMAEH). Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé et dont les frais de séjour sont pris en charge intégralement (voir fiches PFAEEH et PFCOMAEH).
9. PAIEMENT	Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés. Dans ce cas, le paiement intervient au mois de septembre au titre des périodes de retour au foyer (voir fiches PFAEEH et PFCOMAEH).

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>art. D.541-4</u></p>	<p>Le montant mensuel de la majoration spécifique est égale à un pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) (voir mémento des taux) variant en fonction du complément accordé au bénéficiaire.</p> <p>La majoration parent isolé n'est accordée qu'à partir du complément de deuxième catégorie :</p> <p>si COMAEEH 2 attribué MAJAEHH = BMAF x 13 % si COMAEEH 3 attribué MAJAEHH = BMAF x 18 % si COMAEEH 4 attribué MAJAEHH = BMAF x 57 % si COMAEEH 5 attribué MAJAEHH = BMAF x 73 % si COMAEEH 6 attribué MAJAEHH = BMAF x 107 %</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, dans les COM et Nouvelle Calédonie.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie du complément attribué, - taux, - base mensuelle des allocations familiales,
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande d'attribution de la majoration, - certificat médical, - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>La demande de majoration doit être adressée à l'organisme payeur lequel est chargé de la constitution du dossier et de sa transmission à la CDAPH du lieu de résidence de l'intéressé.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le complément et la majoration de l'AEEH ne se cumulent pas avec l'AJPP (voir fiche PFAJPP)</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible (voir fiche PFAEH)<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (voir fiche PFAEH)
----------------	--

INDEMNITE MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL DE LA TRESORERIE AUX ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-73 du 10 janvier 1980 (BOC, P. 793 ; BOEM 681.2.1) modifié Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (BOC, p. 5939 ; BOEM 350.1.2.2.) modifié Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7) Décret n° 98-1245 du 29 décembre 2004 (n.i. BO ; JO du 30 p.19924) Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (JO du 28, p. 13430 ; BOEM 312.4 et 681.1.1) modifié Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20, p. 2899 ; BOEM 520-0* et 681*) Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité de service sous les drapeaux.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel fonctionnaire du ministère chargé du budget : – appelé en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle à faire partie du service de la trésorerie aux armées, – placé, au regard de l'administration du budget, dans la position de détachement (voir fiche SOLDTRE)
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger (SOLDOPEX seulement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à la date de placement en position de détachement au sein de la trésorerie aux armées.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à la fin du détachement au sein de la trésorerie aux armées.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D 2005-148 (art.3)</u>	Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel. Ils varient en fonction du grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées. <u>Nota</u> : Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est versée dans les mêmes conditions. TX = Taux de l'indemnité mensuelle de service (voir mémento des taux) N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) <u>Décompte au mois</u> SERV TRE = TX <u>Décompte à la journée</u> SERV TRE = TX/30 x N

SERVITRE

Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées, - montant des différents taux, - territoire de service, - index de correction, - date de prise et cessation de fonction.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Décret ou arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

SPECRIT V1.

<p>PRIME REVERSIBLE DES SPECIALITES CRITIQUES EN FAVEUR DE CERTAINS MAJORS ET PERSONNELS NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la défense, article L 4139-13, Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (JO du 23, p.6123), Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19), articles 54 et 55, Arrêté du 21 avril 2006 (JO du 23, texte n° 2 ; BOEM 520-0.3), Arrêté du 24 avril 2006 (BOC n° 19, texte n° 4 ; BOEM 520-0.3), Arrêté du 20 juillet 2007 (n.i. BO, JO du 10 août, texte n° 33).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Terre.</i> Instruction n° 13021/DEF/PMAT du 26 juin 2007 (n.i. BO). Circulaire n° 160012/DEF/PMAT du 26 juin 2007 (n.i. BO).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Activité (sauf congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie CONGFVIE, congé de présence parentale CONGPP, désertion DESERT, disparition DISPAR, exclusion temporaire de fonctions EXCLUTEMP).</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D. 2006-465 art. 1er</u></p>	<p>Certains majors, sous-officiers ou officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-mâîtres de 1^{ère} classe et caporaux ou quartiers-mâîtres de 2^{ème} classe.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger. (uniquement SOLDOPEX).</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D. 2006-465 art. 2</u> <u>A. 24/04/2006</u></p> <p><u>A. 21/04/2006 art.1er</u></p> <p><u>D. 2006-465 art. 2</u></p> <p><u>Note n° 200225</u> <u>DEF/SGA/DFP/FM4</u> <u>du 11 février 2004</u></p>	<p>La SPECRIT peut être allouée aux ayants droit mentionnés à la rubrique 5 détenant une spécialité ou exerçant dans une filière d'emploi dont les listes sont fixées par arrêté du ministre de la défense, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.</p> <p>Le bénéfice de versement de la SPECRIT est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exercice effectif dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit et - à la durée du lien au service d'au moins 3 ans, que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre. <p>La période de lien au service considérée pour la SPECRIT exclut la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire exclut la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet (voir fiche ENGA97), - et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée prévue par l'article L 4139-13 du code de la défense, les articles 54 et 55 du décret n° 2006-882 et l'arrêté du 20 juillet 2007 visés en références communes. <p>La SPECRIT ne peut être allouée qu'une fois au titre de la même spécialité.</p> <p><u>Nota</u> : La durée de service retenue doit correspondre aux services effectifs dans la spécialité ; elle exclut donc le temps passé en non activité.</p> <p>En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant cause a droit au versement</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D. 2006-465 art. 6</u></p>	<p>Le droit à la SPECRIT cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie.</p> <p>Le montant de la première fraction est reversé intégralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande de l'intéressé avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques, - en cas de départ de l'institution militaire pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D. 2006-465 art. 3</u> <u>A. du 21/04/2006</u> <u>art.2</u></p>	<p>Le versement de la SPECRIT est fractionné en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première fraction : 50% du montant total de la prime au milieu de la période de lien au service ouvrant droit, - deuxième fraction : 50% du montant total de la prime le dernier mois de la période de lien au service ouvrant droit.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Arrêté du 21 avril 2006, art.1 et 2</u></p>	<p>SPECRIT = montant total de la prime réversible des spécialités critiques. (voir mémento des taux).</p> <p>M3A = montant perçu au titre du lien au service retenu d'au moins trois ans. Masup = montant perçu par année supplémentaire de lien au service retenue. N = nombre d'années supplémentaires de lien au service retenues.</p> <p><u>Première fraction</u> SPECRIT = $\frac{M3A + (n \times MAsup)}{2}$</p> <p><u>Deuxième fraction</u> SPECRIT = $\frac{M3A + (n \times MAsup)}{2}$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'entrée au service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, - date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, - date d'entrée en formation spécialisée, - date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée, - date de début du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques, - date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques, - montant des primes, - montant des fractions perçues.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Décision individuelle d'attribution de la SPECRIT - contrat (s) d'engagement (successifs) - décision d'admission à l'état de sous-officier ou officier marinier de carrière - texte réglementaire fixant la limite d'âge du major ou du sous-officier ou de l'officier marinier de carrière (variable suivant les franchissements de grade) - spécialité ou filière - décision constatant la fin de l'exercice effectif de la spécialité ou de la filière d'emploi ouvrant droit - décision constatant la résiliation du lien souscrit au titre de la spécialité critique.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	<p>Ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime d'attractivité modulable (PAM, ENGA97), - la prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers (PHT, QAL54).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement) <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement) <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ABSENCE IRREGULIERE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de procédure pénale articles 697 à 701. Code de justice militaire, articles L321-2 à L321-17. Décret n° 82-984 du 19 novembre 1982 (BOC, p.4926 ; BOEM 660-1.2). Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996 (BOC, p. 2428 ; BOEM 660.1.2)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u>I 955 champ d'appli</u>	Le militaire qui n'est pas présent dans son unité alors qu'il en a obligation, se plaçant ainsi dans l'une des situations susceptibles d'entraîner à terme une désertion au sens du code de justice militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 955 champ d'appli</u>	L'absence irrégulière commence au moment où le militaire a manqué à son obligation de présence, c'est-à-dire avant que ne soient épuisés les délais fixés par le code de justice militaire (DESERT) pour que l'infraction de désertion soit éventuellement constituée. Elle est constatée par le commandement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	La situation d'absence irrégulière cesse lorsque le militaire : <ul style="list-style-type: none"> - même s'il n'a pas rejoint son unité, justifie son absence par une raison de force majeure jugée recevable par son chef de corps ou de service, - ou se replace de lui même sous le contrôle de l'autorité militaire, - ou fait l'objet d'une arrestation, - ou est porté déserteur.
9. PAIEMENT	Mensuel.

ABSIR

<p>10 FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les droits à solde demeurent inchangés tant que la situation statutaire de l'intéressé n'a pas été modifiée.</p> <p>Les dispositions particulières suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités liées au lieu d'affectation : le régime de solde applicable à l'absent irrégulier est déterminé par le lieu d'affectation géographique de l'unité ou du service auquel il est affecté et où il remplissait ses fonctions. En conséquence, seule une décision de mutation en métropole prononcée par la direction du personnel dont il relève est de nature à priver le militaire absent du régime de solde spécifique au territoire d'affectation. En cas d'affectation en métropole, le taux de l'indemnité de résidence est fonction du lieu d'implantation de l'organisme chargé d'administrer le militaire ; - indemnités liées à l'emploi : le bénéfice des indemnités liées aux fonctions exercées est conservé aux militaires absents irréguliers tant qu'ils demeurent affectés à leur formation d'origine, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit prévues par les textes propres à chacune des indemnités.
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'absence constatée, - date de fin d'absence irrégulière (arrestation ou retour), - délai de grâce afférent au cas de désertion.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Message de l'autorité militaire,
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

INDEMNITE POUR SUJETION D'ALERTE OPERATIONNELLE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 17 avril 1965 (BOC/SC 1971, p. 669 ; BOEM 520-0.6) modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0.2).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Air</i> : Arrêté du 1 ^{er} décembre 1998 (n.i. BO). <i>Mer</i> : Arrêté n°126 du 17 mai 2005 (BOC, p.3893 ; BOEM 523-0.3.), modifié. Instruction n° 223/DEF/EMM/RH/CPM/NP du 19 mai 2005 (BOC, p. 3894 ; BOEM 523-0.3.).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u><i>D1965 art 1</i></u>	Officier subalterne et personnel non officier affecté dans les formations et unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert pour les ayants droit : – tenant effectivement un poste prévu dans le tour d'alerte opérationnelle de l'unité, – astreints, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de travail.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est plus remplie.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u><i>AI 89 art1er</i></u>	Le taux journalier de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux). AOPER = Taux journalier x nombre de jours d'alerte Quelle que soit la durée ou l'articulation du tour d'alerte, l'intéressé ne peut pas bénéficier de plus d'une indemnité par jour (un jour commençant à 0 heure et s'achevant à 24 heures) (voir annexe 1).
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	– Régime de solde, – grade, – unité d'affectation, – territoire de service, – taux journalier, – nombre de jours d'alerte.

AOPER

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Etat nominatif établi sous la responsabilité du commandant de formation (voir annexe 2). Cet état doit faire apparaître : le nom, les prénoms, le grade et l'identifiant des personnes concernées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <u>I201820 art 6.2</u></p>	<p>Ne se cumule pas avec le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE 1

Conditions de versement de l'AOPER

	CAS n° 1	CAS n° 2	CAS n° 3	CAS n° 4	CAS n° 5
1^{er} JOUR	1 tour d'alerte de 26 heures	1 tour d'alerte de 13 heures = 1 taux		1 tour d'alerte de 10 heures = 1 taux	
	"à cheval" sur 2 jours		1 tour d'alerte de 23 heures "à cheval" sur 2 jours		1 tour d'alerte de 20 heures "à cheval" sur 2 jours
2^{ème} JOUR	= 2 taux		= 2 taux		= 2 taux
				1 tour d'alerte de 13 heures = 1 taux	
3^{ème} JOUR					1 tour d'alerte de 20 heures "à cheval" sur 2 jours
					= 1 taux au titre du 3 ^{ème} jour, le taux pour le 2 ^{ème} jour ayant déjà été servi avec le 1 ^{er} tour d'alerte

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AIDE FINANCIERE DE L'ASA)	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1	REFERENCES (textes communs)	<p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1931 et n° 2/B/256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640.3.1) modifié.</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et n° 2/B/256 du 21 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309 ; BOEM 640.3.1) modifié.</p> <p>Note n° 501729/DEF/DFP/AS/IR du 19 avril 1993 (n.i. BO).</p> <p>Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005 (n.i. BO).</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 2120 et 5BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006 (n.i. BO, n.i. JO).</p>
2	TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3	POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4.	REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5.	AYANTS DROIT <u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u>	<p>Militaire marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire, ayant recours à un établissement, un service d'accueil ou une assistante maternelle agréée indépendante pour la garde journalière de ses enfants de moins de 3 ans.</p> <p>Nota : En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant.</p> <p>En cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations ASA en dehors des périodes soldées.</p>
6	TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM.
7	CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Ci 2120 (§ 7)</u> <u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u>	<p>La prestation pour la garde de jeunes enfants est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle est remplacée par le chèque emploi service universel préfinancé (CESU) mis en place le 1^{er} septembre 2006 par le ministère de la fonction publique.</p> <p>Le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1. <u>Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle.</u> La prestation peut toutefois être allouée si le conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> -se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé maternité, congé maladie, service national, stage de formation, etc.), - est demandeur d'emploi inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, - est étudiant (disposition applicable depuis le 1^{er} janvier 1996). <p>Nota : Dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, l'attributaire est celui des deux parents, désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit ou a perçu les prestations familiales.</p>

<p>7 CONDITIONS D'OUVERTURE (suite) <u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u></p> <p><u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u></p> <p><u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u></p> <p><u>Ci 1931 (art 3.2.1.1.)</u></p>	<p>2. <u>Recours à un mode de garde agréé.</u></p> <p>La prestation est servie :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au militaire employeur d'une assistante maternelle agréée, * au militaire usager d'une des structures d'accueil agréées (ou autorisées) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - crèche collective, - crèche familiale, - mini-crèche, - crèche parentale, - halte-garderie, - jardin d'enfant. <p>3. <u>Enfants à charge.</u></p> <p>La prestation est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des enfants à charge effective et permanente au sens des prestations familiales, au jour de la demande, - à partir du quatrième mois de l'enfant et jusqu'à l'âge de trois ans. <p><u>Nota</u> : Une seule prestation est versée par enfant.</p> <p>4. <u>Prise en compte des ressources de la famille.</u></p> <p>La prestation pour la garde des jeunes enfants est servie sous conditions de ressources.</p> <p>Le plafond de ressources à prendre en considération est fixé par circulaire commune de la direction du budget et de la fonction publique (voir mémento des taux).</p> <p>Les ressources à prendre en compte sont celles figurant à la ligne "revenu global brut" de l'avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques reçu au cours de l'année qui précède celle du dépôt de la demande de la prestation.</p> <p><u>Nota</u> : Les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.</p> <p>Dans l'hypothèse du versement par le demandeur de pensions alimentaires, il convient de déduire le montant de ces pensions, tel qu'il apparaît sur l'avis d'imposition, pour ce qui est de la détermination des ressources de la famille.</p> <p>En cas de mariage : l'ensemble des revenus figurant sur les différents avis d'imposition est pris en compte.</p> <p>En cas de décès, divorce ou séparation de corps : les revenus du militaire concerné sont appréciés en isolant, à partir de l'avis d'imposition, ses ressources personnelles.</p> <p>En cas de pacte civil de solidarité : L'ensemble des ressources des partenaires liés par un pacte civil de solidarité doit être pris en compte.</p>
<p>8 CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.</p>
<p>9 PAIEMENT <u>Ci 1931 (art.1)</u></p> <p><u>Note n° 112</u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Le paiement ne peut donner lieu à rappel sur l'année civile précédente (annualité budgétaire).</p> <p>Cependant, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (placement de l'enfant dans une structure agréée) et la date de dépôt de la demande, selon la situation sociale et personnelle du militaire.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Ci 2002 (art A,II,1)</u></p> <p><u>Note n° 501729</u></p>	<p>TX = Taux journalier (voir mémento des taux).</p> <p>N = Nombre de jour de garde versé à taux plein quel que soit-le nombre quotidien d'heures de garde.</p> <p>ASAGARD =TX x N</p> <p><u>Nota :</u> Si le choix de la perception d'un montant forfaitaire a été fait, précision devant figurer sur l'attestation (annexe 1), le nombre de jours de garde N est alors forfaitairement fixé à 20 jours par mois avec un maximum de 11 mensualités indemnisées sur une période de 12 mois.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jours de garde, - avis d'imposition ou de non - imposition des parents, - plafond de ressources fixé par circulaire interministérielle (voir mémento des taux), - taux journalier de la prestation (voir mémento des taux), - âge des enfants.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u>Ci 1931 (art 3.2.1.2.)</u></p>	<p><u>Pièces du dossier constituant la demande initiale ou la demande de renouvellement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande initiale ou de renouvellement (modèle en annexe 1), - tout document justifiant la situation familiale ou une copie du livret de famille, - une copie du (ou des) avis d'imposition ou de non imposition, - un certificat de non-paiement de la prestation ou de toute autre prestation extralégale de même nature, établi au nom du conjoint ci celui-ci est agent de l'Etat ou allocataire des prestations familiales. <p><u>Pièce à joindre à la "demande initiale", à la "demande de renouvellement" et mensuellement</u> (modèle en annexe 2)</p> <p>Document établi par l'assistante maternelle ou l'organisme assurant l'accueil de l'enfant, attestant que la garde est assurée à titre onéreux et faisant apparaître pour la période concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure d'accueil ou l'identité de l'assistante maternelle agréée ; - le nombre de jours de garde ; - le prix de journée ou la mention du montant forfaitaire ; - la somme versée par la famille. <p><u>Nota :</u> En cas de changement de personne ou d'organisme d'accueil de l'enfant, le dossier doit être complété des mêmes pièces que lors du dépôt d'une demande initiale.</p> <p>Si le conjoint se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle habituelle, le bénéficiaire doit produire tous les justificatifs utiles à l'appréciation de cette situation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Crédits disponibles.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>Ci 1931 (art 3.2.1.2.)</u></p> <p><u>Ci 2120 (§. 7)</u></p>	<p>Cette aide est cumulable avec les prestations familiales et prestations assimilées, ainsi que les prestations inscrites au livre 8 du Code de la sécurité sociale (allocations aux personnes âgées, allocation aux adultes handicapés, allocation de logement social, aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).</p> <p>La prestation pour la garde de jeunes enfants n'est pas cumulable avec le CESU (chèque emploi service universel préfinancé) pendant la période où ils coexistent (du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} janvier 2007).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

ANNEXE.1

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION POUR LA GARDE DE JEUNES ENFANTS

Demande initiale

 (1)

Demande de renouvellement

 (1)

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° d'identifiant :

Unité d'affectation :

Demande à bénéficier de la prestation pour la garde de jeunes enfants au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le

à

Certifie sur l'honneur que l'enfant désigné ci-dessus est confié à la garde : (1)

<input type="checkbox"/>	Assistante maternelle agréée	<input type="checkbox"/>	Crèche collective	<input type="checkbox"/>	Crèche familiale
<input type="checkbox"/>	Crèche parentale	<input type="checkbox"/>	Jardin d'enfant	<input type="checkbox"/>	Mini-crèche
<input type="checkbox"/>	Halte-garderie	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Si mon conjoint devait cesser d'exercer une activité professionnelle, je m'engage à le signaler sans délai aux services administratifs de mon unité.

A _____, le _____

(1) Cocher la case correspondante.

Pièces à joindre :

1. Une pièce, établie par l'assistante maternelle ou l'organisme assurant l'accueil de l'enfant, attestant que la garde est assurée à titre onéreux et faisant apparaître pour la période concernée :
 - * la structure d'accueil ou l'identité de l'assistante maternelle agréée ;
 - * le nombre de jours de garde ;
 - * le prix de journée ou la mention du montant forfaitaire ;
 - * la somme versée par la famille.
2. Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition.
3. Un document établissant l'activité professionnelle du conjoint.
4. Un certificat de non-paiement de la prestation pour la garde de jeunes enfants ou de toute autre prestation extralégale comparable, établi au nom du conjoint.
5. Tout document justifiant la situation familiale ou une copie du livret de famille.

ANNEXE 2

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION POUR LA GARDE DE JEUNES ENFANTS

- DEMANDE MENSUELLE -

ATTESTATION

Je soussigné, Directrice de : (1)

<input type="checkbox"/>	Halte-garderie	<input type="checkbox"/>	Crèche collective	<input type="checkbox"/>	Crèche familiale
<input type="checkbox"/>	Crèche parentale	<input type="checkbox"/>	Jardin d'enfant	<input type="checkbox"/>	Mini-crèche
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

ou MADAME

assistante maternelle agréée, certifiée

avoir eu en garde,

pendant

(nombre de jours)

au mois de

pour le montant total de

correspondant à un taux journalier de

L'ENFANT :

fils ou fille de

MONSIEUR et/ou MADAME :

Prénom :

N° identifiant :

Unité d'affectation :

A , le

Signature de l'assistante
ou cachet de l'établissement

(1) Cocher la case correspondante.

<p>8. CONDITIONS CESSATION</p>	<p>DE</p> <p>Au jour de la cessation des fonctions.</p> <p><u>Nota</u> : L'indemnité reste acquise pendant les missions, permissions et congés.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p><u>AI 95 art 1</u></p>	<p>DE</p> <p>TM = Taux mensuel (voir mémento des taux) SBBM = Solde de base brute mensuelle NB = Nombre de jours ouvrant droit SMA = Majoration pour services en sous-marins (voir fiche SMA) EMBQ = Majoration d'embarquement (voir fiche EMBQ)</p> <p>ATOM/B = ATOM brut ATOM/N = ATOM versé SMA 50 = Montant de SMA au taux de 50% perçu pour la période considérée EMBQ = Montant de EMBQ perçu pour la période considérée</p> <p>Pour un officier, la solde de base ne peut être inférieure à celle afférente au 3^{ème} échelon d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe et supérieure à celle afférente au 3^{ème} échelon de lieutenant de vaisseau.</p> <p>Pour un major et officier marinier, la solde de base ne peut être supérieure à celle afférente à l'indice brut 426 (voir mémento des taux).</p> $ATOM/B = \frac{NB \times (SBBM \times TM)}{30}$ <ul style="list-style-type: none"> • Si $(ATOM/B + EMBQ) \leq SMA\ 50 \Rightarrow ATOM/N = ATOM/B$ • Si $(ATOM/B + EMBQ) > SMA\ 50 \Rightarrow ATOM/N = (SMA\ 50 - EMBQ)$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, échelle, échelon, - unité d'affectation, - emploi, - montant de la majoration pour services en sous-marins au taux de 50% à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de désignation, - ordre du commandant de prise ou cessation de fonction, - nombre de bénéficiaires de l'indemnité pour la période considérée, - contingent, - liste des unités ouvrant droit, - liste des postes ouvrant droit.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D95-364 art 3</u></p>	<p>– Majoration pour services en sous-marins (SMA), – indemnités pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2, ISATAP).</p> <p><i>Nota</i> : L'indemnité se cumule avec la majoration d'embarquement, mais le montant cumulé EMBQ + ATOM ne peut dépasser la majoration pour service en sous-marin au taux de 50% à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.</p> <p>L'indemnité ne se cumule pas avec la majoration d'embarquement (EMBQ) si celle-ci est elle-même cumulée avec l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ou l'indemnité pour services en campagne (CAMP).</p> <p>L'indemnité ne peut être servie qu'à un nombre contingenté de bénéficiaires.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

INDEMNITÉ POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 520-0.6) modifié.</p> <p>Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 . BOEM 305.1.1, 530.0.1.1 et 530 -2.2.1) modifié, art. 12.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié, art. 2.</p> <p>Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7) art. 3.</p> <p>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC, p . 3466 ; BOEM 520-0.6) modifié, art 4</p> <p>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 520-0.6) modifié.</p> <p>Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0.2), art 6.2</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Gendarmerie</i> : Note express n° 6750 DEF/GEND/LOG/ADM du 22 mars 1982 (n.i. BO).</p> <p><i>Terre</i> : Circulaire n° 700/DEF/DCCAT/AG/RD/S1 du 21 mars 1995 (BOC 1996, p. 375 ; BOEM 522.1.3) modifiée.</p> <p><i>Mer</i> : Décision n° 189/DEF/EMM/PL/FIN du 29 avril 2002 (n.i. BO).</p> <p><i>Air</i> : Instruction n° 641/DEF/EMAA/1/ADM du 8 avril 1988 (BOC, p. 1935 ; BOEM 524-2.1.2), modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art 1)	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art 3) Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art 1)	<p>Personnel de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affecté dans une des unités dont la liste est établie par un état-major d'armée (deuxième référence des textes spécifiques Terre, Air, Mer), • exécutant avec son unité ou une fraction de son unité une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention de son unité. <p><u>Nota</u> : Le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.</p> <p>Le droit peut être ouvert au personnel de la gendarmerie nationale mis à disposition d'une formation de l'armée de terre dont la liste est établie par l'EMAT et participant à une activité entièrement au profit d'une formation de l'armée de terre. Le personnel agissant au sein d'unités organiques de la gendarmerie, hors celles qui sont spécialement adaptées à l'armée de terre (prévôtés) n'est pas concerné.</p> <p>Le droit est ouvert sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (art 2) Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (art 3)	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p> <p>La CAMP ne peut être servie à l'étranger.</p>

CAMP

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art 1)</p>	<p>Le droit est ouvert à compter du jour inclus où commence la sortie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.</p>
<p>9. PAIEMENT Circulaire n° 700 du 21 mars 1995 (III) et SDPS du 9 janvier 2003</p>	<p>Deux fois par an à l'issue de chaque semestre, avec la solde des mois de mai et novembre. Régime transitoire marine : paiement en janvier et juillet jusqu'à la mise en œuvre du système Louvois.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL AI du 13 avril 1990 (art 1^{er})</p>	<p>Le montant de l'indemnité dépend de la situation matrimoniale et/ou de la charge d'au moins un enfant ainsi que du groupe de grades dans lequel est classé le militaire.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle (voir mémento des taux, tableau 2)</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle afférent aux indices majorés servant au calcul de la solde de base brute journalière de référence déterminée en fonction des groupes de grade (voir mémento des taux, tableaux 2 et 7)</p> <p>ABSO = Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (voir mémento des taux)</p> <p>N = Nombre de jours de sorties. T = Pourcentage de la solde de base de référence déterminé en fonction des groupes de grade et de la situation matrimoniale ou la charge d'au moins un enfant (voir mémento des taux)</p> $\text{CAMP} = \frac{\text{SAB} / 12 \times \text{T} \times \text{N}}{30}$ $\text{CAMP} = \frac{\text{SBBM} \times \text{T} \times \text{N}}{30}$ $\text{CAMP} = \frac{\text{ABSO} \times \text{T} \times \text{N}}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade. Date de début de la sortie. Date de fin de la sortie. Nombre de jours ouvrant droit à la CAMP. situation matrimoniale. Nombre d'enfants à charge. Indice et valeur du point d'indice au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre des grades et échelons de référence. Taux.</p>

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Ordre du commandant constatant la sortie. état certifié du commandement sur lequel figure le nombre de journées ouvrant droit à l'indemnité pour le semestre (voir annexe). cumul du nombre de personnel jour.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art.1) Circulaire n° 700 du 21 mars 1995 (II) Décret n° 2002- 674 du 24 avril 2002 (art.4) Instruction n° 201820 du 31 octobre 1990 (art.6.2) Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (art.12)	Indemnité pour services aériens (ISAPN1.2, ISATAP). Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB). Majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH). Majoration pour services en sous-marins (SMA). Complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI). Indemnités de mission (métropole). Indemnité de sujétions pour services à l'étranger (ISSE).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

CONGE ADMINISTRATIF	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
----------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4138-2 à L. 4138-7 et L. 4138-11 à L. 4138-16. Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (BO/G, p. 3346, BO/A, p. 1253 ; BOEM 410.4.1). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié articles 1, 2 et 19 . Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO du 22, texte n° 20 ; BOEM 520-0*). Arrêt interministériel du 1er octobre 1977 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié articles 7 et 8 . Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 3 ; BOEM 300.7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 7590/DEF/GEND/LOG/ADM du 27 mars 1993 (n.i. BO). Dépêche n° 22800/DEF/GEND/LOG/ADM du 29 août 1994 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS.
5. AYANTS DROIT <u>D 97900 (art 19)</u>	Personnel officier et non officier ayant effectué un séjour à l'étranger leur ayant ouvert droit au régime de solde correspondant. <u>Nota</u> : Le congé administratif est la situation du militaire bénéficiant de permissions rémunérées selon le régime de solde à l'étranger soit au cours de séjour, soit à l'issue du séjour, sur le lieu d'affectation ou en dehors du territoire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D 97900 (art 1er)</u>	Etranger (sauf FFECSA), uniquement territoire d'affectation de l'ayant droit (voir fiche SOLDET).

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>A 01/10/97 (art 7)</u></p> <p><u>AFP du 15/06/07</u></p> <p><u>AFP du 15/06/07</u></p> <p><u>D 97-900 (art 19)</u> <u>AI 01/10/97 (art 7)</u></p> <p><u>AI 01/10/97 (art 7)</u></p> <p><u>CD art L. 4138-2 à L. 4138-7 et L. 4138-11 à L. 4138-16</u></p> <p><u>CD art L. 4138-11 à L. 4138-16</u></p>	<p>Le régime de solde du congé administratif est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à raison de 45 jours par année de séjour (samedis, dimanches, jours fériés inclus y compris, le cas échéant, la durée du voyage pour se rendre sur les lieux du congé et en revenir). - dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 90 jours à la suite d'un séjour ou d'une affectation en Europe ou dans un pays situé en bordure de la Méditerranée, - 135 jours pour les autres pays. <p>→ N'entrent pas en ligne de compte dans les droits à congé administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les permissions d'éloignement ; - le report de PLD au titre d'une affectation antérieure en métropole ; - les permissions complémentaires planifiées (PCP) ; - les permissions pour événements familiaux accordés au militaire en cours d'affectation à l'étranger. <p>Elles font l'objet d'un décompte distinct.</p> <p>Congé administratif pris en cours de séjour :</p> <p>Le personnel conserve la rémunération qui lui est versée en situation de présence au poste.</p> <p>Congé administratif pris à l'issue d'un séjour (quelle qu'en soit la durée) :</p> <p>L'officier perçoit la solde ainsi que les primes et indemnités énumérées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 modifié rappelé en références communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'indemnité de résidence à l'étranger est réduite de moitié (RESE). ⇒ L'indemnité pour frais de représentation est supprimée (REPRE). <p>Le non officier perçoit la solde ainsi que les primes et indemnités énumérées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>Le militaire servant en vertu d'un contrat ou soumis aux obligations du service national bénéficie, à l'issue d'un séjour à l'étranger, des droits à congé non utilisés pendant le séjour, à condition toutefois qu'il ne soit pas déchargé de ses obligations contractuelles ou légales.</p> <p>Si, pour des raisons de service, le militaire affecté à l'étranger n'a pu utiliser, en totalité ou en partie, ses droits à congé administratif pendant son séjour, les droits, acquis au titre de l'affectation à l'étranger conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 1^{er} octobre 1997 modifié, sont reportés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pour le militaire placé, à l'issue du séjour à l'étranger, dans l'une des positions d'activité ou de non activité énumérées par la loi citée en référence et ouvrant droit, en totalité ou en partie, au versement de la solde, le reliquat des droits est versé à compter du premier jour du retour en France jusqu'à épuisement des droits. Cette disposition s'applique également à l'officier placé en congé spécial (voir fiche CONGSPE) ; ⇒ pour le militaire placé avant l'épuisement de ses droits à congé administratif dans l'une des positions de non activité énumérées par la loi citée en référence ne lui ouvrant pas de droit, pour la durée de cette position ou de cette situation, au versement de la solde, les droits à congé administratif restent acquis. Le versement du reliquat de ses droits est effectué du jour où le militaire a de nouveau droit au versement intégral ou partiel de sa solde ; ⇒ pour le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles avant l'épuisement de ses droits à congé administratif, le reliquat des droits non utilisés est perdu. Cette disposition s'applique également à l'officier général placé en deuxième section. <p>Nota : L'application des règles fixées par le décret du 1^{er} octobre 1997 peut conduire pendant les congés administratifs de fin de séjour à verser à certains officiers une rémunération moindre que celle qu'ils percevraient s'ils relevaient du régime de rémunération applicable en métropole en étant affecté à Paris . Néanmoins, ce régime se substituant entièrement au régime métropolitain doit être appliqué dans son intégralité.</p>
---	--

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Cas particulier : Les permissions prises à l'issue d'un séjour à l'étranger par un militaire originaire d'outre-mer et passées sur son territoire d'origine donnent lieu à l'attribution du régime de solde de congé administratif dans la limite des droits ouverts à ce titre.</p> <p>Le régime de solde du congé administratif cesse à l'expiration des droits à congé.</p> <p>Nota : Le régime de solde du congé administratif peut également cesser si, avant expiration des droits, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation :</p> <p>⇒ si cette dernière ouvre droit au régime de solde de métropole, il conserve le régime de congé administratif,</p> <p>⇒ si le régime acquis est extra métropolitain, il en reçoit aussitôt application, les droits résiduels correspondant à la fraction non utilisée du congé administratif étant satisfaits ultérieurement, lorsque l'intéressé sera placé à nouveau sous l'empire du régime métropolitain de rémunération.</p> <p>Nota : Le régime de solde du congé administratif peut également cesser temporairement ou définitivement.</p> <p>En effet, le militaire qui ne peut pas bénéficier, à l'issue du séjour, des droits à permissions non pris pendant le séjour, mais dont la position statutaire le place hors budget de la défense ou dans l'impossibilité d'être soldé perçoit les droits à rémunération attachés aux permissions dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le militaire est réintégré dans les cadres, il perçoit la rémunération attachée aux jours de permission non pris pendant le séjour à l'étranger, - lorsque le militaire quitte définitivement les cadres, il perd les droits à permission non pris pendant le séjour et qu'il n'aurait pas pris avant de quitter les cadres ainsi que la rémunération qui y est attachée.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AI 01/10/97 (art 7)</u></p>	<p>Conformément aux dispositions du décret n° 62-675 du 6 juillet 1962, la solde est calculée en trentième à raison de 360 jours par an : tous les mois de l'année calendaire, y compris février, étant comptés sur la base de 30 jours.</p> <p>En conséquence, le nombre de jours à solder en congé administratif doit être décompté en respectant cette règle.</p> <p>Les taux de l'indemnité de résidence et des majorations familiales versées pendant le congé administratif pris à l'issue du séjour sont ceux applicables au dernier jour de présence au poste.</p> <p>Pour les fractions d'année, il est calculé sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 jours par mois complet, - 4/30^{ème} par journée (avec arrondi au chiffre supérieur). <p>Par ailleurs et en application des dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} octobre 1997 modifié, les droits à congé administratif se décomptent de date à date, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p><u>Exemple :</u></p> <p>4 mois et 3 jours de séjour à l'étranger ouvrent droit à : $(4 \times 4) + (3 \times 4/30) = 16,4$ (arrondi à 17 jours).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Date du dernier jour de présence au poste - Dates de début et de fin de congé.</p> <p>Les différents éléments entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit sont récapitulés dans le tableau "positions statutaires".</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Attestation individuelle de fin de séjour (annexée à la présente fiche), - ordre de mutation, - décision de changement de position statutaire, - tout acte administratif qui marque dans les faits, le remplacement dans un emploi identifié budgétairement à l'étranger.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 2006-1642, art.5</u></p> <p><u>Note 230318, art.1</u></p> <p><u>AI du 1^{er} octobre 1997, art.8</u></p> <p><u>Note 230318, art.1</u></p>	<p>15.1 Cas général</p> <p>A l'exclusion des cas particuliers énumérés au 15.2., le personnel militaire officier et non officier soumis au régime de solde des personnels affectés à l'étranger (SOLDET) ouvre droit à l'indemnité forfaitaire de voyage de congé (FORFCONG) et par conséquent, ne peut pas se faire rembourser ses frais de voyage de congé administratif.</p> <p>15.2 Cas particuliers</p> <p>Le personnel militaire officier et non officier affecté à l'étranger (SOLDET) limitativement énuméré ci-après n'ouvre pas droit à l'indemnité forfaitaire de congé (FORFCONG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - servant à l'étranger dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, - relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997 modifié, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et des consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997, - affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale, - affecté dans les missions de coopération militaire de défense. <p>Ce personnel ouvre droit au remboursement des frais de voyage de congé administratif. Le temps de séjour peut être réduit pour les militaires affectés dans un des pays dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 1997. Sauf raison impérieuse de service, le droit est fermé si la cessation de fonction à l'étranger intervient dans un délai de 10 mois partant du jour où le droit à remboursement du voyage de congé serait ouvert. La durée du voyage de congé administratif vient en déduction du nombre de jours de congé administratif.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

ANNEXE

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SEJOUR

Le commandant de
 atteste que le :
 Grade :
 Nom : Prénom :
 Formation d'appartenance :
 Organisme payeur : Identifiant :
 a été affecté
 a été détaché pour
 participer à une opération extérieure,
 renforcer des forces prépositionnées à l'étranger,

 sur le territoire d du ¹ au ²
 sur le territoire d du au

L'intéressé a perçu localement les avances de solde suivantes ³:

	Devise ⁴	Date	Taux de chancellerie	Contre valeur en euros
Montant :				
Montant :				
Montant :				

Signature de l'intéressé A, le
 Signature du trésorier

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours de séjour :

Du	Au	Lieu	Durée totale	Durée décomptée

Signature de l'intéressé A, le
 Signature de l'autorité qualifiée

Il a effectué les services aériens suivants au dessus de la zone hostile ⁵:

- jour :
- nuit :

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)
 Intéressé (1ex)
 Formation d'appartenance (1ex)
 Archives (1ex)

1. Date de débarquement,
2. Date de rembarquement,
3. Lorsque les avances sont consenties en devises, la contre valeur en euros est calculée sur la base du taux de chancellerie en vigueur à la date du paiement,
4. Préciser la devise dans laquelle a été servie à l'avance.
5. la zone n'est considérée comme « hostile ou opérationnelle » qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné (cf. instruction n°1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 07 novembre 1995).

CONGE DE FIN DE CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4121-5, L 4138-5 et L 4138-6. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) (article 11). Arrêté du 5 septembre 2006 (JO du 27, texte n° 8 ; BOEM 300.3.1). Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/Cma/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - n° 409/DEF/Cma/1 - n° 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7) modifiée. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 2 ; BOEM 300.7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D. 2006-882 (art. 11)</u>	Le congé de fin de campagne est accordé au militaire à l'issue d'un embarquement ou d'un séjour, de plus de onze mois consécutifs, effectué en dehors : - de l'un des Etats dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel visé en référence ; - d'un DOM/ROM, d'une COM ou de la Nouvelle-Calédonie, dans lequel il était domicilié avant son départ.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>arrêté du 5/09/06</u>	DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie. Pays étrangers (FFECSA exclues) autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel visé en référence.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Inst. 201187 art. 18</u>	Calcul de la durée du séjour - début du séjour : date de débarquement au port ou à l'aéroport sur le territoire où s'effectue le séjour ; - fin du séjour : date de l'embarquement pour quitter le territoire où s'est effectué ledit séjour (ou à celle de cessation des fonctions outre-mer si le militaire est autorisé à prolonger son séjour par une période de permission). <i>Nota :</i> En cas de rapatriement suivant un itinéraire et par des moyens personnels, la durée du voyage à prendre en considération est celle qui correspond au moyen de transport retenu pour le remboursement des frais de voyage quand les militaires sont rapatriés par les soins du commandement.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Inst. 201187 art. 19</u></p> <p><u>D. 2006-882 (art. 11)</u></p>	<p>Le congé de fin de campagne est normalement accordé pour en jouir dans le territoire où le militaire était domicilié avant son départ (métropole ou outre-mer). Il peut toutefois être fait exception à cette règle à l'égard des militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désirant passer leur congé dans un pays étranger ou autorisés à rejoindre la métropole par un itinéraire et des moyens personnels et transitant par des pays étrangers ; - désirant bénéficier de tout ou partie de leur congé sur le territoire où ils terminent leur séjour ; - désirant bénéficier de son congé dans la collectivité d'outre-mer dont il est originaire. <p>L'origine territoriale des militaires bénéficiant de permissions ou de congés liés au service outre-mer influe sur leurs droits.</p> <p>Le congé de fin de campagne correspond aux permissions de longue durée acquises au cours du séjour hors métropole, dont le militaire n'a pas pu bénéficier pour raisons de service. Ce congé ne peut pas excéder six mois.</p> <p>Les séjours outre-mer ou à l'étranger, prescrits sur ordre de l'autorité militaire, sont générateurs de droits à rémunération spécifique du jour inclus de la prise de service au jour inclus de la fin de celui-ci.</p> <p>Les droits à solde varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la catégorie de l'ayant droit (originaire ou non), - du territoire sur lequel l'ayant droit passe son congé de fin de campagne. <p>Les droits à rémunération varient selon que les permissions et les congés liés au service outre-mer et à l'étranger sont pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le début, au cours ou à l'issue de la période d'affectation, en métropole, dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat étranger. <p>→ Personnel non-originaire d'outre-mer.</p> <p>◆ <i>Congé passé hors du lieu d'affectation</i></p> <p>L'ayant droit perçoit à compter du lendemain du départ du DOM/ROM, du COM ou de la Nouvelle-Calédonie où il était affecté et pendant toute la durée du congé de fin de campagne proprement dit ainsi que du reliquat de congé, le régime de solde métropolitain au taux Paris.</p> <p><u>Nota</u> : En cas de rapatriement suivant un itinéraire et par des moyens personnels, le début du congé de fin de campagne est, en ce qui concerne la rémunération, fixé au jour où le militaire serait arrivé en métropole ou sur le territoire considéré s'il avait été mis en route par les soins du commandement.</p> <p>Le droit aux primes ou indemnités liées à l'affectation ou à l'emploi est ouvert au militaire dont le congé de fin de campagne est interrompu au titre d'une affectation d'office pour les besoins du service en France métropolitaine.</p>
---	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981</u></p> <p><u>In° 107200 (chap. III)</u></p>	<p>◆ <i>Congé passé dans le lieu d'affectation (DOM/ROM, COM ou Nouvelle-Calédonie)</i></p> <p>L'ayant droit reçoit application du régime local de solde jusqu'au jour inclus de départ du lieu d'affectation ou seulement jusqu'au dernier jour du congé de fin de campagne proprement dit si celui-ci expire avant le départ. Dans ce dernier cas, l'intéressé reçoit application du régime de solde métropolitain jusqu'au terme du reliquat de son congé.</p> <p><u>Nota</u> : Dans ce cas précis, l'ayant droit ne peut prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux indemnités de départ (ETAM, INSDOM, ELOI), - au complément spécial de solde COM ou Nouvelle-Calédonie (COSP), <p>aux indemnités acquises du fait d'une affectation particulière, de l'activité militaire, des fonctions exercées, etc.</p> <p>Après expiration du congé de fin de campagne, le reliquat des droits à congé n'ouvre droit qu'au régime de solde métropolitain, l'indemnité de résidence (RESINBI) et l'indemnité pour charges militaires (ICM) étant acquises au taux du lieu de l'organisme chargé d'administrer l'ayant droit pendant son congé.</p> <p>➔ Personnel originaire d'outre-mer .</p> <p>◆ <i>Définition des originaires d'outre-mer.</i></p> <p>Est réputé originaire d'outre-mer le militaire dont le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) est situé dans un DOM/ROM, COM ou en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La détermination d'un CIMM pour un militaire est effectuée au moyen d'un faisceau d'indices tels que le lieu de naissance, le lieu de résidence avant l'entrée au service, la domiciliation fiscale ou bancaire, la propriété de biens fonciers, etc.</p> <p>En pratique un militaire sera considéré comme ayant son CIMM sur un territoire s'il y est né ou s'il y a résidé au moins dix années consécutives avant son entrée au service, et s'il a conservé dans ce territoire des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants ou de collatéraux au premier degré.</p> <p>◆ <i>Congé passé en métropole ou dans un Etat étranger (même si l'intéressé en est originaire) ou dans un DOM/ROM, COM ou Nouvelle-Calédonie qui n'est ni celui dont il est originaire, ni celui où il est affecté.</i></p> <p>L'ayant droit reçoit, à compter du lendemain du départ du DOM/ROM, COM et la Nouvelle-Calédonie où il était affecté et pendant toute la durée du congé de fin de campagne proprement dit ainsi que du reliquat de congé, le régime de solde métropolitain.</p> <p><u>Nota</u> : En cas de rapatriement suivant un itinéraire et par des moyens personnels, le début du congé de fin de campagne est, en ce qui concerne la rémunération, fixé au jour où le militaire serait arrivé en métropole ou sur le territoire considéré s'il avait été mis en route par les soins du commandement.</p> <p>Après expiration du congé de fin de campagne, le reliquat des droits à congé n'ouvre droit qu'au régime de solde métropolitain, l'indemnité de résidence (RESINBI) et l'indemnité pour charges militaires (ICM) étant acquises au taux du lieu de l'organisme chargé d'administrer l'ayant droit pendant son congé.</p> <p>◆ <i>Congé passé dans le DOM/ROM, COM ou Nouvelle-Calédonie dont le militaire est originaire (qui peut être aussi celui où il était affecté).</i></p> <p>L'ayant droit reçoit application du régime local de solde jusqu'au jour inclus du départ du territoire, même si ce départ a lieu après expiration du congé de fin de campagne proprement dit.</p>
--	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p>Nota : Dans ce cas précis, l'ayant droit ne peut prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux indemnités de départ (ETAM, INSDOM, ELOI), - au complément spécial de solde COM ou Nouvelle-Calédonie (COSP), - aux indemnités acquises du fait d'une affectation particulière, de l'activité militaire, des fonctions exercées, etc... <p>◆ <i>Congé passé dans le lieu d'affectation (DOM/ROM, COM ou Nouvelle-Calédonie) où l'intéressé était affecté s'il n'en était pas originaire.</i></p> <p>L'ayant droit reçoit application du régime local de solde jusqu'au jour inclus du départ du territoire, ou seulement jusqu'au jour inclus de fin du congé de fin de campagne proprement dit si celui-ci expire avant le départ.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'intéressé reçoit application du régime de solde métropolitain jusqu'au terme du reliquat de son congé.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art L 4138-6</u> <u>D 2006-882 (art. 11)</u></p> <p><u>D 2006-882 (art. 11)</u></p> <p><u>Inst.201187 (art 21)</u></p>	<p>Le droit cesse la veille du jour de la reprise de service.</p> <p>Les congés de maladie (CONGMAL, CONGLM, CONGLDM), pour maternité, pour paternité ou pour adoption (CONGMAT) et les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), accordés au cours d'un congé de fin de campagne, interrompent le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de congé de fin de campagne dont il n'a pas bénéficié.</p> <p>Lorsque les nécessités de service l'exigent, le ministre (directeur du personnel militaire) peut rappeler le militaire en congé de fin de campagne.</p> <p>Les droits non utilisés restent acquis jusqu'à la limite d'âge ou de durée des services du militaire qui en bénéficie, dans la limite de six mois.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Se reporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la rubrique 7 ; - aux fiches relatives aux différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit.
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire où l'ayant droit passe son congé.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - index de correction, - durée du congé de fin de campagne.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis de débarquement, - ordre de mutation, - attestation du commandement faisant apparaître le nombre de jours de congé de fin de campagne, - décision de congé.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense articles L 4138-2 et L 4138-6. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) (article 11).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-2</u>	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-6</u>	Militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L 4138-6</u> <u>CD art L 4138-2</u>	Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est attribué par le ministre de la défense, sur demande écrite du militaire. Ce congé, sans solde, est d'une durée maximale de trois mois. Durant ce congé, le militaire conserve ses droits à l'avancement et reste affecté dans sa formation. Pour l'engagé, le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration du congé, dans la limite de la durée de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie cesse, soit : - à l'expiration de la période de trois mois, - dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, - à la demande du militaire à une date antérieure.
9. PAIEMENT	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL	Prestations familiales (PF) dès lors que le droit est ouvert.
Indexation	Sans objet.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- lien de parenté du militaire avec la personne en fin de vie, - domicile du militaire et de la personne en fin de vie autre qu'ascendant ou descendant, - décision du commandement plaçant le militaire en CONGFVIE, - décision constatant l'interruption du CONGFVIE.

CONGFVIE

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. NFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - article L27. Code de la défense, articles L4138-11, L4138-12, L4139-12 et L4139-14. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; BOEM 356-0.2.10, BOEM 520-0.6). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) article 21, modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), articles 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 60 et 61. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 4 ; BOEM 309.1.2).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES CD (art.L4138-11)	Non-activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE CD (art.L4138-12) Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.25 et 28)	Le congé de longue durée pour maladie est attribué sur demande ou d'office au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - placé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes ; - affections cancéreuses ; - troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service ; - déficit immunitaire grave et acquis ; - le jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie (CONGMAL) et ; - par décision du ministre de la défense et ; - sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées. La durée du congé varie en fonction : - de l'imputabilité ou non au service ; - du statut (carrière ou sous contrat) ; - de la durée des services.

CONGLDM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.25)</p> <p>CPCMR (art.27)</p> <p>CD (art.L4138-12)</p> <p>CD (art.L4138-12)</p> <p>CD (art.L4138-11)</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (art 21)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.28)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.31a11)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.31a2)</p>	<p>Ce congé est accordé par périodes de trois à six mois renouvelables au :</p> <p>7.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service ou à une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite</u></p> <p>Affection mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (voir ci-dessus) et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou ; - soit survenue à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévue par l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ; - pour une durée maximale de huit ans. <p>7.2. <u>Militaire souffrant d'une affection non imputable au service</u></p> <p>Affection mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (voir ci-dessus) et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - survenue dans les autres cas que ceux prévus au point 7.1. ; - pour une durée maximale de cinq ans. <p><u>Nota 1</u> : Le contrat est, si nécessaire, prorogé jusqu' à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.</p> <p><u>Nota 2</u> : Le temps passé dans cette position est pris en compte pour la progressivité de la solde et pour la retraite.</p> <p><u>Nota 3</u> : Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Toutefois, il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.</p> <p><u>Nota 4</u> : Dans l'hypothèse où le militaire en congé de longue durée pour maladie est maintenu dans cette situation à l'issue de la première période de congé, le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit la date d'expiration de la période précédente.</p> <p><u>Nota 5</u> : Dans l'hypothèse où le militaire en congé de longue durée pour maladie a repris son service sans avoir épuisé la totalité ses droits à congé, il peut bénéficier, pour la même affection, de nouvelles périodes de congé dans la limite de la durée légale maximale liée à son statut.</p> <p><u>Nota 6</u> : Dans l'hypothèse où le militaire est atteint d'une nouvelle affection distincte de celle ayant entraînée l'ouverture des droits au congé initial de longue durée pour maladie, il bénéficie de l'intégralité des droits à congé de longue maladie pour la nouvelle affection.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>Instruction n° 1912 - n° 700 - n° 12600 du 10 juin 1983 (art VII-1)</p> <p>CD (art.L4139-12)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.29)</p>	<p>Les droits afférents au congé de longue durée pour maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - après épuisement des droits au congé de longue durée pour maladie ; - en cas d'interruption du congé ou de suspension de la rémunération, pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de sa formation administrative d'affectation ou d'emploi (voir constat de refus de soumission au contrôle médical en annexe) ; - à la reprise du service.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.29)</p> <p>CD (art.L4138-12)</p>	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde indiciaire (SBBM, SAB/12, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL) ; - les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (DIFF, INDEXP, MAINTIND) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (PTAMP, QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV) ; - l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1 et ISATAP). <p>Le militaire perçoit en outre la totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - des indemnités pour charges de famille (SUFA, ICM taux particulier) ; - de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM). <p>La durée maximale du congé de longue durée pour maladie dépend de l'imputabilité ou non de l'affection au service :</p> <p>10.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service</u></p> <p>Il perçoit sa rémunération entière pendant cinq ans.</p> <p>A l'issue, il perçoit une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent.</p> <p>10.2. <u>Militaire souffrant d'une affection non imputable au service</u></p> <p>a) Cas du militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il perçoit sa rémunération entière pendant trois ans ; - il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent ; <p>b) Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il bénéficie de ce congé pour lequel il perçoit sa rémunération entière pendant un an ; - à l'issue, il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent.
--	--

CONGLDM

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (art. 3)</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tableau. VII bis)</p>	<p>c) Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires :</p> <p>- il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p> <p><i>Nota 1 :</i> Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p><i>Nota 2 :</i> Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.</p> <p><i>Nota 3 :</i> Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) est maintenue sous réserve que le militaire reste soit affecté dans une formation aéroportée soit désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées.</p> <p><i>Nota 4 :</i> Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n°1 (ISAPN1) est maintenue sous réserve que le militaire reste affecté dans une formation de l'aviation légère de l'armée de terre.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.</p> <p>Âge et durée de service du militaire.</p> <p>Limite d'âge et du militaire de carrière.</p> <p>Limite de durée de service.</p> <p>Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.</p> <p>Point de départ de chaque période de congé de longue durée pour maladie.</p> <p>Durée du congé avec solde entière.</p> <p>Durée du congé avec solde réduite.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p> <p>Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet.</p> <p>Décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le ministre de la défense.</p> <p>Décision de renouvellement.</p> <p>Décision de réintégration.</p> <p>Décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles.</p> <p>Grade.</p> <p>Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat).</p> <p>État signalétique et des services.</p> <p>Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation.</p> <p>Copie du procès-verbal de la commission de réforme " pensions " si l'intéressé a déjà été présenté devant une telle commission.</p> <p>Déclaration attestant que le militaire est en instance de passer devant la commission de réforme pensions.</p> <p>Fiche de paie (si activité salariée).</p> <p>Décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.30)	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.</p> <p>Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire (rémunération du congé de longue durée pour maladie et autres rémunérations) doit être inférieur à sa rémunération en position d'activité (rémunération perçue en position d'activité après déduction des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi).</p>
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite - article L.27. Code de la défense, articles L4138-3, L4138-11, L4138-12, L4138-13 et L4139-12 Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié, article 21 , Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), articles 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 60 et 61 . Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 4 ; BOEM 309.1.2).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Non-activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE CD (art. L4138-13)	Le congé de longue maladie est attribué sur demande ou d'office au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une affection ; - présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé ; - autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - après épuisement des droits à congé de maladie (CONGMAL) et ; - par décision du ministre de la défense et ; - sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées. La durée du congé varie en fonction : - de l'imputabilité ou non au service ; - du statut (carrière ou sous contrat) ; - de la nature de la maladie ; - de la durée des services.

CONGLM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (arts.34 et 25) CPCMR (art.27)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (arts.34 et 25)</p> <p>CD (art. L4138-11)</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (art 21)</p>	<p>Ce congé est accordé par périodes de trois à six mois renouvelables au :</p> <p>7.1. Militaire souffrant d'une affection imputable au service ou à une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Affection non mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou ; - soit survenue à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévue par l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ; - pour une durée maximale de trois ans. <p>7.2. Militaire souffrant d'une affection non imputable au service.</p> <p>Affection non mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - survenue dans les autres cas que ceux prévus au point 7.1.; - pour une durée maximale de trois ans. <p>Le contrat est, si nécessaire prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.</p> <p><u>Nota</u> 1: Le temps passé dans cette position est pris en compte pour la progressivité de la solde et pour la retraite.</p> <p><u>Nota</u> 2 : Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION CD (art. L4139-12)</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.29)</p>	<p>Les droits afférents au congé de longue maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - après épuisement des droits au congé de longue maladie ; - en cas d'interruption du congé ou de suspension de la rémunération, pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de sa formation administrative d'affectation ou d'emploi (voir constat de refus de soumission au contrôle médical en annexe) ; - à la reprise du service.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (art.29)</p> <p>CD (art. L4138-13)</p>	<p>Le militaire placé en congé de longue maladie perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde indiciaire (SBBM, SAB/12, ABSO ; SOLDBASE et SOLVOL) ; - les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (DIFF, INDEXP, MAINTIND) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (PTAMP, QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV) ; - l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1 et ISATAP). <p>Le militaire perçoit en outre la totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité de résidence (RESINBI) ; - des indemnités pour charge de famille (SUFA, ICM taux particulier) ; - de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM). <p>La durée maximale du congé de longue maladie dépend de l'imputabilité ou non de l'affection au service :</p> <p>10.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service ou à une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p> <p>Il perçoit sa rémunération entière pendant trois ans.</p> <p>10.2. Militaire souffrant d'une affection non imputable au service</p> <p>a) Cas du militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il perçoit sa rémunération entière pendant un an ; - puis, à l'issue, il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. <p>b) Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il bénéficie de ce congé pour lequel il perçoit sa rémunération entière pendant un an ; - puis, à l'issue, il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent.
---	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (art. 3)</p> <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tableau. VII bis)</p>	<p>c) Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires :</p> <p>il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p> <p><u>Nota 1</u> : Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p><u>Nota 2</u> : Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.</p> <p><u>Nota 3</u> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) est maintenue sous réserve que le militaire reste soit affecté dans une formation aéroportée soit désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées.</p> <p><u>Nota 4</u> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n°1 (ISAPN1) est maintenue sous réserve que le militaire reste affecté dans une formation de l'aviation légère de l'armée de terre.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, Âge et durée de service du militaire. Limite d'âge du militaire de carrière. Limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Montant de la rémunération perçue par le militaire à l'occasion de l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires. Point de départ de chaque période de congé de longue maladie. Durée du congé avec solde entière. Durée du congé avec solde réduite.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé. Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet. Décision d'attribution du congé de longue maladie par le ministre de la défense. Décision de renouvellement. Décision de réintégration. Décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles. Contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat). État signalétique et des services. Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation. Copie du procès-verbal de la commission de réforme " pensions " si l'intéressé a déjà été présenté devant une telle commission. Déclaration attestant que le militaire est en instance de passer devant la commission de réforme pensions. Fiches de paie (si activité salariée). Décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL CD (art.L4138-13) Décret n° 2006- 882 du 17 juillet 2006 (art.30)	<p>Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.</p> <p>Le militaire placé en congé de longue maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.</p> <p>Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire (rémunération du congé de longue maladie et autres rémunérations) doit être inférieur à sa rémunération en position d'activité (rémunération perçue en position d'activité après déduction des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi).</p>
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGE DE MALADIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4138-2 et L 4139-12. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié Décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311.2.1.1, 323.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621.4.4.3, 651.5.2) modifié Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), (articles 2, 11 et 60). Instruction n° 21000/DEF/DFAJ/FM/1 du 25 juin 1984 (BOC, p. 3529 ; BOEM 309*) modifiée
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CD, art.L4138-2</u>	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D97-900, art.20</u> <u>D2006-882, art.2</u> <u>CD, art.L4138-2</u> <u>D2006-882, arts.2 et 11</u>	Le militaire placé dans la situation de congé de maladie sur le territoire de la métropole, des DOM/ROM, des COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou des FFECSA conserve sa rémunération. La rémunération du personnel affecté à l'étranger est réduite durant le congé de maladie dans les conditions définies par le décret du 1 ^{er} octobre 1997 visé en référence (SOLDET). Le congé de maladie prend effet à la date de cessation du service. Il est attribué sur demande ou d'office : - par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire, - sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en prescrit la nécessité. Il est attribué au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure dûment constatée autre que celles ouvrant droit à congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou à congé de longue maladie (CONGLM), - et se trouvant de ce fait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. <u>Nota 1 :</u> Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé de maladie voit son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé dans la limite de la durée de service. <u>Nota 2 :</u> La durée du congé de maladie est assimilée à une période de service effectif. <u>Nota 3 :</u> Le congé de maladie intervenant au cours d'une permission en interromp le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de la permission dont il n'a pas bénéficié, selon les modalités propres au régime de ladite permission (crédit normal de jours par année calendaire de permissions de longue durée et droits éventuels à permissions de congé administratif (CONGADM) ou de congé de fin de campagne (CONGFC)).

CONGMAL

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u><i>D2006-882, art.2</i></u></p> <p><u><i>CD, art. L 4139-12</i></u></p>	<p>Les droits afférents au congé de maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de la date portée sur l'acte médical autorisant la reprise de service, - au 181° jour de congé de maladie de l'année de référence, le militaire ne pouvant reprendre ses fonctions étant placé, selon l'affection présentée, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM), - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou par radiation des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat, - en cas d'interruption du congé ou de suspension de la rémunération, pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de sa formation administrative d'affectation ou d'emploi (voir constat de refus de soumission au contrôle médical en annexe), - à la reprise du service.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u><i>D97-900, art.20</i></u></p>	<p>10.1. Personnel affecté en métropole, dans les DOM/ROM, les COM, en Nouvelle-Calédonie, ou aux FFECSA :</p> <p>Le militaire placé dans la situation de congé de maladie sur le territoire de la métropole, des DOM/ROM, des COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou des FFECSA conserve sa rémunération.</p> <p>10.2. Personnel affecté à l'étranger (SOLDET) :</p> <p>Les émoluments de l'ayant droit varient en fonction du lieu de congé et de la situation dans laquelle il se trouvait au départ du congé de maladie.</p> <p>a) Si le congé est accordé dans l'Etat d'affectation :</p> <p>La rémunération du personnel placé en congé maladie comprend la solde de base (SOLDBASE), l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) réduite de 50%, le cas échéant le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales de solde à l'étranger (MFE), les autres primes et indemnités énumérées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 cité en référence, dans les mêmes conditions que les militaires affectés en France.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses mentionnées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 cité en référence.</p> <p>b) Si le congé est accordé en métropole, aux DOM/ROM, aux COM, en Nouvelle-Calédonie, ou aux FFECSA :</p> <p>La rémunération du personnel placé en congé maladie comprend la solde de base (SOLDBASE), l'indemnité de résidence (RESINBI) au taux Paris, le cas échéant le supplément familial à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales à l'étranger (MFE) au taux le moins élevé, les autres primes et indemnités énumérées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 cité en référence, dans les mêmes conditions que les militaires affectés en France.</p> <p>Elle fait l'objet de la retenue logement à l'étranger (LOGET) et des retenues diverses mentionnées à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1997 cité en référence.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - âge et durée de service du militaire, - limite d'âge du militaire de carrière, - limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat, - dates de début et de fin de congé, - territoire d'affectation, - territoire où le congé est accordé.

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u><i>D2006-882, art.2</i></u></p>	<p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé, - décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet, - décision ministérielle statuant sur les propositions de la commission de réforme "aptitude" - contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat), - certificats établis par le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme prescrivant la nécessité de l'attribution d'un congé de maladie (l'arrêt de travail et/ou la prolongation), - ordre de mutation.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

<p>CONGES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE MATERNITE • DE PATERNITE • D'ADOPTION 	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la défense article L 4138-2. Code de la sécurité sociale - article L.161-9. Code du travail - articles L 122-26, 224-1. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.2.3, 331.1.2, 311-0.2.2.2, 660.2.3) modifié. Décret n° 78-817 du 28 juillet 1978 article 12 (BOC, p. 3482 ; BOEM 300.3.3, 331.1.2) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311.2.1.1, 323.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621.4.4.3, 651.5.2) modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée. Instruction n° 200220/DEF/DFR/FM/1 du 12 février 1991 (BOC, p. 614 ; BOEM 309.1.2, 614.1.7.1) modifiée. Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 et n° B/2/95/229 du 9 août 1995 (BOC, p. 4634 ; BOEM 340.7.1, 350.3.1.3).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-2</u></p>	<p>Activité.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL, SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 200 220 art 11</u> <u>I 200 220 art 12</u> <u>CT art L 122-26</u></p>	<p>7.1 Le congé de maternité est la situation dans laquelle autorisation est donnée au militaire féminin, sur le vu des certificats du médecin traitant, de cesser temporairement son service pour une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale pour donner naissance à un ou plusieurs enfants.</p> <p>Cas général : Le congé de maternité est accordé : - sur demande de l'intéressée, au plus tôt six, huit ou dix semaines avant la date présumée de l'accouchement, - d'office, deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Exception : - Le congé de maternité prénatal peut être réduit à la demande de l'intéressée et sous réserve d'un avis médical favorable, dans la limite de trois semaines, - La durée du congé postnatal étant augmentée d'autant.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>I 200 220 art 12</u></p>	<p>7.1.1 - Naissance du premier ou deuxième enfant. Le militaire féminin est autorisé, sur demande, à suspendre son activité pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement.</p> <p>7.1.2 - Naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant. Si le militaire féminin ou le ménage assume déjà la charge au sens des prestations familiales d'au moins deux enfants, ou si l'intéressée a déjà mis au monde deux enfants nés viables, l'intéressée a le droit de cesser son activité pendant une période qui débute huit ou dix semaines avant la date de l'accouchement.</p> <p>7.1.3 - Naissances multiples. Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé commence douze ou vingt-quatre semaines (grossesse de triplés ou plus) avant la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>→ Accouchement retardé. Le retard est pris en compte au titre du congé de maternité. Ainsi, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité, cette période s'ajoutant aux 16 ou 26 semaines ou 46 semaines.</p> <p>→ Accouchement prématuré. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée et après le 181° jour de grossesse, la période de congé de 16 ou 26 semaines ou 46 semaines n'est pas réduite. En conséquence, le repos prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal dans la limite d'un repos total de 16 ou 26 semaines ou 34 semaines ou 46 semaines. En revanche, en cas d'accouchement prématuré avant le 181° jour de grossesse, l'intéressé ne peut prétendre qu'à un congé de maladie, dont la durée est déterminée en fonction des critères applicables aux maladies ordinaires. Toutefois, si dans ces circonstances l'enfant est né viable, l'ayant droit bénéficie de la totalité du congé de maternité dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa qui précède.</p> <p>→ Hospitalisation de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère, qui doit en tout état de cause demeurer en congé pendant six semaines après la naissance, peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période de congé postnatal à laquelle elle peut prétendre. Le déroulement du congé est alors interrompu et la mère admise à reprendre le service jusqu'au jour où l'enfant quitte l'hôpital. La période de congé reportée doit être obligatoirement prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital.</p> <p>→ Décès de la mère. En cas de décès de la mère lors de l'accouchement ou pendant la période de congé auquel elle peut prétendre après cet accouchement, la période restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier devient un droit pour le père, dès lors que le décès de la mère présente un lien de causalité avec l'accouchement.</p> <p>Nota : La période de congé prénatale peut être augmentée dans la limite de deux semaines. Toutefois si, par suite d'un accouchement prématuré, cette période n'a pu être intégralement prise, le congé postnatal est augmenté de cette période.</p>
---	---

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>I 200 220 art 11 bis</u></p> <p><u>CT art L122-25-4</u></p> <p><u>D 2006-882 art 4</u></p> <p><u>I 200 220 art .21</u></p> <p><u>D 2006-882 art 5</u></p> <p><u>D 97-900 art 22</u></p>	<p>7.2 - Le congé de paternité est attribué sur demande du père au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé après la naissance ou l'adoption d'un enfant intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002, ainsi que les enfants nés prématurément avant cette date mais dont la date de naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001.</p> <p>Le congé de paternité est accordé pour une durée de onze jours consécutifs et non fractionnables, ou pour une durée de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Les onze ou dix-huit jours se décomptent dimanches et jours fériés non travaillés compris. Ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux trois jours de permission pour événements familiaux et interrompt le déroulement d'une permission ou du congé de fin de campagne.</p> <p>Il doit être pris dans le délai de quatre mois à compter de l'événement.</p> <p>Report du congé :</p> <p>Le congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fin de l'hospitalisation de l'enfant, - la fin du congé postnatal de maternité dont la mère n'a pas bénéficié à la suite de son décès et auquel le père a droit, - le décès de l'enfant. <p>ou en raison de nécessités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé peut être pris dès la fin de la mission. <p>7.3 - Le congé d'adoption est la situation dans laquelle autorisation est donnée, sur sa demande et sous certaines conditions, au militaire à qui un service départemental d'aide sociale ou à une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, de cesser temporairement son service pendant un certain nombre de semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est effectivement recueilli dans son nouveau foyer.</p> <p>Le congé d'adoption est accordé de droit.</p> <p>Le droit est ouvert pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dix semaines pour le premier ou le deuxième enfant, – dix-huit semaines en cas d'adoption portant à trois ou au-delà le nombre des enfants à charge du militaire ou du ménage, – vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. <p>Il doit être pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de l'arrivée de l'enfant, - ou précéder de sept jours au plus, l'arrivée de l'enfant, - à la fin de la mission, en cas de nécessités de service. <p>7.4 Congé de maternité, d'adoption ou de paternité à l'étranger.</p> <p>La durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale française.</p> <p>Le militaire placé dans l'une de ces positions perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste.</p>
--	---

CONGMAT

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>I. 200 220 – art.12</u></p>	<p>Le congé de maternité cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l’expiration de la période pendant laquelle le droit est ouvert : <ul style="list-style-type: none"> • Naissance du premier ou deuxième enfant : dix semaines après la date de l'accouchement. • Naissance troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant : dix-huit semaines après la date de l'accouchement • Naissances multiples : vingt-deux semaines après la date de l'accouchement – le jour où l’ayant droit reprend le service, – le jour où l’ayant droit bénéficie d’un congé parental. <p><i>Nota</i> : Le congé de maternité peut, dans les conditions fixées à la rubrique 7 supra, cesser deux semaines après la date normalement prévue (accouchement prématuré). Par ailleurs, le report d’une partie du congé prénatal ou postnatal est possible sous réserve de dispositions particulières.</p> <p>Le congé de paternité cesse à l’issue des onze ou dix-huit jours décrits au paragraphe 7.</p> <p>Le congé pour adoption cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l’issue de la période ouvrant droit, - le jour du retrait de l’ enfant par l’organisme habilité.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>I 1912-700-12600</u></p> <p><u>art III</u></p> <p><u>CD art L 4138-2</u></p>	<p>→ Le militaire placé en congé de maternité, d’adoption ou de paternité conserve le bénéfice du régime de solde de son unité d’affectation.</p> <p>Les indemnités liées à l’affectation et à l’emploi cessent d’être acquises du jour où l’intéressé cesse de compter à l’effectif de son unité. Par ailleurs si, au cours du congé, la formation à laquelle appartient l’ayant droit acquiert du fait de son activité des indemnités spécifiques ou un régime de solde particulier, l’intéressé ne peut y prétendre.</p> <p>→ Le temps passé en congé de maternité, ou en congé d’adoption ou de paternité compte pour la progressivité de la solde et pour le calcul de la retraite.</p> <p>→ Pour l’engagé, le contrat est prorogé si nécessaire jusqu’à la date d’expiration du congé dans la limite de la durée de service.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d’affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l’ayant droit, – dates de début et de fin de congé, – ordre de mutation éventuel, – décision du médecin traitant autorisant l’ayant droit à passer son congé dans un territoire autre que celui où il est affecté.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Décision ministérielle de mise en congé modèle n° 309/4, – demande de mise en congé, – certificats médicaux, – copie du titre de placement fourni par le service départemental d’aide sociale à l’enfance, – déclaration sur l’honneur du conjoint attestant qu’il renonce à son droit à congé d’adoption (lorsque les deux époux travaillent), – attestation de l’employeur que la mère travaille (si le demandeur est le père adoptif), – ordre de mutation éventuel.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGE PARENTAL		Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense articles L 4138-11 et 4138-14. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.2.3, 331.1.2, 311-0.2.2.2, 660.2.3) modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée. Instruction n° 200220/DEF/DFR/FM/1 du 12 février 1991 (BOC, p. 614 ; BOEM 309.1.2, 614.1.7.1) modifiée.		
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-11</u>	Non-Activité.		
4. REGIMES DE SOLDE	SM.		
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-11</u> <u>CPCMR art. L 9</u>	<p>Militaire de carrière ou servant sous contrat, de plein droit, sur simple demande et au maximum jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, quittant temporairement l'emploi qu'il occupe pour élever cet enfant s'agissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mère, après un congé pour maternité (CONGMAT) ; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - du père, après la naissance sans qu'il soit besoin de congé pour paternité (CONGMAT). <p>La possibilité d'obtenir le congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de trois ans.</p> <p>Par ailleurs, le congé parental est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans).</p> <p>Lorsque l'ayant droit sert en vertu d'un contrat, le congé parental n'affecte pas le terme du contrat.</p> <p>Le temps passé en congé parental compte pour les droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).</p> <p>Il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement d'échelon.</p>		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le congé parental est attribué de droit, sur demande, par périodes de six mois, par le ministre de la défense ou par l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet.</p> <p>Le militaire en congé parental cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.</p> <p>Il conserve cependant le droit aux prestations familiales qui lui sont versées dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.</p> <p><u>Nota</u> : Une nouvelle naissance ou adoption intervenant en cours de congé ouvre droit à une prolongation de trois ans du congé parental pour compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans.</p>		

CONGP

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art L 4138-14</u></p>	<p>Le droit au congé parental cesse soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant né au foyer, ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, – à l'expiration des droits à congé, – suite à une demande de réintégration à l'issue d'une période de congé, – en l'absence d'une demande de renouvellement du congé pour une nouvelle période, suite à une renonciation du militaire à ses droits à congé au profit de l'autre parent, à l'issue d'une période de congé, – au retrait de l'enfant placé en vue de son adoption, – au décès de l'enfant, – suite à une décision du ministre ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature lorsqu'il a été constaté que l'activité du militaire n'est pas réellement consacrée à élever son enfant, – lorsqu'une décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature intervient à la suite de la demande de l'ayant droit sollicitant l'interruption du congé, en cours d'une période de congé, soit en cas de nouvelle naissance, soit pour un motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage – un an après la date d'arrivée au foyer en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans. <p>A la cessation du congé parental, la réintégration du bénéficiaire est prononcée de plein droit dans son corps statutaire d'origine, au besoin en surnombre.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Les prestations familiales (PF) peuvent continuer à être payées. Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Prestations familiales (PF) dès lors que le droit est ouvert.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Durée probable du congé, – dates de début et de fin de congé.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Demande de mise en congé parental, – déclaration sur l'honneur de l'autre époux attestant qu'il renonce au congé parental auquel il aurait pu prétendre, – demande (s) de renouvellement ou d'interruption de congé, – demande de prolongation de congé (si nouvelle naissance ou nouvelle adoption).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Un personnel en congé parental ne peut exercer une activité rémunérée.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet</p>

<p>CONGES POUR CONVENANCES PERSONNELLES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code pénal, article 432-13. Code de la défense articles L 4138-11 et L 4138-16. Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC/A, p. 963, BOC 1974, p. 27 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 331.1.3.1, 651.4.2) modifié. Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOC, p. 538 ; BOEM 300.3.1, 111.2.1.2) modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) article 41 Instruction n° 9079 du 7 mars 1996 (BOC, p. 2121 ; BOEM 300.3.1) modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-11</u></p>	<p>Non-activité</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-16</u></p>	<p>Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Le nombre de congés pour convenances personnelles d'une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite de dix ans est fixé annuellement par voie réglementaire.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L 4138-16</u> <u>D 2006-882 – art 41</u> <u>CD art L 4138-16</u> <u>CD art L 4138-11</u></p>	<p>Le congé pour convenances personnelles est accordé sans solde. Le droit aux prestations familiales est ouvert jusqu'au premier jour du mois suivant la déclaration d'une activité salariée. Le droit est ouvert après quatre ans de service dont, pour l'officier, deux ans en cette qualité. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour le militaire sollicitant ce congé : - pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, - pour élever un enfant de moins de 8 ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou un ascendant dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne. <i>Nota</i> : Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour les droits à pension de retraite, ni pour l'avancement. Toutefois, pour le militaire servant sous contrat le temps passé dans cette position est pris en compte dans la durée totale de service.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Les congés pour convenances personnelles cessent à compter de la date portée sur la décision ayant ouvert le droit.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Prestations familiales (PF) dès lors que le droit est ouvert.</p>

CONGPERS

Indexation	Sans objet.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none">– Décision de mise en congé pour convenances personnelles,– déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par l'instruction du 7 mars 1996,– déclaration de situation individuelle et familiale, (pièces justificatives spécifiques aux prestations familiales dès lors que le droit est ouvert).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet

CONGE DU PERSONNEL NAVIGANT	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300.1) modifiée, article 89-V. Code de la défense, articles L. 4139-6 L. 4139-7 L. 4139-10.</p> <p>Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 (BO/A, p. 2540, BO/M, p. 1582 ; BOEM 520-0.6, 524-2.1.2) modifié, article 2.</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1) article 2, alinéa 2.</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) articles 45, 46 et 50.</p> <p>Instruction n° 21440/DEF/DAAJC/FM1 du 30 septembre 1977 (BOC, p. 3522 ; BOEM 300.4.2).</p> <p>Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée.</p> <p>Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA - 1851/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p 2357 ; BOEM 321.4 et 327.4.4.), modifiées.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Non-activité
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire de carrière ou sous contrat et appartenant ou ayant appartenu au personnel navigant (PN).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE

CD art L. 4139-6

Décret n° 2006-882
art. 46

CD art L. 4139-6

CD art L. 4139-7

CD art L. 4139-7

Décret 2006-882
art 50

1. POUR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS NAVIGANTS (PN) :

Conditions :

- être atteint d'une invalidité d'au moins 40%, résultant d'une activité aérienne militaire,
- après acceptation d'une demande de mise en congé.

Durée :

trois ans maximum

- 1 an pour un militaire ayant moins de 6 ans de services militaires dans le personnel navigant,
- 2 ans pour un militaire ayant 6 à 15 ans de services militaires dans le personnel navigant,
- 3 ans pour un militaire ayant au moins 15 ans de services militaires dans le personnel navigant.

Nota : Le militaire qui en bénéficie ne peut pas dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.

A l'issue :

- radiation des cadres,

ou

- radiation des contrôles pour infirmité avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

2. POUR LE MILITAIRE DE CARRIERE DE L'ARMEE DE L'AIR APPARTENANT AU PN :

Conditions :

- avoir atteint la limite d'âge propre à son grade,
- après acceptation d'une demande de mise en congé.

Durée :

- trois ans maximum pour les officiers,
- un an pour les sous-officiers.

Nota : Le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension, sauf pour l'officier général.

A l'issue :

- radiation des cadres,

ou

- admission dans la deuxième section des officiers généraux.

3. POUR LE MILITAIRE DE CARRIERE APPARTENANT AU PN DE TOUTES LES ARMEES :

Conditions :

- avoir accompli des services aériens exceptionnels,
- après acceptation d'une demande de mise en congé,
- dans la limite du nombre de congés fixés annuellement par arrêté ministériel.

Durée :

- 1 an maximum si le militaire de carrière du PN réunit moins de 6 ans de services militaires dans le PN ;
- 2 ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit entre 6 et 15 ans de services militaires dans le PN ;
- 3 ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit au moins 15 ans de services militaires dans le PN.

A l'issue :

- radiation des cadres,

ou

- admission en deuxième section des officiers généraux.

Nota : Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite) <u>CD art L. 4139-10</u> <u>al.1</u></p> <p><u>art 89 V</u></p>	<p>4. POUR LE MILITAIRE PN SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT</p> <p><u>Congé accordé sur demande agréée</u> L'intéressé doit avoir au minimum 17 ans de services militaires, dont 10 dans le personnel navigant. Son congé est d'un an.</p> <p><u>Congé accordé de droit</u> L'intéressé bénéficie d'un an de congé, un an avant la limite de durée de service.</p> <p><u>À l'issue :</u> L'intéressé est considéré comme ayant atteint sa limite de durée de service. Il est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 4139-10 relatives à la durée de services entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.</p> <p>Jusqu'à cette date, peuvent bénéficier du congé du personnel navigant mentionné à l'article L. 4139-10 les militaires servant en vertu d'un contrat réunissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1er juillet 2005, 15 ans de services militaires dont 6 dans le personnel navigant ; - au 1er juillet 2006, 16 ans de services militaires dont 8 dans le personnel navigant.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art L. 4139-7</u></p> <p><u>CD art L. 4139-10</u></p>	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du congé du personnel navigant, - à l'admission à la retraite ou dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, - à la limite d'âge du grade pour l'officier autre que celui de l'armée de l'air. <p>RAPPEL A L'ACTIVITE</p> <p>En cas de rappel à l'activité, Le militaire rappelé perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour de son rappel.</p> <p><u>Pour le PN de carrière :</u> L'intéressé peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception du militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.</p> <p><u>Pour les PN servant en vertu d'un contrat :</u> Le militaire peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé.</p> <p>Nota : Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

CONGPN

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Décret n° 2006-882</u> <u>art. 45</u></p> <p><u>CD art L. 4139-7</u></p> <p><u>CD art L. 4139-10</u></p>	<p>Le bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret.</p> <p>Solde de base nette = SBBM - PENS</p> <p>RESINBI : indemnité de résidence, acquise au taux déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration de l'intéressé.</p> <p>PF :le militaire a droit aux prestations familiales. Toutefois, s'il exerce une activité salariée, le paiement de ces prestations incombe à la caisse dont relève sa profession.</p> <p>SUFA :le supplément familial de solde continue d'être servi par l'administration militaire même si le militaire exerce une activité salariée.</p> <p>ISAPN1:l'indemnité pour services aériens est servie dans la limite des droits acquis par l'exécution des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien.</p> <p>CONGPN = solde de base nette (voir fiche SOLBASE) + RESI, + PF (éventuellement), + SUFA (éventuellement), + ISAPN1, - FPAERO (éventuellement).</p> <p>RAPPEL A L'ACTIVITE :</p> <p>Le bénéficiaire qui a fait l'objet d'une promotion pendant le congé a droit à la solde de son nouveau grade. Il reprend droit à la solde du grade qu'il détenait lors de son premier départ, lorsqu'il est replacé en CONGPN.</p> <p>Pour l'officier de carrière en congé appartenant au PN de toutes les armées, promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé. La pension est calculée sur la base de cette solde.</p> <p>Pour le militaire PN servant en vertu d'un contrat, le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension.</p>
<p>Indexation <u>AFP du 24/01/2007</u></p>	<p>Oui, en fonction de la localisation géographique de l'organisme d'administration du militaire durant son congé.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade détenu la veille du jour où commence le congé, - échelon atteint, en règle générale, la veille du jour où commence le congé, - durée du congé. <p><u>Nota</u> : Toute promotion au grade supérieur, soit le jour de l'admission en congé, soit en cours, est sans incidence sur les droits à solde.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de mise en congé, - décision du ministre, - date de mise en congé, - limite d'âge du grade, - convocation de rappel à l'activité.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>CE n° 221833</u> <u>du 21 mai 2003</u> <u>D. 2005-764</u> <u>art. 2, alinéa 2</u> <u>Instruction n° 21 440</u> <u>D 2006-882</u> <u>art 46</u> <u>D. 48-1686</u></p>	<p>La solde du CONGPN peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sans tenir compte de la limite d'âge du grade de son bénéficiaire.</p> <p>Le CONGPN ne peut pas se cumuler avec l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV).</p> <p>Le CONGPN ne peut pas se cumuler avec un congé spécial (CONGSPE) pour les officiers PN.</p> <p>Un militaire de l'armée de terre ou de la gendarmerie affecté, à compter de la date de son placement en CONGPN, au sein d'un organisme d'administration n'ouvrant pas droit à l'ISAPN1 ne peut bénéficier du versement de cette indemnité.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>L'ayant droit reste affilié au FPMIL sans percevoir l'ICM (la cotisation est à la charge de l'Etat).</p>

CONGE DE PRESENCE PARENTALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense articles L 4138-2 et L 4138-7. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), Code la sécurité sociale - articles L. 544-1 à 544-9 , D 544-1 à 544-10 et R 544-1 à 544-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite - article L 9.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-2</u>	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-7</u> <u>CSS art L 544 -1</u>	Militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées, lorsque l'enfant dont il assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou est victime d'un accident grave nécessitant la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle Calédonie (voir fiche PF), FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CSS (art L544-1)</u> <u>D 2006-882 art 39</u> <u>CD art L 4138-7</u> <u>CD art L 4138-2</u> <u>CPCMR art L.9</u>	Avoir au moins un enfant à charge (mois du 20 ^{ème} anniversaire inclus) atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou victime d'un accident grave. Pour l'attribution du congé de présence parentale, la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants de la part des parents est attestée par un certificat médical Ce congé, sans solde, est accordé sur demande écrite du militaire, pour une durée de 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois. Le temps passé dans cette situation de la position d'activité n'est pas assimilé à une période de service effectif. Dans cette situation, le militaire acquiert des droits à pension militaire de retraite dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le congé de présence parentale cesse : - de plein droit en cas de décès de l'enfant, - épuisement des 310 jours, - fin de la période maximale de 3 ans.
9. PAIEMENT	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL <u>CSS art (D544-6 et 7)</u>	Le congé de présence parentale est attribué sans solde mais avec éventuellement l'attribution des prestations familiales ainsi que l'attribution d'une allocation journalière de présence parentale dont les conditions d'attribution sont précisées dans la fiche PFAJPP (voir fiche PFAJPP).
Indexation	Sans objet.

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u><i>D 2006-882 art 39</i></u></p>	<p>- Demande d'attribution du congé de présence parentale, - Certificat médical détaillé sous pli cacheté</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSIO N</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>CONGE DE RECONVERSION CONGE COMPLEMENTAIRE DE RECONVERSION</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code pénal, article 432-13, Code de la défense, articles L 4138-2, L 4138-11, L 4139-5 et L 4139-13, Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC/A, p. 963, BOC 1974, p. 27 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 331.1.3.1, 651.4.2) modifié, article 13. Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOC, p. 538 ; BOEM 300.3.1, 111.2.1.2) modifié. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.2.3, 331.1.2, 311-0.2.2.2, 660.2.3) modifié, Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1), Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), Arrêté du 20 juillet 2007 (n.i. BO, JO du 10 août, texte n° 33), Instruction n° 9079 du 7 mars 1996 (BOC, p. 2121 ; BOEM 300.3.1) modifié. Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (BOC, p. 2937 ; BOEM 410.4.3) Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i.BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Terre.</i> Instruction n°1500/DEF/PMAT/EG/B du 3 juillet 1998 (BOC, p. 2899 ; BOEM 311-0.1.2) modifié. Lettre n° 2420/DEF/DCCAT/ABF/RD/S du 4 novembre 1997 (n.i. BO).</p> <p><i>Mer.</i> Instruction n° 379/DEF/DPPM/1/PRA - 1851/DEF/DPPM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p 2357 ; BOEM 321 et 327).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-2, L 4138-11 et L 4139-5</u></p>	<p>Activité : congé de reconversion d'une durée inférieure ou égale à six mois. Non-activité : congé complémentaire de reconversion d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4139-5</u></p>	<p>Le personnel officier ou non officier, de carrière ou servant sous contrat quittant définitivement les armées peut bénéficier, pendant une durée maximum de douze mois consécutifs, de congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf SOLDPEX).</p>

<p>Indexation <u>D.2006-882 art 13</u> <u>AFP 24/01/2007</u></p>	<p>Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction du lieu d'implantation de l'organisme d'administration du militaire durant son congé.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>– Propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération pouvant être servie, – dates de début et de fin de la période.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>– Décision de mise en congé de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion, – contrat d'engagement (prorogé ou pas), – déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par l'instruction du 7 mars 1996, – pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D 2005-764 art 2</u> <u>D. 2006-882 art 13</u> <u>CPCMR - Art L 86-1</u> <u>L FP/1 n° 1660 du 2/06/1987 (§ B,2)</u></p>	<p>Propres aux indemnités pouvant être servies.</p> <p>CONGREC est exclusif de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir fiche RECONV).</p> <p><u>Exercice d'une activité lucrative</u></p> <p>La rémunération du militaire qui exerce une activité durant les congés de reconversion est réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération, - de la moitié, s'ils sont supérieurs aux deux tiers de cette rémunération, - des deux tiers, s'ils sont supérieurs à 100% de cette rémunération. <p>Cette rémunération est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au montant de la retenue pour pension, s'ils sont supérieurs à 125% de cette rémunération, - au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé sont versés par : - les administrations de l'Etat et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, - les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, - les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11, p. 535 ; BOEM 363-0*) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. <p><u>Nota 1 :</u> La comparaison doit être effectuée à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, du net à payer par l'employeur auprès duquel le militaire est placé en congé de reconversion, et - d'autre part, du net à payer, hors PF, versé par l'organisme payeur. <p><u>Nota 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le net à payer s'entend déduction faite des retenues pour pension (voir fiche PENS) et des cotisations sociales (voir fiches CSG, CRDS) à l'exception de la contribution de solidarité (voir fiche SOLID) ; - l'indemnité de résidence (voir fiche RESINBI) et le supplément familial de solde (voir fiche SUFA) ne sont pas pris en compte dans le calcul du cumul.

CONGREC

16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.
----------------	--

CONGE SPECIAL	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
----------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense article L. 4138-1, Code pénal, article 432-13, Code des pensions civiles et militaires de retraite article L. 61, Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (JO du 31) modifiée (JO du 31), article 7 , Décret n° 77-907 du 27 juillet 1977 (BOC, p. 2747 ; BOEM 300* et 332), Décret n° 80-475 du 27 juin 1980 (JO du 29, p. 1616), Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOC, p. 538 ; BOEM 300.3.1, 111.2.1.2) modifié, Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1), Instruction n° 21440/DEF/DAAJC/FM1 du 30 septembre 1977 (BOC, p. 3522 ; BOEM 300.4.2), Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée. Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre.</i> Circulaire n° 1411/DEF/PMAT/EG/B du 17 juin 1998 (BOC, p. 2496 ; BOEM 311-0.2.2.3). <i>Air.</i> Circulaire n° 11794/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/1 du 27 avril 1989 (n.i. BO). <i>Mer.</i> Instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA - 1851/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p. 2357 ; BOEM 321.4, 327.44) modifié
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>L. 75-1000 art. 7</u>	Non-activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier général, colonel ou assimilé en position d'activité.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>L. 75-1000 art 7</u> <u>D. 77-907 art 1^{er}</u>	Peut être placé en congé spécial jusqu'au 31 décembre 2008 : - sur sa demande, le colonel ou officier du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de son grade et ayant dans ce dernier une ancienneté d'au moins quatre ans ; - sur sa demande ou sur proposition du ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, l'officier général ayant dans son grade une ancienneté d'au moins deux ans. Le droit est ouvert pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. <u>Nota</u> : Le droit au congé spécial est ouvert dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé en congé spécial est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, même si les émoluments du congé spécial sont suspendus, si, dans ce cas, l'intéressé verse au Trésor le montant de la retenue pension.

CONGSPE

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le bénéfice du congé spécial cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé, - soit à la limite d'âge du grade, - soit à la date à laquelle l'ayant droit est admis, sur sa demande, à la retraite ou dans la deuxième section. <p>Le bénéfice du congé spécial est suspendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès que l'ayant droit perçoit une rémunération publique, - au cas où l'intéressé accepte des fonctions dans une entreprise privée visée à l'article 432-13 du code pénal. <p><u>Nota</u> : La rémunération versée par un organisme international n'est pas considérée comme une rémunération publique.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AFP du 24/01/2007</u></p> <p><u>D. 77-907 art 1^{er}</u></p>	<p>Dans la position du congé spécial, l'ayant droit peut prétendre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (voir fiche SOLDBASE), - l'indemnité de résidence (RESINBI) : taux déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration de l'intéressé, <p>éventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services aériens (ISAPN) dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle accomplies en activité de service, - l'indemnité pour risques professionnels (RISQPRO) dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle accomplies en activité de service. <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le supplément familial de solde (SUFA), - les prestations familiales (PF). <p>L'ancienneté dans le grade est appréciée à la date de mise en congé.</p> <p><u>Nota</u> : Les émoluments du congé spécial sont déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'officier général et le colonel à l'échelon exceptionnel en fonction du groupe hors échelle effectivement atteint à la date de mise en congé, l'intéressé continuant à progresser, éventuellement, dans les chevrons pendant le congé ; - pour le colonel, en fonction de l'échelon atteint dans le grade effectivement détenu à la date de mise en congé. <p>Toutefois, le classement dans les groupes hors échelle ayant un caractère « fonctionnel » n'est pas maintenu à l'officier admis en congé spécial. Dans cette position, l'intéressé est classé à l'indice ou dans le groupe et le chevron qu'il aurait détenu avant son admission en congé spécial s'il n'avait pas été nommé à un emploi fonctionnel, étant précisé que l'officier général de division ayant rang et appellation de général d'armée ou de corps d'armée et assimilé est maintenu ou reclassé dans le groupe hors échelle « E » qui lui est attribué de droit.</p>
<p><u>Indexation</u> <u>AFP du 24/01/2007</u></p>	<p>Oui, à La Réunion, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie en fonction du lieu d'implantation de l'organisme d'administration du militaire durant son congé.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires, - durée du congé avec solde entière, - durée du congé avec solde réduite d'un tiers ou de moitié, - montant de la rémunération privée.

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u>AFP du 02/03/ 2006</u></p>	<p>- Décision ministérielle de mise en congé, - lettre de prévenance destinée à l'ayant droit (voir annexe 1), - tout document modifiant la situation familiale ou professionnelle de l'ayant droit, - déclaration semestrielle récapitulant les conditions de rémunération (voir annexe 2).</p> <p><u>Nota :</u> Tous les six mois l'ayant droit doit déclarer le détail de sa rémunération pour chaque mois. Le centre payeur effectue un calcul cumulé semestriel.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p> <p><u>D. 2005-764 art.2</u> <u>N 201530</u></p> <p><u>D. 77-907 art.4</u></p>	<p>Le congé spécial est exclusif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir fiche RECONV), - du congé du personnel navigant (voir fiche CONGPN). <p><u>Exercice d'une activité lucrative</u></p> <p>Lorsque l'ayant droit perçoit une rémunération privée, les émoluments du congé spécial sont réduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un tiers si cette rémunération est supérieure à la moitié des émoluments de congé spécial, - de la moitié, si cette rémunération est supérieure aux deux tiers des émoluments de congé spécial. <p>Pour cela, le bénéficiaire du congé spécial doit adresser à son organisme d'administration à la fin de chaque semestre civil puis au terme du congé spécial, une déclaration de conditions de rémunération (annexe 2) accompagnée le cas échéant d'une photocopie des bulletins de salaire (activité salariée) ou de l'avis d'imposition (activité non salariée ou libérale).</p> <p>Le ministre peut suspendre les émoluments de congé spécial lorsque l'entreprise à laquelle appartient le bénéficiaire est amenée à demander le concours de l'Etat.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

N°

Le grade/prénom/nom
Commandant le centre payeur de ...

à madame/monsieur grade/prénom/nom

Objet : rappel de la réglementation applicable aux officiers placés en congé spécial

Référence : Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, article 7.

Par décision n° du ministre de la défense vous êtes placé en congé spécial au titre de l'article 7 de la loi n° 75-1000 pour une durée de à compter du .

Durant ce congé, vous percevrez la solde de base nette et le cas échéant, l'indemnité pour services aériens (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle accomplies en activité de service), l'indemnité pour risques professionnels (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle accomplies en activité de service), le supplément familial de solde et les prestations familiales, ainsi que l'indemnité de résidence (taux applicable au lieu de la dernière affectation ou au lieu de stationnement de l'organisme d'administration). Cette rémunération est soumise aux retenues légales et réglementaires. En outre, vous pourrez prétendre à l'ouverture du droit au changement de résidence dès le départ en congé spécial, au titre de la future admission à la retraite ou du futur placement dans la deuxième section des officiers généraux.

Cependant, le montant de la rémunération perçue est réduit :

- 1.- d'un tiers en cas de perception d'une rémunération privée dont le montant est supérieur à la moitié de celui des émoluments afférents au congé spécial ;
- 2.- de moitié en cas de perception d'une rémunération privée dont le montant est supérieur aux deux tiers des émoluments afférents au congé spécial.

Néanmoins, vous devez considérer que l'exercice d'une activité à l'occasion du congé spécial reste soumis aux règles d'incompatibilité sanctionnées à l'article 432-13 du nouveau code pénal.

Si vous n'exercez aucune activité rémunérée, vous demeurez assujetti au régime militaire de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, vous devrez vous affilier à un des régimes civils de la sécurité sociale.

De plus le paiement de la rémunération du congé spécial peut être suspendu par décision du ministre de la défense :

- 1.- en cas de perception de tout autre rémunération publique ;
- 2.- lorsque l'entreprise à laquelle appartient le bénéficiaire est amenée à demander le concours de l'Etat.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me tenir informé au fur et à mesure de tout changement de situation pouvant entraîner une modification de vos droits à solde.

Si vous exercez une activité privée, il vous appartiendra de me faire parvenir chaque semestre la déclaration ci-jointe renseignée ainsi que tout document permettant l'appréciation des conditions de votre rémunération.

Par ailleurs, si vous appartenez à l'un des groupes hors échelle, vous continuerez à bénéficier d'une progression par chevron. En revanche, le temps passé en congé spécial ne compte ni pour l'avancement par changement de grade ni pour celui par changement d'échelon. Il est toutefois pris en compte pour les droits à pension.

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)



A (lieu)
(date)

le

MINISTERE DE LA DEFENSE

CONGE SPECIAL

Déclaration semestrielle faisant apparaître les conditions de rémunération

GRADE :

NOM :

PRENOM :

IDENTIFIANT DEFENSE :

Décision ministérielle de mise en congé spécial (références) :	Date de début	Date de fin

Perception d'une rémunération (autre que celle servie au titre du congé spécial) au cours des 6 derniers mois :

- OUI – NON (1)

Nature de l'activité :

- PUBLIQUE – PRIVEE (1)

Raison sociale de l'employeur :

Dans l'hypothèse d'une activité privée, il s'agit d'une profession :

- salariée (1)
- non salariée ou libérale (1) (2)

Montant de la ou des rémunérations perçues au titre des mois de :

MOIS - ANNEE	MONTANTS (3) (4)

Observations éventuelles :

DESTINATAIRE :	SIGNATURE DU MILITAIRE
(Site de saisie)	

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Fourniture annuelle de la photocopie de l'avis d'imposition
- (3) Evaluation prévisionnelle en cas d'activité non salariée ou profession libérale
- (4) Fourniture de la photocopie des bulletins de salaires

COMPLEMENT SPECIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SECURITE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code du travail, article L. 222-1. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824, BO/M, p. 3545, BO/A, p. 1797 ; BOEM 520-0.2) modifié, Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0.2). Circulaire n° 3049/DEF/DCSSA/AST/HOP du 20 novembre 1990 (n.i. BO). Note n° 200243/DEF/DFP/FM.2 du 31 janvier 1995 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 16550/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 14 octobre 2002 (Class : 93.11) (n.i. BO). <i>Santé</i> : Note n° 31573 du ministre de la défense du 30 octobre 1990 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>◆ <u>Cas général</u> :</p> <p>Militaire officier, sous-officier et militaire du rang percevant l'indemnité pour charges militaires et assurant dans les unités les samedis, dimanches et jours fériés <u>un service individuel</u> de garde ou de permanence participant à la sécurité du corps ou de l'unité <u>de 24 heures</u> consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures.</p> <p>◆ <u>Cas particuliers</u> :</p> <p>Pour le personnel des hôpitaux des armées il y a lieu de distinguer :</p> <p>- <u>la permanence de commandement</u>, assurée par un officier et un sous-officier ou officier marinier. Ils doivent assurer les samedis, dimanches et jours fériés <u>un service individuel</u> de garde de <u>24 heures</u> consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures.</p> <p>- <u>la permanence technique</u>, comprenant le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires.</p>

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p> <p><u>Note 31573</u> <u>MINDEF, du</u> <u>30/10/90</u> <u>Circ. 3049 DCSSA du</u> <u>20/11/90</u></p> <p><u>Circ. 16550 DEF/</u> <u>GEND/PM/AF/RAF</u> <u>du 14/10/02</u></p>	<p>Y participent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins et les pharmaciens chimistes agrégés, spécialistes et anciens assistants des hôpitaux des armées, - les médecins et pharmaciens chimistes assistants des hôpitaux des armées, - les médecins et pharmaciens chimistes diplômés et les élèves médecins et pharmaciens du 3ème cycle d'études : 7ème et 8ème années pour les élèves médecins, 6ème année pour les élèves pharmaciens, - les MITHA, sous-officiers ou officiers mariniers (infirmiers, anesthésistes, manipulateurs d'électroradiologie, laborantins, aides soignants, etc...). <p>Ces derniers doivent assurer, les samedis, dimanches et jours fériés <u>un service individuel</u> de garde de <u>12 heures</u> consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures.</p> <p>- <u>le renforcement de la garde</u> : lorsque la sécurité des malades hospitalisés ou adressés en urgence exige le renforcement de la garde ou le recours à du personnel spécialisé, ce personnel perçoit l'indemnité après <u>12 heures</u> de garde consécutives prises sur place à l'hôpital entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille du jour férié 20 heures et le lendemain du jour férié 8 heures.</p> <p>Pour la gendarmerie nationale, le CSCHMI est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux officiers de gendarmerie et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie ; - aux sous-officiers de gendarmerie et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie ; - aux volontaires dans les armées servant en gendarmerie.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>C. trav., art. L 222-1</u></p>	<p>Le droit est ouvert lorsque les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenant au calendrier et à la durée, - tenant au lieu et au mode de la garde ou de la permanence sont réunies. <p><u>Nota</u> 1: Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er janvier, - Lundi de Pâques, - 1er mai, - 8 mai, - Ascension, - Lundi de Pentecôte, - 14 juillet, - Assomption, - Toussaint, - 11 novembre, - Jour de Noël.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Circ. n° 2092 CAB/GP/LCA du 09/03/05</u></p> <p><u>D 59-1193, art. 5 quinquies, modifié</u></p> <p><u>Note n° 3478 DEF/CAB du 14/03/06</u></p>	<p><u>Nota 2</u> : en 2005, la journée du lundi de Pentecôte a été déclarée travaillée par le ministre de la défense. En conséquence, le CSCHMI n'est pas attribué pour les services effectués au cours de cette journée.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert lorsque les services de garde et de permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - font l'objet de <u>récupération</u> (repos physiologique exclu), - sont exécutés dans le cadre d'<u>activités opérationnelles</u> ou d'<u>exercices collectifs</u> liés au service (ex: manoeuvres, actions extérieures, interventions outre-mer, concours apporté aux services publics, plan ORSEC, maintien de l'ordre, bâtiment à la mer, bâtiment en escale dans le cadre d'un exercice collectif ou d'une activité opérationnelle, marches, exercices de tir, bivouacs, exercices de maintien en condition physique, courses d'orientation, etc...), - sont accomplis à <u>domicile</u>. <p><u>Nota 3</u> : en 2006 et en 2007, le lundi de Pentecôte conserve son caractère de jour férié et doit être rémunéré au titre du CSCHMI.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>I 201820 du 31/10/90</u></p>	<p>Mensuel, dans les deux mois suivant celui au cours duquel les droits ont été acquis.</p> <p><u>Nota</u> : Le CSCHMI est versé dans la limite des crédits inscrits au budget.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Taux journalier après 24 heures consécutives de garde ou permanence (après 12 heures consécutives pour la permanence technique ou le renforcement de la garde du personnel du service de santé) fixé par arrêté interministériel et variant en fonction du grade (officier, sous-officier, militaire du rang) (voir mémento des taux).</p> <p><u>Nota</u> : qu'elle dure 12, 24 ou 36 heures consécutives, une permanence technique ou le renforcement de la garde du personnel du service de santé ouvre droit à un seul taux journalier.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu d'affectation, - régime de solde (voir rubrique 4), - grade (voir rubrique 5), - spécialité (voir rubrique 5), - nombre de jours ouvrant droit, - taux journalier.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Etat mensuel faisant apparaître (voir annexes 1 et 2):</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des bénéficiaires, - le nombre de jours d'acquisition du complément spécial pour charges militaires de sécurité, - les dates auxquelles a été effectué le service, - déclaration de non récupération du repos réglementaire. <p><u>Nota</u> : L'état collectif peut servir à la prise en compte des droits d'un bénéficiaire qui exerce plusieurs gardes ou services générateurs du droit au complément spécial pour charges militaires de sécurité au cours d'un mois.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	<p>Le complément spécial pour charges militaires de sécurité ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'indemnité d'absence temporaire, – l'indemnité pour services en campagne (CAMP), – l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER) : seul le complément spécial pour charges militaires de sécurité est servi, – l'indemnité de services dans les TAAF (AUST), – l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE 1

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)			
(ATTACHE DE L'UNITÉ)		A (lieu)	le (date)
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	

**ÉTAT COLLECTIF MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE
COMPLÈMENT SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ**

MOIS DE :

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Fonction assurée (1)	Date et heure de prise de service	Date et heure de cessation de service	Nombre de jours ouvrant droit

(1) **Cas général** : service individuel de garde ou de permanence.

Cas particuliers des personnels des hôpitaux des armées : permanence de commandement, permanence technique, le renforcement de la garde.

Le signataire du présent état atteste que les personnels mentionnés ci-dessus n'ont pas bénéficié de l'un des jours compensateurs auquel ils auraient pu prétendre au titre de la semaine considérée.

DESTINATAIRES : (Site de saisie)	grade, nom, fonction du signataire de l'état (commandant de la formation administrative)

ANNEXE 2

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

(ATTACHE DE L'UNITE)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Référence

**ETAT INDIVIDUEL MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE
COMPLEMENT SPECIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SECURITE**

MOIS DE :

Je soussigné :**Grade :****Nom :****Prénom :****Identifiant défense :****déclare avoir assuré un service à (lieu) (1) :****ayant débuté le (jour, heure) :****ayant cessé le (jour, heure) :****et n'avoir pas bénéficié de l'un des jours de repos compensateur auquel je puis prétendre au titre de la semaine (du au) :**

**Fait à _____ le _____
Signature du demandeur**

L'officier commandant la formation administrative, atteste que le service décrit ci-dessus a été effectué comme indiqué par le déclarant et que ce dernier n'a pas bénéficié du repos réglementaire dans la période sus-indiquée, ce qui lui ouvre le droit conformément aux dispositions réglementaires à (nombre de jours) ___ d'indemnité de complément spécial pour charges militaires de sécurité.

<u>DESTINATAIRES :</u> <i>(Site de saisie)</i>	grade, nom, fonction du signataire de l'état <i>(commandant de la formation administrative)</i>

(1)**Cas général :** service individuel de garde ou de permanence.**Cas particulier des personnels des hôpitaux des armées :** permanence de commandement, permanence technique, renforcement de la garde.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES communs) (textes	Code de la sécurité sociale L 136 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 8. Code général des impôts article 154 quinquies. Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (JO du 30, p. 16367) articles 127 à 135. Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (JO du 31, p. 18474) article 2-III. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO du 5, p. 4118). Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 (JO du 17, p. 14598). Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC, p. 408 ; extraits aux BOEM 356-0.3.5, 520-0.1.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765-B/6/B91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 520-0.1.1; 356-0.3.5).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL. Est exclu : Le militaire à solde spéciale, (y compris l'élève des écoles).
5. AYANTS DROIT CSS (art. L 136-1°)	Militaire à solde mensuelle, affilié à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE CI du 5/3/91 art 1.1.1	Métropole, DOM/ROM, FFECSA, étranger. Dans une COM ou pays étranger autre qu'un pays de la Communauté européenne limitrophe à la France (voir TABLEAU 9), sous réserve qu'il ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside (voir annexe 1). Les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG, conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale. Les militaires affectés en Nouvelle-Calédonie sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Sans objet.
8. CONDITIONS CESSATION DE	Sans objet.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel sur la solde.

10. FORMULE DE CALCUL

CSS art L 136-8°
L.2004-810 art 72
CGI art 154 quinquies

CSS art L 136-2°

CI du 5/3/91 art 1.1.2

A compter du 1^{er} janvier 1998, le taux de la CSG est égal à 7,50 % du montant des rémunérations brutes totales perçues (R) après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant.

A compter du 1^{er} janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3 %.

$CSG = (R \times 95\%) \times 7,50\%$ (jusqu'au 31 décembre 2004) ;

$CSG = (R \times 97\%) \times 7,50\%$ (à compter du 01 janvier 2005).

Nota : Pour les revenus de remplacement, le taux de CSG est fixé à 6,20% jusqu'au 31 décembre 2004.

A compter du 1^{er} janvier 2005, le taux de la CSG est fixé à 6,60% pour les pensions de retraites, les pensions d'invalidité et allocations de préretraite.

Le taux de la CSG est fixé à 6,20% pour les autres revenus de remplacement précisés à l'article L 136-2°.

Assiette - principe :

La CSG est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité...)

- des soldes mensuelles perçues en métropole, dans un DOM/ROM ou à l'étranger si celles-ci sont imposables en France (y compris celles perçues pendant les périodes de réserve),
 - des revenus de remplacement (soldes de réserve des officiers généraux en 2^{ème} section, pension militaire de retraite et d'invalidité, solde de réforme, allocations de chômage, indemnités journalières et les allocations versées à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles),
 - de toutes les indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications y compris notamment:
 - ICM - NBI - SUFA ou SUFE,
 - la majoration pension pour enfants,
 - l'indemnité de résidence,
 - les majorations familiales à l'étranger,
 - l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.
 - des pécules :
 - des officiers de carrière (PECA),
- et prime des officiers sous contrat (PRIOSC).

Assiette - exceptions :

Ne sont pas soumises à la CSG :

- Les indemnités représentatives de frais, considérées comme telles par des textes particuliers notamment :
 - l'indemnité de première mise d'équipement et de harnachement,
 - l'indemnité pour perte d'effet,
 - l'indemnité de changement d'uniforme,
 - l'indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin),
 - l'indemnité pour frais de représentation (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu),
 - l'indemnité pour frais de transport en région parisienne,
 - la prime d'entretien d'habillement des sapeurs pompiers de Paris,
 - l'indemnité forfaitaire d'habillement des sapeurs pompiers de Paris,
 - la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie,
 - l'indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie,
 - l'indemnité d'établissement,
 - les compléments et/ou suppléments forfaitaires alloués au titre de l'affectation en Polynésie française,

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>– l'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI),</p> <p>– les prestations familiales.</p> <p>– les traitements attachés à la légion d'honneur et la médaille militaire.</p> <p><u>Assiette - imposition</u> : (voir annexe 1 et 2)</p> <p>L'article 80 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les points supplémentaires de CSG sont fiscalement déductibles du revenu imposable.</p> <p>Pour les revenus d'activité, sont donc déductibles 5,1 points de CSG (1 point déjà déductible depuis le 1^{er} janvier 1997 + 4,1 nouveaux points depuis le 1^{er} janvier 1998).</p> <p>Pour les revenus de remplacement, 3,8 points peuvent être déduits.</p> <p><u>Nota</u> : les indemnités non imposables listées en annexe 2 subissent un prélèvement de 7,5% au titre de la CSG; la déductibilité sur l'assiette imposable ne s'applique donc pas à ces indemnités.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>– Régime de solde,</p> <p>– taux de la retenue,</p> <p>– lieu d'affectation,</p> <p>– montant cumulé des indemnités entrant dans l'assiette.</p> <p><u>Nota</u> : Aucune somme inférieure à 0,30 euros ne sera prélevée.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Non cumulable avec la CST retenue pour le militaire en service en Polynésie française.
16. SOUMISSION	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (à l'exception de 5,1 % qui doivent être déduits du montant imposable à déclarer). Ne concerne pas les indemnités non imposables listées en annexe 2.</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE 1 : STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 5,1 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS D'ACTIVITE (SM)				
• <i>Cas général :</i>				
- Affectation en métropole ou dans un DOM/ROM.	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)
• <i>Cas particuliers</i> (voir TABLEAU 9) :				
- Affectation en Nouvelle-Calédonie (jusqu'au 1 ^{er} novembre 2002)-TAAF-Wallis et Futuna	1 % (1)	NON	NON	NON
- Exercice des fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)
- Affectation à Mayotte	2 % (2)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3) .	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3).	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %	NON	NON	NON

(1) En Nouvelle Calédonie, RUAM se substitue à SECU à compter du 1^{er} novembre 2002.

(2) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais (voir fiche CTMAYOT)

(3) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5% jusqu'au 31 décembre 2004.
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3% à compter du 1^{er} janvier 2005.

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE CSG 2,8% NON DEDUCTIBLE (2)	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS DE REMPLACEMENT Pensions de retraite et assimilées • Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section Personne imposable ou non	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme Personne imposable	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme - Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire	NON	NON	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) < QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire	NON	NON	NON	OUI
• Allocation de chômage - Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux) - - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des	NON NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1) NON NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1) OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1) OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1) OUI (après abattement pourcentage pour frais professionnels) (1)

CSG

<p>taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire</p> <p>- Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux)</p>	NON		NON	
	NON	NON	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels)(1)
<p>• Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire</p> <p>- Assurance invalidité, maladie, maternité</p> <p>- Assurance décès</p>	NON NON	OUI NON	OUI NON	OUI NON

(1) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5% jusqu'au 31 décembre 2004.
 Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3% à compter du 1^{er} janvier 2005.

(2) A compter du 1^{er} janvier 2005, la part de CSG non déductible pour les revenus de remplacement dont le taux de la CSG est fixé à 6,60% est de 2,80%.

ANNEXE 2 : INDEMNITES NON IMPOSABLES SOUMISES A CSG (7,5%)			
INTITULE FICHE	Nom de l'indemnité	Soumission à CSG	Non-imposition
COMPTER	Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
DEPOM	Indemnité de départ outre-mer	✓	✓
	Majoration familiale de l'indemnité de départ outre-mer (Fiche DEPOM)	✓	✓
ELOI	Indemnité d'éloignement	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.
ENGA97	Prime d'engagement	✓	✓
ENSE	Indemnités d'enseignement et de fonctionnement de jurys, d'examens ou de concours	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
ENSEI	Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de la préparation à un concours ou à un examen	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
EXAM	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examen relevant du ministère de la Défense ou de la Fonction publique	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
GUER	Indemnité de départ en campagne	✓	✓
HABIGN	Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie	✓	✓
ICM	Indemnité pour charges militaires	✓	✓
ICORSE	Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse	✓	✓
ICPCA (pour mémoire, fiche supprimée à compter du 01/01/02)	Indemnité compensatrice de perte au change en Allemagne	✓	✓
ISEJAL	Indemnité de séjour en Allemagne	✓	✓

ISSE	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
JURY	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
MARECH	Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France	✓	✓
MAJOG2	Majorations familiales de solde des officiers généraux en 2 ^{ème} section	✓	✓
MFE	Majorations familiales à l'étranger	✓	✓
PCH	Perte au change (des marins)	✓	✓
PECDEP	Pécule d'incitation au départ	✓	✓
PEORSA (pour mémoire, fiche supprimée à compter du 17/03/02)	Pécule des ORSA	✓	✓
PRIOSC	Prime des OSC	✓	✓
RESE	Indemnité de résidence à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur la part d'indemnité de résidence que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (RESE - RESI))	✓
SUFE	Supplément familial de solde à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur le supplément familial que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (SUFE - SUFA))	✓
SUPISSE	Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
VOSM	Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines	✓	✓

DESERTION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Convention du conseil de l'Europe du 6 mai 1963 (JO du 26 mai 1968, p.5219). Code de procédure pénale, articles 697 à 701. Code de justice militaire, articles L321-2 à L321-17. Décret n° 82-984 du 19 novembre 1982 (BOC, p.4926 ; BOEM 660-1.2). Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 7 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.4) articles 57 et 74. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) article 57. Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996 (BOC, p. 2428 ; BOEM 660.1.2). Note n° 200976/DEF/DFP/FM2 du 26 mai 1993 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT <u>CJM, art.L321-2 à L321-17</u>	Militaire dont l'absence irrégulière se prolonge au-delà des délais de grâce fixés par le code de justice militaire	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CJM, art.L321-2</u>	Lorsque l'absence irrégulière (ABSIR) se prolonge au-delà des délais de grâce le militaire est porté déserteur. Le délai varie en fonction du territoire, de la période et des modalités de survenance de la désertion : <u>CJM, art.L321-2</u> 7.1. Cas de la désertion à l'intérieur du territoire de la République (métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie) : - en cas de désertion à l'intérieur du territoire de la République en temps de paix, dans l'hypothèse du militaire absent sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement : 1° ce délai est de six jours d'absence après celui de l'absence constatée pour le militaire totalisant au moins trois mois de service, 2° ce délai est d' un mois d'absence après celui de l'absence constatée pour le militaire totalisant moins de trois mois de service. - en cas de désertion à l'intérieur du territoire de la République en temps de paix, dans l'hypothèse du militaire voyageant isolément et dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment : 1° ce délai est de quinze jours d'absence suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour pour le militaire totalisant au moins trois mois de service, 2° ce délai est d' un mois d'absence suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour pour le militaire totalisant moins de trois mois de service. - en cas de désertion à l'intérieur du territoire de la République en temps de paix : sans condition de délai et sans condition de service pour tout militaire qui, sur le territoire de la République se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment, ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, - en cas de désertion à l'intérieur du territoire de la République en temps de guerre, les délais de grâce exposés précédemment sont réduits des deux tiers .	

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite) <u>CJM, art L321-5 et L321-8a11</u></p> <p><u>CJM, art. L321-6 et L321-8a11</u></p> <p><u>CJM, art.L321-7</u></p> <p><u>CJM, art.L321-8</u></p> <p><u>CJM, art.L321-12</u></p> <p><u>CJM, art.L321-13, L321-14 et L321-15</u></p>	<p>7.2. Cas de la désertion à l'étranger (étranger, FFECSA) :</p> <p>- en cas de désertion à l'étranger en temps de paix, dans l'hypothèse de l'absence du militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou le détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué :</p> <p>1° ce délai est de trois jours d'absence après celui de l'absence constatée pour le militaire totalisant au moins trois mois de service, 2° ce délai est de quinze jours d'absence après celui de l'absence constatée pour le militaire totalisant moins de trois mois de service.</p> <p>- en cas de désertion à l'étranger en temps de paix, dans l'hypothèse du militaire qui, hors du territoire de la République ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué :</p> <p>1° ce délai est de six jours d'absence après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement pour le militaire totalisant au moins trois mois de service, 2° ce délai est de quinze jours d'absence après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement pour le militaire moins de trois mois de service.</p> <p>- en cas de désertion à l'étranger en temps de paix : sans condition de délai et sans condition de service pour tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué,</p> <p>- en cas de désertion à l'étranger en temps de guerre, les délais de grâce sont réduits : celui de l'article L321-5 à un jour, celui de l'article L321-6 à deux jours et ceux de l'article L321-8a11 à cinq jours.</p> <p>7.3. Cas de la désertion à bande armée :</p> <p>La désertion est constituée sans condition de délai de grâce.</p> <p>7.4. Cas de la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi :</p> <p>La désertion est constituée sans condition de délai de grâce.</p> <p><i>Nota :</i> Le délai de grâce se décompte en jours francs.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>1955 Titre I art 7-1</u></p>	<p><u>La position de désertion cesse dans les cas suivants :</u></p> <p>1 - Retour de l'intéressé au corps d'affectation suite à son arrestation ou à sa présentation volontaire. 2 - Reconnaissance de l'erreur de fait. 3 - Reconnaissance du bénéfice des dispositions de l'article premier de la convention de Strasbourg du 6 mai 1963. 4 - Décès certifié par un acte authentique de l'état civil. 5 - Prescription. 6 - Amnistie. 7 - Radiation des cadres du militaire de carrière et radiation des contrôles des militaires servant en vertu d'un contrat pour motif disciplinaire.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION (suite)</p> <p><u>Note 200976/DFP</u></p> <p><u>Art 2.1</u></p>	<p>Les droits à solde du militaire concerné, à l'issue de la désertion, sont réexaminés. Trois grandes catégories de situations peuvent se présenter en fonction des motifs qui ont mis fin aux recherches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le militaire a été considéré comme déserteur pour un motif erroné ; sa situation au regard des droits à solde doit être régularisée ; - soit le militaire est écroué par l'autorité judiciaire ; dans ce cas et en application de la règle " du service fait ", il n'y a pas lieu de lui servir une solde ; - soit le militaire est laissé libre par l'autorité judiciaire et il rejoint son unité d'affectation ou une unité qui lui est désignée par l'autorité militaire ; dans ce cas, il recouvre ses droits à solde à compter de la date de reprise effective de service. <p><i>Nota :</i> Pour le militaire effectuant son service national, si l'absence irrégulière excède la durée du délai de grâce, le militaire considéré comme déserteur cesse à compter du jour de l'absence constatée, d'effectuer des services comptant pour l'exécution des obligations prévues par le Code du service national.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel (si le droit à solde est maintenu ou réouvert).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Note 200976/DFP</u></p>	<p>A l'issue des délais de grâce, la solde du déserteur est intégralement suspendue pour compter du lendemain de l'expiration des délais de grâce.</p> <p>La suspension du droit n'affecte pas le paiement des prestations familiales (PF).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, le cas échéant.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dates de début et de fin de désertion. - territoire de désertion (métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA et étranger), - temps de paix ou de guerre, - désertion à bande armée, - désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signalement de désertion, - avis de cessation de recherches, - durée du délai de grâce, - décision de radiation des cadres pour les militaires de carrière, - décision de radiation des contrôles pour les militaires servant en vertu d'un contrat, - extrait de jugement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

DETACHEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (JO du 23, p. 11511, radiée le 1er mars 1991, BOC p. 734),</p> <p>Code de la défense, articles L. 4121-3, L. 4138-8, L. 4138-9, L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-3, L. 4139-4 et L. 4139-13,</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L. 12, L. 74, R. 15, R. 16, R. 17, R. 20, R. 75 et R. 76 ter),</p> <p>Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC/A, p. 963, BOC 1974, p. 27 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 331.1.3.1, 651.4.2) modifié.</p> <p>Décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (BOC, p. 4225 ; BOEM 350.2.2.2) modifié..</p> <p>Décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4618 ; BOEM 350.2.2.2), modifié.</p> <p>Décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 (JO du 5, texte n° 3 ; BOEM 300.1),</p> <p>Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), articles 18 à 24, 54 et 55,</p> <p>Décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 (JO du 1^{er} décembre, texte n° 7 ; BOEM 300.4.1),</p> <p>Décret n° 2006-1487 du 30 novembre 2006 (JO du 1^{er} décembre, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1),</p> <p>Décret n° 2006-1488 du 30 novembre 2006 (JO du 1^{er} décembre, texte n° 9 ; BOEM 300.4.1),</p> <p>Décret n° 2006-1489 du 30 novembre 2006 (JO du 1^{er} décembre, texte n° 10 ; BOEM 300.4.1),</p> <p>Arrêté du 20 juillet 2007 (n.i. BO, JO du 10 août, texte n° 33),</p> <p>Instruction n° 1 du 26 février 1938 (BO/G, p. 946),</p> <p>Instruction n° 21300/DEF/DAJ/FM/1 du 18 septembre 1978 (BOC, p. 3772 ; BOEM 300* et 332), modifiée,</p> <p>Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1- n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée,</p> <p>Circulaire interministérielle n° 7390/ASF/ED du 11 avril 1950 (BO/G p.1402, BO/M p.1382, BO/A p.1428, BOR/M, p.273) (radié le 10 octobre 1991),</p> <p>Circulaire n° CD/0555 et n° L/C/67/M du 21 février 1966 (BOC/SC, p. 249 ; BOEM 363-1.1.2.4 et 410.4.2),</p> <p>Lettre commune n° 962, série dette publique, n° 115, série dette viagère du 1^{er} mars 1957 (BO/G, p. 2433, BO/M, p. 2433, BO/A, p. 800),</p> <p>Lettre n° P30 du 25 mars 1985 (BOC, p. 2664 ; BOEM 363-1;3.1.3).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Terre</i> : Instruction n° 2394/DEF/PMAT/EG/B du 19 juin 1996 (BOC, p. 3265 ; BOEM 311-0), modifiée.</p> <p><i>Mer</i> : Instruction n° 75/DEF/DPMM/EG du 30 avril 1987 (BOC, p. 2273 ; BOEM 321.4 et 327.5), modifiée.</p> <p>Instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA-1851/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p.2357 ; BOEM 321.4 et 327.5) modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Détachement
4. REGIMES DE SOLDE	SM et SOLDVOL.

DETACH

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>CD, art L4138-8</u></p> <p><u>D2006-882, art.18</u></p> <p><u>D2006-882, art.20</u></p> <p><u>D2006-882, art.19</u></p>	<p>Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.</p> <p>Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.</p> <p>5.1 - <u>Détachement "de droit" à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement ou pour exercer une fonction publique élective</u></p> <p>Le militaire est placé en détachement s'il réunit les conditions ouvrant droit. La mise en détachement est prononcée par arrêté du ministre.</p> <p>5.2 - <u>Détachement "d'office" ou "sur demande" pour occuper un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public</u></p> <p>Le détachement est prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none">- par arrêté du ministre de la défense, et le cas échéant par le ministre intéressé, précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions,- pour une durée maximale de cinq ans renouvelables,- sur demande ou,- d'office après avis d'une commission dont les membres sont désignés par le ministre de la défense, présidée par un officier général de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle appartient l'ayant droit et composée de deux militaires appartenant si possible au même corps, de grade égal ou supérieur au sien. <p>Le militaire peut être placé en détachement tout en continuant à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à pension de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none">- auprès d'une administration, ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;- auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public autre que national ;- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général : le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des militaires détachés doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré, approuvée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette formalité;- auprès d'Etats étrangers, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public. Le détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ne peut intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre le ministre de la défense, l'autorité de tutelle de l'organisme d'accueil et le ministre des affaires étrangères ; cette convention, examinée par l'autorité chargée du contrôle financier, définit la nature et le niveau des activités confiées au militaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel et de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités,- auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature,- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une telle collectivité ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.
--	--

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p>	<p>Nota 1: Le militaire doit, au moment du détachement, se trouver en position d'activité et servir effectivement dans l'emploi de son grade ; Par ailleurs, le détachement d'un militaire engagé ne peut intervenir : - ni pendant l'accomplissement du service militaire actif, - ni au cours d'une période probatoire.</p> <p>Nota 2: Le militaire placé en position de détachement continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et de bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.</p> <p>Nota 3: Le détachement de droit n'est pas révocable. Son renouvellement est de droit. Les détachements sur demande agréée ou d'office sont révocables. Ils ne peuvent être renouvelés que sur demande.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>CD, art L4139-1</u> <u>D2006-4, art.1</u></p> <p><u>D84-588 art 17</u></p>	<p>7.1 - Détachement du militaire lauréat d'un concours d'accès à la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière ou des concours de la magistrature</p> <p>7.1.1 Cas général</p> <p>Le placement en position de détachement est accordé au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, - s'il demande sa mise en détachement en tant que lauréat d'un concours d'accès à l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique civile ou de la magistrature, - après accomplissement de quatre ans de services militaires, - après accomplissement de services militaires correspondant au délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par l'article L 4139-13 du code de la défense, les articles 54 et 55 du décret n° 2006-882 et l'arrêté du 20 juillet 2007 visés en références communes, ou à la suite de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, - après information par le militaire de son autorité d'emploi de l'inscription au concours. <p>7.1.2 Cas particulier du militaire accédant à la qualité d'élève d'un institut régional d'administration (IRA)</p> <p>Le militaire admis au concours d'entrée dans les (IRA) est affecté par le ministre de la fonction publique à un corps de fonctionnaires. Il est placé en position de détachement par arrêté du ministre de la défense pour la durée de la scolarité à la date de sa nomination en qualité d'élève.</p>

DETACH

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE
(suite)

CD, art L4139-2

D2006-1489, art.2

D2006-1489, art.3

D2006-1486, art.6

D2006-1487, art.6

D2006-1488, art.6

7.2 - Détachement du militaire en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

7.2.1 Cas général du militaire retournant à la vie civile en bénéficiant du tour extérieur spécifique des militaires

Le placement en position de détachement est accordé au militaire :

- par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé,
- après accomplissement du stage probatoire de deux mois durant lequel le militaire qui reste en position d'activité est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil,
- s'il forme une demande agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil,
- s'il remplit les conditions de grade et d'ancienneté à la date de son détachement effectif, c'est-à-dire :
 - pour un officier soit dix ans de services militaires en qualité d'officier, soit quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier, le colonel ou l'officier d'un grade équivalent devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de son grade et le médecin en chef, le pharmacien en chef, le chirurgien dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon de son grade
 - pour un sous-officier ou un militaire du rang dix ans de services militaires,
- s'il a atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par l'article L 4139-13 du code de la défense, les articles 54 et 55 du décret n° 2006-882 et l'arrêté du 20 juillet 2007 visés en références communes, ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation,
- s'il se trouve à la date de son détachement effectif à plus de trois ans, soit de la date de fin de durée de service pour l'officier sous contrat et le militaire engagé, soit de la date de fin de durée de service et de la date de limite d'âge du grade pour le militaires commissionné, soit de l'atteinte de la limite d'âge de son grade ou du grade auquel il est susceptible d'être promu à l'ancienneté avant sa titularisation pour le militaire de carrière,
- pour tenir un emploi correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif.

Le placement en position de détachement peut être maintenu pendant une année supplémentaire par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil ou l'autorité territoriale compétente.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>CD, art L4139-3</u></p> <p><u>D2006-882, art.18</u></p> <p><u>CD, art. L4121-3</u></p>	<p>Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif compte tenu des possibilités d'accueil.</p> <p>Après une année de service dans son nouvel emploi, ce personnel peut, sur sa demande, être intégré ou titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi des fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude.</p> <p>Toutefois, pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant de l'éducation nationale, la durée exigée est de deux ans.</p> <p>Le personnel qui ne peut être intégré dans son nouvel emploi est immédiatement réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine.</p> <p>En cas d'intégration ou de titularisation, l'ayant droit est reclassé à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps militaire d'origine.</p> <p>7.2.2 Cas particulier des militaires bénéficiant des dispositions des statuts particuliers des corps et cadres d'emploi en vu de leur détachement – intégration</p> <p>Le placement en position de détachement peut être accordé au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, en vue de son intégration dans le corps ou cadre d'emploi de détachement, - dans les conditions prévues pour l'intégration de tout fonctionnaire dans ce corps ou cadre d'emploi par son statut particulier. <p><u>7.3 - Détachement des militaires en vue de leur intégration ou de leur titularisation au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière au titre des emplois réservés</u></p> <p>Le placement en position de détachement est accordé au seul sous-officier de carrière et au seul militaire servant en vertu d'un contrat, à l'exception du militaire commissionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, - s'il a formé une demande agréée par le ministre de la défense, - s'il remplit les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour occuper un emploi réservé. <p>En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour moitié dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B, - en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. <p>7.4 - <u>Le placement en détachement d'office sur désignation par l'autorité militaire</u></p> <p>Elle intervient lorsque le militaire est désigné pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public.</p> <p>7.5 - <u>Le placement en détachement de droit pour l'occupation d'une fonction gouvernementale ou d'une fonction publique élective</u></p> <p>Le placement en position de détachement est accordé de droit au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions, - s'il est nommé membre du gouvernement ou, - s'il est appelé à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants des collectivités territoriales, - s'il accepte son mandat. <p>La mise en détachement est valable pour la durée des fonctions du mandat électoral ou gouvernemental. Si, au terme du mandat, le militaire est réélu, il fait l'objet d'un nouveau détachement.</p>
---	---

DETACH

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D2006-882, art.24</u></p>	<p>La mise en détachement cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du contrat d'engagement, - à l'issue du mandat électif, - lorsqu'il est mis fin aux fonctions en tant que membre du Gouvernement, - à l'intégration ou la titularisation dans le nouveau corps ou cadre d'emploi, - à la réintégration d'office en cas de refus d'intégration ou d'absence de demande d'intégration <p>Le militaire est réintégré dans son corps militaire d'origine par arrêté du ministre de la défense.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CD, art L4139-4</u></p> <p><u>D2006-882, art.22</u></p> <p><u>CD, arts L. 4138-8 et L. 4139-4</u></p> <p><u>D84-588 art 17</u></p>	<p>9.1 - Rémunération</p> <p>9.1.1 Principe</p> <p>Le militaire placé en détachement reçoit, de son organisme d'accueil, la rémunération applicable à la fonction qu'il exerce du fait de son détachement.</p> <p>Le militaire, qu'il soit placé en détachement d'office ou placé en détachement sur demande en application des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense visés en références générales, perçoit de son organisme d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement indiciaire afférent à la solde indiciaire, - les indemnités de résidence, - les indemnités à caractère familial, - le cas échéant les primes et indemnités attachées au nouvel emploi. <p>Si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre, il doit continuer à percevoir la rémunération globale qu'il recevrait en position d'activité dans son corps d'origine au moyen d'une indemnité compensatrice (voir rubrique 10).</p> <p>Par ailleurs, même dans le cas du militaire détaché d'office, le paiement du complément et du supplément de l'indemnité pour charges militaires (COMICM et SUPICM) est, en principe, de la compétence de l'organisme d'accueil.</p> <p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue du seul détachement d'office, le paiement des COMICM et SUPICM relève de l'armée d'appartenance.</p> <p><u>Nota 1 :</u> Le militaire détaché bénéficie de l'avancement d'échelon, aux termes de l'article L. 4138-8 du code de la défense visé en références communes. Le militaire détaché sur demande ne peut être promu en grade, aux termes de l'article L. 4139-4 du code de la défense visé en références communes.</p> <p><u>Nota 2 :</u> Le militaire détaché sur demande au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense est soumis aux dispositions du décret n° 2006-4, et des décrets n° 2006-1486, 2006-1487, 2006-1488 et 2006-1489 visés en références communes, dans le cas où son placement en position de détachement est intervenu à une date antérieure à l'entrée en vigueur des décrets précités.</p> <p>9.1.2 Militaire admis au concours d'entrée dans les IRA</p> <p>L'intéressé est rémunéré par l'IRA. Il peut, pendant la durée de la scolarité à l'IRA, opter entre la solde indiciaire à laquelle il aurait droit dans son corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève de l'IRA.</p> <p>9.1.3 Militaire admis à suivre les stages du cycle préparatoire au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (ENA)</p> <p>L'intéressé est rémunéré par l'ENA. Pendant cette période, il progresse éventuellement dans les grades et échelons.</p>

<p>9. PAIEMENT (suite)</p> <p><u>D2006-1486, art.3</u> <u>D2006-1487, art.3</u> <u>D2006-1488, art.3</u></p> <p><u>I21300 art 11.7.4 et 11.7.4.1</u></p> <p><u>CPCMR art R76 ter</u></p> <p><u>I21300 art 11.7.4.2</u></p>	<p>9.1.4. Militaire détaché en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière</p> <p>Le militaire mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer le stage probatoire reste en position d'activité au sein des armées et conserve sa rémunération.</p> <p>Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.</p> <p>9.2 - Retenues pour pension</p> <p>Les conditions de versement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire sont les suivantes :</p> <p>9.2.1 La retenue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emploi de détachement conduit à pension, le prélèvement de la retenue est effectué par l'administration d'accueil par décompte direct sur le traitement afférent à cet emploi., - si l'emploi de détachement ne conduit pas à pension, le militaire supporte la retenue pour pension calculée sur le montant de sa solde de base correspondant à son grade et à son échelon. <p>Nota : Le militaire stagiaire dans un département ministériel (ou la gendarmerie) dont le personnel est assujéti à retenues pour pension majorées (Intérieur, Douanes, Administration pénitentiaire) fait l'objet de précomptes sur la base de ces taux majorés. Le militaire de la gendarmerie placé en détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension fait l'objet de liasses " lettres de rappel-déclarations de recettes" basées sur les taux et assiettes spécifiques tenant compte de l'intégration de l'ISSP.</p> <p>9.2.2 La contribution complémentaire de 33 % pour constitution de pension est requise dans les cas de détachements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès des collectivités et établissements publics dotés d'un budget distinct du budget général de l'Etat, - auprès des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, - auprès des établissements privés. <p>Cette contribution est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'organisme employeur, à compter du premier jour du détachement, s'il s'agit d'un budget annexe, d'un département, d'une commune, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat doté de l'autonomie financière, d'établissements publics départementaux ou communaux, - par l'entreprise, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit d'un détachement au titre d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, - par le militaire, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit des sociétés ou entreprises privées d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général. <p>Cette contribution n'est pas exigible en cas de détachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du détachement auprès d'états étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement, - auprès de l'institut Pasteur pour effectuer des travaux de recherche, - pour exercer à l'étranger une mission intéressant l'expansion française.
--	--

DETACH

<p>9. PAIEMENT (suite)</p>	<p>9.3 - Retenues de sécurité sociale</p> <p>Demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire, le militaire servant au titre d'un détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou au titre d'un détachement auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Est soumis au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'il occupe par l'effet du détachement, le militaire se trouvant dans les autres cas.</p> <p>9.4 - Fonds de prévoyance militaire (FPMIL)</p> <p>Le militaire placé en détachement demeure affilié au FPMIL, sous réserve du versement des cotisations correspondantes, quand le détachement a été prononcé d'office, ou sur demande lorsque les fonctions sont réputées de même nature.</p> <p>9.5 - Fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO)</p> <p>Lorsque l'affiliation au FPAERO est suspendue, le militaire est affilié au FPMIL dans les conditions évoquées <i>supra</i>.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D2006-882, art.22</u></p> <p><u>PV AFP du 24 janvier 2007</u></p> <p><u>PV AFP du 19 octobre 2006</u></p>	<p>Lorsqu'il y a lieu le militaire perçoit du ministère de la défense une indemnité compensatrice (voir rubrique 9) dont le montant résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement indiciaire brut afférent à la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, les indemnités à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi et, • la solde indiciaire brute (SAB/12, SBBM, ABSO, SOLDBASE et SOLDVOL), l'indemnité de résidence (RESINBI), le supplément familial de solde (SUFA), l'indemnité pour charges militaires (ICM), et les primes et indemnités liées à la qualification [AMJGEND, ISAPN1 (uniquement pour le personnel de l'armée de l'air classé dans le personnel navigant et dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle), ISSP, PSOPJ, PTAMP, QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV]. <p>Le militaire détaché transmet chaque mois ses bulletins mensuels de traitement à l'organisme militaire payeur de la solde. L'éventuelle indemnité compensatrice fait l'objet d'une régularisation dont il appartient aux armées de définir les modalités, notamment en terme d'échéance de paiement, afin de tenir compte de l'évolution de sa situation géographique, indiciaire et familiale.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT CALCUL</p> <p>AU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - échelon, - échelle, - durée du détachement, - montant des émoluments soumis à la retenue sécurité sociale, - montant des sommes à verser : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ par l'intéressé, au titre de la retenue pour pension et, le cas échéant, de la contribution complémentaire de 33%, ⇒ par l'employeur, au titre de la contribution complémentaire de 33%. - dates de réception des déclarations de recettes, - tous éléments entrant dans le calcul de la rémunération.

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Arrêté de détachement, - décision de réintégration ou de maintien en détachement, - avis de mutation, - contrat d'engagement, - bulletins mensuels de traitement (si le détaché fait l'objet d'une indemnité compensatoire), - titre de perception, - liasse ' lettres de rappel - déclarations de recettes '.</p> <p><u>Nota</u> : Les retenues exigibles non versées dans un délai de six mois sont passibles d'un intérêt de retard calculé au taux légal, à compter du premier jour du septième mois suivant l'échéance semestrielle considérée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

INDEMNITE DIFFERENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BENEFICIAIENT DE LA PRIME DE QUALIFICATION OU DE LA PRIME DE SERVICE MAJOREE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 520-0.3 et 651.4.1), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS - DROIT <u>D 76-1191, art. 4</u> <u>PV AFP</u> <u>du 26 octobre 2005</u>	<p>Personnel officier issu des sous-officiers qui, au moment de la nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination.</p> <p>Le sous-officier titulaire de la prime de haute technicité (QAL 54) mais non bénéficiaire de la prime de qualification des sous-officiers (QAL 76) ne peut prétendre à la DIFF.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 76-1191, art. 4</u>	A compter de la nomination dans un corps d'officiers.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 76-1191, art. 4</u>	A compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est supérieure à celle qu'il percevait comme sous-officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>REMUSOF = Rémunération globale perçue en tant que sous-officier à la veille de la nomination d'officier.</p> <p>REMUOFF = Rémunération globale perçue en tant qu'officier.</p> <p>DIFF = REMUSOF - REMUOFF</p>

10. FORMULE CALCUL (suite)	<p>DE</p> <p><u>Nota</u> : le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; • la rémunération globale de sous-officier compte tenu des situations indiciaire, familiale et résidentielle de l'intéressé, de la nature et de la valeur des indemnités acquises à caractère permanent, arrêtées à la veille de la nomination d'officier. <p>Les indemnités à caractère accidentel ne sont pas prises en considération.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Indices de l'ancien et du nouveau grade, – grade, échelle, échelon atteints comme sous-officier, – grade, échelle et échelon détenus comme officier, – situation familiale, – conditions de logement, – liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier, – montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier, – liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier. – montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Décret de nomination au grade d'officier, – décision d'attribution de la prime de qualification en tant que sous-officier.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

PERSONNEL DISPARU, DECEDE OU CAPTURE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	<p>Traité instituant la Communauté européenne, article 141. Code civil, articles 88 à 92. Code de la défense, article L.4123-4. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L. 45, L. 54, L. 56, L. 63, L. 64, L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 67, L. 68 et R. 96. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 520-0.1.3.1), modifié. Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (BO/G, p. 4554, BO/M, 1958, p. 501, BO/A, p. 2618 ; BOEM 520-0.8), modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0.7) Décret n° 97-902 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0.7). Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5778 ; BOEM 305.1.2), modifiée. Circulaire n° 133/DEF/DCCAT/AG/S - 63/DEF/Cma/1-10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (BOC, p. 681 ; BOEM 520-0.8), modifiée. Note n° 200318/DEF/DFR/FM/2 du 28 février 1991 (ND).</p>	
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Mer.</i> Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647, BOR/M p.76 ; extraits aux BOEM 523-0.1, 675.3.1 et 714-0.1), modifié. Circulaire n° 634/DEF/Cma/1 du 1er août 1979 (BOC, p. 5457 ; BOEM 305.1.4), modifiée.</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Circulaire n°18450/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 26 novembre 2002 (Class : 93.10) (n.i.BO).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.	
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D57-1051 (art 1^{er})</u> <u>PV AFP du 15 juin 2007</u> <u>Traité CE, art.141</u> <u>CE n° 141112</u> <u>du 29 juillet 2002</u> <u>CE n° 266235</u> <u>du 22 février 2006</u></p> <p><u>PV AFP du 15 juin 2007</u> <u>Traité CE, art.141</u> <u>CE n° 141112</u> <u>du 29 juillet 2002</u></p>	<p>5.1. Délégation de solde d'office.</p> <p>Le droit à la délégation de solde d'office est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'épouse ou à l'époux, ou à la veuve ou au veuf, - ou au partenaire féminin ou masculin d'un pacte civil de solidarité (PACS) de plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret fixant le régime des délégations de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures abrogeant le décret n° 57-1051, - ou à défaut, et dans l'ordre de succession prévu au titre premier du livre trois du code civil, aux descendants à savoir les enfants âgés de moins de 21 ans légitimes, reconnus ou adoptés visés aux articles L. 54, L. 56, L. 63, L. 64, L. 65, L. 66 ou aux ascendants visés aux articles L. 67 et L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) du militaire disparu, décédé ou capturé. <p>5.2. Allocations de trois mois de solde.</p> <p>Le droit à l'allocation de trois mois de solde est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'épouse ou à l'époux, ou à la veuve ou au veuf, - ou à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans légitimes ou reconnus du militaire disparu, décédé ou capturé, - quand le droit à la délégation de solde d'office est ouvert. 	

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p><u>Territoires faisant l'objet d'un arrêté interministériel :</u></p> <p>Afghanistan, pays et eaux avoisinants : Du 3 octobre 2001 au 2 octobre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (BOC, p. 4581, BOEM 520-0.8), Du 3 octobre 2003 au 2 octobre 2005 : arrêté interministériel du 08 décembre 2003 (BOC, p. 90 et 91, BOEM 520-0.8). Du 3 octobre 2005 au 2 octobre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300.1) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC du 31 juillet, n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>Cambodge et pays limitrophes : Du 01 novembre 1991 au 30 octobre 1994 : arrêtés interministériels du 12 mars 1992 (BOC, p. 1147 et 1148, BOEM 520-0.8).</p> <p>République Centrafricaine : Du 18 mai 1996 au 17 mai 1999 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3724 à 3727, BOEM 520-0.8), Du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2004 : arrêtés interministériels du 24 juillet 2003 (BOC, p.5711; BOEM 520-0.8), Du 3 décembre 2004 au 2 décembre 2006 : arrêtés interministériels du 15 février 2005 (BOC, p. 1818 ; BOEM 520-0.8). Du 2 décembre 2006 au 1^{er} décembre 2008 : décret n° 2007-621 du 27 avril 2007 (JO du 29, p.7603, texte n° 2 ; BOEM 300.3.1).</p> <p>Congo et pays limitrophes : Du 19 mars 1997 au 18 mars 2000 : arrêtés interministériels du 26 août 1997 (BOC, p. 3642 et 3643, BOEM 520-0.8).</p> <p>République démocratique du Congo, Ouganda et Gabon : Du 02 juin 2003 au 01 juin 2005 : arrêtés interministériels du 24 juillet 2003 (BOC, p. 5713 et 5714, BOEM 520-0.8), Du 02 juin 2005 au 01 juin 2007 : arrêtés interministériels du 12 juillet 2005 (BOC, p. 4607 à 4609, BOEM 520-0.8).</p>
----------------------------------	--

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite)</p>	<p>Côte d’Ivoire et ses approches maritimes : Du 19 septembre 2002 au 18 septembre 2004 : arrêtés interministériels du 17 janvier 2003 (BOC, p.1353 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>Côte d’Ivoire et ses approches maritimes et le territoire de la République du Togo : Du 19 septembre 2004 au 18 septembre 2006 : arrêtés interministériels du 17 novembre 2004 (BOC, p.6491 ; BOEM 520-0.8) modifié par l’arrêté interministériel du 15 février 2005 (BOC, p. 1819). Du 19 septembre 2006 au 18 septembre 2008 : décret n° 2007-622 du 27 avril 2007 (JO du 29, texte n° 3 ; BOEM 300.3.1).</p> <p>République arabe d’Egypte (force multinationale et observateurs) : Du 02 septembre 2006 au 01 septembre 2008 : décret n° 2007-847 du 14 mai 2007 (JO du 15, texte n° 23, BOEM 367*) et arrêté interministériel du 14 mai 2007 (BOC, n°18 , texte n° 15 ; BOEM 520-0.5).</p> <p>Ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes : Du 01 janvier 1992 au 31 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 17 février 1992 (BOC, p. 826 ET 827, BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 27 avril 1995 (BOC, p. 2884 et 2885, BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 28 avril 1999 (BOC, p. 2914 et 2915; BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 à 2069; BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (n.i. BOC), Du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté interministériel du 19 janvier 2004 (BOC, p. 2203, BOEM 520-0.8). Du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300*) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC du 31 juillet 2006, n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>Région Golfe Persique, Golfe d’Oman : Du 30 juillet 1978 au 29 juillet 1990 : arrêtés interministériels du 21 décembre 1987 (BOC, p. 1988, p. 224 ; BOEM 520-0.8) et du 23 décembre 1987 (BOC, p. 224, BOEM 520-0.8), Du 30 juillet 1990 au 29 juillet 1993 : arrêtés interministériels du 10 octobre 1990 (BOC, p. 3899 et 3900, BOEM 520-0.8), Du 30 juillet 1996 au 29 juillet 1999 : arrêtés interministériels du 10 janvier 1997 (BOC, p. 488 et 489; BOEM 520-0.8), Du 30 juillet 1999 au 29 juillet 2001 : arrêtés interministériels du 6 janvier 2000 (BOC, p. 799 à 801; BOEM 520-0.8), Du 30 juillet 2001 au 29 juillet 2003 : arrêtés interministériels du 17 septembre 2001 (BOC, p. 5827 et 5828 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>République d’Haïti, pays et eaux avoisinants : Du 19 février 2004 au 18 février 2006 : arrêtés interministériels du 07 juin 2004 (BOC, p. 3615 ; BOEM 520-8) Du 19 février 2006 au 18 février 2008 : décret n° 2006-691 du 14 juin 2006 (JO du 15, texte n° 4 ; BOEM 300.1). Arrêté interministériel du 21 août 2006 (BOC n° 25, texte n° 5 ; BOEM 520-0.8</p> <p>Frontière irano irakienne (opération Ramure) et turko-irakienne (opération Libage) : Du 01 avril 1991 à la fin de la cessation des dites opérations : arrêtés interministériels du 19 août 1991 (BOC, p.2885 à 2886, BOEM 520-0.8).</p> <p>Liban : Du Au : arrêtés interministériels du 28 novembre 1983 (BOC, p. 8048, BOEM 520-0.8), Du 22 mars 1984 au 21 mars 1987 : arrêtés interministériels du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4625, BOEM 520-0.8), Du 23 mars 1987 au 22 mars 1990 : arrêtés interministériels du 12 mars 1987 (BOC, p. 1309, BOEM 520-0.8) et du 24 février 1988 (BOC, p. 958 ; BOEM 520-0.8) Du 23 mars 1996 au 22 mars 1999 : arrêtés interministériels du 31 juillet 1996 (BOC, p. 3994 et 3995; BOEM 520-0.8), Du 23 mars 1999 au 22 mars 2001 : arrêtés interministériels du 5 janvier 2000 (BOC, p. 797 et 798; BOEM 520-0.8), Du 23 mars 2001 au 22 mars 2003: arrêtés interministériels du 29 mars 2001 (BOC, p. 2806 et 2807, BOEM 520-0.8). Du 23 mars 2003 au 22 mars 2005 : arrêtés interministériels du 28 avril 2003 (BOC, p. 4016 ; BOEM 520-0.8), Du 23 mars 2005 au 22 mars 2007 : arrêtés interministériels du 1^{er} avril 2005 (BOC, p. 2545; BOEM 520-0.8).</p>
--	---

	<p>République du Liban et Israël, et leurs eaux avoisinantes : Du 2 septembre 2006 au 1^{er} septembre 2008 : décret n° 2007-623 du 27 avril 2007 (JO du 29, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1)</p> <p>Rwanda et pays limitrophes : Du 15 juin 1994 au 14 juin 1997 : arrêtés interministériels du 10 mai 1995 (BOC, p. 2928 et 2929 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>Somalie et ses approches maritimes et aériennes : Du 03 décembre 1992 au 02 décembre 1995 : arrêtés interministériels du 04 février 1993 (BOC, p. 2191 et 2192, BOEM 520-0.8).</p> <p>République du Tchad : Du 01 janvier 1992 au 30 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 01 avril 1992 (BOC, p. 1651 et 1652, BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3724 à 3727, BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 29 avril 1999 (BOC, p. 2919 et 2969 ; BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 à 2069; BOEM 520-0.8), Du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (n.i. BOC).</p> <p>République du Tchad et pays avoisinants Du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté interministériel du 19 janvier 2004 (BOC, p. 1200, BOEM 520-0*) modifié par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2005 (n.i. BOC). Du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, p.5875) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8).</p> <p>Timor Oriental : Du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2001: arrêtés interministériels du 19 janvier 2000 (BOC, p. 1043 et 1044 ; BOEM 520-0.8).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>D57-1051 (art 1^{er})</u> <u>CD, art. L4123-4</u></p> <p><u>C133/03/10443</u> <u>(art 2.1)</u></p>	<p>Les conditions d'ouverture du droit à la délégation de solde d'office et à l'allocation de trois mois de solde sont identiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de décès, disparition ou entrée en capture imputables au service d'un militaire, - participant à des opérations extérieures ouvrant droit, - sur certains territoires de services et pour des périodes fixés par voie réglementaire. <p>7.1 La délégation de solde est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} jour du 4^{ème} mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour l'épouse ou l'époux, la veuve ou le veuf, ou au partenaire féminin ou masculin d'un PACS de plus de trois ans, et à défaut les descendants, - le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour les ascendants remplissant les conditions à défaut d'autres ayants cause. <p>7.2 L'allocation de solde est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité. <p><u>Nota 1 :</u> Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage de retour (sauf si le décès ou la disparition a été causé par une défaillance du moyen de transport), ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur les dits territoires.</p> <p><u>Nota 2 :</u> La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L.45 du CPMIVG.</p>

<p>8 CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>Télécopies</u> <u>n° 000491/DCCAT du 6/12/02,</u> <u>n° 015169/DCCA du 21/11/02,</u> <u>n° 303/GEND du 24/10/02 et</u> <u>n° 250/DCCM du 22/10/02</u></p> <p><u>D57-1051 (art 2)</u> <u>C133/03/10443 (\$B)</u></p>	<p>8.1 Délégation de solde d'office</p> <p>La délégation de solde d'office cesse d'être servie lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décès du délégataire (veuve ou veuve, épouse ou époux ou au partenaire féminin ou masculin d'un PACS de plus de trois ans, sans enfant, ascendant ou descendant unique), - du remariage de la veuve ou du veuf ou si elle ou il contracte un PACS ou si elle ou il est en état de concubinage notoire, - du retour du militaire disparu, - à la fin du délai de 3 ans. - Avant la fin de la 3^{ème} année qui suit la date des dernières nouvelles en cas de disparition ou de captivité, si le disparu réapparaît ou si le capturé recouvre sa liberté. Dans ce cas, la délégation cesse le jour ou interviennent les retrouvailles. <p><i>Nota :</i> En cas de retour du disparu avant la fin du 3^{ème} mois civil qui suit la disparition, les dispositions suivantes sont appliquées simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessation de paiement de l'allocation de solde à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le retour du militaire, - paiement au militaire de la solde à compter du jour de son retour. <p>8.2 Allocation de 3 mois de solde</p> <p>Les droits à allocation de solde du personnel disparu, décédé ou capturé cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au premier jour du quatrième mois civil qui suit la disparition, le décès ou la captivité. - avant la fin du 3^{ème} mois, si le disparu réapparaît ou si le captif est libéré (les droits cessent le 1^{er} jour du mois qui suit les retrouvailles).
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Voir annexe jointe.</p> <p>La délégation de solde d'office est calculée sur la base du grade pris en considération pour la liquidation de la pension.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Ensemble des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit (récapitulés dans l'annexe de la présente fiche).</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de commandement (imprimé n°305/100), - fiche de renseignements (imprimé n°305/101), - copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc, - état signalétique et des services mis à jour à la date de disparition, - éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches, - déclaration judiciaire de décès, - certificat de décès.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D57-1051 (art 1^{er}.3)</u></p>	<p>Avec une pension de retraite ou une pension militaire d'invalidité. Si la pension est supérieure à la délégation de solde d'office, les ayants droits peuvent opter pour la pension ; cette option est définitive.</p> <p>Les ayants droit ne peuvent bénéficier au cours de la même période temporelle de la délégation de solde d'office et de l'allocation de trois mois de solde.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (A l'exception de l'ISSE et du SUPISSE).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG Au taux revenu de remplacement (6,2 %) sans abattement pour frais professionnels (3 %).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS Sans abattement pour frais professionnels (3 %).</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

ALLOCATION DE TROIS MOIS DE SOLDE ET DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE

Synthèse de la réglementation

ALLOCATIONS	MILITAIRE A SOLDE MENSUELLE et A SOLDE DES VOLONTAIRES		MILITAIRE A SOLDE SPECIALE	
	REFERENCES POUR LE CALCUL	MODALITES DE CALCUL	REFERENCES POUR LE CALCUL	MODALITES DE CALCUL
DELEGATIONS DE SOLDE D'OFFICE	Rémunération effectivement perçue par le militaire. Avantages familiaux effectivement perçus par le militaire	50% solde de base nette (*) 50% ind. de sujétions pour service à l'étranger (*) 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (*) 50% ind. de résidence (*) 50% ICM taux normal (*) 50% prime de qualification (*) 50% de la prime de service (*) PLUS 100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales) (*) 80% (caporaux) et 75% (soldats) du montant attribué aux ayants cause d'un sergent	Délégation de solde perçue par un militaire ADL de même grade et de même qualification	Tous les grades Même délégation qu'un militaire à solde mensuelle
ALLOCATIONS DE TROIS MOIS DE SOLDE	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	100% solde de base nette 100% ind. de sujétions pour service à l'étranger 100% ind. de résidence 100% prime de qualification 100% de la prime de service Eventuellement 100% ICM taux normal 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger 100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	100% solde de base nette 100% ind. de sujétions pour service à l'étranger 100% ind. de résidence Eventuellement 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger 100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)

DISPONIBILITE SPECIALE DES OFFICIERS GENERAUX	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4123-1 et L. 4141-2.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, (première section).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>CD art. L. 4141-2</u>	Officier général en activité de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art. L. 4141-2</u> <u>CD art. L. 4123-1 et L. 4141-2</u> <u>CD L. 4141-2</u>	<p>La mise en disponibilité spéciale intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'office et au plus pour une année pour l'officier général en activité, non pourvu d'emploi depuis six mois, • sur demande et pour six mois au plus pour l'officier général en activité, titulaire d'un emploi. <p>Le droit à la solde de base nette allouées à l'officier général en service en France métropolitaine est ouvert, à compter de la date d'effet de mise en disponibilité spéciale, pour une durée de six mois.</p> <p>Au-delà de six mois, la solde de base nette est réduite de moitié, à l'exception des prestations familiales qui demeurent acquises au taux entier.</p> <p><u>Nota</u> : Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou la pension de retraite.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD L. 4141-2</u></p> <p><u>CD L. 4141-2</u></p>	<p>8.1. Officier général placé sur demande en disponibilité spéciale.</p> <p>Le droit à solde de base nette cesse après six mois.</p> <p>8.2. Officier général placé d'office en disponibilité spéciale.</p> <p>- droit ouvert pendant les six premiers mois : solde de base nette, - droit ouvert pour la période supplémentaire de six mois : solde de base nette réduite de moitié.</p> <p><u>Nota</u> : A l'expiration de la disponibilité spéciale l'intéressé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit maintenu dans la première section, • soit admis dans la deuxième section, • soit radié des cadres. <p>après avis du conseil supérieur de son armée d'appartenance.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Voir fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOLDBASE, - prestations familiales (PF) dès lors que le droit est ouvert.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données et différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - pourcentage à appliquer sur la solde et ses accessoires, - durée du placement en disponibilité spéciale, - nature du placement en disponibilité spéciale.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de mise en disponibilité spéciale établie par l'ayant droit, - décision de mise en disponibilité spéciale, - grade.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

DISPONIBILITE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
----------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4138-11, L. 4139-9 et L. 4139-13, Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (BOC, p. 917 ; BOEM 520-0.1.1), Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOC, p. 538 ; BOEM 300.3.1, 111.2.1.2) modifié, Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1), Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), Arrêté du 20 juillet 2007 (n.i. BO, JO du 10 août, texte n° 33), Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/Cma/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée, Instruction n° 9079 du 7 mars 1996 (BOC, p. 2121 ; BOEM 300.3.1) modifié,
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA - 1851/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p 2357 ; BOEM 321.4 et 327.4.4) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-11</u> <u>D 2006-882, art 49</u>	Non-activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 2006-882, art 49</u>	Officier de carrière. <i>Nota</i> : Le nombre d'officiers en disponibilité est fixé annuellement par décision du ministre de la défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L 4139-9</u>	– Le droit à la mise en disponibilité est ouvert à l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de 15 ans de service dont 6 au moins en qualité d'officier et n'étant pas lié par une obligation de rester en activité, exigée à l'issue d'une formation spécialisée prévue par l'article L 4139-13 du code de la défense, les articles 54 et 55 du décret n° 2006-882 et l'arrêté du 20 juillet 2007 visés en références communes, a été admis sur sa demande dans cette position. Prononcée pour une durée maximum de 5 années, renouvelable une seule fois, la durée de la disponibilité ne peut excéder 10 ans. Par ailleurs, le temps passé en disponibilité compte pour les droits à pension de retraite et pour la moitié de sa durée pour l'avancement d'échelon dans le grade détenu. Le droit n'est pas ouvert pour l'officier général.

DISPO

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art L 4139-9</u></p>	<p>La mise en disponibilité peut prendre fin à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande de l'intéressé, - soit d'office lorsque les circonstances l'exigent, - soit à l'issue de la période maximale de 10 ans. <p>Par ailleurs, l'ayant droit peut être mis à la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande, - soit d'office dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate. <p>L'officier de carrière en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>En cas de rappel à l'activité, la solde de disponibilité est suspendue.</p> <p>L'ayant droit perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour inclus de sa mise en route vers le lieu de convocation, jusqu'au jour exclu fixé pour le retour dans ses foyers.</p> <p><u>Important</u> : Afin d'éviter les doubles paiements, l'organisme payeur de la solde de disponibilité doit être tenu informé des rappels à l'activité.</p> <p>L'ancienneté à prendre en considération lors du rappel à l'activité est celle qui est retenue pour le calcul de la solde de disponibilité.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD art L 4139-9</u></p>	<p>L'officier de carrière placé en disponibilité a droit, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de la décision le concernant ou du lendemain du jour de la cessation de fonction si celle-ci est postérieure à cette notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (SOLDBASE) réduite des 2/3 - les prestations familiales (PF).
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de réduction de la solde de base nette, - durée du congé avec solde réduite des deux tiers, - échelon, - ancienneté dans l'échelon, - limite d'âge du grade, - date de début de la mise en position de disponibilité.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de mise en disponibilité, - déclaration d'exercice d'une activité privée, - grade, - état signalétique et des services, - ordre de convocation le cas échéant, - décision de rappel à l'activité, - âge des enfants.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u><i>D. 2005-764, art 2</i></u></p>	<p>La solde de disponibilité ne peut se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique (CUMUL).</p> <p>La solde de disponibilité est exclusive de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

INDEMNITE DE DEPART ALLOUEE A CERTAINS MILITAIRES NON OFFICIERS	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4138-11, Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (BOC, p. 2461 ; BOEM 520-0.6.) modifié, Note n° 200505/DEF/SGA/DFP/FM2 du 29 mars 2004 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 91-606 (art.1)</u>	<ul style="list-style-type: none"> – Sous-officier et caporal-chef ou militaires de grades équivalents, engagés, en position d'activité, arrivés au terme de leur contrat d'engagement, et à la condition que l'autorité militaire ne leur ait pas proposé un nouveau contrat ; – sous-officier de carrière en position d'activité dont la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière a été agréée par le ministre de la défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 91-606 (art.1)</u> <u>D 91-606 (art.1.3 & 4)</u> <u>Note 200505</u> <u>CD art. L 4138-11</u> <u>Note n° 200225</u> <u>DEF/SGA/DFP/FM4</u> <u>du 11 février 2004</u>	<p>Le droit est ouvert au vu de l'imprimé de demande d'indemnité de départ (voir annexe) aux non officiers totalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins huit ans révolus (condition applicable jusqu'au 31 décembre 2003), – au moins neuf ans révolus (condition applicable à compter du 1^{er} janvier 2004), – et au plus onze ans révolus de services militaires. <p><u>Nota</u> : La notion de services militaires englobe l'ensemble des services ouvrant droit à pension de retraite y compris le temps des obligations militaires légales.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au militaire engagé à qui l'autorité militaire a proposé un nouveau contrat (y compris dans l'hypothèse où ayant finalement refusé cette proposition de renouvellement du lien, le militaire est arrivé au terme de son contrat d'engagement), – au militaire radié des cadres à l'issue d'un congé pour convenances personnelles, – au militaire engagé dont le lien est résilié (notamment pour motif disciplinaire), – au militaire engagé dont la résiliation sur demande est agréée par l'autorité militaire, – au militaire de carrière dont la demande de démission n'a pas été agréée par le ministre de la défense, – au militaire radié des cadres par mesure disciplinaire, – au militaire qui, dès la radiation des contrôles, est nommé dans un emploi administratif de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière, – au militaire souscrivant un nouvel engagement dans les armées. <p><u>Nota</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de service englobe les périodes passées dans les positions de non-activité. - En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant cause a droit au versement.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 91-606 (art.3 & 4)</u></p> <p><u>D 91-606 (art.3 & 4)</u></p>	<p>L'indemnité de départ sera reversée par tout bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé dans un emploi administratif de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière, - souscrivant un nouvel engagement dans les armées. <p>Le reversement sera effectué dans le délai d'un an à compter de la nomination ou du nouvel engagement visés ci-dessus.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D 91-606 (art.2)</u></p>	<p>Ne peut être allouée qu'une seule fois. Un seul versement, lors de la cessation des services, sur présentation de l'attestation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 91-606 (art.2)</u></p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles. N = 24 (coefficient applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 27 septembre 2003). N = 20 (coefficient applicable à compter du 28 septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003). N = 14 (coefficient applicable à compter du 1^{er} janvier 2004). DPNO = N × SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, échelle, échelon, - indice majoré détenu au moment de la radiation des contrôles, - valeur du point d'indice au moment de la radiation des contrôles, - date d'entrée au service (éventuellement rectifiée), - date de radiation des contrôles de l'activité.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé de demande d'indemnité de départ - ordre de radiation des contrôles, <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément de la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière, - mention du paiement sur le livret de solde et le livret matricule.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Le militaire percevant la DPNO conserve le bénéfice de l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse.</p>
<p>15. REGLES DE NON CUMUL</p> <p><u>D 91-606 (art.2)</u></p>	<p>Indemnité non cumulable avec une pension de retraite à jouissance immédiate.</p>

<p>16. SOUMISSION <u>Lettre ministre budget</u> <u>25/04/94</u></p> <p><u>Note 201189</u> <u>DEF/DFP/FM2</u> <u>23/07/91</u></p> <p><u>Note 202332</u> <u>DEF/DFP/FM2</u> <u>24/12/93</u></p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible (Uniquement dans le cas de créances de l'Etat)<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (Uniquement dans le cas de créances de l'Etat)
---	---

(ARMEE D'APPARTENANCE)
(FORMATION D'AFFECTATION)

DEMANDE D'INDEMNITE DE DEPART
(à remplir par l'intéressé)

Je soussigné (grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
Domicilié à ¹.....
Demande à percevoir l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, prévue par le décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (BOC page 2461; BOEM 520-0*).

Je déclare :

- 1) avoir pris connaissance des articles 3 et 4 du décret précité spécifiant que l'indemnité :
 - doit être reversée si, après ma radiation des contrôles :
 - a) je suis nommé dans un emploi public des administrations de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements ou offices publics y compris les établissements de la fonction hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et par conséquent susceptible d'ouvrir droit à une retraite de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière ;
 - b) ou je souscris un nouvel engagement dans les armées ;
 - devra être remboursée dans le délai d'un an suivant la nomination dans un tel emploi ou engagement, quelle que soit la durée écoulée entre les dates de radiation des contrôles et cette nomination ou engagement.
- 1) m'engager à informer le (*organisme payeur*) d'une telle nomination afin qu'il soit procédé à la mise en œuvre de la procédure de reversement ;
- 2) avoir été informé que les retenues au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ne seront pas prélevées sur mon indemnité de départ et que le reversement pourra m'être demandé après ma radiation des contrôles (selon décision du ministère des affaires sociales).

Je demande que le montant de l'indemnité de départ à laquelle je peux prétendre me soit versé sur le compte postal ou bancaire figurant sur le relevé (RIB ou RIP) ci-joint.

A.....le.....
(signature)

ATTESTATION DU COMMANDANT DE FORMATION ²

Le (grade, nom, prénom).....
Commandant (*désignation de la formation*).....certifie que le
(grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
sera rayé définitivement des contrôles de (*indiquer l'armée d'appartenance*) pour compter du
(date).....après.....ans,mois etjours de services.

A.....le
Le commandant de formation (*cachet, signature*)

¹ Adresse où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence

² Constituant pièce justificative d'ouverture du droit à l'indemnité de départ, sauf si une PJ de même nature existe déjà.

LES ECHELLES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin vigueur de la version :
---------------------	---	-------------------------------------

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Code de la défense, article L. 4144-1. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (JO du 11, p. 6740) modifié. Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 522.1.4), modifié. Décret n° 57-177 du 16 février 1957 (BO/G, p. 2059 , BO/A, p.311 ; BOEM 520-0.1.1), modifié Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 662.2.1), modifié. Décret n° 77-965 du 17 août 1977 (BOC, p.3144 ; BOEM 662.1.3.1) modifié. Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 614-1.1.3, 621-2.3.1 et 810.1.2) modifié. Décret n° 78-356 du 17 mars 1978 (JO du 21, p. 1227). Décret n° 78-505 du 29 mars 1978 (BOC, p.3605 ; BOEM 550.1) modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC/P p.1728 ; BOEM 311-0.2.1 et 332-1.25) modifié. Décret n° 2002-1490 du 17 mars 1978 (JO du 14, p. 21519) modifié. Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10624). Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17, p. 12872) modifié. Décret n° 2007-555 du 13 avril 2007 (JO du 15, p. 6875). Arrêté du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996, BO/A p.1777 ; BOEM 520-0.1) Arrêté du 14 juin 1976 (BOC, p 2051 ; BOEM 524-2.1.1.1).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Terre.</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 (BOC, p.4892 ; BOEM 311-0.2.1), modifié, Décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 (JO du 24, p. 13283) modifié. Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (BOC, p. 1525 ; BOEM 311-0.2.1), modifié.</p> <p><i>Air.</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4934 ; BOEM 332.1.2.1), modifié, Décret n° 75-1213 du 22 décembre 1975 art.5 (BOC, p. 4945 ; BOEM 332.1.2.6.1), modifié. Décret n° 76-801 du 19 août 1976 (BOC, p. 2771 ; BOEM 332.1.2.2 et 512.2.1), modifié.</p> <p><i>Mer.</i> Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC p 4909 ; BOEM 321.1), modifié. Décret n° 75-1212 du 22 décembre 1975 (BOC, p.4921 ; BOEM 323.1) modifié.</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651.2.1), modifié, Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC, p.4880 ; BOEM 651.4.1), modifié. Décret n° 2000-383 du 26 avril 2000 (JO du 04, p. 6696) modifié.</p>
3. GENERALITES <u>D 48-1108 annexe,</u> <u>rubrique F</u>	<p>Les échelles de solde sont constituées par l'ensemble des indices applicables aux différents corps d'appartenance du personnel militaire.</p> <p>Elles varient entre un indice maximum et un indice minimum toujours supérieur à 100 qui est l'indice en fonction duquel est calculée la solde de base.</p> <p>Il existe des échelles de solde pour les catégories suivantes : (MEMTAUX - Tableau II relatif au classement indiciaire du personnel militaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> – membres du corps militaire du contrôle général des armées, – officiers généraux, supérieurs et personnels militaires de rang correspondant classés dans les groupes “ hors échelle ”, – militaires non officiers et personnels de rang équivalent.

<p>4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES <u>D 52-1323 art 1^{er}</u> <u>D 67-926 art 6</u></p> <p><u>D 2004-706</u> <u>D 2004-740</u> <u>CD art L. 4144-1</u> <u>D 2007-555</u></p> <p><u>D 57-177 art 3</u> <u>D 52-1323 art 1^{er}</u> <u>A 29 août 1957</u></p>	<p>Font l'objet de dispositions particulières les échelles de solde à appliquer aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maréchaux de France (MARECH), - magistrats du corps judiciaire détachés aux armées (SOLDMAG). <p>Les officiers généraux, certains officiers supérieurs et personnels militaires de rang correspondant peuvent être placés "hors échelle" (MEMTAUX-Tableau II relatif au classement indiciaire du personnel militaire).</p> <p>Le personnel suivant est soumis aux mêmes dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel de la poste aux armées (SOLDPOST), - personnel de la trésorerie aux armées (SOLDTRE), - personnel changeant d'armée. <p>D'une part, les maréchaux de France, les officiers généraux et les personnels de rang correspondant dont le traitement est supérieur au traitement afférent à l'indice brut 1015 (voir mémento des taux) sont, placés "hors échelle" et répartis dans sept groupes "hors échelle" de B à G (un groupe désigné par la lettre B bis prend place entre les groupes B et C).</p> <p>D'autre part, le 1^{er} échelon exceptionnel de colonel ou du grade correspondant est classé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le groupe "hors échelle" A et le 2^{ème} échelon exceptionnel, - dans le groupe "hors échelle" B. <p>Les règles de progressivité de la rémunération dans les chevrons des groupes "hors échelle" sont précisées dans la fiche ECHELON.</p>
---	--

MAJORATION D'EMBARQUEMENT		Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret du 8 avril 1923 art 25 (BO/M, BOR/M, p. 76; extraits aux BOEM 523-0.1, 675-3.1 et 714-0.1), modifié.</p> <p>Décret du 22 octobre 1929 art 19 (BO/M, p. 2/779, BOR/M, p. 362; extraits aux BOEM 523-0.1 et 714-0.1), modifié.</p> <p>Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 (BO/M, p. 1793; BOEM 523-0.1), modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p.1574 ; BOEM 523-0).</p>		
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Gendarmerie</i> : Dépêche ministérielle n° 17200/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 11 juin 1996 (n.i. BO).</p>		
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>		
4. REGIMES DE SOLDE	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>		
5. AYANTS DROIT	<p>1°) <u>Personnel militaire de la Marine et gendarmes maritimes</u> :</p> <p>1.1 - Du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarqué, passager ou en subsistance, en mission sur les bâtiments de l'Etat ou d'un Etat étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais, - embarqué sur les bâtiments de commerce pour y accomplir un service, - embarqué sur ordre comme passager sur un bâtiment de commerce, soit pour suivre une destination à terre ou pour se rendre en mission, soit pour rentrer en France à l'issue d'une campagne ou d'un séjour hors de métropole ou après accomplissement d'une mission, - embarqué sur des bâtiments d'une direction de port lorsque le bâtiment est armé par du personnel des équipages de la flotte et commandé par un officier ou un officier marinier titulaire d'une lettre ou d'un ordre de commandement. <p><u>Nota</u> : La majoration d'embarquement n'est pas due aux militaires passagers, subsistants ou en mission à bord des bâtiments susmentionnés s'ils n'accomplissent pas de sortie à la mer et que leur présence à bord résulte de l'exercice normal des fonctions correspondant à leur affectation.</p> <p>1.2 - Du jour où commence la sortie à la mer ou la mise en rade préliminaire à la sortie à la mer au jour exclu de la rentrée dans l'arsenal, la majoration n'étant acquise, lorsque la sortie et la rentrée ont lieu dans la même journée, que si le séjour à la mer ou sur rade a duré au moins huit heures, au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarqué sur les bâtiments de l'Etat en réserve, - participant aux essais des bâtiments de l'Etat ou de commerce, - effectuant des sorties d'instruction sur les navires annexes des écoles à terre, à l'exception des petites embarcations. 		

5. AYANTS DROIT (suite)	<p>1.3 - Pendant la période durant laquelle il effectue un service actif à la mer ou sur rade au personnel armant :</p> <p>- les engins de servitude, remorqueurs de port ou de rade, gabares portuaires, grues flottantes etc... à l'exclusion des petites embarcations (un ordre du directeur du port fixe mensuellement la liste nominative du personnel intéressé et le nombre de jours durant lesquels il a été effectué un tel service).</p> <p><u>Nota</u> : L'aumônier militaire, l'ingénieur de l'armement, l'ingénieur des études et techniques d'armement, le médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste des armées et l'officier du corps technique et administratif de l'armement, lorsqu'il embarque sur les bâtiments pour y exercer ses fonctions, acquiert la majoration d'embarquement dans les mêmes conditions que le militaire de la marine.</p> <p><u>2) Militaires des autres armées :</u></p> <p>La majoration d'embarquement est acquise :</p> <p>2.1- sur décision des états majors au personnel embarqué sur des bâtiments de l'Etat ou d'Etats étrangers à l'occasion d'opérations extérieures, d'exercices internationaux ou au cours de missions particulières pour y exercer la fonction de leur spécialité et à la condition que le séjour à la mer ou sur rade dure au moins huit heures.</p> <p>2.2- du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel affecté sur les bâtiments de l'Etat ou d'un Etat étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<ul style="list-style-type: none"> - Du jour inclus d'embarquement pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.1.1 et 5.2.2, - du jour inclus où commence la sortie à la mer pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.1.2 et 5.1.3, - par journée de sortie pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.2.1. - dans le cas où la sortie de l'arsenal et la rentrée ont lieu dans la même journée, la majoration d'embarquement n'est acquise que si la sortie a une durée d'au moins 8 heures.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<ul style="list-style-type: none"> - Au jour exclu de débarquement pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.1.1, - au jour exclu de la rentrée dans l'arsenal ou ses dépendances pour les ayants droit au titre de la rubrique 5.1.2 et 5.1.3.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE CALCUL</p>	<p>DE SBBM = solde de base brute mensuelle ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires ISSP = indemnité de sujétions spéciales de police TM = taux mensuel (voir mémento des taux) NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>1) <u>Cas du personnel à solde mensuelle</u> :</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $EMBQ = SBBM \times TM$ <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP :</p> $EMBQ = (SBBM + ISSP) \times TM$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM \times TM)}{30}$ <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP :</p> $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM + ISSP) \times TM}{30}$ <p>2) <u>Cas du personnel à solde des volontaires</u> :</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $EMBQ = ABSO \times T$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{BSO \times T}{30}$ <p>3) <u>Cas du personnel à solde spéciale</u> :</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $EMBQ = \text{Solde spéciale mensuelle} \times TM$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{\text{Solde spéciale mensuelle} \times TM}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - date d'embarquement, - date de débarquement, - unité d'affectation, - nombre de jours d'embarquement, - SBBM perçue, - montant ISSP perçu, - montant forfaitaire mensuel de la solde spéciale perçu.

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - fiche d'embarquement, - ordre de débarquement, - ordre du commandant de la base navale fixant la liste nominative du personnel ayant accompli des sorties à la mer sur des engins de servitude, - ordre administratif et logistique ou décision particulière individuelle de l'état major d'appartenance (pour le personnel appartenant aux autres armées que la Marine).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité pour services aériens (ISAPN 1, ISAPN2 et ISATAP), - indemnité journalière de service aéronautique au taux n°1 (IJSAE 1), - indemnité pour service en campagne (CAMP), - prime pour service en campagne (PCAMP), - majoration pour services en sous-marins (SMA), - complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA), - indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER), - indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton (BETON),
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<p>DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES INDEMNITES LIEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A L'ENSEIGNEMENT • AU FONCTIONNEMENT DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS 	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G 1949, p. 3263, BO/M, p.1111, BO/A, p.2067, BOR/M, p.376 ; BOEM 520-0.6) modifié. Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 (BO/G, p.4141, BO/M 1949, p.74, BO/A p.2998, BOR/M p.566 ; BOEM 356-0.2.1.13), modifié. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940, BO/M 1956, p.2561, BO/A 1956 p.1190 ; BOEM 341*, 352-3.3, 356-0* et 520-0.6), modifié. Arrêté interministériel du 18 juin 1954 (BOC,1976, p. 2547 ; BOEM 356-0.2.13 et 520-0.0.6), modifié. Arrêté interministériel du 9 février 1981 (BOC, p. 724 ; BOEM 341-6.1 et 356-0.2.13), modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17400/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991, (n.i. BO) modifiée.</p>
<p>REMARQUES PRELIMINAIRES</p>	<p>Les indemnités liées à l'enseignement ou au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités pour enseignement théorique ou pratique dispensé sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, dans les écoles, instituts, centres d'enseignement et services, ou à l'occasion de cycles de formation relevant du ministère de la Défense, établissements ou cours de l'Etat n'ayant pas de cadre permanent de personnel enseignant ou ne comprenant que partiellement un personnel enseignant à occupation principale, - les indemnités pour enseignement théorique ou pratique dispensé sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique fonctionnant sur des fonds budgétaires de l'Etat, - les indemnités des membres et auxiliaires de tous les jurys de concours ou d'examens de l'Etat. <p>Cette fiche présente les dispositions communes concernant ces indemnités. Les règles spécifiques à chaque indemnité font l'objet des fiches particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen (ENSEI) ; - indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique (EXAM) ; - indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens (JURY).
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Sans objet, voir ENSEI, EXAM et JURY.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>AFP 15/06/2007</u></p>	<p>Tout personnel assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.</p> <p>Nota : Le personnel qui a été affecté expressément dans une école comme professeur ou instructeur ne peut prétendre à aucune indemnité d'enseignement (ENSEI ou EXAM). En revanche, l'indemnité pour participation aux travaux des différents concours ou examens (JURY) lui est ouverte s'agissant des concours et examens au sein de cette même école.</p> <p>Toutefois, le personnel de direction ou d'encadrement affecté dans une école peut bénéficier de ces indemnités si, alors que les statuts de l'école lui confèrent des fonctions de direction ou d'encadrement à l'exclusion de toute tâche d'enseignement, il exerce cependant dans cette école, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit aux indemnités est ouvert à condition que l'activité à laquelle elles correspondent s'inscrive dans le cadre des écoles ou des cycles d'enseignement des préparations aux concours ou examens, ou dans le cadre des différents jurys de concours ou d'examen, limitativement énumérés en annexes des arrêtés interministériels cités en références communes.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les taux des indemnités sont fixés par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié (voir fiches particulières).</p> <p>Ils sont exprimés en nombre de 10 000èmes de la valeur annuelle du traitement brut afférent à l'indice net 450 (voir mémento des taux).</p> <p>Les écoles ou les cycles de formation, les actions de préparation à des concours ou examens, et les jurys de concours et d'examens relevant du ministère de la Défense, sont classés en six groupes (groupes I, I bis, II, III, IV et V). Les arrêtés interministériels cités en références communes fixent cette répartition.</p> <p>Les taux représentent des coefficients multiplicateurs qui varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du groupe dans lequel sont classés les écoles ou les cycles de formation, les actions de préparation à des concours ou examens, et les jurys de concours et d'examens, - de la nature de la fonction exercée ou de la prestation fournie.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Sans objet, voir ENSEI, EXAM et JURY.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Tous documents nécessaires à l'appréciation des droits et au calcul des indemnités.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Les indemnités d'enseignement ou d'examen doivent être prises en considération pour l'application éventuelle de la réglementation sur le cumul :</p> <ul style="list-style-type: none">– soit de plusieurs rémunérations publiques,– soit d'une rémunération publique et d'une pension de retraite.
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet, voir ENSEI, EXAM et JURY.</p>

<p>INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CELUI DE PREPARATION A UN CONCOURS OU EXAMEN</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M p.376 ; BOEM 520-0.6) modifié. Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 (BO/G, p. 4141, BO/M 1949 p.74, BO/A p.2998, BOR/M p.566 ; BOEM 356-0.2.13), modifié. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940, BO/M p.2561, BO/A p.1190 ; BOEM 341*, 352-3.3, 356-0* et 520-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 18 juin 1954 (BOC, 1976, p. 2547 ; BOEM 356-0.2.13 et 520-0.6), modifié. Arrêté interministériel du 9 février 1981 (BOC, p. 724 ; BOEM 341.6.1 et 356-0.2.13), modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17400/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991 (n.i. BO), modifiée.</p>
<p>REMARQUES PRELIMINAIRES</p>	<p>Les dispositions générales concernant l'attribution de ces indemnités sont traitées dans la fiche (ENSE)</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES INDEMNITES LIEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A L'ENSEIGNEMENT - AU FONCTIONNEMENT DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Tout personnel assurant, à titre d'occupation accessoire, déchargé ou non de son service normal, une tâche d'enseignement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeur conférencier ou chargé de cours, - maître de conférences, - répétiteur ou chef de travaux pratiques, - instructeur ou moniteur de cours ou de travaux pratiques. <p>Nota : Le personnel qui a été affecté expressément dans une école comme professeur ou instructeur ne peut prétendre à aucune indemnité d'enseignement (ENSEI ou EXAM). Toutefois, le personnel de direction ou d'encadrement affecté dans une école peut bénéficier de cette indemnité si, alors que les statuts de l'école lui confèrent des fonctions de direction ou d'encadrement à l'exclusion de toute tâche d'enseignement, il exerce cependant dans cette école, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert lorsque les conditions que doivent remplir les ayants droit sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque cours d'une durée minimale d'une heure pour les professeurs conférenciers, chargés de cours et maîtres de conférences, - pour chaque séance d'une durée minimale de deux heures pour les répétiteurs, chefs de travaux pratiques, instructeurs et moniteurs de cours ou de travaux pratiques. <p><u>Nota</u> : Dans certains cas, les droits sont ouverts dans la limite d'une dépense budgétaire annuelle qui ne peut excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure au tableau I de l'arrêté interministériel du 18 juin 1954 cité en références communes (cf infra).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>Réunion SDPS du 09/01/03 (point n° 15)</u></p>	<p>Le droit cesse lorsque le montant maximum des indemnités auxquelles peut prétendre un ayant droit sur une année calendaire (dite année civile) est atteint.</p> <p>Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à une même personne ne peut dépasser les limites suivantes (majorations incluses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'intéressé est chargé d'un seul cours ou d'une seule séance de travaux pratiques : <ul style="list-style-type: none"> - 40 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes I, I bis et II, - 80 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes III, IV et V. - si l'intéressé est chargé de deux ou plusieurs cours ou séances de travaux pratiques : <ul style="list-style-type: none"> - 60 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes I, I bis et II, - 120 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes III, IV et V. <p>Des dérogations à ces limites annuelles sont prévues, à titre exceptionnel, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel professant à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ou à l'école nationale supérieure des techniques avancées : <ul style="list-style-type: none"> - 100 fois l'indemnité de base si l'intéressé est chargé d'une séance de travaux pratiques, - 150 fois l'indemnité de base si l'intéressé est chargé de deux ou plusieurs séances de travaux pratiques. - six professeurs de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des études et techniques d'armement et à quatre professeurs de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques : 80 fois l'indemnité de base.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE CALCUL</p>	<p>DE</p> <p>Les tarifs de l'indemnité sont fixés par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié. (voir tableau in fine)</p> <p>Remarques :</p> <p>1- Les cours ou travaux pratiques des instructeurs ou moniteurs sont limités à deux séances de deux heures par jour.</p> <p>2- La rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure est effectuée par fractions d'une demi-heure.</p> <p>3- Le taux d'indemnité afférent au groupe dans lequel est classé chaque école ou chaque cycle d'enseignement constitue un maximum applicable.</p> <p>4- Les membres du corps enseignant à occupation accessoire dirigeant des visites d'usines, de chantiers ou d'installations similaires sont rémunérés sur la base des tarifs applicables aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures.</p> <p>5- Si l'intéressé a été, en fait, déchargé de son service normal pour pouvoir assurer des fonctions d'enseignement, les indemnités sont calculées dans la limite de : - 1/6ème du taux normal pour les groupes I, I bis et II, - 1/5ème du taux normal pour les groupes III et IV, - 1/4 du taux normal pour le groupe V.</p> <p>6- Si l'intéressé est amené, pour des nécessités de service tenant au nombre des élèves, à répéter son enseignement dans le même établissement, il ne peut pas lui être alloué des indemnités excédant, pour le premier cours complémentaire, les 3/4, et, pour chacun des suivants, les 2/3 des taux normaux.</p> <p>7- Une majoration de 30 % des taux peut être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles de formation classés dans les groupes I et I bis, lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante : - avoir fait l'objet d'une rédaction complète et personnelle du professeur, - n'avoir jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.</p> <p>Une décision du directeur de l'école ou du cycle de formation désigne les cours répondant à ces conditions et fixe pour chaque cours et chaque année scolaire ou cycle le nombre des leçons auxquelles doit être appliquée la majoration.</p> <p>Pour une même école ou un même cycle de formation, le nombre maximum de leçons ou conférences auxquelles la majoration est susceptible de s'appliquer ne peut excéder 20 % du nombre total des leçons professées au cours d'une même année scolaire dans cette école ou d'un même cycle.</p> <p>8- L'indemnité couvre la correction des devoirs en cours d'année.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole dans laquelle est dispensé l'enseignement, - qualité de l'ayant droit, - groupe auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement, - durée de l'intervention, - montant de la solde brute afférente à l'indice majoré le plus élevé, correspondant à l'indice net 450, (voir mémento des taux), - nombre de 10 000èmes à appliquer, - montant des indemnités ENSEI antérieurement acquises, - montant du plafond annuel.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Tous documents nécessaires à l'appréciation des droits et au calcul des indemnités.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Voir fiche sur les dispositions communes (ENSE).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP Sauf pour le personnel de réserve ou mis en disponibilité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

TABLEAU
FIXANT LES TAUX DE
L'INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT APPLICABLE DANS TOUS LES CAS
AUTRES QUE CELUI DE PREPARATION A UN CONCOURS OU EXAMEN

Groupe auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement	Professeur conférencier ou chargé de cours <i>Par leçon ou cours d'une heure, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Maître de conférences <i>Par séance d'une heure, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Répétiteur ou chef de travaux pratiques <i>Par séance de deux heures, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Instructeur ou moniteur de cours ou travaux pratiques <i>Par séance de deux heures, en nombre de 1/10 000 (*)</i>
Groupe I	37	24	24	7
Groupe I bis	25	15	15	5
Groupe II	15	9	8	3
Groupe III	9	9	6	2
Groupe IV	5	9	4	1,50
Groupe V	4,5	9	3	1

(*) En 10 000ème de la valeur annuelle du traitement brut afférent à l'indice net 450 (Prendre dans la grille indiciaire l'indice majoré correspondant le plus élevé).

<p style="text-align: center;">INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT ATTRIBUEES DANS LE CAS DE PREPARATION AUX DIFFERENTS CONCOURS OU EXAMENS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE OU DE LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 48-1879 DU 10 décembre 1948 (BO/G p. 4141, BO/M 1949, p. 74, BO/A, p. 2998, BOR/M, p. 566 ; BOEM 356-0.2.13) modifié. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940, BO/M, p. 2561, BO/A, p. 1190 ; BOEM 341*, 352.3.3, 356-0* et 520-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 18 juin 1954 (BOC, 1976, p. 2547 ; BOEM 356-0.2.13 et 520-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 9 février 1981 (BOC, p. 724, BOEM 341.6.1 et 356-0.2.13) modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17400 DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991 (n.i BO), modifiée.</p>
<p>REMARQUES PRELIMINAIRES</p>	<p>Les dispositions générales concernant l'attribution de ces indemnités sont traitées dans la fiche (ENSE)</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES INDEMNITES LIEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A L'ENSEIGNEMENT - AU FONCTIONNEMENT DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Tout personnel donnant un enseignement à titre d'occupation accessoire pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique. Le personnel qui a été affecté expressément dans une école comme professeur ou instructeur ne peut prétendre à aucune indemnité d'enseignement (ENSEI ou EXAM). Toutefois, le personnel de direction ou d'encadrement affecté dans une école peut bénéficier de cette indemnité si, alors que les statuts de l'école lui confèrent des fonctions de direction ou d'encadrement à l'exclusion de toute tâche d'enseignement, il exerce pendant dans cette école, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert au titre des préparations au concours ou examens donnant accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit aux écoles, instituts ou cycles d'enseignements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juin 1954 cité en références communes, - soit aux corps, grades, groupes ou emplois dont la liste est prévue par l'arrêté interministériel du 9 février 1981 cité en références communes.

EXAM

8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les indemnités pour enseignement donné pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité d'enseignement horaire pour les cours professés oralement. - une indemnité pour correction de devoir, fixée en pourcentage de l'indemnité d'enseignement correspondante et attribuée par copie corrigée. Ce taux peut être majoré de 25% pour l'épreuve principale. La rémunération que le personnel peut recevoir, au cours d'une préparation, au titre de cette indemnité ne peut dépasser celle qui correspond à la correction d'un devoir par quinzaine et par élève. Cette indemnité est également attribuée au personnel donnant un enseignement par correspondance. - une indemnité d'enseignement pour la rédaction de cours par correspondance. Le nombre d'heures d'un cours donné par correspondance ne peut excéder, lors de la première rédaction du cours, celui que comprendrait un cours de même nature et de même importance professé oralement. Il est fixé par une décision motivée de la personne responsable de l'organisation de la préparation, soumise au visa du contrôle financier. - une indemnité pour la rédaction de plans d'études ou de tableaux synoptiques. <p>Les tarifs des indemnités sont fixés par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, cité en références communes. (voir tableau in fine)</p> <p>Remarques :</p> <p>1- La révision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité d'enseignement pour la rédaction de cours par correspondance qui serait allouée pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours révisé et égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1/8ème de cette indemnité pour les révisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité, - au 1/24ème de l'indemnité pour les mises à jour effectuées annuellement par voie d'annotations. <p>Cette indemnité, pour les révisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité, ne peut être versée, au titre d'un même cours, plus d'une fois par période de quatre ans.</p> <p>2- L'indemnité pour correction rémunère globalement, pour chacun des devoirs écrits demandés aux candidats, la correction, l'annotation des copies et l'établissement d'un corrigé type. Toutefois, en cas d'établissement d'un corrigé - type accompagnant un travail de correction au titre des préparations classées dans les groupes I, I bis et II, la rémunération du correcteur ne peut être inférieure à celle qui correspond à la correction de 15 devoirs.</p> <p>3- Si l'intéressé a été, en fait, déchargé de son service normal pour pouvoir assurer des fonctions enseignantes, les indemnités sont calculées dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/6ème du taux normal pour les groupes I, I bis et II, - 1/5ème du taux normal pour les groupes III et IV, - 1/4 du taux normal pour le groupe V.
Indexation	Non.

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'enseignement, - nombre de devoirs, - durée des cours oraux, - équivalence de durée pour les cours par correspondance, - n° du groupe dans lequel est classé l'examen ou le concours, - montant de la solde brute afférente à l'indice net 450 (voir mémento des taux), - nombre de 10 000èmes à appliquer, - caractère "déchargé" ou non de l'intéressé.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Tout document nécessaire à l'appréciation et au calcul des droits.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Voir fiche sur les dispositions communes (ENSE).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP Sauf pour le personnel de réserve ou mis en disponibilité <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

EXAM

**TABLEAU
FIXANT LES TAUX DES
INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT DONNE POUR LA PREPARATION
AUX DIFFERENTS CONCOURS OU EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Groupe auquel appartient l'enseignement considéré	Indemnité d'enseignement <i>Par heure, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Indemnité pour correction de devoirs <i>Par copie, pourcentage de l'indemnité d'enseignement</i>	Indemnité d'enseignement pour la rédaction de cours par correspondance <i>Par cours de 600 mots, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Indemnité pour la rédaction de plans d'études ou de tableaux synoptiques <i>Par page de 600 mots, en nombre de 1/10 000 (*)</i>
Groupe I	25	8	7,5	3,5
Groupe I bis	17	8	7,5	3,5
Groupe II	10	8	7,5	3,5
Groupe III	7	8,5	5,5	2,5
Groupe IV et V	7	8,5	5,5	2,5

(*) En 10 000ème de la valeur annuelle du traitement brut afférent à l'indice net 450 (Prendre dans la grille indiciaire l'indice correspondant le plus élevé).

RETENUE POUR LE FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 (JO du 16, texte n° 11 ; BOEM 360-2*). Décret n° 77-1448 du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 154 ; BOEM 360-2.2.1), modifié. Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 160 ; BOEM 360-2.2.1), modifié. Instruction interministérielle n° 20771/DEF/DAJ/FM/2 du 30 mai 1978 (BOC, p. 3240 ; BOEM 360-2.2.2), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire bénéficiant de l'indemnité pour services aériens ou de l'indemnité journalière de service aéronautique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est prélevée au militaire percevant l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) ou l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12), (militaire non assujéti au fonds de prévoyance militaire).
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue n'est plus prélevée au militaire ne percevant plus l'indemnité pour services aériens ou l'indemnité journalière de service aéronautique.
9. PAIEMENT	Les prélèvements effectués sont reversés, par les soins des directions du commissariat et de la gendarmerie nationale, à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds.
10. FORMULE CALCUL DE	<p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance aéronautique est fixé par arrêté interministériel.</p> <p><u>Militaire percevant l'indemnité pour services aériens :</u></p> <p>T = Taux fixé par arrêté = X %.(voir memento des taux)</p> <p>FPAERO = ISAPN1 x T = ISAPN2 x T = ISATAP x T</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p>

FPAERO

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p>DE</p>	<p><u>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :</u></p> <p>T = Taux fixé par arrêté = X %.(voir memento des taux)</p> <p>FPAERO = IJSAE12 (taux plein) x T</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p><u>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit :</u></p> <p>FPAERO = IJSAE12 (taux réduit) Aucune somme n'est versée au militaire.</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire appliquée), tandis que l'indemnité journalière de service aéronautique (taux réduit) est reversée intégralement et utilisée comme cotisation pour l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux plein ou réduit de IJSAE12, - montant brut de ISAPN1, ISAPN2, ISATAP et de IJSAE12, - taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation mentionnant le placement du militaire dans une unité ALAT ou en poste TAP, - extrait du registre-journal de l'unité certifié par l'officier chargé de sa tenue et vérifié par le commandant de formation, - manifeste d'embarquement à bord des aéronefs militaires.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (FPMIL), sauf en cas d'ouverture du droit au taux réduit de IJSAE12.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

RETENUE POUR LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 (BOC/SC, p. 1424, BO/M, p. 781 ; BOEM 360-2.1.1) modifié. Décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 (JO du 16, texte n° 11 ; BOEM 360-2*) Arrêté interministériel du 24 mai 1974 (BOC, p. 1651 ; BOEM 360-2.1.1) modifié. Instruction interministérielle n° 20487/DEF/DAJ/FM/2 du 31 mars 1978 (BOC, p. 2095 ; BOEM 360-2.1.2) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre : Instruction n° 10/DEF/INT/AG/S du 2 avril 1979 (BOC, p. 1597 ; BOEM 360-2.1.3.1) modifiée.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire bénéficiant de l'indemnité pour charges militaires, à l'exception du personnel affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique. <i>Nota : a cotisation est à la charge de l'Etat pour le personnel ne bénéficiant pas de l'indemnité pour charges militaires ainsi que pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire.</i>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au militaire à solde mensuelle percevant l'indemnité pour charges militaires et n'étant pas assujéti aux retenues pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est pas ouvert au militaire : - ne percevant plus l'indemnité pour charges militaires, - percevant l'indemnité pour services aériens, ou - percevant l'indemnité journalière de service aéronautique en permanence.
9. PAIEMENT	Les prélèvements effectués mensuellement sur la solde sont reversés, par les soins de l'administration centrale, à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds. <i>Nota : Le militaire en service détaché d'office ou sur demande, lorsque les fonctions exercées sont réputées de même nature, reste affilié au fonds de prévoyance militaire et acquitte lui-même le montant de ses cotisations dont le montant lui est communiqué par son armée d'origine. Le militaire placé en congé de reconversion continue de supporter la retenue au titre du fonds de prévoyance militaire et reste affilié à ce fonds. En revanche, le militaire placé en congé complémentaire de reconversion n'est pas affilié et ne cotise pas au FPMIL.</i>

FPMIL

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance militaire est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>TICM : Taux normal brut de l'indemnité pour charges militaires alloué au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non logé gratuitement, quelle que soit leur situation au regard du logement, - en fonction de sa situation de famille. <p>T = Taux fixé par arrêté = X %.(voir memento des taux)</p> <p>FPMIL = TICM x T</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un DOM/ROM, COM, en Nouvelle-Calédonie : T du montant non indexé de l'ICM versée au militaire ; - à l'étranger et aux FFECSA : T du montant de l'ICM que le militaire percevrait s'il était en métropole (taux particuliers inclus).
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - montant brut de l'ICM au taux normal non logé gratuitement, afférente au grade et à la situation de famille, - taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel, - situation de famille.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p>-</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO) - (cas de perception de l'indemnité pour services aériens) sauf en cas d'ouverture de droit au taux réduit de l'IJSAE12.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

LE GRADE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------	---	--

1.REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4131-1, L. 4136-1, L. 4136-2, L. 4136-3, L. 4136-4. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (JO du 11, p. 6740) modifié. Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (JO du 1 ^{er} décembre, p.11681) modifié. Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (JO du 29, p.7563) modifié. Décret n° 85-562 du 30 mai 1985 (BOC, p. 2922 ; BOEM 300.3.1)
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p>STATUTS</p> <p><i>Terre.</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, article 26 (JO du 24, p.13250), modifié, Décret n° 84-173 du 12 mars 1984, article 24 (JO du 14, p. 838), modifié.</p> <p><i>Air.</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975, article 24 (JO du 24, p. 13264), modifié. Décret n° 76-801 du 19 août 1976 , article 24 (JO du 26, p. 5129), modifié.</p> <p><i>Mer.</i> <i>Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975, article 26 et 62 (JO du 24, p. 13256), modifié.</i></p> <p><i>Gendarmerie.</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (JO du 24, p. 13271), modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975, article 7 (JO du 24, p.13290) modifié.</p> <p><i>Service des essences des armées.</i> Décret n° 76-802 du août 1976 (BOC, p.2703 ; BOEM 614.1.1.2) modifié. Décret n° 78-356 du 17 mars 1978 (JO du 21, p. 1227), modifié.</p> <p><i>Service de santé des armées.</i> Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10630).</p> <p><i>Armement.</i> Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (JO du 29, p. 3285) modifié. Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 (JO du 18, p. 3787).modifié.</p>

<p>3. GENERALITES</p> <p><u>CD art L. 4131-1</u></p> <p><u>CD art L. 4131-1</u></p>	<p>La hiérarchie générale du personnel militaire de l'Etat est déterminée par la loi et comprend :</p> <p>1° les militaires du rang, 2° les sous-officiers et officiers mariniers, 3° les officiers subalternes, supérieurs et généraux, 4° les maréchaux de France et amiraux de France.</p> <p><u>Nota</u> : Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat.</p> <p>Dans la hiérarchie militaire générale :</p> <p>1° les grades des <i>militaires du rang</i> sont : - soldat ou matelot, - caporal ou quartier-maître de 2ème classe, - caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe.</p> <p>2° les grades des <i>sous-officiers ou officiers mariniers</i> sont : - sergent ou second-maître, - sergent-chef ou maître, - adjudant ou premier maître, - adjudant-chef ou maître principal, - major.</p> <p>Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.</p> <p>3° Les grades des <i>officiers</i> sont : - sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{me} classe, - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, - capitaine ou lieutenant de vaisseau, - commandant ou capitaine de corvette, - lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, - colonel ou capitaine de vaisseau, - général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, - général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.</p> <p>Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.</p> <p>La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.</p> <p>Les statuts particuliers déterminent la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.</p> <p>Chaque grade des différents corps est défini par un indice maximal et un indice minimal.</p> <p><u>Nota</u> : Le grade conféré à titre temporaire ouvre les mêmes droits que le grade conféré à titre définitif.</p>
---	--

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p><u>Décret 73-1004</u> <u>art.2</u></p> <p><u>Loi 70-631</u> <u>art 7</u></p> <p><u>D. 84-173</u> <u>D. 76-801</u> <u>D.75-1207</u></p> <p><u>D 2004-535</u></p> <p><u>D 73-1004</u> <u>art. 2</u></p> <p><u>D 2004-534</u></p> <p><u>Code de l'éducation</u> <u>art. 632-2</u></p>	<p>Changement de grade :</p> <p>Tout militaire nommé ou promu à un grade a droit à la solde de ce grade à compter de la date à laquelle il doit prendre rang d'après le décret ou la décision qui le concerne.</p> <p>1. L'élève officier de carrière est nommé aspirant :</p> <p>1.1. Dès son admission aux écoles assurant le recrutement des officiers de carrière parmi les sous-officiers et officiers mariniers, 1.2. Au début de sa deuxième année de scolarité pour l'élève des écoles de recrutement direct ou dès son admission, pour l'élève desdites écoles dont l'accès est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.</p> <p>2. L'élève officier des écoles de formation</p> <p>L'élève qui n'est pas promu sous-lieutenant en fin de cours soit pour raisons de santé soit pour résultats insuffisants conserve la solde afférente à son école jusqu'à sa nomination à un grade d'officier. A l'issue de sa formation, l'élève officier de carrière qui a satisfait aux conditions de scolarité prévues fait l'objet d'un classement. Il est nommé au grade de sous-lieutenant le 1er août de l'année de sa sortie d'école et prend rang sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement.</p> <p>3. L'élève de l'école polytechnique</p> <p>L'élève de l'école polytechnique est nommé aspirant à compter du premier jour de la deuxième année de scolarité et sous-lieutenant lorsqu'il quitte l'école. L'élève qui, à la sortie de l'école, est nommé dans un corps d'officiers d'active bénéficie, lors de sa nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade. Cette bonification d'ancienneté de grade ne donne droit à aucun rappel de solde.</p> <p>4. L'élève commissaire de l'armée de terre, de la marine et de l'air</p> <p>A l'issue du premier cycle de formation, l'élève commissaire fait l'objet d'un classement commun. Il est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant ou grade correspondant le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle il a satisfait aux conditions de scolarité du premier cycle et prend rang, sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement. Il accomplit en cette qualité le deuxième cycle de formation.</p> <p>5. L'élève officier du service de santé</p> <p>1° Cas de l'élève médecin :</p> <p>1.1. : nomination au grade d'aspirant :</p> <p>L'élève médecin est nommé aspirant à compter de son admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales (DCEM2) (c'est-à-dire en 4^{ème} année d'études), après avoir satisfait à un examen de connaissances militaires propre à son corps. Il est classé à l'échelle de solde n° 4.</p> <p>1.2. : nomination au grade d'interne (officier) :</p> <p>L'élève médecin est nommé au grade d'interne le premier jour du mois au cours duquel il exerce ses fonctions (soit, en principe, au début de sa 7^{ème} année). Il est notamment recruté parmi les élèves médecins de carrière des écoles du service de santé des armées admis à accomplir le troisième cycle des études médicales (TCEM1) en réunissant les conditions prévues par le code de l'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription sur la liste des élèves reçus à l'issue des épreuves de l'examen national classant, - inscription sur la liste arrêtée par le ministère de la défense, fixant les postes ouverts au sein des hôpitaux des armées.
---	---

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p><u>D 2004-534</u> <u>art. 5</u></p> <p><u>Décret 73-1004</u> <u>art.2</u></p>	<p>1.3. nomination au grade de médecin :</p> <p>◆ interne ayant choisi la spécialisation de médecine générale :</p> <p>L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine (soit, en principe, après neuf ans d'études).</p> <p>◆ interne ayant choisi une spécialisation autre :</p> <p>L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine (soit, en principe, entre la 12^{ème} et la 17^{ème} année de spécialisation).</p> <p>Chaque année accomplie, au cours du troisième cycle des études médicales, entre la 10^{ème} année et la 17^{ème} année de spécialisation, ouvre droit dans le grade de médecin à une bonification de temps d'échelon d'un an.</p> <p>2° Cas de l'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste :</p> <p>L'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste est nommé aspirant à compter de son admission en 4^{ème} année d'études, après avoir satisfait à un examen de connaissances militaires.</p> <p>L'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste est nommé respectivement au grade de pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste (officier) après l'obtention du diplôme d'état de docteur en pharmacie (soit, en principe, après 6 ans d'études), de docteur vétérinaire (soit, en principe, après 6 ans d'études) et de docteur en chirurgie dentaire (soit, en principe, après 6 ans d'études).</p> <p>6. Le lieutenant ou officier de rang équivalent promu au grade de capitaine ou équivalent alors qu'il était au quatrième ou au cinquième échelon du grade de lieutenant est classé à l'échelon du grade de capitaine comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve éventuellement, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de lieutenant.</p> <p>7. Le capitaine ou officier de rang équivalent promu au grade de commandant ou équivalent alors qu'il était au quatrième échelon ou au cinquième échelon ou à l'échelon spécial du grade de capitaine est classé à l'échelon du grade de commandant comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de capitaine.</p> <p>8. Les nominations et promotions à titre temporaire peuvent intervenir soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Elles ouvrent droit à la solde du nouveau grade dans les conditions indiquées ci-dessus.</p> <p>9. Les promotions à titre fictif n'ouvrent pas droit à la solde du grade ainsi conféré.</p> <p>10. L'attribution d'un grade par assimilation ouvre droit, pendant tout le temps qu'il est détenu, à la solde de ce grade.</p>
--	--

INDEMNITE D'HABILLEMENT MARINE – PRIME D'HABILLEMENT MARINE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Néant.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Mer</i> : Décret du 17 octobre 1910 (BO/M, p. 3283, BOR/M, p. 7 mention au BOEM 523-0). Instruction n° 294 /DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 3 mai 2002 (BOC, p. 3759 ; BOEM 554-1.5), modifiée. Instruction n° 341/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 6 juin 2002 (BOC, p. 4229 ; BOEM 554-1.2.1), modifiée. Instruction n° 392/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 11 juillet 2002 (BOC, p.5438 ; BOEM 554-1.2.3) modifiée. Instruction n° 475/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 9 septembre 2002 (BOC, p. 6967 ; BOEM 554-1.4) modifiée. Instruction n° 217/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 19 mars 2003 (BOC, p 2700 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée. Instruction n° 225/DEF/DCCM/SD/LOGHCP du 20 mars 2003 (BOC, p.2710, BOEM 554-1.2.2), modifiée. Instruction n° 538/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7369 ; BOEM 554-1.5), modifiée. Circulaire n° 528/DEF/DCCM/Cma1 du 14 mai 1990 (BOC, p. 1579 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée. Circulaire n° 105/DEF/DCCM/LOG/HCC du 12 mars 1992 (BOC, p.1084 ; BOEM 554-1.2.2) modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5 AYANTS - DROIT	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel féminin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine. - Le personnel masculin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine. - Le personnel officier et non officier de la gendarmerie maritime. - Le personnel non officier de la réserve militaire pendant les périodes d'activités. - Le personnel volontaire aspirant. - Le personnel volontaire élève officier de la marine marchande (VOE). - Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale. - Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale. - Le personnel non officier marin pompier - Les gendarmes maritimes adjoints. - Le personnel des musiques des équipages de la flotte.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

HABIMAR

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>1) Personnel non officier de carrière et engagé :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit. Le renouvellement et l'entretien des effets réglementaires sont effectués à titre onéreux :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit contre paiement immédiat,- soit contre inscription au débit du compte « habillement » des intéressés, intégré dans le compte individuel de solde. <p>Le compte « habillement » est crédité mensuellement de l'HABIMAR acquise par le militaire. Ce compte est débité (dans la seconde hypothèse uniquement) de la valeur des effets d'habillement délivrés.</p> <p>En fin d'année, si le solde du compte « habillement » est :</p> <ul style="list-style-type: none">- créditeur, son montant est versé avec la solde du militaire sous le libellé « parfait paiement »,- débiteur, le solde négatif est reporté sur l'année suivante. <p>2) Personnel volontaire :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit. Une délivrance complémentaire destinée à tenir compte de la nature de la formation d'affectation ou de la spécificité du volontaire est effectuée à titre gratuit à l'issue de la formation initiale.</p> <p>Des délivrances complémentaires ultérieures sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de changement d'affectation, si le port d'effets non délivrés est prescrit dans la nouvelle affectation,- à vingt quatre mois de services, lorsqu'un renouvellement de contrat porte la durée totale du volontariat à plus de trente mois de service. <p>L'HABIMAR est créditée mensuellement avec la solde des volontaires. Elle est destinée à l'entretien régulier du sac ou du trousseau.</p> <p>Le remplacement des effets entrant dans la composition du sac ou du trousseau est effectué gratuitement, après justification, à condition que leur usure anormale, leur détérioration ou leur perte soit liée à l'accomplissement du service.</p> <p>3) Personnel de la gendarmerie maritime :</p> <p>Le personnel officier perçoit mensuellement une allocation globale d'habillement, crédité sur son compte « habillement ».</p> <p>L'indemnité globale d'habillement comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour le personnel officier, une prime d'habillement (« carnet d'habillement » HABIMAR),- pour le personnel non officier, une prime d'habillement (« carnet d'habillement » HABIMAR) et une prime d'entretien et de renouvellement (PRHABIMAR). <p>Le taux du carnet d'habillement est fixé par la direction générale de la gendarmerie nationale (voir mémento des taux). Il varie selon la catégorie dans laquelle est classée le personnel. Le taux de la prime d'entretien est fixé par arrêté (voir mémento des taux). Il varie en fonction de la catégorie dans laquelle est classée le personnel.</p> <p>Ces différentes situations sont précisées par instructions prises sous le timbre du bureau de l'habillement de la direction centrale du commissariat de la Marine (BOEM 554-1).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>A la radiation des contrôles de l'activité. A l'admission au premier grade d'officier. En cas de changement d'armée.</p>

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>1) En fin d'année, le reliquat créditeur du compte habillement est payé sous le libellé parfait paiement. Le reliquat débiteur du compte habillement est reporté sur l'année suivante.</p> <p>2) Paiement mensuel avec la solde pour les personnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel non officier de la gendarmerie maritime (prime d'entretien et de renouvellement PRHABIMAR) - Le personnel volontaire aspirant. - Le personnel volontaire élèves officiers de la marine marchande (VOE). - Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale. - Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale. <p>3) En fin de période pour le personnel réserviste.</p> <p>Nota : Le montant de la prime acquis pour le mois ainsi que le solde du compte habillement apparaissent à titre d'information sur le BMS.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>* Pour le personnel masculin non officier de la marine engagé ou de carrière :</p> <p>1^{er} taux : pendant les 2 premières années. 2^{ème} taux : à partir de la 3^{ème} année.</p> <p>* Pour le personnel féminin non officier de la marine engagé ou de carrière :</p> <p>1^{er} taux : pendant les 4 premières années. 2^{ème} taux : à partir de la 5^{ème} année.</p> <p>* Pour les autres catégories d'ayants droit il convient de se reporter aux circulaires annuelles.</p> <p>Les taux journaliers pour chaque catégorie d'ayants droit sont fixés par circulaire annuelle de la DCCM (voir mémento des taux).</p> <p>HABIMAR = T x 30 portée au crédit du compte habillement du militaire</p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <p>PAPA = Parfait paiement. PAPA = HABIMAR x 360 - délivrances d'habillement en cours d'année (avec report éventuel du solde négatif de l'année précédente).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie du bénéficiaire, - taux journalier de HABIMAR, - lien au service, - ancienneté de service, - grade, - sexe, - armée d'appartenance, - taux journalier de PRHAMAR, - mois de traitement de la solde (cas du réserviste), - valeur des effets d'habillement perçus gratuitement, - solde du compte d'habillement.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Bons de délivrance des effets habillement.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

HABIMAR

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Les différentes primes d’habillement (HABIMAR) ne se cumulent pas entre elles. Les différents acomptes (PRHAMAR) ne se cumulent pas entre eux.</p> <p>pour le personnel non officier, une prime d’habillement (« carnet d’habillement » HABIMAR) et une prime d’entretien et de renouvellement (PRHABIMAR). cette prime pour le personnel de la gendarmerie maritime est dénommée « HABIMAR »</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable

HORS CADRES	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite - article L61 Code de la défense, articles L4138-8 et L4138-10 Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), article 47 et 48. Instruction n° 21300/DEF/DAJ/FM/1 du 18 septembre 1978 (BOC, p.3772 ; BOEM 300* et 332) modifiée Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/Cma/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Hors cadre.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D2006-882, art.47</u> <u>CD, art. L4138-10</u>	Le droit peut être ouvert au militaire de carrière : - sur arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense, - ayant accompli au moins 15 années de services valables pour la retraite - placé en détachement : - soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, - soit auprès d'un organisme international, - qui demande à continuer de servir dans la même administration, entreprise ou organisme. <u>Nota :</u> Dans cette position, le militaire cesse : - de figurer sur la liste d'ancienneté, - de bénéficier de droits à l'avancement, - d'acquies des droits à pension.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Sans objet.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le placement en position hors cadres intervient toujours sur demande du militaire détaché, adressée au ministre de la Défense ou à l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, sous couvert du département ou de l'autorité dont dépend l'organisme employeur. Le placement dans la position hors cadres intervient à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire dans cette position. Le temps passé en position hors cadres ne compte pas pour la constitution du droit à pension militaire de retraite. Toutefois, en cas de réintégration et s'il ne peut pas prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le militaire peut, dans les trois mois suivant la réintégration, demander la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée, sous réserve du versement : - par lui-même, de la retenue pour pension correspondant à cette période, calculée sur la solde attachée au grade qu'il détient - par l'organisme dans lequel il a été employé, s'il y a lieu, de la contribution complémentaire exigible en cas de détachement dans les conditions fixées par l'instruction du 18 septembre 1978, modifiée. Le régime de protection sociale du militaire en position hors cadres est le régime applicable dans l'administration, entreprise ou organisme où il exerce ses fonctions. Il perd, en conséquence, l'affiliation à la sécurité sociale militaire ainsi qu'au fonds de prévoyance et ne bénéficie plus des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

HCADRE

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le placement en position hors cadres n'est assorti d'aucune limitation de durée. Cependant certains événements peuvent survenir qui, entraînant une modification de la position statutaire du militaire, marquent le terme de cette position.</p> <p>Tels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte de l'état de militaire de carrière (démission acceptée, perte de grade, titularisation dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agent des collectivités publiques ou entreprises publiques dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite), - l'intervention de la limite d'âge (ou de durée des services) du corps militaire d'origine, qui entraîne la radiation des cadres, - la demande d'admission à faire valoir ses droits à pension qui entraîne la radiation des cadres de l'intéressé, - la remise à la disposition de l'administration d'origine par l'organisme employeur, en application du régime statutaire régissant l'emploi occupé, - la demande de réintégration du militaire.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Par l'organisme employeur.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>En cas de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grade détenu et ancienneté dans celui-ci à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire hors cadres, - indice majoré détenu.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande du militaire détaché pour être placé hors cadres, - arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense de placement en situation hors cadres, - arrêté du ministre de la Défense ou de son délégué portant réintégration du militaire.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le droit n'est pas ouvert pour le personnel placé en service détaché auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CD, arts. L4138-8 et L4138-10</u></p> <p><u>D2006-882, art.48</u></p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

INDEMNITE FORFAITAIRE DE GARDE MEDICALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p.10624 ; BOEM 621-2.2.1), modifié, Décret n° 2004-536 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10631), Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO du 15, p.10632 ; BOEM 520-0.6 et 621-2.2.3.3), Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15, p.10632 ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1).
2. REFERENCES (textes spécifiques)	Arrêté du 13 juin 2003 (JO du 1 ^{er} août, p. 13140), Note-express n° 1604/DEF/DCSSA/BF/PB du 19 décembre 2005 (n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS - DROIT <u>D 2004-537 (art.4)</u>	- internes des hôpitaux des armées, - médecins praticiens des armées, - pharmaciens chimistes praticiens des armées, - vétérinaires biologistes praticiens des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>NE n° 1604</u>	Métropole, L'IFGM n'est servie que dans les hôpitaux des armées, qui comprennent uniquement les hôpitaux d'instruction des armées et le centre de transfusion sanguine des armées, tous implantés en métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2004-537</u> <u>Circ. n° 2092 CAB/GP/LCA du 09/03/05</u>	Avoir effectué au cours d'un mois plus de deux, quatre ou six gardes de douze heures consécutives, assurées les samedis, dimanches et jours fériés, et en semaine après 18 h 30, dans un hôpital des armées, sans récupération (repos physiologique exclu). Les internes des hôpitaux des armées perçoivent ces indemnités à un taux réduit. <u>Nota 1 :</u> Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail : <ul style="list-style-type: none"> - 1er janvier, - lundi de Pâques, - 1er mai, - 8 mai, - Ascension, - lundi de Pentecôte, - 14 juillet, - Assomption, - Toussaint, - 11 novembre, - jour de Noël. <u>Nota 2 :</u> En 2005, la journée du « lundi de Pentecôte » a été déclarée travaillée par le ministre de la défense. En conséquence, l'IFGM n'est pas attribuée pour les services effectués au cours de cette journée.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.

IFGM

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D 2004-537 (art.5)</u>	<p>Indemnité forfaitaire non divisible.</p> <p>Taux fixé par arrêté interministériel.</p> <p>Taux mensuel indexé sur la valeur du point fonction publique (voir mémento des taux).</p> <p>NB = nombre de gardes effectuées dans les conditions décrites à la rubrique 7 au cours d'un même mois civil</p> <p>Si Nb > 2 alors IFGM = taux</p> <p>Si Nb < 3 alors IFGM = 0</p> <p><u>Nota.</u> : Les praticiens autres que les internes perçoivent le taux plein (voir mémento des taux) tandis que les internes des hôpitaux des armées perçoivent le taux réduit (voir mémento des taux).</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de gardes effectuées dans les conditions d'ouverture, - taux de la prime, - nombre minimum de gardes à effectuer au cours d'un mois civil pour le versement de l'IFGM (nombre minimum > 2), - catégorie de praticiens concernée.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Etat mensuel (voir annexe) faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des bénéficiaires, - nombre de gardes effectuées dans les conditions d'ouverture, - les dates auxquelles ont été effectuées les gardes, - une attestation de non récupération du repos réglementaire.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

ANNEXE :

**ETAT MENSUEL D'OUVERTURE A
L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE GARDE MEDICALE**

Attache de l'établissement
(*ex : Hôpital d'Instruction des Armées X*)

Le (*premier jour ouvrable
suivant le mois considéré*)

Le (*grade, nom, prénom*), médecin-chef de (*hôpital concerné*) certifie que le (*grade, nom, prénoms*) livret de solde n° (ou n° national d'identité), a effectué dans mon établissement au titre du mois de (*indication du mois et de l'année*), (*nombre de gardes médicales effectuées*) gardes au sens du décret n° 2004-5367 du 14 juin 2004-relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées.

Ces services de garde n'ont pas donné lieu à récupération.

Destinataires :

- Organisme d'administration de l'intéressé
(3 ex dont un pour l'organisme payeur)
- Direction du Service de Santé (*de rattachement de l'unité*)

(*signature du médecin-chef*)

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES, AUX MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE AINSI QU'AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 (BOC, p. 2322 ; BOEM 356-0.2.15 et 520-0.6), modifié. Circulaire interministérielle FP/7 n° 1919 et n° 2/B/98113 du 3 mars 1998 (BOC, p.1278 ; BOEM 356-0-2.15 et 520-0.6).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Tous les militaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, FFECSA, étranger, COM (sauf Polynésie française) sous réserve que l'intéressé ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert à compter du 1er janvier 1997 lorsque la rémunération annuelle de l'ayant droit perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation de sécurité sociale (SECU) et de contribution sociale généralisée (CSG) aux taux appliqués au 1er janvier 1998, est inférieure à cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation de SECU et de CSG appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour le personnel militaire qui entre dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1998 (même si, compte tenu d'un service national effectué, sa date d'entrée en service est antérieure au 1^{er} janvier 1998).</p> <p>Nota : La rémunération annuelle comprend la solde de base, l'indemnité de résidence (perçue en France ou à l'étranger), le supplément familial de solde ainsi que les majorations familiales perçues à l'étranger et les primes et indemnités en vigueur et assujetties à la CSG, perçue au titre de l'année courante quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte. Il s'agit en l'occurrence de toutes les primes et indemnités qui sont liées à l'activité principale.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.</p> <p>Le droit cesse lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant plus droit à rémunération.</p>

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Suivant le montant de l'indemnité (voir rubrique 10), le paiement est mensuel ou annuel.</p> <p>Des acomptes mensuels, égaux à un douzième du montant prévisionnel égal à 90% de la différence constatée, sont versés lorsque le montant prévisionnel de l'indemnité exceptionnelle est supérieur à 30,49 € par an.</p> <p>Lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant pas droit à rémunération, l'indemnité est versée au plus tard à la fin du mois suivant la constatation de cette situation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant annuel de l'indemnité exceptionnelle est égal à la différence, lorsqu'elle est positive entre la rémunération annuelle de l'ayant droit perçue au cours de l'année courante nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 31 décembre 1996, et cette même rémunération nette de cotisation maladie et de CSG aux taux en vigueur au 1er janvier 1998.</p> <p>Le montant correspondant à l'assujettissement de l'indemnité exceptionnelle à la CSG, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution de solidarité (SOLID), s'ajoute au montant de ladite indemnité.</p> <p>Il convient de prendre en compte les rémunérations perçues au titre de l'année courante, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. (voir mémento des taux).</p> <p>REMANC_{A-1} = Rémunération annuelle de l'année A - 1, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>REMNOUV_{A-1} = Rémunération annuelle de l'année A - 1, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 1er janvier 1998.</p> <p>RESULT_{A-1} = REMANC_{A-1} - REMNOUV_{A-1}</p> <p>REMANC_A = Rémunération annuelle de l'année A, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 31 décembre 1996.</p> <p>REMNOUV_A = Rémunération annuelle de l'année A, nette de cotisation de SECU et de CSG calculée en fonction des taux appliqués au 1er janvier 1998.</p> <p>RESULT_A = REMANC_A - REMNOUV_A</p> <p>RETCSG = Montant de la retenue CSG appliquée à RESULT_A RETCRDS = Montant de la retenue CRDS appliquée à RESULT_A RETSOLID = Montant de la SOLID appliquée à RESULT_A</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>◆ <u>Cas n° 1</u> : $RESULT_{A-1}$ est inférieur à 30.49 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si $RESULT_A$ est inférieur ou égal à zéro, <p>$INDEXP = 0$</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si $RESULT_A$ est supérieur à zéro, <p>$INDEXP = RESULT_A + RETCSG + RETCRDS + RETSOLID$</p> <p>dont le paiement est effectué en un seul versement au mois de janvier de l'année A + 1.</p> <p>◆ <u>Cas n° 2</u> : $RESULT_{A-1}$ est supérieur ou égal à 30.49 € :</p> <p>$INDEXP = RESULT_A + RETCSG + RETCRDS + RETSOLID$</p> <p>dont le paiement est effectué sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un acompte par mois de l'année A, - d'un solde de régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année A + 1. <p>→ Calcul des acomptes : ACOMP :</p> $ACOMP = \frac{RESULT_{A-1} \times 90\%}{12}$ <p>→ Calcul du solde : SOLDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si $RESULT_A$ est inférieur ou égal à zéro : <p>$SOLDE = (ACOMP \times 12)$</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si $RESULT_A$ est supérieur à zéro : <p>$SOLDE = INDEXP - (ACOMP \times 12)$</p> <p><u>Important</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'ayant droit est placé au cours de l'année civile dans une situation n'ouvrant plus droit à rémunération, l'indemnité est calculée et payée au plus tard à la fin du mois suivant la constatation de cette situation, - en cas de changement en cours d'année du service ordonnateur de l'indemnité, il est procédé à la liquidation et au paiement de celle-ci pour chacune des périodes, - exceptionnellement, pour l'ayant droit nommé après le 1er janvier 1998, l'indemnité due au titre de l'année 1998 fait l'objet d'un versement unique au plus tard au mois de janvier de l'année 1999,
--------------------------------------	---

INDEXP

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>- en cours d'année et en tant que de besoin, les acomptes peuvent varier à la hausse ou à la baisse sur la base de l'estimation de la rémunération annuelle des ayants droit dans le respect d'un plancher (au minimum 2,29 € par mois). Dans les mêmes conditions, le paiement des acomptes peut commencer ou cesser en cours d'année, notamment en cas de mutation, - l'ayant droit nommé ou réintégré après le 1^{er} janvier de l'année courante perçoit l'indemnité sous la forme d'un versement unique au plus tard au mois de janvier suivant l'année de nomination ou de son recrutement.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Rémunération annuelle de l'année A - 1, - rémunération annuelle de l'année A, - taux de la cotisation de sécurité sociale au 31 décembre 1996 et au 1er janvier 1998, - taux de la CSG au 31 décembre 1996, au 1^{er} janvier 1997 et au 1er janvier 1998.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Néant.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

<p>INDEMNITE D'INSTALLATION DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER/REGION D'OUTRE-MER (DOM/ROM)</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 (JO du 1^{er} janvier 1948, p.18 ; BOEM 361), modifié, Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 (JO du 19, p. 3100), modifié, Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, 1951, p.369 ; BOEM 520-0.1.3.3) modifié, Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (n.i.BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Air</i> : Note n° 12436/DEF/DCCA/FIN/R1 du 5 juin 1997 (n.i.BO).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D. 50-343 (art.2)</u></p> <p><u>D.50-1258 (art.7)</u></p> <p><u>CE n°120974 du 10/06/1996</u></p>	<p>Tout militaire muté vers un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM) et réunissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>5.1 <u>Elément principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre muté pour raisons de service dans un DOM/ROM ou à bord d'un bâtiment affecté dans un DOM/ROM. <i>Le personnel originaire d'un DOM/ROM affecté dans ce DOM/ROM ne peut bénéficier de l'indemnité que s'il a reçu une affectation entraînant changement de résidence hors de ce département depuis son entrée en service.</i> <i>Pour le militaire originaire de la Guadeloupe ou de Martinique, ces deux DOM/ROM sont considérés comme un seul département.</i> - Etre désigné pour accomplir un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée. <p><u>Nota</u> : Un deuxième séjour consécutif ouvre droit à l'indemnité d'installation. Les séjours consécutifs ultérieurs n'ouvrent aucun droit.</p> <p><i>Un séjour discontinu, du fait du changement d'affectation d'un bâtiment entre l'outre-mer et la métropole, ouvre droit si la durée totale cumulée des séjours outre-mer prévisibles atteint la durée réglementaire de séjour. A l'issue, les droits sont régularisés en fonction de la durée totale effective du séjour outre-mer.</i></p> <p><i>Bâtiments affectés successivement dans plusieurs DOM/ROM : voir fiche SOLDBAT.</i></p> <p>5.2 <u>Majorations familiales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficier de l'élément principal, - être marié ou avoir des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, - déplacer effectivement sa famille sur le DOM/ROM. <p><u>Nota</u> : Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire, si la famille ne séjourne dans le DOM/ROM que pour de courtes périodes, ou si la famille réside effectivement dans le DOM/ROM avant que le militaire y soit affecté.</p> <p>La situation familiale à prendre en compte est celle existant à la date d'arrivée dans le DOM/ROM de chacun des membres de la famille.</p>

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p> <p><u>CE n° 105386 du 18/12/1992</u></p>	<p>Cas du conjoint militaire : Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint et, le cas échéant des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux époux.</p> <p>Cas du conjoint fonctionnaire : Si le conjoint du militaire est fonctionnaire et a perçu au même titre la majoration familiale de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation instituée par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation dans un département d'outre mer au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants.</p> <p>5.3 <u>Complément :</u> Rester affecté dans le même DOM/ROM au delà de la durée réglementaire (sauf CONGFC), pendant une période supplémentaire inférieure à cette durée.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>DOM/ROM.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert du jour de l'arrivée du militaire (élément principal) et du jour de l'arrivée de la famille (majorations familiales).</p> <p>Renfort temporaire : Le personnel envoyé en renfort temporaire pour une durée prévisionnelle de présence supérieure à trois mois avec son unité, une fraction de celle-ci ou comme membre de l'équipage d'un aéronef et bénéficiant, sur décision du commandement, du régime de rémunération de renfort temporaire perçoit une indemnité d'installation acquise journalièrement à raison d'un 1/720ème du total des trois fractions d'indemnités (majorations familiales exclues) acquise pour un séjour de deux ans. Elle est versée mensuellement avec la solde (Voir annexe II).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D.50-1258 (art.7)</u></p>	<p>- Départ du territoire (jour inclus), ou - dernier jour de service pour le personnel placé en congé de fin de campagne sur place, en permission sur place à l'issue d'un séjour en vue d'un rapatriement par une autre voie que la voie normale, placé dans une position statutaire différente de l'activité, en stage de formation au titre de la reconversion, ou en congé pour convenances personnelles.</p> <p>Si le séjour est inférieur à la durée du séjour réglementaire, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus, si le départ du DOM/ROM n'est pas motivé par des raisons médicales ou de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé dans le DOM/ROM par le militaire (voir § 10.4).</p>

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D.50-343 (art.5)</u></p> <p><u>Lettre n° 99</u> <u>DEF/CC/AFP du</u> <u>11/05/2005</u></p>	<p>Le paiement est effectué en trois fractions (voir tableau en annexe I).</p> <p>Si les membres de la famille voyagent après le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal.</p> <p><u>Renfort temporaire :</u> L'INSDOM est versée mensuellement avec la solde (voir annexe II).</p> <p><u>Modalités d'attribution particulières pour les volontaires :</u> Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, le militaire peut, à sa date de prise de fonction outre-mer, ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si, à sa date de prise de fonction outre-mer, le personnel dispose d'un lien au service lui permettant d'effectuer un séjour intégral d'un an, versement de l'INSDOM pour un séjour d'un an, servie en trois fractions (la première à l'arrivée dans le DOM/ROM, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date). - Si le personnel souscrit un nouveau lien portant la durée totale du séjour dans le DOM/ROM à deux ans, versement d'une deuxième INSDOM prévue pour un séjour réglementaire d'un an, servie en une seule fois. Dans le cas où la durée prévisible du séjour global dans le DOM/ROM résultant du renouvellement de lien serait inférieure à deux ans, versement du complément de l'INSDOM prévu au § 5.3 ci-dessus, à l'issue du séjour pour la durée de séjour excédant les douze premiers mois d'affectation. - Si le personnel souscrit un nouveau lien portant la durée totale du séjour dans le DOM/ROM à trois ans, versement d'une troisième INSDOM prévue pour un séjour réglementaire d'un an, servie en une seule fois. Dans le cas où la durée prévisible du séjour global dans le DOM/ROM résultant du renouvellement de lien serait inférieure à trois ans, versement du complément de l'INSDOM prévu au § 5.3 ci-dessus, à l'issue du séjour pour la durée de séjour excédant les vingt-quatre premiers mois d'affectation.
---	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D.50-343 (art.5)</u></p> <p><u>D.47-2412 (art.8 §2°)</u> <u>D.50-343 (art.2)</u></p> <p><u>D.50-343 (art.5)</u></p> <p><u>D.50-1258 (art. 7 bis)</u></p>	<p>Cette indemnité se décompte toujours par référence à une solde journalière.</p> <p>10.1 <u>Elément principal</u> :</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou entrée en zone 2 du bâtiment). ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou entrée en zone 2 du bâtiment). N = Nombre de jours de solde (par année de séjour) fixé par le décret cité en première et deuxième références. - Martinique, Guadeloupe et Réunion : 135 - Guyane : 180. D = Nombre réglementaire d'années de séjour fixé par chaque armée. Cette durée ne peut excéder quatre années.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">Deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">Troisième fraction $\frac{\text{SBB-M}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">ou</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$</td> </tr> </table> <p>10.2 <u>Majorations familiales</u> :</p> <p>Les majorations familiales sont payées en prenant en compte la composition de la famille à la date d'arrivée dans le DOM/ROM de chacun des membres de la famille y ouvrant droit.</p> <p>NC = Nombre de jours de solde acquis (par année de séjour) au titre du conjoint fixé par le décret cité en deuxième référence. NC = 37,5. NE = Nombre de jours de solde acquis (par année de séjour) par enfants à charge au sens des prestations familiales fixé par le décret cité en deuxième référence. NE = 15 n = Nombre d'enfants à charge. D = Nombre réglementaire d'années de séjour fixé par chaque armée.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">troisième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$</td> </tr> </table> <p>10.3 <u>Complément de l'élément principal</u> :</p> <p>SBBM1 ou ABSO1/30 = Solde de base brute mensuelle ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue le jour où commence le séjour réglementaire.</p> <p>SBBM2 ou ABSO2/30 = Solde de base brute mensuelle ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue le jour où finit le séjour réglementaire.</p> <p>NCOMP = Nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret visé en troisième référence. 0,375 jour à la Martinique, la Guadeloupe et à la Réunion. 0,50 jour en Guyane.</p> <p>NJC = Nombre de jours de présence supplémentaire. NJC1 = Nombre de jours de présence supplémentaire pour porter le séjour à deux ans. NJC2 = Nombre de jours de présence supplémentaire au delà de deux ans.</p> <p>Séjour réglementaire supérieur à deux ans : SBBM2/30 ou ABSO2/30 x NCOMP x NJC Séjour réglementaire inférieur à deux ans : (SBBM1/30 ou ABSO1/30 x NJC1 x NCOMP) + (SBBM2/30 ou ABSO2/30 x NJC2 x NCOMP)</p>	Première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	Deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	Troisième fraction $\frac{\text{SBB-M}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	ou			$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	troisième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$
Première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	Deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	Troisième fraction $\frac{\text{SBB-M}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$														
ou																
$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}}{3}$														
première fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	deuxième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	troisième fraction $\frac{\text{SBBM}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$														
$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$	$\frac{\text{ABSO}/30 \times (\text{NC} + \text{NE} \times \text{n}) \times \text{D}}{3}$														

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>D.50-1258 (art. 7 bis)</u></p>	<p>10.4 <u>Complément des majorations familiales</u> :</p> <p>SBBM1 ou ABSO1/30 = Solde de base brute mensuelle ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue le jour où commence le séjour réglementaire.</p> <p>SBBM2 ou ABSO2/30 = Solde de base brute mensuelle ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue le jour où finit le séjour réglementaire</p> <p>NCOMPC = Nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en troisième référence au titre du conjoint. NCOMPC = 0,097.</p> <p>NCOMPE = Nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en troisième référence au titre des enfants. NCOMPE = 0,042.</p> <p>n = Nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales à la fin du séjour réglementaire.</p> <p>NJC = Nombre de jours de présence supplémentaire. NJC1 = Nombre de jours de présence supplémentaire pour porter le séjour à deux ans. NJC2 = Nombre de jours de présence supplémentaire au delà de deux ans</p> <p><u>Séjour réglementaire supérieur à 2 ans</u> : SBBM2 ou ABSO2/30 x NCOMPC + (NCOMPE x n) x NJC</p> <p><u>Séjour réglementaire inférieur à 2 ans</u> : [SBBM1 ou ABSO1/30 x NCOMPC + (NCOMPE x n) x NJC1] + [SBBM2 ou ABSO2/30 x NCOMPC + (NCOMPE x n) x NJC2]</p> <p>10.4 <u>Reprises</u> :</p> <p>R = Reprise. F1 = Fractions indemnités acquises au titre du séjour et mises en paiement. F2 = Fractions indemnités acquises au titre du séjour et non échues. jD = Nombre de jours du séjour réglementaire. jS = Nombre de jours accompli.</p> <p>R = (F1 + F2) x $\frac{(jD - jS)}{jD}$ - F2</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, à la Réunion.</p>

INSDOM

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none">- indice majoré de solde détenu le jour d'arrivée sur le département,- indice majoré de solde détenu le jour où finit le séjour réglementaire,- montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour de l'arrivée sur le département ou région,- montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour où finit le séjour réglementaire,- affectation,- implantation géographique de l'unité d'affectation,- affectation future,- durée réglementaire du séjour,- date d'arrivée sur le territoire,- marin embarqué : date d'arrivée dans le DOM/ROM du bâtiment, affectation du bâtiment, mouvement du bâtiment,- date de fin des services sur le département ou région,- date de départ du département ou région,- motif du départ,- situation professionnelle du conjoint (fonctionnaire, militaire, indice) et lieu d'affectation,- nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales,- domicile de la famille avant l'arrivée sur le DOM/ROM,- date d'arrivée de la famille sur le DOM/ROM,- coefficient nombre de jours de solde fixé par le décret,- index de correction en vigueur dans les DOM/ROM.
--	---

<p>12. CONTRÔLE DES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Ordre de mutation, – ordre de mutation modifié ou complémentaire, – ordre d'embarquement (du militaire et de sa famille), – certificats de scolarité outre-mer, – billets d'avion, – ordre de débarquement (du militaire et de sa famille).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE I

1. Situation générale

Elément principal					Majorations familiales				
	1 ^{ère} fraction	2 ^{ème} fraction	3 ^{ème} fraction	Complément		1 ^{ère} fraction	2 ^{ème} fraction	3 ^{ème} fraction	Complément
Militaire affecté à terre dans un DOM /ROM.	Jour du ralliement. Possibilité de paiement un mois avant le départ, sur demande du militaire.	6 mois après le début du séjour.	Un an après le début du séjour.	Fin de la prolongation.	La famille arrive sur le territoire avant ou en même temps que le militaire	Date du paiement de la première fraction de l'élément principal ou date d'arrivée de la famille si le militaire a perçu une avance.	Date du paiement de la seconde fraction de l'élément principal.	Date du paiement de la troisième fraction de l'élément principal.	Date de paiement du complément de l'élément principal.
					La famille arrive après le militaire	Date d'arrivée de la famille avec paiement rétroactif des fractions échues. Les fractions acquises postérieurement à l'arrivée de la famille sont payées en même temps que la fraction correspondante de l'élément principal.			

2 Situations particulières

Elément principal					Majorations familiales
	1 ^{ère} fraction	2 ^{ème} fraction	3 ^{ème} fraction	Complément	
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM/ROM et qui rallie en provenance de métropole	Jour du passage en zone maritime n° 2 avec possibilité d'avances avant le départ (voir fiche AVMAR).	6 mois après.	1 an après.		Le complément familial suit toujours la règle énoncée supra dans la colonne SITUATION GENERALE : paiement en même temps que l'élément principal sauf ralliement ultérieur de la famille.
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM/ROM et qui rallie en provenance d'une COM.	Veille du jour de l'arrivée dans le DOM/ROM	6 mois après.	1 an après.		

INSDOM

Annexe II à la fiche INSDOM

II – 1° Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires** en renfort temporaire dans un **DOM/ROM** depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

- Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (BO/A, p. 2105 – BOEM 520-0*)
- Décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 modifié
- Décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976
- Décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984

Territoire de mission	Durée prévue de séjour	Durée réelle de séjour	Régime indemnitaire
DOM/ROM	– 3 mois	– 3 mois	Solde métropole + mission + index de correction à la Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon (1)
		+ 3 mois	Régularisation régime local de solde (2) depuis le début du séjour
	+ 3 mois	+ 3 mois	Régime local de solde (2)
		– 3 mois	Maintien du régime local de solde (3)

- (1) Seuls la solde de base nette et le taux de base de l'ICM sont indexés.
- (2) Solde au taux du territoire + indemnité d'installation ou d'éloignement au prorata du nombre de jours.
- (3) Sauf interruption pour convenances personnelles avant la moitié de la durée du séjour.

II – 2° Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires de la gendarmerie nationale** en renfort temporaire **dans un DOM/ROM** depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

- Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (Mission) (BO/A, p. 2105 – BOEM 520-0*)
- Décret n° 68-298 du 21 mars 1968 (Groupes mission) (BOEM 530-0* et 530-1)
- Décret n° 76-827 du 24 août 1976 (I.J.A.T. sur réquisition de l'autorité civile) (BOC, p. 2904 – BOEM 652-0*)
- Décret n° 79-1104 du 17 décembre 1979 (IJAT sur ordre du ministre de la défense ou du commandement militaire) (BOC, p. 530 – BOEM 652-0*)
- Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 – BOEM 530-0* et 530-1)

Durée	Désignation
– 3 mois	<p><u>Militaire en mission (isolé) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole, - Indemnités de mission métropole (Martinique, Guadeloupe, Guyane), - Indemnités de mission métropole avec index de correction du département (Réunion) ou de la collectivité territoriale (Mayotte, Saint Pierre et Miquelon). <p><u>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'IJAT taux DOM/ROM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile ou militaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde métropole, - Perception de l'IJAT DOM/ROM. <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Département de la Réunion et collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon dont la solde nette et le taux de base de l'ICM sont indexés dès le 1^{er} jour de présence effective sur le département ou la collectivité territoriale (feuille de renseignements n° 20300 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 19/10/1998 – Class. 93-12)
+ 3 mois	<p><u>Militaire en mission (isolé) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde du département (à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence effective), - Aucune indemnité de mission. <p><u>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'I.J.A.T. taux DOM/ROM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile ou militaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde du département (à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence effective), - Perception de l'IJAT DOM/ROM.

INDEMNITE D'INSTALLATION EN METROPOLE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 (JO du 19, p. 3100), modifié, Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BOC 1951, p. 369 ; BOEM 520-0.1.3.3) modifié. Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1er avril 1960 (BOEM/G 539, p. 11, BOEM 530-0*) modifiée Note du cabinet du ministre n° 7886 du 30 mai 2005, (n.i.BO), Note n° 200351/DEF/SGA/DFP/FM du 1er mars 2005 (n.i.BO), Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005, (n.i.BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D.50-1258 (Art 7 ter)</u></p> <p><u>Note du cabinet du ministre n° 7886</u></p> <p><u>Avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981</u></p> <p><u>I n° 107200 (chap. III)</u></p> <p><u>Lettre n° 99 DEF/CCC/AFP</u></p> <p><u>D. 50-343 (art.5)</u></p> <p><u>CE n° 120974 du 10/06/1996</u></p> <p><u>CE n° 105386 du 18/12/1992</u></p>	<p>5.1 <u>Elément principal</u></p> <p>Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - domicilié dans un DOM/ROM (militaire originaire d'un DOM/ROM soit parce qu'il y est né et y est resté domicilié jusqu'à la date de son entrée en service, soit parce que, sa famille s'y est établie de façon définitive), - recevant une affectation dans un département de la métropole, - signant son contrat d'engagement dans ce DOM/ROM ou à défaut, si l'engagement est contracté en métropole, ayant été mis en route par l'autorité militaire (prise en charge du billet d'avion par l'Etat). <p>Nota 1 : Le droit, non renouvelable, est ouvert lors de la première affectation en métropole.</p> <p>Nota 2 : Le militaire domicilié dans un DOM/ROM est celui qui y a son centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM). La détermination d'un CIMM pour un militaire est effectuée au moyen d'un faisceau d'indices tels que le lieu de naissance, le lieu de résidence avant l'entrée au service, la domiciliation fiscale ou bancaire, la propriété de biens fonciers, etc.</p> <p>En pratique un militaire sera considéré comme ayant son CIMM dans un DOM/ROM s'il y est né ou s'il y a résidé au moins dix années consécutives avant son entrée au service, et s'il a conservé dans ce DOM/ROM des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants ou de collatéraux au premier degré.</p> <p>Les situations ne correspondant pas à cette définition doivent être soumises à l'appréciation de l'organisme compétent désigné au sein de chaque armée.</p> <p>5.2 <u>Majorations familiales</u></p> <p>Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiant de l'élément principal, - ayant un conjoint ou des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, - déplaçant effectivement sa famille vers la métropole. <p><u>Nota</u> : Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire ou si la famille réside effectivement en métropole avant que le militaire y soit affecté.</p> <p>La situation familiale à prendre en compte est celle à la date d'arrivée en métropole de chacun des membres de la famille.</p> <p>Cas du conjoint fonctionnaire : Si le conjoint du militaire est fonctionnaire et a perçu au même titre la majoration de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants.</p> <p>Cas du conjoint militaire : Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux époux.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>Note n° 200 351 DEF/SGA/DFP/EM</u></p>	<p>Du jour de l'arrivée en métropole du militaire (élément principal) ou de sa famille (majorations familiales).</p> <p>Cette indemnité est acquise de plein droit et ne doit en aucun cas être subordonnée au dépôt d'une demande formelle du militaire.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u><i>D n° 50-343 (Art 7)</i></u></p>	<p>En cas de séjour en métropole inférieur à trois ans, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus si le départ de métropole n'est pas motivé pour des raisons médicales ou de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé en métropole par le militaire.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u><i>D n° 50-343 (Art 5)</i></u></p> <p><u><i>Lettre n° 99 DEF/CCC/AFP</i></u></p>	<p>Le paiement est effectué en trois fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première à l'arrivée en métropole, - les deux autres respectivement six mois et un an après. <p>Si les membres de la famille voyagent après le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal.</p> <p>Modalités d'attribution particulières pour les volontaires :</p> <p>Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, lors de sa prise de fonction outre-mer, le militaire peut ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum.</p> <p>En conséquence, la procédure suivante sera appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement au titre d'un séjour d'un an, d'un tiers de la totalité de l'INSMET pour un séjour de trois ans. Cette indemnité sera servie en trois fractions, la première à la date d'arrivée, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date. - Si le volontaire souscrit un nouveau contrat et voit son séjour prolongé d'un an, versement du deuxième tiers de l'INSMET, - si signature d'un autre contrat, et accomplissement d'une troisième année de séjour, paiement du dernier tiers de l'INSMET.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle au jour de l'arrivée en métropole. ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu au jour de l'arrivée en métropole.</p> <p>10.1 <u>Elément principal</u></p> <p>En provenance de la Réunion, Martinique et Guadeloupe :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">1 ère fraction</td> <td style="width: 33%;">Deuxième fraction</td> <td style="width: 33%;">Troisième fraction</td> </tr> <tr> <td>SBBM ou ABSO x 3</td> <td>SBBM ou ABSO x 3</td> <td>SBBM ou ABSO x 3</td> </tr> </table> <p>En provenance de Guyane :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">1ère fraction</td> <td style="width: 33%;">Deuxième fraction</td> <td style="width: 33%;">Troisième fraction</td> </tr> <tr> <td>SBBM ou ABSO x 4</td> <td>SBBM ou ABSO x 4</td> <td>SBBM ou ABSO x 4</td> </tr> </table> <p>10.2 <u>Majorations familiales</u></p> <p>Au titre du conjoint :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">1ère fraction</td> <td style="width: 33%;">Deuxième fraction</td> <td style="width: 33%;">Troisième fraction</td> </tr> <tr> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$</td> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$</td> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$</td> </tr> </table> <p>Au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">1ère fraction</td> <td style="width: 33%;">Deuxième fraction</td> <td style="width: 33%;">Troisième fraction</td> </tr> <tr> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$</td> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$</td> <td>SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$</td> </tr> </table> <p><u>Nota</u> : Cas particulier du militaire, né dans un DOM/ROM autre que la Guyane et contractant un engagement en Guyane pour servir en métropole : le coefficient multiplicateur à appliquer à la solde de base brute mensuelle sera fonction du centre des intérêts matériels et moraux du militaire à la date de signature du contrat d'engagement le menant de Guyane en métropole.</p>	1 ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction	SBBM ou ABSO x 3	SBBM ou ABSO x 3	SBBM ou ABSO x 3	1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction	SBBM ou ABSO x 4	SBBM ou ABSO x 4	SBBM ou ABSO x 4	1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction	SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$	1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction	SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$
1 ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction																							
SBBM ou ABSO x 3	SBBM ou ABSO x 3	SBBM ou ABSO x 3																							
1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction																							
SBBM ou ABSO x 4	SBBM ou ABSO x 4	SBBM ou ABSO x 4																							
1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction																							
SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{25}{30}$																							
1ère fraction	Deuxième fraction	Troisième fraction																							
SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$	SBBM ou ABSO x $\frac{10}{30}$																							
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>																								
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice majoré de solde au jour de l'arrivée en métropole, - montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu au jour de l'arrivée en métropole (pour les volontaires), - DOM/ROM d'origine du militaire (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane française), - situation matrimoniale, - nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales résidant sur le territoire d'affectation du militaire, - lieu de résidence de la famille du militaire, - date d'arrivée du militaire en métropole, - date d'arrivée de la famille du militaire en métropole, - date de départ du militaire du territoire, - nombre d'affectations précédentes en métropole, - territoire de la nouvelle affectation, - militaire allocataire ou non des prestations familiales. 																								
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>																								
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>																								

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Ne se cumule pas avec l'indemnité de réinstallation (REINST).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE RESIDENTIELLE DE CHERTE DE VIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 10 novembre 1952 (n.i. BO ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397, BO/M, p. 2399, BO/A, p. 1415 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié. Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (BOC/SC, p. 489 . BOEM 520-0.4). Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - n° 409/DEF/Cma/1 - n° 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7) modifiée. Instruction n° 26 012/MA/DAAJC/AA.1 du 22 septembre 1966 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau joint en annexe de la fiche. <u>Nota</u> : Pour les positions et situations non évoquées en annexe de la présente fiche, il y a lieu de se reporter au tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D10/11/52 (Art. 8)</u> <u>D57-367 (Art. 1^{er})</u> <u>D66-422 (Art. 1^{er})</u>	Tout militaire en service dans une collectivité d'outre mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie, à terre ou embarqué à bord d'un bâtiment qui y est affecté. Militaire en mission ou en permission réunissant les conditions rappelées dans le tableau joint en annexe de la présente fiche. Les situations non recensées dans ce tableau n'ouvrent pas droit à l'IRCV même si le militaire est présent sur le territoire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour d'arrivée sur le territoire ou du jour de la prise du régime de solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Cessation du service dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie. Cessation de la mission ou de la permission dans les conditions rappelées dans la fiche INDEX .
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>D10/11/52 (Art.5)</u></p> <p><u>D 10/01/1912(Art.20)</u></p>	<p>10.1.3 <u>Polynésie française en dehors de la zone visée au 10.1.2</u></p> <p>T = 10%.</p> <p>IRCV = SBBM x T</p> <p>10.1.4 <u>Saint Pierre et Miquelon</u></p> <p>T = 18 %</p> <p>IRCV = SBBM x T</p> <p>10.1.5 <u>Mayotte</u></p> <p>T = 10%</p> <p>IRCV = SBBM x T</p> <p>En cas de mutation dans une autre COM ou en Nouvelle-Calédonie, il est fait application du décompte au mois ou au jour.</p> <p><u>Décompte au jour</u></p> <p>N = Nombre de jours ouvrant droit</p> <p>IRCVJ = IRCV/30 x N</p>
<p>Indexation</p>	<p>Index en vigueur à la date du 1^{er} avril 1956, soit :</p> <p>2,10 en Polynésie française, 2 en Nouvelle-Calédonie, 1,60 à Saint-Pierre et Miquelon, 1,90 à Mayotte.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, échelon, échelle, indice majoré de solde, - indice de traitement du militaire au 1^{er} janvier 1956, - table de correspondance des indices nouveaux majorés et des indices bruts en vigueur au 1^{er} avril 1956, - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1^{er} avril 1956, - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 230 au taux du 1^{er} avril 1956, - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 300 au taux du 1^{er} avril 1956, - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 370 au taux du 1^{er} avril 1956, - valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956, - territoire d'implantation de l'unité d'affectation, - index de correction en vigueur le 1^{er} avril 1956, - date d'arrivée sur le territoire, - date de départ du territoire ou date de cessation des services, - nombre de jours ouvrant droit, - taux variable de IRCV en fonction du territoire.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - ordre d'embarquement, - ordre de débarquement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (sauf personnel en Polynésie française) <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST (pour personnel en Polynésie française) <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

LIEU DE PRESENCE DU MILITAIRE	SITUATION			Droit ouvert	
COM Nouvelle-Calédonie	En service dans la COM ou en Nouvelle Calédonie.			oui	
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement)	Sur le territoire dont il est originaire.	oui	
			Sur un autre territoire	non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer			oui
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne	Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne		oui
			Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	S'il est originaire du territoire	oui
				S'il n'est pas originaire	non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire	oui
		Dont il n'est pas originaire		non	
	Congé de reconversion	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation			oui
		Sur un territoire où il n'était pas affecté.			non
		Sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat			
		Stage sur le territoire dont il est originaire			oui
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant			oui	
	En détachement pour occuper un emploi civil			non	
	Congé spécial			oui	
Permission cumulée d'au moins 60 jours sur son territoire d'origine			oui		
En mission	Dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie de service			oui	
	Autre COM ou en Nouvelle-Calédonie			oui (prend le taux de la nouvelle COM ou Nouvelle-Calédonie après 90 jours)	
Métropole.	Affecté dans une COM ou en Nouvelle Calédonie	Permission pendant séjour		oui	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission			oui
		En mission	Célibataire ou marié, quel que soit le lieu de résidence de la famille	90 premiers jours	oui
				Au delà de 90 jours	non

INDEMNITE DE SEJOUR et COMPLEMENT A L'INDEMNITE DE SEJOUR EN ALLEMAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (BOC/SC , 1965, p. 1053 ; BOEM 356-0.1.6.4 et 520-0.5), modifié. Arrêté du 20 décembre 2001 (JO du 23 décembre 2001, p.20490).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D63-1007 (Art.1^{er})</u>	Personnel militaire en service en Allemagne au titre des FFECSA ou servant au titre de la brigade franco-allemande et ne bénéficiant pas du régime de la solde à l'étranger.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D63-1007 (Art.1^{er})</u>	Allemagne, au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D63-1007 (Art.3)</u>	<p>Le droit à l'indemnité de séjour (ISEJAL) et son complément (COMISEJAL) sont ouverts le jour inclus d'arrivée en Allemagne.</p> <p>Il est maintenu au profit du personnel dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant un esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées.</p> <p>Dans le cas d'un couple de militaires, le droit est ouvert au profit des deux conjoints si ceux-ci sont tous deux en service en Allemagne au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.</p> <p>Si la famille occupe un logement fourni gratuitement, seul celui des deux conjoints au titre duquel le logement a été attribué se voit accorder le taux "logé gratuitement". Le taux "non logé" est attribué à l'autre conjoint.</p> <p><u>Nota</u> : L'ICM au taux "non logé" est attribuée au personnel en service en Allemagne, même lorsqu'il bénéficie d'un logement gratuit.</p> <p>Le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus durant les permissions et congés passés hors d'Allemagne, lorsque ceux-ci comportent un esprit de retour en Allemagne.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert au profit du militaire qui réside en Allemagne sans y être affecté.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Lors d'un départ définitif d'Allemagne, le droit cesse le jour du passage de la frontière.</p> <p>En cas de séjour hors d'Allemagne pour une mission ou un stage donnant lieu à indemnisation au titre des déplacements temporaires, le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D63-1007 (Art.2)</u> <u>D98-1058 (art.2)</u></p> <p><u>D63-1007 (Art.4)</u></p> <p><u>AIM du 20/12/2001 art1</u></p>	<p>L'ISEJAL comporte 2 taux pour le personnel à SM :</p> <p>T = 18% pour le personnel non logé à titre gratuit; T = 10% pour le personnel logé à titre gratuit.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle (ABS0 pour les volontaires dans les armées). T = Taux de l'ISEJAL.</p> <p>ISEJAL = SBBM x T</p> <p>Les taux concernant le personnel à solde spéciale sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux mensuels du complément à l'indemnité de séjour sont fixés par arrêté interministériel de référence (voir mémento des taux).</p> <p>COMISEJAL = T_{com}</p> <p>Chaque taux mensuel du complément à l'indemnité de séjour est soumis à une majoration par enfant à charge effective et permanente du militaire, au sens du code de la sécurité sociale (voir mémento des taux).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - indice majoré de l'ayant droit, - valeur du point d'indice, - taux de l'ISEJAL pour le personnel à solde mensuelle, - grade de l'ayant droit, - montant mensuel de la solde des volontaires des armées (ABS0), - taux de l'ISEJAL pour le personnel à solde spéciale, - taux de la solde spéciale, - taux de COMISEJAL, - conditions de logement.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du bureau du logement pour le personnel logé, - attestation du commandant de la place pour le personnel non logé.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D63-1007 (Art.1^{er})</u> <u>D63-1007 (Art.3)</u></p>	<p>L'indemnité de séjour en Allemagne et son complément ne peuvent être octroyés aux bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité journalière spéciale de séjour à l'étranger fixée par le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, - de la retenue logement aux FFECSA (LOGFSA).

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

INDEMNITE DE SUJETIONS POUR SERVICE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7), Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0.7), Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 3 ; BOEM 300.7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Instruction n° 298/DEF/EMM/PL/ORA du 11 mai 1998(n.i. BO). Circulaire n° 907/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 6 juillet 1998(n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 97-901 et 97-902</u> <u>Art. 7</u>	Du jour inclus d'arrivée dans l'état étranger ou la zone d'opération fixée par le commandement. <u>Nota 1</u> : Pour le militaire à solde mensuelle et à solde des volontaires, le droit n'est ouvert que si la durée prévue du séjour est égale ou supérieure à 15 jours. Cette condition n'est pas exigée pour le militaire à solde spéciale. Si la durée prévue du séjour est inférieure à 15 jours, la réglementation sur les frais de déplacement des militaires en mission à l'étranger est appliquée. <u>Nota 2</u> : Voir tableau annexé à la fiche SOLDPEX.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>I 201188 – art 4</u> <u>D 97-901 et 97-902</u> <u>Art. 7</u>	- Pendant les périodes d'absence de la zone d'opération fixée par l'ordre administratif et logistique (notamment lorsque le militaire est en permission hors de l'Etat étranger ou de la zone d'opération ouvrant droit), - A compter du lendemain du jour de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p><u>Militaire à solde mensuelle :</u></p> <p>SAB = Solde annuelle brute SBBM = Solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire. ABS0 = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) ISSE = (SAB/12 ou SBBM ou ABS0) x 1,5 • <u>décompte au jour</u> ISSE = (SAB/12 ou SBBM ou ABS0) x N x 1,5 30 <p><u>Militaire à solde spéciale :</u></p> <p>SOLDREF = Solde de base brute mensuelle d'un caporal-chef échelle 2 ADL (voir mémento des taux).</p> <p>N ombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) ISSE =SOLDREF (voir mémento taux) x 70% • <u>décompte au jour</u> ISSE = SOLDREF (voir mémento taux) /30 x N x 70 %
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Date d'arrivée dans l'état étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement, – date de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement, – solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé, – indice majoré de rémunération de l'ayant droit, – indice majoré du caporal-chef à l'échelle de solde n° 2 ADL, – montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires) – régime de solde du militaire, – valeur du point d'indice.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Message prévoyant un séjour d'une durée égale ou supérieure à 15 jours, – définition de la zone d'opération, – attestation de fin de séjour (modèle en annexe de SOLDOPEX).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Le montant de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger doit être inclus dans les surcoûts opérations extérieures sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.</p>

<p>INDEMNITES POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES DIFFERENTS CONCOURS OU EXAMENS</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M p.376 ; BOEM 520-0.6) modifié. Décret n° 48-1879 DU 10 décembre 1948 (BO/G p. 4141, BO/M 1949, p. 74, BO/A, p. 2998, BOR/M, p. 566 ; BOEM 356-0.2.13) modifié. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940, BO/M, p. 2561, BO/A, p. 1190 ; BOEM 341*, 352.3.3, 356-0* et 520-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 18 juin 1954 (BOC, 1976, p. 2547 ; BOEM 356-0.2.13 et 520-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 9 février 1981 (BOC, p. 724, BOEM 341.6.1 et 356-0.2.13) modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17400/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991, modifiée. (n.i. BO)</p>
<p>REMARQUE PRELIMINAIRE</p>	<p>Les dispositions générales concernant l'attribution de ces indemnités sont dans la fiche ENSE.</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES INDEMNITES LIEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A L'ENSEIGNEMENT - AU FONCTIONNEMENT DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Tout personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargé de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens, - examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, - enseignant dans les écoles classées dans les groupes I à V assurant le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, - enseignant effectuant la correction des projets et des rapports de voyage ou de stage ou des journaux de mission des élèves des écoles des groupes I, Ibis et II. <p><u>Nota</u> : le personnel affecté expressément dans une école comme professeur ou instructeur peut ouvrir droit à JURY s'agissant des concours et examens au sein de cette même école.</p> <p><u>AFP 15/06/2007</u></p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert au titre des concours et examens énumérés en annexe des arrêtés interministériels cités en références communes.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour le personnel exécutant des tâches accessoires au fonctionnement de jurys de concours ou d'examens (surveillance, travaux de secrétariat ou administratifs).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les tarifs de l'indemnité sont fixés par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié. (voir tableau in fine)</p> <p>Remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'indemnité allouée pour la correction des épreuves écrites ne peut excéder le taux unitaire fixé en pourcentage du taux maximum par vacation au titre des épreuves orales correspondantes. Après accord du contrôleur financier le taux unitaire obtenu peut être majoré de 25% pour les épreuves considérées comme principales. 2. La double correction des épreuves écrites ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire que pour les examens et concours classés dans les groupes I, I bis et II pour lesquels elle est prévue par les textes réglementant lesdits examens et concours. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées à cette règle, par arrêté interministériel, pour les examens et concours classés dans le groupe III. 3. La correction et l'interprétation d'une épreuve psychotechnique aboutissant à l'établissement d'un profil psychologique font l'objet de modalités spéciales de rétributions fixées comme suit, en 10 000èmes du traitement brut afférent à l'indice net 450 (voir mémento des taux) : <ul style="list-style-type: none"> - 0,08 / 10 000 par point de profil défini ci-dessus pour les groupes III et au-dessus, - 0,07 / 10 000 par point de profil défini ci-dessus pour les groupes IV et V. 4. La préparation ou le choix des sujets ne donne pas lieu à rétribution supplémentaire. Toutefois, des arrêtés interministériels peuvent exceptionnellement prévoir une dérogation à cette règle dans les examens et concours classés dans les groupes I, I bis et II, dans le cas où la préparation du sujet impose au correcteur un travail anormalement long et important. L'allocation est alors fixée forfaitairement sur la base d'un nombre déterminé de copies et ne peut être supérieure au montant correspondant à la correction de : <ul style="list-style-type: none"> - 40 copies pour les compositions de mathématiques, physique, chimie et pour les épreuves de croquis et de dessin (taux majoré), - 10 copies pour les compositions française et de mécanique (taux normal). <p>Ne pourront alors être rémunérées pour une même épreuve, qu'elles soient étudiées par une même personne ou par des personnes différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · plus de trois propositions de sujets pour les épreuves classées au taux majoré, · plus de deux propositions de sujets pour les épreuves classées au taux normal. 5. La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites, au titre d'un même concours ou examen, ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à dix. 6. La vacation au titre des épreuves orales comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Pour les séances d'une durée comprise entre trois et quatre heures il est compté trois quart de vacation, entre trois et deux heures une demi - vacation, et pour les séances de moins de deux heures et au moins une heure un quart de vacation. Le nombre de vacations par journée complète ne peut être supérieur à deux vacations entières ou partielles. 7. Pour le personnel enseignant des écoles classées dans les groupes I à V assurant le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, le montant des indemnités attribuées est réduit de moitié. 8. Pour le personnel enseignant effectuant la correction des projets et des rapports de voyage ou de stage ou des journaux de mission des élèves des écoles des groupes I, Ibis et II, le montant des indemnités attribuées ne peut dépasser le montant d'une vacation d'oral correspondante.
Indexation	Non.

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - N° du groupe dans lequel est classé l'examen ou le concours, - montant de la solde brute afférente à l'indice net 450, - nombre de 10 000èmes à appliquer, - pourcentage de la vacation orale à appliquer, - durée horaire de l'épreuve orale, - nombre de copies, - nature de l'épreuve (principale ou non).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Tout document nécessaire à l'appréciation des droits et au calcul des indemnités.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Voir fiche sur les dispositions communes.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP Sauf pour le personnel de réserve ou mis en disponibilité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

**TABLEAU
FIXANT LES TAUX DES
INDEMNITES POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX
DES DIFFERENTS JURYS DE CONCOURS OU EXAMENS DE L'ETAT**

Jurys de concours ou examens de l'Etat	Epreuves orales <i>Indemnités par vacation, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Epreuves écrites <i>Indemnités par copie, en pourcentage de la vacation d'oral</i>
Groupe I	80	2,5
Groupe I bis	48	3
Groupe II	20	4
Groupe III	14	4
Groupe IV	8	4,5
Groupe V	6	4

(*) En 10 000ème de la valeur annuelle du traitement brut afférent à l'indice net 450 (Prendre dans la grille indiciaire l'indice majoré correspondant le plus élevé).

RETENUE LOGEMENT A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC 1968, p. 259 ; BOEM 356-0.1.6.5), modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7). Note n° 200634 DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (n.i.BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Tout personnel, à l'exception du personnel de la gendarmerie, affecté dans un Etat étranger et logé par les soins de l'administration, dans des conditions familiales normales. En cas de couple de militaires ou de fonctionnaires, la retenue est effectuée sur la rémunération du conjoint qui perçoit les avantages familiaux au titre du couple, ou à défaut celle du conjoint qui perçoit la rémunération principale la plus élevée. <u>Nota</u> : Le personnel logé à l'intérieur des enceintes militaires n'est pas assujetti à la retenue.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour de l'installation dans le logement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour de départ du logement.
9. PAIEMENT	Mensuel.

LOGET

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Note n° 200634</u></p>	<p>T = Taux de base : 15% officier (à l'exception de l'officier effectuant la durée légale du service militaire) ; 10 % non-officier.</p> <p>M = majoration : 25% officier (à l'exception de l'officier effectuant la durée légale du service militaire) ; 15% non-officier.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle. RESE = indemnité de résidence perçue par le militaire. MFE = majorations familiales perçues par le militaire. SUFE = supplément familial de solde perçu par le militaire.</p> <p>L = montant du loyer payé par l'Etat français, ou valeur locative pour les logements domaniaux, fixée par les représentants du service des domaines en poste dans les ambassades, consulats ou pairies particulières du Trésor public à l'étranger. Le montant est converti en euros sur la base d'un taux moyen pondéré fixé par les services financiers des représentations diplomatiques ou consulaires.</p> <p>LOGETTH = Montant théorique de la retenue.</p> <p>LOGETTH = T x (SBBM + RESE + MFE + SUFE).</p> <p>Si $L < LOGET^{TH}$</p> <p>LOGET = L</p> <p>Si $L = LOGET^{TH}$</p> <p>LOGET = LOGETTH</p> <p>Si $L > LOGET^{TH}$</p> <p>LOGET = LOGETTH + M x (L - LOGETTH)</p> <p><u>Nota</u> : Le montant des MFE étant inclus dans le calcul de la retenue logement à l'étranger (LOGET), le reversement à l'ex-conjoint doit être net de la part utilisée pour le décompte de LOGET (voir fiche MFE)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Armée d'appartenance, - grade, - montant du loyer : <ul style="list-style-type: none"> - soit payé par l'Etat français, - soit égal à la valeur locative du logement, - situation professionnelle du conjoint, - indice majoré détenu par le conjoint, - parité monétaire de l'euro avec la monnaie locale, - date d'entrée dans le logement, - date de sortie du logement, - militaire allocataire ou non des prestations familiales, - montant de la solde de base, de l'indemnité de résidence (RESE), des majorations familiales (MFE) et du supplément familial (SUFE) perçu, - taux de base LOGET, - majoration LOGET.

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Avis d'occupation de logement.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

RETENUE POUR LOGEMENT ET AMEUBLEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G 1904, p. 285 ; BOEM 520-0.1.3.1) modifié. Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 (BOC, p. 716 ; BOEM 410.12.2 et 502.5). Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 (BOC, p. 717 ; BOEM 410.12.2 et 502.5). Arrêté du 16 janvier 2001 (JO du 19 janvier 2001, BOC, p. 718 ; BOEM 410.12.2 et 502.5). Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC, p. 2747 ; BOEM 502.5 modifié).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant .
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire en service sur un territoire visé à la rubrique 6 disposant d'un logement domanial ou pris à bail et/ou, pour le militaire affecté après le 19 janvier 2001, d'un mobilier, attribué par l'autorité militaire.</p> <p><u>Nota 1 :</u> la retenue n'est pas effectuée pour le militaire dont le logement est concédé par nécessité absolue de service et les militaires non officier célibataires lorsqu'il sont logés en casernement.</p> <p><u>Nota 2 :</u> -le militaire dont la date de début de séjour sur un territoire visé à la rubrique 6 est antérieure au 20 janvier 2001 est soumis, d'une part, à la LOGAME et, d'autre part, à la LOGTOM définie par le décret du 29 décembre 1903 jusqu'à la date marquant la fin de leur durée initiale d'affectation. - le militaire dont la date de début de séjour sur un territoire visé à la rubrique 6 est postérieure au 19 janvier 2001 est soumis à la retenue logement et ameublement (LOGTOM) modifiée par le décret n° 2001-53 et ne sont pas soumis à la LOGAME.</p> <p><u>Nota 3 :</u> dans le cas des militaires affectés postérieurement au 19 janvier 2001, la retenue LOGTOM représente une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement et est fixée de manière indivisible.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le militaire doit disposer d'un logement et/ou, pour le militaire affecté après le 19 janvier 2001, d'un mobilier attribué par l'autorité militaire.</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 :</u> - lorsque l'affectation est prononcée au cours de la première quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois en cours. - lorsque l'affectation est prononcée au cours de la deuxième quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois suivant.</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 :</u> - La retenue est effectuée à compter du premier jour inclus d'occupation du logement.</p>

8. CONDITIONS CESSATION	<p>DE</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 :</u> - la redevance est acquittée jusqu'au 1^{er} jour du mois de départ, si celui-ci a lieu pendant la 1^{ère} quinzaine du mois, à compter du 1^{er} jour du mois suivant dans le cas contraire.</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 :</u> - la retenue est effectuée jusqu'au dernier jour inclus d'occupation du logement.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE CALCUL	<p>DE</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 :</u> les tarifs des retenues mensuelles sont fixés par décret depuis le 1er janvier 1954 (voir mémento des taux).</p> <p>LOGTOM = Montant figurant sur l'état nominatif (annexe).</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 :</u></p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle, INDEX = Index de correction en vigueur le premier jour du mois au titre duquel est calculée LOGTOM (variable selon le lieu), ABSO = Montant de la solde fixé en valeur absolue, N = Nombre de jour d'occupation du logement dans le mois.</p> <p><u>Cas où le militaire occupe le logement durant le mois entier :</u></p> <p>LOGTOM = (SBBM ou ABSO x 10 %) x INDEX</p> <p><u>Cas où le militaire n'occupe pas le logement durant le mois entier :</u></p> <p>LOGTOM = { [(SBBM/30 ou ABSO/30) x N] x 10 % } x INDEX</p>
Indexation	<p><u>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 :</u> Oui. Les sommes résultant du tarif mentionné sur l'état nominatif transmis par les bureaux interarmées du logement, doivent être multipliées par l'index de correction applicable à la solde de base en vigueur dans le territoire considéré le premier jour du mois au titre duquel est calculée la redevance.</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 :</u> Oui. La correction est effectuée lors du calcul de la retenue.</p>
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p><u>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 19 janvier 2001 :</u> - Etat interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance (annexe 2), - index de correction en vigueur.</p> <p><u>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 :</u> - Index de correction en vigueur, - solde de base brute du militaire, - index majoré de rémunération de l'ayant droit, - valeur du point d'indice, - montant de la solde en valeur absolue, - date d'entrée dans le logement, - date de sortie du logement.</p>
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Etat interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance (annexe 2).

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

Annexe

ETAT SERVANT AU PRELEVEMENT DE LA REDEVANCE POUR LOGEMENT DANS LES TERRITOIRES VISES A LA RUBRIQUE 6

TERRITOIRE D'AFFECTION :

GARNISON :

GRADE :

NOM :

PRENOM :

ARMEE D'APPARTENANCE :

UNITE D'AFFECTION :

NUMERO D'IDENTIFICATION SOLDE (1) :

ADRESSE DU LOGEMENT	
NATURE DU LOGEMENT (2)	
NATURE DE LA DECISION (3)	
DATE DE PRISE D'EFFET	
MONTANT A PRELEVER <ul style="list-style-type: none"> • le mois d'attribution (4) • le mois de cessation (4) 	
MONTANT A PRELEVER MENSUELLEMENT (5)	

Signature de l'autorité qualifiée

DESTINATAIRES :

- Organisme payeur de rattachement
- intéressé
- archives

(1) numéro de livret de solde (terre), numéro matricule (marine), numéro d'incorporation air (air).

(2) domanial ou pris à bail.

(3) attribution, modification ou cessation.

(4) rayer la mention inutile.

(5) à remplir uniquement en cas d'attribution ou de modification.

INDEMNITE DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES AERONEFS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1352 ; BOEM 520-0.6) modifié. Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (BOC, p. 3699 ; BOEM 520-0.6), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17660/DEF/GEND/LOG/ADM du 4 juillet 1990 (BOC, p. 3773 ; BOEM 652-0.1.1) modifiée. <i>Mer</i> : Circulaire n° 270/DEF/EMM/RH/CPM du 14 juin 2005 (BOC, p.4453; BOEM 523-0.3). <i>Air</i> : Arrêté du 17 mars 2003 (BOC, p. 3166), modifié.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <u>D 90-338 (art. 1^{er})</u>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D 90-338 (art. 1^{er})</u> <u>I 201557 (I c, II)</u> <u>D 90-338 (art. 1^{er})</u> <u>D 90-338 (art. 1^{er})</u>	Personnel militaire non officier : - affecté ou détaché dans des formations limitativement énumérées, pour chaque armée et la gendarmerie nationale. La liste de ces formations est fixée par le ministre de la défense. - titulaire d'un certificat ou d'un brevet de l'une des spécialités de mécanicien non navigant définie par arrêté du ministre de la défense et par l'annexe I de l'instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990, - directement chargé de la mise en oeuvre et de la maintenance des aéronefs et exécutant de fait les activités correspondantes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>I 201557 (V)</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès le jour où les trois conditions que doivent réunir les ayant droits sont remplies. Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse dès lors que l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.
9. PAIEMENT <u>D 90-338 (art. 2)</u>	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux mensuel de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux). TM = Taux mensuel NB = nombre de jours ouvrant droit. 10.1. Décompte mensuel : MAERO = TM 10.2. Décompte à la journée : MAERO = $\frac{TM \times NB}{30}$

<p>Indexation <u>I 201557 (V)</u></p>	Non.
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL <u>I 201557 (I à VII)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - spécialité, - unité d'affectation, - unité d'emploi en cas de détachement, - unité OPEX, - taux mensuel MAERO, - nombre de jours ouvrant droit.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Liste nominative individuelle ou collective, certifiée obligatoirement par le commandant de la formation concernée (affectation, OPEX ou détachement).</p> <p>Cette liste doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identifiant, - la date d'ouverture du droit, - la date de fermeture du droit.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	Rédaction réservée.
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D 90-338 (art. 1^{er} al.2)</u></p> <p><u>I 201557 (I à VII)</u></p>	<p>Cette indemnité n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP), - l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA), <p>Toutefois, lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



A (*lieu*)

le (*date*)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

**LISTE NOMINATIVE DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE
MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AERONEFS**

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Spécialité	Unité d'affectation, d'OPEX ou de détachement	Date d'ouverture de droit	Date de fermeture de droit	OBSERVATIONS
<u>DESTINATAIRE :</u>					Le commandant de la formation administrative			
<i>(Site de saisie)</i>					grade, nom, fonction			

<p>INDEMNITES ALLOUEES AUX MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • INDEMNITE FORFAITAIRE (MAGIS1) • INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES (MAGIS2) 	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BO/SC, p. 1375 ; BOEM 662.2.1), modifiée. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 662.2.1), modifié. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 520-0.7 et 662.2.2), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D67-1031 (Art.1 et 2)</u>	Magistrat du corps judiciaire placé en service détaché auprès du ministère de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (SOLDOPEX seulement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date du détachement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour où l'ayant droit est remis à disposition de son ministère d'origine.
9. PAIEMENT	Mensuel.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

MAINTIEN DE L'INDICE PRECEDEMMENT DETENU DANS UN AUTRE CORPS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4133-1. Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 614-1.1.3, 621-2.3.1 et 810.1.2) modifié, article 24. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.2.3, 331.1.2, 311-0.2.2.2, 660.2.3) modifié Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4599 ; BOEM 621-6.1) Décret n° 2005-248 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4601) Décret n° 2007-555 du 13 avril 2007 (JO du 15, p. 6875) Arrêté du 16 mars 2005 (JO du 18, p.4601).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre.</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 (BOEM 311-0), modifié, article 26, Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (BOC, p. 1525), modifié, article 24. <i>Air.</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4934), modifié, article 24, Décret n° 76-801 du 19 août 1976 (BOC, p. 2771 ; BOEM 332), modifié, article 24. <i>Mer.</i> Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC p 4909 ; BOEM 321), modifié, articles 26 et 62. <i>Gendarmerie.</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862), modifié, Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOEM 651), modifié, article 7.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.

<p>5. AYANTS - DROIT</p> <p><u>D.75-1209</u></p> <p><u>D. 75-1214</u></p>	<p>Peuvent prétendre à MAINTIND les recrutements énumérés ci-après :</p> <p>1. <u>Dans la gendarmerie :</u></p> <p>Conservent, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou d'officier marinier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élèves officiers de carrière de l'école militaire de l'air et de l'école militaire de la flotte figurant sur la liste de sortie de l'une de ces écoles qui choisissent, dans l'ordre de classement et dans la limite des places offertes, le corps des officiers de gendarmerie. - Les lieutenants recrutés au choix, sur proposition de la commission, parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants de gendarmerie qui réunissent à la date de leur nomination plus de dix-huit ans de service dont deux années au moins depuis la date de promotion au grade d'adjudant et qui sont âgés de quarante ans au moins et de moins de cinquante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination (dérogation d'âge valable jusqu'au 31 décembre 2008). <p>Le sous-officier de carrière provenant de l'une des armées ou d'une formation rattachée peut souscrire un engagement définitif au titre de la gendarmerie. Il doit, pour être admis dans cette arme, démissionner de son grade et de son état de sous-officier de carrière.</p>
<p><u>Directive ministérielle n° 1761 du 13 janvier 1978</u></p> <p><u>D.75-1206</u></p> <p><u>D.75-1207</u></p>	<p>Le sous-officier de carrière, ou l'engagé, provenant de l'une des armées ou d'une formation rattachée est, lorsqu'il est nommé gendarme, reclassé à un échelon comprenant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son corps ou son armée d'origine.</p> <p>Le gendarme volontaire pour intégrer le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) admis avec le grade de maréchal des logis est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de sous-officier de gendarmerie, de l'échelle de solde n° 3 ou de l'échelle de solde n° 4 si l'indice qu'il détenait était supérieur à celui afférent au dernier échelon de l'échelle de solde n° 3 de maréchal des logis.</p> <p>2. <u>Dans l'armée de terre:</u></p> <p>Conservent, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les officiers des armes de l'armée de terre recrutés parmi les élèves officiers de carrière de l'école militaire interarmes figurant sur la liste de sortie de cette école, - Les sous-officiers de carrière ayant satisfait à un examen de fin de stage, les majors, adjudants-chefs et adjudants de carrière des armes qui détiennent l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et qui réunissent au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination, douze années de service militaire dont au moins deux années depuis la date de promotion au grade d'adjudant. <p>3. <u>Dans la marine :</u></p> <p>Conservent, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou d'officier marinier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élèves officiers de carrière de l'école militaire de la flotte recrutés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe figurant sur les listes de sortie de cette école, - Les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres recrutés au choix, sur leur demande et sur proposition de la commission, au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe. Les intéressés doivent détenir l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n°4 figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense et réunir à la date de leur nomination quinze années de service militaire dont au moins deux années depuis leur promotion au grade de premier maître. Ils doivent en outre être âgés de plus de trente-six ans et de moins de quarante-trois ans à la date de leur nomination. Enfin, ils doivent, pour accéder au corps des officiers de marine, soit avoir été déclarés admissibles au concours interne d'admission en première année à l'école navale, soit satisfaire à un examen de connaissances maritimes générales.

<p><u>D.75-1208</u></p>	<p>4. <u>Dans l'armée de l'air</u> :</p> <p>Conservent, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal, les officiers recrutés parmi les élèves officiers de l'air, les élèves officiers mécaniciens de l'air et les élèves officiers des bases de l'air figurant sur la liste de sortie de l'école militaire de l'air.</p>
<p><u>D. 84-173</u></p>	<p>5. <u>Dans les corps des commissaires</u> :</p> <p>Les commissaires de l'armée de terre recrutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers en activité de l'armée de terre réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services militaires et qui, à cette date sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus, conservent le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier, d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'il aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal. - parmi les lieutenants-colonels des différents corps d'officiers de carrière de l'armée de terre, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur, d'un titre d'ingénieur ou d'un des brevets de l'enseignement supérieur du second degré lorsqu'ils ont atteint l'échelon spécial de leur grade sont classés au 3^{ème} échelon du grade de commissaire lieutenant-colonel et conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.
<p><u>D.75-1207</u></p>	<p>Les commissaires de la marine recrutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parmi les officiers mariniers et les secrétaires administratifs de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la défense réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans d'ancienneté de services et qui, à cette date, sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier marinier ou de secrétaire administratif jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal. - parmi les lieutenants de vaisseau âgés de plus de 27 ans, classés à l'échelon spécial de leur grade, sont classés au 5^{ème} échelon du grade de commissaire de 1^{ère} classe et conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient. <p>Les commissaires de l'air recrutés :</p>
<p><u>D. 76-801</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - parmi les sous-officiers de l'armée de l'air et les secrétaires administratifs du ministère de la défense réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services militaires ou civils et qui, à cette date sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus, conservent le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier, d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'il aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal. - parmi les capitaines sous contrat de l'armée de l'air depuis au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés de plus de 30 ans et les lieutenants-colonels des autres corps de carrière de l'armée de l'air qui se trouvent à plus de 10 ans de la limite d'âge de leur grade et âgés au 1^{er} janvier de l'année du concours de plus de 40 ans se trouvant à l'échelon spécial de leur grade sont classés au 5^{ème} échelon du grade de commissaire capitaine et au 3^{ème} échelon du grade de commissaire lieutenant-colonel conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.
<p><u>D. 76-1227</u></p>	<p>6. <u>Dans les corps techniques et administratifs des armées</u> :</p> <p>Conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant, de sous-officier, de MITHA ou de fonctionnaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal, les officiers des corps techniques et administratifs des armées recrutés parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-officiers de carrière ou sous contrat de l'armée de terre et aspirants, titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent, - Les sous-officiers de carrière ou sous contrat de l'armée de terre, titulaires depuis au moins 2 ans de l'un des brevets donnant accès à l'échelle de solde n°4,

<p><u>D. 2005-247</u></p> <p><u>D.2000-511</u></p>	<p>- Les sous-officiers de carrière appartenant à l'un des corps de la gendarmerie ou engagés dans la gendarmerie et aspirants de la gendarmerie titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent,</p> <p>- Les fonctionnaires de catégorie B en service au ministère de la défense et agents contractuels appartenant à la catégorie A,</p> <p>- Les sous-officiers de carrière ou sous contrat et les aspirants qui ont été admissibles au concours d'entrée à l'école spéciale militaire, à l'école navale ou à l'école de l'air,</p> <p>- Les sous-officiers de carrière des grades de major, adjudant-chef et adjudant ou des grades correspondants recrutés au choix, appartenant dans chaque armée ou service commun, aux services, groupes de spécialités ou spécialités, ainsi que les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux sous-officiers de carrière,</p> <p>7. <u>Les aumôniers militaires</u></p> <p>Les aumôniers militaires, assimilés à des officiers, sont admis à servir par contrat (voir fiche SOLDAUM).</p> <p>Les aumôniers militaires en chef, les aumôniers militaires en chef adjoints et les aumôniers militaires régionaux conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aumônier militaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.</p> <p><u>Nota</u> : l'officier issu des sous-officiers, qui, au moment de sa nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination bénéficie, en plus d'un maintien d'indice, d'un maintien du montant de sa rémunération globale (voir fiche DIFF).</p> <p><u>Exception</u> : la qualité d'officier sous contrat (OSC) se substitue à celle d'officier de réserve en situation d'activité (ORSA). Les OSC issus des ORSA conservent le grade, l'ancienneté de grade et l'ancienneté de service détenus. Ils ne peuvent toutefois prétendre au maintien d'indice précédemment détenu dans un autre corps (voir fiche SOLDOSC).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint dans son nouveau corps un échelon comportant un indice au moins égal à celui précédemment détenu.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>MAINTIND =</p> <p>Solde et indemnités calculées en pourcentage de la solde (ou du traitement) au taux de l'indice précédemment détenu,</p> <p>+</p> <p>autres indemnités afférentes à la nouvelle situation (ICM).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Indice dans l'ancien corps,</p> <p>- échelon et indice dans le nouveau corps.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Inventaire des indemnités concernées.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

MAJORATION POUR SERVICE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER/REGION D'OUTRE-MER (DOM/ROM)	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, p. 369 ; BOEM 520-0.1.3.3), modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - n° 409/DEF/CMa/1 - n° 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL .
5. AYANTS DROIT	Selon tableau joint en annexe.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>D50-1258 art 8</i>	DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>I 1530-408—1198 art 1.1</i>	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du jour inclus d'arrivée dans le DOM/ROM : <ul style="list-style-type: none"> • soit du militaire (affectation dans une unité implantée dans ce DOM/ROM), • soit du bâtiment à bord duquel le militaire est affecté (affectation du bâtiment dans ce DOM/ROM suite à un changement de port base). - du jour inclus d'arrivée dans le DOM/ROM du personnel militaire qui, (étant affecté en métropole, dans un autre DOM/ROM, dans une COM ou en Nouvelle Calédonie), est envoyé en renfort temporaire (RT) en isolé, avec une unité, ou comme membre de l'équipage d'un aéronef, dans ce DOM/ROM pour une durée prévisionnelle supérieure à 3 mois et en tout état de cause inférieure à un an. <p>Nota : Le militaire affecté dans un DOM/ROM et placé en RT dans un autre DOM/ROM pour une durée prévisionnelle supérieure à 3 mois voit son droit réapprécié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la baisse : cas du militaire affecté à La Réunion bénéficiant d'une MAJDOM indexée placé en RT aux Antilles ou en Guyane, - soit à la hausse : cas du militaire affecté en Guyane ou aux Antilles bénéficiant d'une MAJDOM non indexée, placé en RT à La Réunion <p><u>Cas particulier</u> : Le personnel de la gendarmerie envoyé en renfort temporaire dans un DOM/ROM en unité constituée pour une durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ à 3 mois, perçoit la solde au taux métropole - > à 3 mois, perçoit la solde du département à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence accompagnée de l'indemnité journalière pour absence temporaire (IJAT). <p>Toutefois, à La Réunion et à St Pierre et Miquelon la solde de base nette et l'ICM au taux de base sont indexées dès le 1^{er} jour de présence effective.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>I 1530-408—1198</u> <u>art 1.1</u> <u>Décision n° 4159</u></p>	<p>Le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel ralliant une affectation dans un autre territoire, le jour inclus du débarquement ou du départ (voir tableau joint en annexe), - pour le personnel affecté dans un DOM/ROM et envoyé en renfort temporaire dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie avec acquisition du régime de solde local, le jour inclus d'arrivée sur le territoire. <p>Nota : Le personnel affecté dans un DOM/ROM et placé en renfort temporaire dans un autre DOM/ROM cesse de bénéficier de la MAJDOM du DOM/ROM dans lequel il effectue son RT le jour inclus où il quitte ledit DOM/ROM et, au plus tard, le jour inclus où son RT prend fin.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D50-1258 art 8</u></p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle. C = Coefficient de majoration (voir mémento des taux)</p> <p>MAJDOM = SBBM x C</p>
<p>Indexation <u>D50-1258 art 9</u></p>	<p>Oui, à La Réunion uniquement.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice majoré détenu, - valeur du point d'indice, - coefficient de la MAJDOM, - date d'arrivée dans le DOM/ROM, - marin embarqué : date d'arrivée du marin dans le DOM/ROM, affectation du bâtiment, mouvements du bâtiment, - date de départ du DOM/ROM, - motif du départ du DOM/ROM, - date de début de RT, - date de fin de RT, - territoire d'origine du militaire, - date de cessation des services, - situation de famille, - lieu de résidence de la famille du militaire, - lieu de la précédente affectation, - date de placement dans une position statutaire particulière (voir annexe).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - ordre d'embarquement, - ordre de débarquement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

ANNEXE

LIEU DE PRESENCE DU MILITAIRE	SITUATION			Droit ouvert	
DOM/ROM	En service dans le DOM/ROM			oui	
	En permission	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement)	Sur le territoire dont il est originaire	oui	
			Sur un autre territoire	non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer		oui	
			Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne	oui	
		Permission allouée à l'issue du congé de fin de campagne	Sur le territoire où il était affecté	S'il est originaire du territoire	oui
				s'il n'est pas originaire.	non
		Sur un territoire où il n'était pas affecté	Dont il est originaire	oui	
			Dont il n'est pas originaire	non	
	Congé complémentaire de reconversion (≤ 6 mois)			non (1)	
	Congé de reconversion (≤ 6 mois)	Affectation précédente : DOM/ROM		non (1)	
		Affectation précédente : Métropole		non (1)	
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant, congé de fin de campagne.			oui (2)	
	En détachement en vue de l'accès à un emploi civil			non	
	Congé spécial			non (3)	
Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours			oui		
En mission	Dans le DOM/ROM de service		oui		
	Autre DOM/ROM		oui		
Métropole	Affecté dans un DOM/ROM	Permission pendant séjour		oui	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission		oui	
		Mission	Célibataire ou chargé de famille dont la famille réside hors ou dans le DOM/ROM d'affectation	Pendant les 90 premiers jours	oui
				Au delà de 90 jours.	non

(1) Voir Fiche CONGREC

(2) Voir Fiches CONGMAL, CONGLDM, CONGLM, CONGPN, GONGFC

(3) Voir Fiche CONGSPE

MAJORATIONS POUR NAVIGATION A L'EXTERIEUR	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; extrait au BOEM 523-0), modifié. Décret du 22 octobre 1929 (BO/M, p. 2/779 ; BOEM 523-0), modifié. Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 (BO/M, p. 1793 ; BOEM 523-0.1), modifié. Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 520-0.6) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Circulaire n° 1555/CMa/1 du 26 novembre 1954 (publiée au BO, p. 1527), <i>Gendarmerie</i> : Dépêche ministérielle n° 17200/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 11 juin 1996 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS - DROIT	<p>Tout le personnel militaire de la marine nationale en service ou embarqué sur un bâtiment de la marine nationale affecté en métropole ou à la zone Antilles/Guyane et pour lequel le droit à la majoration d'embarquement est ouvert (voir fiche EMBQ).</p> <p>Les droits sont acquis aux militaires des autres armées pendant la durée de leur embarquement dans les mêmes conditions que pour les militaires de la marine nationale, à la condition expresse qu'ils y assurent la fonction de leur spécialité. Dans tous les autres cas, le droit n'est pas ouvert.</p> <p><u>Nota :</u></p> <p><i>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'escale, c'est-à-dire jusqu'au jour exclu d'appareillage du bâtiment, date à compter de laquelle le personnel hospitalisé est placé en mission.</i></p> <p><i>Le personnel laissé à terre pour y accomplir du service, hors le cas d'hospitalisation, est placé en mission.</i></p> <p><i>Le cas du personnel militaire français embarqué sur un bâtiment de guerre étranger fait l'objet d'une décision particulière du département.</i></p> <p><i>Ne sont pas traités dans la présente fiche les régimes particuliers de solde des bâtiments :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - qui changent de ports d'affectation, - affectés à un territoire extra-métropolitain, - en mission de renfort ou participant à des opérations, - affectés à une zone maritime recouvrant des territoires extra-métropolitains dont les régimes de rémunération sont différents.

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Bâtiments affectés en métropole ou en zone Antilles-Guyane.</p> <p>Nota : les bâtiments affectés hors de ces territoires peuvent toutefois bénéficier des majorations pour navigation à l'extérieur sous certaines conditions (voir SOLDBAT).</p> <p>Il convient de distinguer :</p> <p><u>Les séjours dans un port</u></p> <p>De la zone 1 : bâtiment en escale dans un port <u>non français</u> de la zone 1 (sauf Monaco).</p> <p>De la zone 2 : à l'intérieur de la zone 2, il convient de distinguer :</p> <p>Les ports français :</p> <p>Ports des Antilles et de la Guyane française, Ports de la zone Pacifique - CFP - (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna). Autres ports français -APF - (Réunion, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Terres Australes et Antarctiques françaises).</p> <p>Les ports étrangers qui sont les ports de la zone 2 non cités ci-dessus.</p> <p><u>Les traversées</u></p> <p>En zone 1 : la zone de solde n° 1 est comprise entre les parallèles 30° et 70° de latitude nord et les méridiens 19° est et 12° ouest de Greenwich.</p> <p>Toutefois, le régime de la zone 1 est appliqué aux bâtiments présents, à l'est du 19° méridien</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'ensemble de la mer Baltique, - dans la mer Adriatique au nord du parallèle du Cap Linguetta. <p>En zone 2 : la zone 2 est la zone extérieure à ces limites.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit aux différents éléments est acquis à compter du jour inclus où se produit l'événement qui ouvre le droit : passage d'une zone à l'autre, arrivée au port, départ du port (voir tableaux joints).</p> <p><u>Nota</u> :</p> <p>1 - Lorsque l'arrivée et le départ se produisent le même jour, les indemnités sont acquises pour la journée considérée. 2 - Lorsque l'arrivée se produit le 31 du mois, elle est réputée avoir eu lieu le 30 de ce mois. 3 - Le " séjour dans un port " s'entend de toute escale comportant, entre le bâtiment et la terre, une liaison réalisée à l'occasion d'au moins l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ravitaillement du bâtiment, - mise à terre des permissionnaires. <p>En particulier, le simple mouillage sur rade foraine, les opérations de mouillage ou d'amarrage qu'implique le passage d'un canal international, le mouillage ou l'établissement de liaisons par aéronefs pour prendre ou débarquer l'officier de liaison, le pilote ou du courrier ne constituent pas un " séjour dans un port " dès lors que l'une ou l'autre des conditions visées ci-dessus n'est pas remplie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse le jour où intervient l'événement interrompant le droit (voir tableaux joints).</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel (décompte journalier).</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les majorations pour navigation à l'extérieur sont décomptées journalièrement en fonction des circonstances de navigation et de séjour dans les ports.</p> <p>Dans les formules de calcul, au lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SBBM et de SBNM, il convient de lire solde annuelle brute/12 pour les officiers généraux et officiers supérieurs hors échelle (voir mémento des taux), ABSO pour la solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL), - SBBM/30 et de SBNM/30, il convient de lire taux journalier pour les personnels à solde spéciale (voir mémento des taux), <p>MAJPCH = majoration (MAJ) et indemnité de perte au change (PCH) attribuées pour une période de navigation ou un séjour dans un port en fonction de la zone.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE) = Indice nouveau majoré x valeur du point d'indice / 12</p> <p>SBNM : solde de base nette mensuelle = SBBM – PENS (voir fiche PENS)</p> <p>ICM : indemnité pour charges militaires aux taux de base et particuliers “ non logé gratuitement ” (Voir fiche ICM). NB = nombre de jours ouvrant droit</p> <p>Les droits ouverts au titre des MAJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ complément spécial <p>T COMP : taux du complément spécial (voir mémento des taux)</p> <p>COMP2 :</p> $\left[\frac{\text{SBBM}}{30} \times \text{T COMP2 (voir mémento taux)} \right] \times \text{NB}$ <p>COMP3 :</p> $\left[\frac{\text{SBBM}}{30} \times \text{T COMP3 (voir mémento taux)} \right] \times \text{NB}$ <ul style="list-style-type: none"> ◆ majoration pour service à la mer en zone 2 <p>T MZ2 : taux de la majoration pour service à la mer (voir mémento taux)</p> <p>MZ 2 :</p> $\left[\frac{\text{SBBM}}{30} \times \text{T MZ2 (voir mémento taux)} \right] \times \text{NB}$ <ul style="list-style-type: none"> ◆ majoration <p>MAJ2 = (COMP2 + MZ2) x NB</p> <p>MAJ3 = (COMP3 + MZ2) x NB (personnel à solde mensuelle)</p> <p>MAJ3 = [COMP3 + MZ2 + [2 x $\frac{\text{SBBM}}{30}$ + $\frac{\text{EMBO}}{30}$ (voir fiche EMBO) + MZ2 + COMP3 + PCH3]] x NB (personnel à solde spéciale)</p> <p>Les droits ouverts au titre des PCH sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ indemnité de perte au change <p>T PCH : taux de l'indemnité de perte au change (voir mémento des taux)</p> $\text{ICM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}}{360} \text{ (voir fiche ICM)}$ <p>PCH1 = $\left[\frac{\text{SBNM}}{30} + \frac{\text{ICM}}{360} \text{ (voir fiche ICM)} \right] \times \text{TP CH1 (voir mémento taux)} \times \text{NB}$</p>
------------------------------	---

	<p>PCH2 = $\left[\frac{(\text{SBNM} + \text{ICM})}{30} + \text{COMP2} \right] \times$ TPCH2 (voir mémento taux) x NB</p> <p>PCH3 = $\left[\frac{(\text{SBNM} + \text{ICM})}{30} + (\text{COMP3}) \right] \times$ TPCH3 (voir mémento taux) x NB</p> <p>PCH4 = $\left[\frac{(\text{SBNM} + \text{ICM})}{30} + \text{COMP2} \right] \times$ TPCH4 (voir mémento taux) x NB</p> <p>PCH5 = $\left[\frac{(\text{SBNM} + \text{ICM})}{30} + \text{COMP2} \right] \times$ TPCH5 (voir mémento taux) x NB</p> <p>Pour les modalités d'ouverture des droits aux différents éléments des majorations pour service à la mer, se reporter aux tableaux en annexe.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - date d'ouverture du droit, - date de cessation du droit, - zone de navigation, - date de changement de zone de navigation, - localisation géographique du port d'escale, - date de début d'escale, - date de fin d'escale, - indice majoré détenu par le militaire, - valeur du point d'indice, - ICM (taux de base + taux particuliers) non logé gratuitement, - taux de la retenue pour pension. - pourcentage du complément spécial COMP2, - pourcentage du complément spécial COMP3, - pourcentage de la majoration pour service à la mer en zone 2 MZ2, - taux des PCH, - montant de la majoration d'embarquement EMBQ.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le personnel militaire de la marine : journal de bord. - Pour le personnel militaire n'appartenant pas à la marine ou les marins passagers et subsistants : attestation de présence émarginée par le commissaire du bord et qui précise le nombre de jours d'acquisition de majorations et de pertes au change.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	<p>Ces majorations ne sont pas cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités de mission, - l'indemnité pour services en campagne (CAMP), - la prime pour services en campagne (PCAMP), - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), - le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE).

16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP MAJ2 - MAJ3 <input type="checkbox"/> IMP PCH1 - PCH2 - PCH3 - PCH4 - PCH5 <input checked="" type="checkbox"/> CSG MAJ2 - MAJ3 - PCH1 - PCH2 - PCH3 - PCH4 - PCH5 - <input checked="" type="checkbox"/> CRDS MAJ2 - MAJ3 - PCH1 - PCH2 - PCH3 - PCH4 - PCH5 - <input checked="" type="checkbox"/> SOLID MAJ2 - MAJ3 - PCH1 - PCH2 - PCH3 - PCH4 - PCH5 - <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

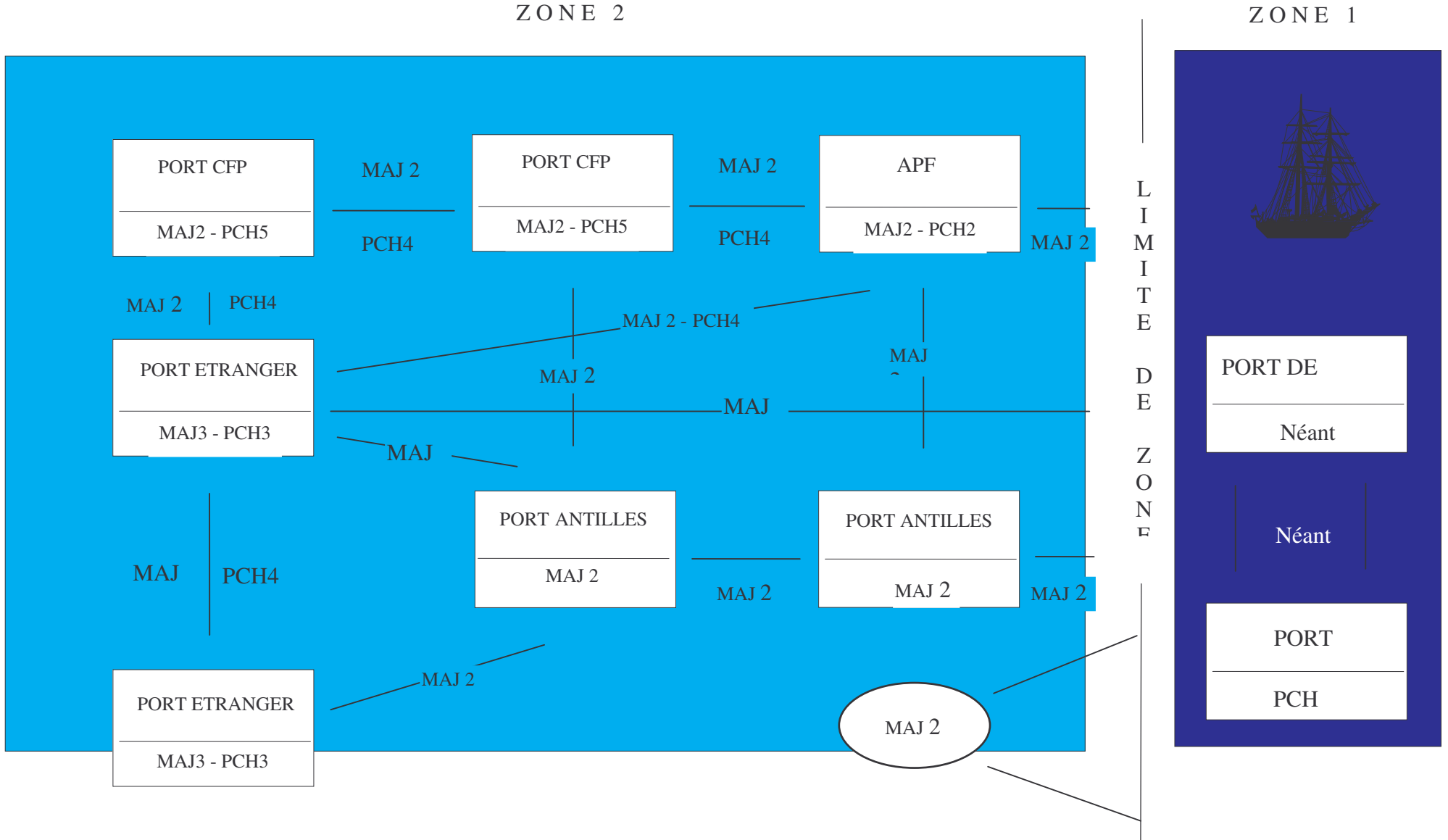
PORT ANTILLES : Guadeloupe - Martinique - Iles saintes - Guyane française

PORT CFP : Polynésie française - Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna - Clipperton

APF - AUTRES PORTS FRANCAIS : Saint Pierre et Miquelon - Ile de la Réunion - Mayotte

PORTS ETRANGERS : Tous les autres ports de la zone 2, y compris Madagascar

MAJORATIONS POUR NAVIGATION A L'EXTERIEUR (TABLEAU 1)



MAJORATIONS POUR NAVIGATION A L'EXTERIEUR (TABLEAU 2)

MOUVEMENT DU BATEAU	ZONE	PORT		CAS	OUVERTURE du DROIT à la MAJ	OUVERTURE du DROIT à la PCH	OUVERTURE du DROIT à la MZ 2
SEJOUR DANS UN PORT	ZONE 1	Port français + Monaco		1	∅	∅	∅
		Port étranger		2	∅	PCH 1* [SBNM/30 +ICM/360 x TPCH1 (voir memento taux)] x NB	∅
	ZONE 2	Port français	Antilles - Guyane	3	COMP 2* [SBBM/30 x T COMP2 (voir memento taux)] x NB	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB
			Pacifique	4	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir memento taux)) x NB	PCH 5* [(SBNM/30 +ICM/360 + COMP2) x TPCH5 (voir memento taux)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB
			Autres ports français	5	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir memento taux)) x NB	PCH2* [SBNM/30 +ICM/360 + COMP2 (voir memento taux) x TPCH2] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB
		Port étranger		6	COMP 3* [(SBBM/30 x T COMP3 (voir memento taux)) x NB	PCH 3* [(SBNM/30 +ICM/360 + COMP3) x TPCH3 (voir memento taux)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB
TRAVERSEE	ZONE 1			7	∅	∅	∅
	ZONE 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Départ ou arrivée dans un port de la zone 1 ▪ Traversée entre deux ports des Antilles ou de la Guyane 		8	COMP 2* [(SBBM/30 x T COMP2 (voir memento taux)) x NB	∅	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB
		Autres cas		9	COMP 2* SBBM/30 x T COMP2 (voir memento taux) x NB	PCH 4* [(SBNM/30 +ICM/360 + COMP2) x TPCH4 (voir memento taux)] x NB	MZ 2* [SBBM/30 x T MZ2 (voir memento taux)] x NB

* Pour les militaires à solde spéciale : dans les formules de calcul il convient de lire taux journalier au lieu de SBBM ou SBNM.

RETENUE A LA SOURCE POUR IMPOTS DUS PAR LE PERSONNEL RESIDANT A MAYOTTE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Lettre n° 197/DEF/CCC/SP du 29 avril 1996 (n.i. BO). Arrêté n° 44 du 2 décembre 1999 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>Let197 (Par. I)</u>	Personnel militaire affecté sur le territoire par ordre de mutation ou détaché sur le territoire pour une durée supérieure à 183 jours.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Mayotte.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Let197 (Par. II, Art 21)</u> <u>A44 (annexe, art 3)</u>	Du jour d'installation à Mayotte. Avec effet rétroactif pour le personnel initialement détaché pour une durée inférieure ou égale à 183 jours. Le personnel militaire s'installant à Mayotte à compter du 1 ^{er} juillet fait l'objet d'une retenue de 182.94 €, prélevée en quatre mensualités de 45.73 €.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>A44 (annexe, art 4)</u>	Au jour du départ définitif de Mayotte.
9. PAIEMENT	Mensuel. (Régularisation en fin d'année par les services fiscaux de Mayotte directement aux intéressés; la MAYOT étant une retenue forfaitaire mensuelle à la source).

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A44 (annexe)</u></p>	<p>MAYOT = R (voir mémento des taux)</p> <p>La valeur de R dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la rémunération mensuelle imposable perçue qui inclut : <ul style="list-style-type: none"> ● la solde brute, ● l'indemnité résidentielle de cherté de vie, ● le complément spécial de solde, ● le supplément familial de solde, ● la prime de qualification, ● la prime de service, ● toutes les indemnités considérées comme imposables en métropole, - de la situation familiale. <p>Sont déduites de l'assiette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la retenue pour pension (non indexée), - la retenue sécurité sociale, - la contribution de solidarité.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'arrivée du militaire sur le territoire, - date de départ du militaire du territoire, - temps de présence sur le territoire, - montant de la retenue PENS, - montant de la retenue SECU, - montant de la retenue SOLID, - situation matrimoniale, - nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. - montant des revenus imposables.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion <p><u>Let197 (Par. IV)</u></p>	<p>Le montant prélevé est reversé mensuellement auprès de la recette des finances de MAYOTTE BP 501 97600 MAMOUDZOU</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 97-900, art. 8</u></p>	<p>Le paiement cesse lorsque cesse le paiement de l'indemnité de résidence ou lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies. En cas de changement de situation de famille, taux le plus avantageux pour le mois entier. Lorsque le(s) enfant(s) atteint(gnent) 10, 15 ou 21 ans, la modification du versement des majorations intervient à compter de la date anniversaire des 10, 15 ou 21 ans du (des) enfant(s) (sauf cas de l'enfant atteint d'une infirmité, comme précisé dans la rubrique 5).</p>
<p>9. PAIEMENT <u>D 97-900, art. 8</u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Nota : En cas de changement dans la situation de famille de l'ayant droit en cours de mois, les majorations familiales sont dues pour le mois entier. Lorsque le(s) enfant(s) atteint(gnent) 10, 15 ou 21 ans, la modification du versement des majorations intervient à compter de la date anniversaire des 10, 15 ou 21 ans du (des) enfant(s) (sauf cas de l'enfant atteint d'une infirmité, comme précisé dans la rubrique 5).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 97-900, art. 8</u></p> <p><u>AFP du 06/05/04</u></p> <p><u>Note n° 200634</u></p>	<p>A = Montant annuel du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 (voir mémento des taux).</p> <p>K = coefficient applicable fixé par pays et pour 1 groupe unique (voir mémento des taux).</p> <p>Pour mémoire, jusqu'au 01/09/2000 : groupe 1 : officier général à capitaine ; groupe 2 : lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant ; groupe 3 : autre personnel.</p> <p>Montant mensuel de la majoration par enfant :</p> <p>MFE = A/12 x K</p> <p>Majoration pour enfant âgé de plus de 10 ans et moins de quinze ans = 25 %. Majoration pour enfant âgé de plus de 15 ans et moins de <u>vingt et un ans</u> (*) = 50%. (*) : sauf cas de l'enfant atteint d'une infirmité, comme précisé dans la rubrique 5.</p> <p>Cas particulier : Recomposition d'une famille d'enfants issus d'une union ancienne et d'une nouvelle union <u>Mode de calcul du reversement des MFE à l'ex-conjoint du militaire affecté à l'étranger au titre des enfants dont il aurait la charge effective et permanente</u></p> <p>La déduction des avantages de même nature prévue au décret n° 97 900, art.8 du 1^{er} octobre 1997 ne doit concerner que les prestations familiales (PF) perçues pour les enfants au titre desquels les MFE ont été obtenues ; Par conséquent, il convient d'exclure les enfants à la charge effective et permanente de l'ex-conjoint nés d'une nouvelle union. Dans la mesure où le montant des PF alloué pour plusieurs enfants n'est pas un multiple du montant attribué pour un enfant unique, il convient de : - Recalculer les droits à PF de l'ex-conjoint sur la base des seuls enfants ouvrant droit aux MFE, c'est à dire en excluant les enfants dont le militaire n'est pas le géniteur ; - Déduire le montant ainsi obtenu des MFE. Enfin, dans l'hypothèse où l'ex-conjoint du militaire bénéficierait, de son propre chef ou de celui de son nouveau conjoint du supplément familial de solde ou de traitement (SUFA) au titre des enfants ouvrant droit aux MFE, il convient de déduire le SUFA en suivant le même raisonnement, en application de l'article 8 du décret précité qui prévoit que les MFE ne peuvent être cumulées avec le SUFA versé en France, soit au militaire, soit à son conjoint au titre des mêmes enfants.</p> <p>Nota : Le montant des MFE étant inclus dans le calcul de la retenue logement à l'étranger (LOGET), le reversement à l'ex-conjoint doit être net de la part utilisée pour le calcul de LOGET.</p> <p>RMFE : montant à reverser T : taux de base (voir Fiche LOGET)</p> <p>RMFE = MFE – T x MFE</p>

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Valeur du point d’indice, – Indice majoré correspondant à l’indice brut 585, – nombre et situation des enfants, – nombre d’enfants à charge au sens des prestations familiales, – âge des enfants, – montant des prestations familiales perçues par le militaire ou son conjoint, – montant du SUFA versé en France au conjoint du militaire au titre des mêmes enfants, – coefficient MFE par pays, – pourcentage de majoration par enfant, – territoire de service.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Situation des enfants : certificat de scolarité, etc.....
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u><i>D 97-900, art. 8</i></u>	<p>Les avantages familiaux perçus par le militaire ou le conjoint au titre des mêmes enfants doivent être déduits.</p> <p>Sont prises en compte les prestations familiales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prestation d’accueil du jeune enfant (PAJE), – allocations familiales (PFALFAM), – complément familial (PFCOFA), – allocation d’éducation de l’enfant handicapé (PFAEEH) – allocation de soutien familial (PFASF), – allocation de rentrée scolaire (PFARS), – allocation de parent isolé (PFAPI), <p>Est également déduit le supplément familial de solde (SUFA) ou de traitement versé en France au conjoint du militaire, au titre des mêmes enfants.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

ANNEXE

DEMANDE DE REVERSEMENT DES MAJORATIONS FAMILIALES A L'ETRANGER (MFE)

pour la période ⁽¹⁾ du au

- Je soussigné (e) demeurant

ex-conjoint ou concubin ⁽²⁾ de ⁽³⁾
certifie :

* assumer la charge effective et permanente de ou des enfant(s) :
..... ⁽⁴⁾
..... ⁽⁴⁾

* être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾ avec : ⁽⁵⁾
.....

* ne pas être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾

* percevoir ou ne pas percevoir ⁽²⁾ de mon propre chef ou de celui de mon conjoint ou concubin ⁽²⁾ :

- les prestations familiales,
- le supplément familial de solde ou de traitement,
- un avantage de même nature dû au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international.

- sont joints à la présente demande :

- obligatoirement un justificatif :
* de la situation de l'enfant (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, etc ...),
* de ma résidence et de celle de l'enfant,

- éventuellement (en cas de remariage ou de concubinage) une attestation de l'employeur de mon conjoint ou concubin déclarant que celui-ci n'a pas perçu les MFE pouvant être attribuées aux agents de l'Etat et aux militaires au titre du ou des enfants mentionnés ci-dessus durant la période visée par la présente demande.

- les documents émanant de votre caisse d'allocations familiales de votre employeur et de celui de votre conjoint ou concubin, justifiant la perception ou non, ainsi que le montant des avantages mentionnés ci-dessus (prestations familiales, supplément familial de solde ou de traitement, avantages divers.

NB : il est précisé que tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier pourra être réclamé par l'organisme payeur.

Date

Signature

(1) à compléter par l'organisme payeur.

(2) rayer les mentions inutiles

(3) nom, prénom et qualité de la personne ouvrant droit aux MFE.

(4) nom, prénom, date de naissance et situation (scolarité, activité professionnelle, etc ...).

(5) nom, prénom et qualité.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048) modifiée, Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (n.i. BO, JO du 7, p. 13566), Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (n.i. BO, JO du 5, p. 1878), Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (n.i. BO, JO du 24, p. 1278), Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (n.i. BO, JO du 19, p. 2869), Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994 (n.i. BO, JO du 8, p. 12969), Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (n.i. BO, JO du 7 février, p. 1965), Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (n.i. BO, JO du 12, p. 2434), Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (n.i. BO, JO du 28, p. 17011), Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (n.i. BO, JO du 5, p. 8637), Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC 2003, p. 488 ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié, Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (BOC 2004, p. 15 ; BOEM 520-0.1.1 et 621-4.2.1.3.2), Circulaire n° 3853/DEF/DCSSA/RH/PM/MS du 3 mars 2004 (BOC, p. 1772 ; BOEM 621-4.2.1.3) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées des corps ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - infirmiers de salle d'opération cadres de santé, - infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation-cadres de santé, - puéricultrices cadres de santé, - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, - corps des masseurs-kinésithérapeutes, - techniciens de laboratoire - cadres de santé, - corps des techniciens de laboratoire, - techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction, - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé, - corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, - corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, - orthophonistes cadres de service, - corps des orthophonistes, - orthoptistes cadres de service, - corps des orthoptistes, - diététiciens cadres de service, - corps des diététiciens.

5. AYANTS DROIT (suite)	<p>En outre, la NBI est servie à certains MITHA qui occupent, à titre exclusif, les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Surveillants ou surveillants-chefs qui ont une activité technique exclusive dans l'un ou l'autre des domaines évoqués ci-dessus, – les directeurs d'école préparant aux diplômes d'Etat, – directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique ou de conseiller pédagogique national, – directeur des soins, coordonnateur général des soins, – directeur des soins, non-coordonnateur général des soins, – infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans les blocs opératoires, – infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse. – agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif, dans le domaine de la circulation extra-corporelle, – personnel affecté dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient, – infirmiers surveillants-chefs chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national, – secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits, – secrétaires médicaux appartenant à la « filière administrative » qui sont affectés à titre principal dans un service de « consultation externe » en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients, – secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins cinq personnes, – infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès l'affectation à un emploi cité ci-dessus.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées. La MITNBI est suspendue pendant les congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maladie (au delà de 3 mois), - de longue durée pour maladie, - pour longue maladie.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>La MITNBI est exprimée en points d'indice majoré ; elle peut être réduite ou fractionnée dans les mêmes conditions que le traitement principal. Les points d'indice NBI sont ajoutés à ceux de la solde pour déterminer le montant du supplément familial et de l'indemnité de résidence.</p> <p>I = Nombre de points d'indice majoré, mensuel, liés à l'emploi. A = Valeur du point d'indice.</p> <p>MITNBI = I x A</p>
Indexation	Non.

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des emplois ouvrant droit, - nombre de points de MITNBI, - date de prise de fonction dans l'emploi, - date de cessation des fonctions dans l'emploi , - valeur du point d'indice.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Notification individuelle d'attribution de la NBI, - état mensuel de demande d'attribution de la NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (BOC, 1981, p. 720 ; BOEM 356-0.2.10 et 520-0.6), modifié. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7 et 621-4.2.1.3.2), modifié. Arrêté du 18 mars 1981 (n.i. BO). Arrêté du 19 mars 1981 (n.i. BO). Arrêté du 20 mars 1981 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées en activité de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au MITHA : - affecté dans un établissement hospitalier des armées (hôpitaux d'instruction des armées et centres hospitaliers des armées) ou au centre de transfusion sanguine du service de santé des armées, ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière, et chargé d'effectuer des travaux pour lesquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures adoptées. La liste limitative de ces travaux est donnée en annexe.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Semestriel, aux mois d'avril et d'octobre.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>TDB = Taux de base par demi-journée de travail effectif, fixé par arrêté ministériel, qui varie selon la catégorie de travaux (voir mémento des taux).</p> <p>Pour les travaux de 1ère catégorie, il peut, sur décision du médecin-chef, être alloué jusqu'à 2 TDB par demi-journée.</p> <p>Pour les travaux de 2ème et 3ème catégorie, il ne peut être attribué plus d'1 TDB par demi-journée.</p> <p>Exemple :</p> <p>Pour l'identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène, (travail de 1ère catégorie, ½ taux par demi-journée de travail), le médecin-chef peut attribuer, au maximum, pour un jour, 2 TDB pour la matinée et 2 TDB pour l'après-midi.</p> <p>Dans ce cas :</p> <p>MITRAV (1jour) = [(TDB x 1/2) x 2] + [(TDB x 1/2) x 2] = 2 TDB</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de taux de base, - valeur du taux de base selon la catégorie, - nature des travaux effectués, - unité d'affectation, - catégorie des travaux, - date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière, - date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Relevé établi, mensuellement, par le médecin-chef de l'hôpital des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>L'indemnité pour travaux dangereux des MITHA ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité particulière allouée au personnel effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière, - l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents aidant aux autopsies.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

ANNEXE DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX DES MITHA

Désignation des travaux	Catégories	Nombre ou fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène.....	1 ère	½ taux
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies.....	1 ère	1 taux
Contrôle d'efficacité de vaccins à l'aide de souches virulentes.....	1 ère	1 taux
Affectation dans les services d'électroradiologie et de radiothérapie.....	1 ère	¾ taux
Affectation dans les services de malades agités et difficiles.....	1 ère	¾ taux
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux.....	1 ère	¾ taux
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.....	1 ère	½ taux
Travaux en permanence en sous-sol.....	1 ère	½ taux
Affectation continue dans les services accueillant des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux.....	2 ème	1 taux
Travaux de désinfection des crachoirs et manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices.....	2 ème	1 taux
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes.....	2 ème	½ taux
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et anatomopathologie.....	2 ème	½ taux
Recensement et marquage des animaux.....	2 ème	½ taux
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes.....	2 ème	½ taux
Conduite de machine de reproduction de documents.....	3 ème	½ taux
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes....	3 ème	½ taux
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures.....	3 ème	½ taux

MITSPEC V4.

PRIME SPECIFIQUE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7 et 621-4.2.1.3.2) modifié, Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14945), modifié, Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14956), modifié, Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC 2003, p. 488 ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié, Arrêté du 13 juin 2003 (JO du 1 ^{er} août, p. 13140).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D88-1083 art.1</u> <u>D2002-1490 art.2</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées appartenant ou rattaché aux corps suivants : - corps de directeurs des soins, - corps des cadres de santé de la filière infirmière, - infirmiers cadres de santé, - infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, - infirmiers anesthésistes cadres de santé, - puéricultrices cadres de santé, - corps des sages femmes, - corps des infirmiers, - corps des infirmiers de bloc opératoire, - corps des infirmiers anesthésistes, - corps des puéricultrices.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (SOLDOPEX uniquement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au MITHA affecté dans un établissement hospitalier des armées : - hôpitaux d'instruction des armées (liste fixée par l'arrêté du 13 juin 2003 visé en référence) et centres hospitaliers des armées, ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière. <u>En est exclu</u> : le personnel affecté "pour administration" dans un hôpital des armées et employé dans un autre organisme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies. La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10 FORMULE DE CALCUL	Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).

Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Corps d'appartenance, - taux mensuel de la prime MITSPEC, - date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière, - date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière, - unité d'affectation, - motif d'affectation (« pour administration » ou non).
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Attestation délivrée par le médecin chef de l'hôpital des armées d'emploi signalant à l'organisme payeur de la solde tout événement ou fait susceptible d'entraîner une modification des droits à MITSPEC.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME SPECIALE DE SUJETION DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7 et 621-4.2.1.3.2), modifié. Arrêté du 23 avril 1975 (n.i. BO, JO du 27, p.4357), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées du corps des aides soignants.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au personnel affecté dans un établissement hospitalier des armées : - hôpitaux d'instruction des armées et centres hospitaliers des armées ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière. <i>En est exclu</i> : le personnel affecté "pour administration" dans un hôpital des armées et employé dans un autre organisme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque : - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies, - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides soignants.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>A 23/04/75, art. 1er</u>	SBBM = Solde de base brute mensuelle. N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) T = Taux (voir mémento taux) • décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) MITSUJ = SBBM x T (voir mémento taux) • décompte au jour MITSUJ = (SBBM/30 x N) x T (voir mémento taux) Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.
Indexation <u>D 80-647, art. 3</u>	Oui, à La Réunion et dans les COM et Nouvelle-Calédonie.

MITSUJ

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Motif d'affectation, - corps d'appartenance, - valeur du point d'indice, - indice majoré du militaire, - unité d'affectation, - pourcentage de MITSUJ, - date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière, - date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation délivrée par le médecin chef de l'hôpital des armées d'emploi signalant à l'organisme payeur de la solde tout événement ou fait susceptible d'entraîner une modification des droits MITSUJ.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

MUSI36 V4.

<p>INDEMNITES SPECIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUX CHEFS DE MUSIQUE ADJOINTS, CHEFS ADJOINTS DES ORCHESTRES ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE • AUX MUSICIENS DE TOUS GRADES • AUX MUSICIENS HORS CLASSE, AUX MUSICIENS HORS CLASSE DERNIER ECHELON 	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC, p. 1728 ; BOEM 311-0.2.1 et 332.1.2.5) modifié. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 450.1.3). Arrêté du 31 juillet 1978 (BOC, p. 3532 ; BOEM 112.5.1.8, 114.3.1.2 et 321.4) modifié.. Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 450.1.3) modifié. Arrêté du 27 mars 2006 (JO du 12 avril, texte n° 4 ; BOEM 111.2.1.2 et 651.5.1. Instruction n° 10285/DEF/DAJ/AA/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 450.1.3) modifiée</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>D48-1366(Tab.VIII)</u> <u>D48-1366(Tab.VIII)</u> <u>Arrêté 31/07/78</u></p>	<p><u>Indemnité spéciale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au chef de musique adjoint, - au chef adjoint des orchestres de la garde républicaine, - sous-chef de musique. <p><u>Indemnité spéciale aux musiciens de tous grades et de toutes classes appartenant à l'une des formations musicales suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conservatoire militaire de musique de l'armée de terre, - musique principale de la légion étrangère, - musique principale des troupes de marine, - musique principale de la CMD de Metz, - musique de la garde républicaine de Paris, - musique de l'air, - les musiques des équipages de la flotte de Brest et de Toulon.

<p>5. AYANTS DROIT (suite) <u>D48-1366 (Tab.VIII)</u></p>	<p>Le musicien hors classe a droit en sus de sa solde à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de l'échelon qu'il détient et celle de l'échelon immédiatement supérieur.</p> <p>Le musicien hors classe qui est au dernier échelon a droit à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de son échelon et celle de l'échelon immédiatement inférieur.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Du jour inclus d'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Du jour exclu de la cessation de l'affectation à l'un des emplois ouvrant droit.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D48-1366 (Tab.VIII)</u></p> <p><u>D48-1366 (Tab.VIII)</u></p> <p><u>D48-1366 (Tab.VIII)</u></p> <p><u>D48-1366 (Tab.VIII)</u></p>	<p>MUSI 03 = Chef de musique adjoint, chef adjoint des orchestres de la garde républicaine et sous-chef de musique (voir mémento des taux).</p> <p>MUSI 03 = Taux journalier x 30</p> <p>MUSI 04 = Musiciens de tous grades (voir mémento des taux).</p> <p>MUSI 04 = Taux journalier x 30</p> <p>MUSI 05 = Musicien hors classe.</p> <p>MUSI 05 = Solde nette échelon supérieur - solde nette échelon détenu.</p> <p>MUSI 06 = Musicien hors classe au dernier échelon.</p> <p>MUSI 06 = Solde nette échelon détenu - solde nette échelon immédiatement inférieur.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice majoré, - valeur annuelle du point d'indice, - valeur de l'indice de l'avant dernier échelon des musiciens hors classe, - grade, - taux journalier de MUSI 03, - taux journalier de MUSI, - échelon, - fonction.

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Nature de la formation musicale.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL <u><i>D48-1366(Tab.VIII)</i></u> <u><i>D48-1366(Tab.VIII –</i></u> <u><i>Renvoi 2)</i></u>	Les indemnités spéciales aux musiciens (MUSI04, MUSI05 et MUSI06) ne se cumulent pas avec : - l'indemnité spéciale (MUSI01 et MUSI03), - la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54) ; le cas échéant, seule la plus élevée des deux indemnités est mise en paiement.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME DE 1ER OU 2EME SOLISTE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC, p. 1728 ; BOEM 311-0.2.1 et 332.1.2.5) modifié. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 450.1.3). Arrêté du 31 juillet 1978 (BOC, p. 3532 ; BOEM 112.5.1.8, 114.3.1.2 et 321.4) modifié. Arrêté du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 450.1.3) modifié. Instruction n° 10285/DEF/DAJ/AA/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 450.1.3) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Les dix premiers et les dix seconds solistes de chaque musique sédentaire, les bénéficiaires étant désignés par le ministre sur proposition du chef de musique ou du chef des orchestres de la garde républicaine.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du jour fixé par la décision du département.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter du jour de la cessation de l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D48-1366 (Tab. VIII)</u>	<p>2 taux :</p> <p>MUSI 07 = Prime de 1^{er} soliste, MUSI 08 = Prime de 2^{ème} soliste.</p> <p>T1 = taux annuel afférent à MUSI 07 (voir mémento des taux), T2 = taux annuel afférent à MUSI 08 (voir mémento des taux), N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <p>• <u>décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) MUSI 07 = T1/12 MUSI 08 = T2/12</p> <p>• <u>décompte au jour</u> MUSI 07 = $\left(\frac{T1/12}{30}\right) \times N$ MUSI 08 = $\left(\frac{T2/12}{30}\right) \times N$</p>

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Grade, – emploi tenu, – taux annuel MUSI 07 – taux annuel MUSI 08, – dates de prise et de cessation de fonction, – date de début et de fin d'intérim MUSI 78. <p>(Nota : Le droit est ouvert au musicien qui assure l'intérim pour la journée du concert et pour celles de la préparation. Pendant l'intérim, le droit cesse d'être ouvert au titulaire).</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Décision ministérielle, – nature de la formation musicale, – nombre maximum d'ayant droits (limité aux 10 premiers et 10 seconds solistes de chaque musique), – attestation d'intérim MUSI 78.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D48-1366 (Tab. VIII – Renvoi 2)</u>	Ne se cumule pas avec la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (QAL 54) ; le cas échéant, seule la plus élevée des deux indemnités est mise en paiement.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<p>INDEMNITE POUR SERVICE SPECIAL VERSEE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 71-336 du 29 avril 1971 (BOC/G, p. 1205, BOC/A, A, p. 775 ; BOEM 410*, 700 et 721-2), modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC, p. 1728 ; BOEM 311-0.2.1 et 332.1.2.5) modifié. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 450.1.3). Arrêté du 31 juillet 1978 (BOC, p. 3532 ; BOEM 112.5.1.8, 114.3.1.2 et 321.4) modifié. Arrêté interministériel du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 450.1.3) modifié. Instruction n° 10285/DEF/DAJ/AA/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 450.1.3) modifiée.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Néant.</i></p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SS, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>D81-97 (Art.1^{er})</u></p>	<p>Personnel des formations musicales des armées participant à titre onéreux à des fêtes, manifestations, réunions ou concerts ne présentant pas un caractère officiel ou militaire.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Arrêté 02/02/81</u></p>	<p>Le droit est ouvert : - pour chaque journée au cours de laquelle la formation musicale se produit, au taux plein, - pour chaque jour de voyage pendant lequel la formation musicale ne se produit pas : • au taux plein, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18 heures, • au taux plein réduit de moitié, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18 heures.</p> <p><u>Nota</u> : Le droit est également ouvert lorsque les prestations ont lieu à l'étranger.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9. PAIEMENT <u>D71-336</u></p>	<p>Avec la solde du mois qui suit la prestation.</p> <p><u>Nota</u> : Le montant de cette indemnité est recouvré auprès du bénéficiaire de la prestation conformément aux dispositions du décret n° 71-336 du 29 avril 1971 cité en références communes.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D81-97 (Art. 2)</u></p>	<p>Les taux journaliers de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Ils varient suivant la catégorie du personnel et le type de formation musicale.</p>

MUSISP

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Formation musicale, - grade, - taux journaliers MUSISP, - dates et heures de départ et de retour du lieu de stationnement de la formation.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Convention, - état nominatif des personnels ayant participé à la manifestation (voir annexe).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



A (lieu)

Le (date)

Référence**MINISTERE DE LA DEFENSE****ETAT NOMINATIF SERVANT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE POUR SERVICE****SPECIAL VERSEE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMEES**

musique de la garde républicaine ou formations musicales des armées prévues à l'article 25 du décret n° 78-507 modifié
autres formations musicales

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Date et heure de départ du lieu de stationnement	Date et heure de retour au lieu de stationnement	Date(s) de la ou des représentation(s)	Nombre de jour(s) au taux plein (1)	Nombre de jour(s) au taux réduit (2)

DESTINATAIRE :
(Site de saisie)

Le commandant de la formation musicale (3)
Grade, nom, fonction

- (1) Taux attribué pour chaque journée de représentation ou pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18h00.
- (2) Correspond à 50% du taux plein. Taux attribué pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18h00.
- (3) Ou le commandant de la formation administrative de rattachement s'il en existe une.

NBI V8.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048) modifiée. Loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 (BOC, p. 4268 ; BOEM 300.1, 332.1.1 et 651.1) modifiée. Décret n° 2002-483 du 8 avril 2002 (BOC, p. 2499 ; BOEM 405.2.5.2, 520-0.1.1 et 810.2.1.1) modifié. Décret n° 2002-325 du 7 mars 2002 (BOC, p. 2458 ; BOEM 356-0.1.3) modifié. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5, p. 15720 ; BOEM 520-0.1.1). Arrêté interministériel du 7 mars 2002, (JO du 8, p. 4350), modifié. Arrêté du 8 avril 2002 (JO du 10, p. 6334) modifié. Arrêté du 3 septembre 2004 (JO du 5, p. 15721 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Instruction n° 202052/SGA/DFP/FM/2 du 29 novembre 1999 (n.i. BO). Note n° 201179/DEF/SGA/DFP/FM1 du 19 juillet 2002 (n.i.BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Terre.</i> Arrêté du 9 juillet 2007 (BOC n° 19, texte n° 2 ; BOEM 522.1.3).</p> <p><i>Air.</i> Arrêté du 10 septembre 200 (BOC, p. 5741 ; BOEM 520-0.1.1) modifié</p> <p><i>Mer.</i> Arrêté n° 000-40355-2007 du 28 juin 2007 (BOC n° 21, texte n° 9 ; BOEM 523-0.3) Instruction n° 191/DEF/EMM/RH/EFF du 10 octobre 2005 (BOC, p. 8185 ; BOEM 523-0.3) Circulaire n° 310/DEF/EMM/RH/EFF - 114/DEF/DCCM/DIR du 15 juin 2006 (BOC n° 21, texte n° 17 ; BOEM 523-0.3).</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Arrêté interministériel du 10 août 2007 (JO du 12, texte n° 11) Circulaire n° 13000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 23 août 2004 (CLASS. 93.05).</p> <p><i>DGA.</i> Arrêté du 5 juin 2007 (BOC n° 18, texte n°18 ; BOEM 810-2.1.1).</p> <p><i>SSA.</i> Arrêté n° 21846/DEF/DCSSA/RH/ACCV/CV du 27 décembre 2006 (BOC 2007, n° 6, texte n° 10 ; BOEM 621-2.2.3.3, 621-4.2.1.3.2 et 520-0.1.1).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM -
5. AYANTS DROIT	<p>Militaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure fixées par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 cité en référence (voir case 1 textes communs). Militaires occupant certains emplois de responsabilité ou de technicité particulière dont la liste est fixée par arrêté (voir case 2 textes spécifiques).</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf congé administratif et fin de séjour).

NBI

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>D 2004-941, art. 2 et 5</u></p>	<p>Du jour de la prise de fonction à titre définitif ou à titre provisoire constatée par une décision de la direction gestionnaire (marine) ou du chef d'état-major (armée de terre, air et gendarmerie).</p> <p><u>Nota</u> : En application de la décision du conseil d'Etat n° 203680 du 14 juin 2000, le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre normalement pas droit à la NBI et toute requête en la matière relève de la compétence exclusive du commandement.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 2004-941, art. 2 et 5</u></p>	<p>Au jour de la cessation des fonctions. La cessation du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une notification à l'intéressé.</p> <p><u>Nota</u> : Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), mais est suspendu en cas de désertion (DESERT), de disparition (DISPAR) et de placement en détention provisoire (DETENU).</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D 2004-941, art. 1^{er}</u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2004-941, art. 6</u></p>	<p>I = Nombre de points d'indice majoré attribués à l'emploi (soit 10 ,15, 20, 30, 50, 80, 100, 140, 160, 180 points). A = valeur du point d'indice.</p> <p>NBI/AN = I x A NBI/MOIS = $\frac{\mathbf{I \times A}}{12}$ NBI/JOUR = $\frac{\mathbf{(I \times A) / 12}}{30}$</p> <p><u>Nota</u> : 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.</p> <p>A l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir NBISUFA et RESINBI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.</p>
<p>Indexation</p> <p><u>CE n° 185578 et 185614 du 6 novembre 1998</u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p><u>D 2004-941, art. 5</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points NBI, - valeur annuelle du point d'indice, - date de prise de fonctions dans l'emploi, - date de cessation des fonctions dans l'emploi.

<p>12. CONTROLES PIECES - JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Liste des emplois ouvrant droit, - Décision individuelle d'attribution ou de cessation de la NBI.</p> <p><u>Gendarmerie :</u> - émission d'une décision collective d'ouverture ou de fermeture du droit à NBI par l'autorité ayant prononcé l'affectation des militaires dans les postes éligibles à la NBI (annexe I à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004). - édition pour chaque militaire d'un extrait individuel de la décision collective(annexe II à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004).</p> <p><u>Armée de terre :</u> - état mensuel d'attribution de la NBI (annexe I de la circulaire n° 2700/DEF/DCCAT/AG/S du 26 octobre 1993) visé par le directeur délégué de la signature du ministre pour la NBI, - attestation de cessation de fonction.</p> <p><u>Marine :</u> - ordre du commandant fixant la date de prise et cessation de fonction, - décision ministérielle sous le timbre de la direction gestionnaire.</p> <p><u>Armée de l'air :</u> - état collectif unique mensuel récapitulatif signé par le chef du soutien du personnel et par le commandant de la base aérienne. Il est ensuite signé par le directeur central du commissariat de l'air et par le directeur du personnel militaire au niveau central.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>La NBI est prise en compte dans les droits à pension sous forme d'un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de la bonification.</p> <p>Notes :</p> <p>- n° 201379 du 19 juin 1995 de la direction de la fonction militaire et du personnel civil relative à la transmission des renseignements concernant les comptes individuels de NBI des fonctionnaires et militaires au service des pensions du ministère du budget et au service des pensions des armées. - n° P 40 du 1er mars 1993 du ministre du budget relative à l'application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la NBI pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des militaires.</p> <p>Le nombre de postes éligibles aux différents taux de la NBI est contingenté par armée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D 2004-941, art. 2</u></p>	<p>– Ne peut être versée à deux militaires au titre d'un même poste, – ne peut être versée au même militaire pour deux postes.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS (Taux fixé par le décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992)<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

<p>SUPPLEMENT FAMILIAL DE SOLDE AFFERENT A LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048) modifiée, Loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 (BOC, p. 4268 ; BOEM 300.1, 332.1.1 et 651.1) modifiée. Décret n° 2002-483 du 8 avril 2002 (BOC, p. 2499 ; BOEM 405.2.5.2, 520-0.1.1 et 810.2.1.1) modifié. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5, p. 15720 ; BOEM 520-0.1.1). Arrêté du 8 avril 2002 (JO du 10, p. 6334) modifié. Arrêté du 3 septembre 2004 (JO du 5, p. 15721 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personnel bénéficiaire du supplément familial de solde et de la nouvelle bonification indiciaire. <i>Nota</i> : Le cas échéant, la part NBI du SUFA est reversée à l'ex-conjoint dans des conditions analogues à la part principale (voir fiche SUFA).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Voir fiches SUFA et NBI.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Lorsque cesse le droit au supplément familial de solde ou le droit à la nouvelle bonification indiciaire.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>La part NBI du supplément familial de solde est assise sur l'élément proportionnel du supplément familial de solde. Elle prend en compte le plancher (indice majoré correspondant à l'indice brut 524, voir mémento des taux) et le plafond (indice majoré correspondant à l'indice brut 879, voir mémento des taux).</p> <p>I = Nombre de points d'indice majoré attribué à l'emploi au titre de la nouvelle bonification indiciaire. A = valeur annuelle du point d'indice.</p> <p>P = Elément proportionnel du supplément familial de solde. valeur 1 enfant P = 0% deux enfants P = 3% trois enfants P = 8% au delà : P = 8% + 6% par enfants au delà du troisième.</p> <p>IM = indice majoré du militaire. IB = indice brut du militaire. IMP = indice plancher majoré correspondant à l'indice brut 524. IMP = indice plafond majoré correspondant à l'indice brut 879.</p>		
	<p>IB</p>	<p>(IM + I)</p>	<p>valeur NBISUFA</p>
	<p>< ou = à 524</p>	<p>< ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524</p>	<p>0</p>
		<p>> à l'indice majoré correspondant à l'indice brut 524</p>	<p>(IM + I – Imp) x A/12 x P</p>
	<p>> 524 et < 879</p>	<p>< ou = l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879</p>	<p>I x A/12 x P</p>
		<p>> l'indice majoré correspondant à l'indice brut 879</p>	<p>(IMP – IM) x A/12 x P</p>
	<p>> ou = 879</p>		<p>0</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>		
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice majoré du militaire, - valeur annuelle du pont d'indice, - nombre de points d'indice au titre de la nouvelle bonification indiciaire, - situation professionnelle du conjoint, - indice majoré du conjoint (fonctionnaire ou militaire), - situation professionnelle de l'ex conjoint, - nombre d'enfants à charge PF, - élément proportionnel SUFA, - indice brut du militaire, - plafond NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 879), - plancher NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 524). 		
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Voir fiches NBI et SUFA.</p>		
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>		

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible (Uniquement pour le paiement des dettes alimentaires) <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (Uniquement pour le paiement des dettes alimentaires)

INDEMNITE MENSUELLE DE DEPIEGEAGE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 15 mai 1984 (BOC, p. 4312 ; BOEM 520-0.0.6), modifié. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; BOEM 356-0.2.10, BOEM 520-0.6). Arrêté interministériel du 28 janvier 1991 (BOC, 1994, p. 444 ; BOEM 520-0.6), modifié.	
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT <i><u>D15/05/84 (Art. 1^{er})</u></i> <i><u>Arrêté 28/01/91</u></i>	Personnel militaire de tout grade : - ayant la qualification d'artificier, - et affecté dans un poste à compétence NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs). Le nombre d'ayants droit par armée est contingenté. La gendarmerie n'a pas de droits ouverts.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i><u>D88-490 (Art. 3)</u></i>	Le droit est ouvert le jour de l'affectation dans un poste à compétence NEDEX. Les listes fixant les postes ou unités ouvrant droit à l'indemnité sont établies par chaque armée. Le droit est interrompu pendant les permissions et les congés de maladie sauf si le congé de maladie est consécutif à une affection ou à un accident imputable au service.	
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dès la date de cessation de fonction précisée sur l'état mensuel délivré par l'autorité qualifiée.	
9. PAIEMENT	Le paiement intervient avec la solde du mois qui suit celui de la constatation du droit.	
10. FORMULE DE CALCUL <i><u>D15/05/84 (Art.2)</u></i>	Le taux mensuel forfaitaire est égal à 20 fois le taux journalier prévu par l'article 1er du décret n° 88-490 du 2 mai 1988 précité dont le montant est fixé par arrêté interministériel. L'ayant droit qui n'acquiert pas l'indemnité pendant un mois entier (prise ou cessation de fonction, permissions, congés de maladie), perçoit au titre de ce mois, par jour où sont remplies les conditions d'attribution, un montant égal à 1/30ème du montant mensuel.	

NEDEX

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite) <u>D88-490 (Art. 3)</u></p>	<p>Taux mensuel = Taux journalier (voir mémento des taux) x 20</p> <p>Droit ouvert pendant un mois entier :</p> <p>NEDEX = Taux mensuel</p> <p>Droit interrompu apprécié au jour :</p> <p>NEDEX = Taux mensuel / 30 x nombre de jours d'ouverture du droit</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - poste et unité d'affectation, - nombre de jours d'ouverture du droit, - taux journalier, - date de prise de fonction dans l'emploi, - date de cessation de fonction dans l'emploi, - nombre de jours d'absence pour permissions et congés maladie non imputables au service.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Un état mensuel doit préciser pour chaque ayant droit (voir annexe):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom, prénom, grade, poste d'affectation, - la date de prise d'effet ou de cessation de fonction, - le nombre de jours d'absence pour permissions et congés de maladie non imputables au service. <p>Contrôle de cohérence sur le nombre de bénéficiaires par armée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Indemnité exclusive de toute autre prestation liée à la nature et aux risques présentés par les travaux effectués.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

<p>2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION</p> <p><u>CSS (art. R. 532-3)</u></p> <p><u>C. cass, n° 01-21310 du 31/03/03</u></p>	<p><u>Composantes de la PAJE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Sous conditions de ressources :</u> <ul style="list-style-type: none"> - prime à la naissance ou à l'adoption, - allocation de base, ● <u>Sans condition de ressources :</u> <ul style="list-style-type: none"> - complément de libre choix d'activité (CLCA), - complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). <p><u>SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES</u></p> <p>Pour le militaire affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie, <u>les ressources</u> à prendre en considération pour le calcul de la PAJE s'entendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● du total des revenus nets catégoriels de l'année de référence retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ● ainsi que les revenus perçus hors de France, déduction faite des majorations familiales à l'étranger ; <p>auxquels sont appliqués le cas échéant divers abattements et neutralisations.</p> <p><i><u>Nota.</u>: Aux termes de l'article 81 A III du C.G.I., les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France sont soumis à l'impôt en France à concurrence du montant du salaire qu'elles auraient perçu si leur activité avait été exercée en France (voir tableau II).</i></p> <p><u>Personnes dont les ressources sont prises en considération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - allocataire (voir tableau II), - conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou autres, quelque soit le temps de présence au foyer, - enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer. <p><u>Résidence en France des enfants :</u></p> <p>L'enfant est considéré comme résidant en France lorsque, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait de façon permanente, il accomplit hors de ce territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile, - soit un séjour de plus longue durée lorsque ce séjour est nécessaire pour lui permettre, soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle, - soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire dans un établissement de soins ou un établissement d'enseignement lorsque la famille a sa résidence principale dans une zone frontalière et qu'il la rejoint à intervalles rapprochés. <p>1. PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION</p> <ul style="list-style-type: none"> - a pour objet de permettre aux familles de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant, - est versée en une seule fois (somme forfaitaire). <p>Pour l'ouverture du droit, la situation de la famille (conditions de ressources, enfants à charge, etc.) est appréciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - naissance : le 1^{er} jour du mois civil suivant le 5^{ème} mois de la grossesse, - adoption : le 1^{er} jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants. <p><u>Versement de la prime à la naissance / à l'adoption :</u></p> <p><u>1.- à la naissance (y compris naissances multiples) :</u></p> <p>lors du 7^{ème} mois de grossesse pour chaque enfant à naître, subordonné à la justification de la passation du premier examen prénatal obligatoire de la mère (voir rubrique 12 - contrôle des PJ),</p> <p><u>2.- à l'adoption :</u></p> <p>pour chaque enfant de moins de 20 ans, adopté ou recueilli, en vue d'adoption lors de son arrivée au foyer des adoptants, subordonné soit à la copie du jugement d'adoption, soit à l'attestation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de l'organisme habilité (voir rubrique 12 - contrôle des PJ).</p> <p>* paiement de la prime le mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer (ou le mois suivant l'adoption s'il est postérieur à l'arrivée au foyer).</p>
---	--

<p>2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION (suite)</p> <p><u>CSS (art. L.531-3)</u></p> <p><u>Suivi législatif de la CNAF</u></p> <p><u>CSS (art. L. 531-10)</u></p>	<p>Conditions de ressources/plafond/montant de la prime (voir mémento des taux).</p> <p><u>La prime n'est pas versée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'interruption de grossesse (volontaire ou non) avant la fin du 5^{ème} mois, - ni lorsque l'enfant adopté ou recueilli a au moins 20 ans. <p>2. ALLOCATION DE BASE</p> <p>Permet aux familles de compenser le coût lié à l'entretien d'un enfant.</p> <p>Conditions de ressources/plafond/montant de l'allocation (voir mémento des taux).</p> <p><u>Versement de l'allocation de base :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - versée tous les mois durant 3 ans (36 mois), à compter de la date de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer « même si l'enfant adopté a plus de 3 ans », - attribuée par famille, quelque soit le nombre d'enfants pouvant y prétendre, - sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées où elle est alors attribuée pour chaque enfant, - n'est pas due au-delà des : <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de l'enfant - 20 ans pour le(s) enfant(s) adopté(s). <p>Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux obligatoires de l'enfant (voir rubrique 12 - contrôle des PJ) :</p> <p>1 - <u>naissance</u> : - dans les 8 jours <u>suivants</u> sa naissance, - puis au cours de son 9^{ème} ou 10^{ème} mois, - et enfin au cours de son 24^{ème} ou 25^{ème} mois.</p> <p>2 - <u>adoption</u> : - pour l'enfant de moins de 2 ans, obligation de le soumettre aux visites restant à passer en fonction de son âge.</p> <p>● <u>en cas de décès d'un enfant</u> : l'allocation de base versée au titre de cet enfant est maintenue pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, <i>sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois : exemple : enfant né le 25 février 2003, décédé en novembre 2005 (il aurait eu 3 ans le 25 février 2006), l'allocation de base ne sera maintenue que pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006 (soit deux mois et non trois).</i></p> <p><u>SANS CONDITION DE RESSOURCES</u></p> <p>3. COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (CLCA)</p> <p>Est destiné au parent qui arrête son activité professionnelle ou qui décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il est attribué dès le premier enfant.</p> <p><u>Conditions liées à la durée de l'activité :</u></p> <p>Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans consécutifs ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 2 ans qui précèdent la naissance du 1^{er} enfant ou adopté, accueilli, - dans les 4 ans qui précèdent la naissance du 2^{ème} enfant ou adopté, accueilli, - dans les 5 ans qui précèdent la naissance du 3^{ème} enfant ou plus ou adopté(s), accueilli(s).
--	---

<p>2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION (suite)</p>	<p>ayant donné lieu à 8 trimestres^① d'assurance vieillesse (voir rubrique 12 - contrôle des PJ), pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.</p> <p>① <u>Validation d'un trimestre</u> :</p> <p>Avoir perçu, au cours d'une même année, une rémunération brute au moins égale à 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier (voir mémento des taux).</p> <p><u>La validation de ces périodes d'activité se fait</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les non-salariés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession, - pour les salariés et assimilés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, qui prend en compte automatiquement les périodes de travail effectif et assimilé. <p>Si les 8 trimestres d'assurance vieillesse n'ont pu être validés grâce à l'activité professionnelle, il est pris en compte certaines périodes ou situations assimilées à de l'activité, et qui sont converties en trimestres (ce qui permet de bénéficier de l'allocation) savoir :</p> <p><u>Périodes retenues</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1^{er} enfant à charge ou adopté, accueilli : <ul style="list-style-type: none"> - congés payés (pour la période effectivement cotisée), - IJ de maladie, d'accident du travail (1 trimestre pour 60 jours d'indemnités), - par accouchement « IJ de maternité » (1 trimestre = trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement 'art. R 351-12 du CSS'), - allocation de remplacement pour maternité ou paternité et IJ de repos pour adoption (1 trimestre par enfant = trimestre civil au cours duquel est intervenue la naissance, l'adoption, l'arrivée de l'enfant au foyer). ● 2^{ème} enfant à charge et les suivants ou adopté(s), accueilli(s) : <ul style="list-style-type: none"> - périodes retenues pour - 1^{er} enfant à charge ou adopté, accueilli -, - allocations de chômage (1 trimestre pour 50 jours d'indemnisation), - rémunération pour formation professionnelle (pour la période effectivement cotisée). <p><u>Activités exercées à l'étranger</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● activité exercée uniquement dans un pays de l'union européenne, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française : <ul style="list-style-type: none"> - Le revenu annuel doit être converti en utilisant le taux de change en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'activité. Il est ensuite comparé au SMIC français (voir mémento des taux). Si le revenu annuel ne permet pas de valider 4 trimestres, il convient de comparer avec le salaire minimum du pays d'activité (200 heures de salaire minimum = 1 trimestre), ● activité exercée dans un pays hors de l'union européenne : <ul style="list-style-type: none"> - Les périodes d'activité exercée à l'étranger ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse. <p><u>Conditions relatives à l'enfant / durée de versement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>en cas de naissance</u> : le CLCA est versé <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'aux 6 mois pour le premier enfant, - à partir du deuxième enfant, jusqu'au mois précédent son 3^{ème} anniversaire, jusqu'à leur 6^{ème} anniversaire s'il s'agit de triplés ou plus, le versement cesse avant si l'une des conditions d'attribution du complément n'est plus remplie (selon la situation personnelle) : <ul style="list-style-type: none"> - enfant n'est plus à charge (1 enfant), - ne plus avoir au moins 2 enfants à charge (2 enfants et +), - reprise d'une activité à plein temps. ● <u>pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption</u> : le CLCA est versé aux adoptants <ul style="list-style-type: none"> - à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer et pendant une durée minimale d'un an (versement de 12 mensualités de complément), <ul style="list-style-type: none"> ● versement effectué pendant cette durée même si l'enfant adopté a plus de 3 ans et moins de 20 ans.
--	--

<p>2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION (suite)</p>	<p><u>adoptions simultanées d'au moins trois enfants</u> le complément est versé pendant trois ans (36 mensualités) à compter de l'arrivée des enfants au foyer des adoptants, à la condition que chacun des enfants ait moins de 20 ans.</p> <p>● <u>Lorsque le parent a un seul enfant à charge</u> : Le CLCA est ouvert, par dérogation aux dispositions de l'article L. 522-1 du CSS</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ou - le mois de l'arrêt du versement des indemnités de – maternité, paternité, adoption, maladie ou accident de travail, <p>● <u>pour les familles ayant 2 enfants à charge et plus</u> : Le CLCA est versé à compter du premier jour du mois civil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la naissance, l'accueil ou d'adoption de l'enfant, - soit la fin du congé de maternité, d'adoption ou de paternité, - soit l'arrêt d'un revenu de remplacement (IJ de maladie, maternité, accident du travail, paternité, adoption, allocations chômage, etc.), - Soit la cessation de l'activité professionnelle (<i>exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle</i>). <p><u>L'enfant cesse temporairement d'être à charge</u> : au retour de l'enfant ouvrant droit au CLCA, la reprise du droit a lieu le mois suivant le retour de l'enfant au foyer (se reporter supra pour les conditions d'âge « durée de versement – naissance/adoption - »),</p>
<p><u>CSS (art. L. 531-10)</u></p>	<p>● <u>en cas de décès d'un enfant</u> : le CLCA versé au titre de cet enfant est maintenu pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, <i>sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois : exemple : enfant né le 25 février 2003, décédé en novembre 2005 (il aurait eu 3 ans le 25 février 2006), le CLCA ne sera maintenu que pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006 (soit deux mois et non trois).</i></p> <p><u>Succession de versement de complément</u> Nouvelle naissance ou adoption en cours de perception du complément</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit se poursuit à son terme - à l'issue de celui-ci, - le droit est réexaminé au titre de l'enfant de rang suivant (réexamen notamment de la condition relative à l'activité antérieure). <p>Lorsque le bénéficiaire d'un complément à taux plein reprend une activité à temps partiel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le complément à taux partiel est dû à compter du premier jour de mois civil au cours duquel l'activité à temps partiel a été reprise.
<p><u>CSS (art. L.521-2)</u></p>	<p><u>Conditions relatives au bénéficiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès : le dernier mois payé est celui du décès, - incarcération ou hospitalisation supérieure à un mois : le dernier mois payé est le mois précédant l'incarcération ou l'hospitalisation, - autre départ du foyer : le dernier mois payé est le mois précédant celui du départ, <p>le bénéficiaire n'assume plus la charge effective et permanente de ou des enfant(s), « lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit plus ces conditions pour l'ouverture des allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive ».</p> <p><u>Cumul du CLCA avec un revenu d'activité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● reprise d'activité du parent bénéficiaire : <p>le CLCA à taux plein peut être cumulé, pendant deux mois, avec un revenu professionnel, pour les familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux enfants et plus, lorsque les enfants sont âgés d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois, - lorsque le complément est perçu pour des triplés ou plus ou pour une adoption simultanée d'au moins trois enfants, les enfants doivent être âgés d'au moins 18 mois et de moins de 60 mois.

<p>2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION (suite)</p> <p><u>CSS. Art.L.532-2</u></p>	<p><u>Cumul du CLCA avec d'autres prestations</u> : à l'ouverture du droit et en cours de droit</p> <p>Non cumul du CLCA à taux plein ou taux partiel avec les revenus de remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités de maternité, de paternité ou d'adoption, - indemnités de maladie ou d'accident de travail, - allocations chômage, - allocation aux adultes handicapés, - un avantage de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, sauf personnel militaire (article 9 de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 (JO du 20 décembre 1996, p. 18808) : « la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans »). <p><u>Taux du complément</u> :</p> <p><u>1. - Taux plein (voir mémento des taux)</u> :</p> <p>L'allocataire ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, doit avoir cessé totalement de travailler.</p> <p>Pour les non-salariés, il faut avoir cessé d'être affilié à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession.</p> <p>Pour les artistes, auteurs ou écrivains, l'ouverture du droit est subordonnée à la production d'une déclaration sur l'honneur précisant le montant des gains attendus pour l'année de perception de la PAJE. Ce montant doit être inférieur à 1200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (voir mémento des taux).</p> <p><u>2. - Taux partiel (voir mémento des taux)</u> :</p> <p>Le CLCA à taux partiel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - versé au même montant pendant 6 mois sans possibilité de changement de taux sauf en cas de cessation de l'activité ; dans ce cas, le complément à taux plein est servi à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu l'arrêt de l'activité professionnelle (<i>exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle</i>). - en cas de reprise de l'activité à temps plein le complément n'est plus dû. - attribué à la personne qui, en France : <ul style="list-style-type: none"> • exerce une activité professionnelle à temps partiel, • ou poursuit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel. <p>Toute activité à temps partiel exercée à l'étranger, y compris dans un pays de l'EEE n'ouvre pas droit au CLCA à temps partiel.</p> <p><i>Nota</i> : L'ouverture du droit n'est pas liée à une réduction de l'activité mais seulement à l'exercice de l'activité à temps partiel.</p> <p>Est considéré comme travaillant à temps partiel toute personne effectuant au maximum 80 % de l'horaire à temps plein (4/5) pratiqué dans l'établissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette quotité maximale de travail peut être appréciée dans le cadre de la semaine, du mois ou de l'année (c'est la durée de travail pratiquée dans l'établissement qui est retenue, non la durée légale de 35 heures), - la condition relative à la quotité de travail à temps partiel exercée ou à la formation professionnelle suivie est appréciée le premier mois de la période de l'ouverture du droit ou du renouvellement du droit.
---	---

<p>2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION (suite)</p> <p><u>CSS (art. L. 552-1)</u></p>	<p><i>taux partiel (suite)</i></p> <p><u>Pour percevoir le CLCA au taux partiel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'activité professionnelle (<i>exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle</i>) doit être au plus égale à 50 % de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée), <ul style="list-style-type: none"> - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 85 % du SMIC horaire (voir mémento des taux) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169, ● l'activité professionnelle (<i>exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle</i>) doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 80 % de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée), <ul style="list-style-type: none"> - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 136 % du SMIC horaire (voir mémento des taux) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169, ● lorsque chaque membre du couple exerce une activité professionnelle (<i>exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle</i>) comprise entre 50 % et 80 %, le montant cumulé des deux compléments versés ne peut excéder le montant de celui à taux plein. <p><u>Nota :</u></p> <p><i>1. pour les salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les contrats emploi - solidarité et les contrats insertion par l'activité (CIA) sont des activités au plus égales à un mi-temps, ■ les personnes exerçant simultanément une activité salariée et non salariée n'ouvrent pas droit à CLCA à taux partiel, ■ les heures supplémentaires, complémentaires ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la quotité de travail exercée, <ul style="list-style-type: none"> - néanmoins, il convient de comparer la durée d'activité à temps partiel du salarié à la durée collective de travail pratiquée par l'entreprise en prenant en compte les heures supplémentaires obligatoires. <p><i>2. pour les VRP et non salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour les VRP, la rémunération mensuelle nette (commission comprise) est égale : <ul style="list-style-type: none"> * à l'ouverture du droit : <ul style="list-style-type: none"> - à la moyenne des deux bulletins de salaire des deux premiers mois du droit (ouverture du droit rétroactive), * au renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> - à la moyenne des bulletins de salaire des trois mois précédant le renouvellement du droit, ■ <p><i>pour les non salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération mensuelle nette est égale au revenu professionnel tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu divisé par le nombre de mois d'activité. <p><u>3. Taux majoré (voir mémento des taux) :</u></p> <p>Le montant du CLCA est majoré si son bénéficiaire n'a pas droit à l'allocation de base compte tenu de ses ressources, de façon à ce que les personnes dans cette situation perçoivent l'équivalent de l'allocation et du complément.</p> <p>4. COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (COLCA)</p> <p>Le COLCA est ouvert au parent qui choisit de cesser son activité professionnelle pendant une durée maximale d'un an pour s'occuper de son enfant.</p> <p>Par dérogation aux conditions générales d'ouverture, le droit est ouvert le mois de l'arrivée de l'enfant</p> <p><u>Conditions d'attribution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins 3 enfants au 1^{er} juillet 2006. Ne sont concernés que les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2006 ainsi que ceux nés avant cette date alors que leur date de naissance présumée était postérieure au 30 juin 2006, - avoir exercé une activité professionnelle pendant une durée minimale de 2 ans dans les 5 dernières années précédant l'arrivée de l'enfant, - cesser totalement son activité professionnelle.
--	---

PAJE

<p>2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION (suite)</p>	<p><u>Droit d'option :</u> Le parent qui décide de cesser de travailler a la possibilité de choisir entre le CLCA et le COLCA. L'option exprimée à l'ouverture du droit est définitive. A l'issue du COLCA, il ne peut pas bénéficier du CLCA pour le même enfant</p> <p><u>Durée de versement</u> Le COLCA est versé pour une période de 12 mois, à compter de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant. Tout changement au cours de la période de droit entraîne l'application de la règle générale de prise d'effet et de cessation définie par l'art. L 552-1 de code de la sécurité Sociale.</p> <p><u>Décès de l'enfant ouvrant droit :</u> Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès dans la limite de la période de droit.</p> <p><u>Décès d'un enfant :</u> Maintien du droit jusqu'à son terme.</p> <p><u>Conditions relatives au bénéficiaire :</u> voir § CLCA</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire (voir fiche IM 338/PF 'les prestations familiales').</p> <p>Pour le militaire affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie, la PAJE se substitue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PFAPJE : allocation pour jeune enfant (courte et longue), • PFADOPT : allocation d'adoption, • PFAPE : allocation parentale d'éducation. <p>* Régime transitoire (voir rubrique 2. conditions générales d'attribution – préambule)</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le militaire doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie, • allocataire des prestations familiales auprès des armées(voir déclaration PAJE in fine « militaire affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie»), • conserver le droit aux prestations familiales (y compris la PAJE) du régime métropolitain. <p>Conditions d'ouverture du droit à la PAJE : voir rubrique 2 – conditions générales d'attributions (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base CLCA et COLCA).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>En règle générale le droit cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie, • en cas de changement de situation de famille ou en cas de décès de l'allocataire, le droit s'éteint au premier jour du mois civil qui suit l'événement, <p>voir aussi rubrique 2 – conditions générales d'attributions et plus particulièrement le § CLCA / conditions relatives à l'enfant – conditions relatives au bénéficiaire.</p>

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CSS (art. L.553-1)</u></p>	<p>Mensuel à terme échu. La PAJE est payée dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde.</p> <p>L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations est prescrite par deux ans (la prescription biennale ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des PF (y compris la PAJE) seront définitivement écartées de leur bénéficiaire, mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces PF (y compris la PAJE) pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS (art L.551-1)</u></p>	<p>La prestation d'accueil du jeune enfant, au même titre que les prestations familiales, est calculée à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir mémento des taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixée par décret du ministre des affaires sociales, • périodiquement réactualisée ; <p>à laquelle sont affectés des pourcentages (voir mémento des taux).</p> <p><u>Nota 1:</u> <i>Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche.</i></p> <p><u>Nota 2 :</u> <i>Pour la reprise de trop-perçus de la PAJE, voir fiche REGUL.</i></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non (voir tableau I).</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Elles sont propres à chaque prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prime à la naissance ou à l'adoption, • Allocation de base, • Complément de libre choix d'activité (CLCA) : <ul style="list-style-type: none"> - taux plein, - taux partiel, - taux majoré. • Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u>CC (art. 378 à 381)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille, - déclaration de grossesse, - feuillets d'examen prénatal, - <u>en cas de naissances multiples</u> : attestation médicale précisant le nombre d'enfants attendus, - certificat médical en cas d'interruption de grossesse ou d'erreur de diagnostic, - feuillets d'examen postnatal, - <u>enfant</u> : extrait d'acte de naissance, de décès, de mariage {adoption (jusqu'à 20 ans)}, - <u>adoption</u> : soit copie du jugement d'adoption, soit attestation de l'ASE ou de l'organisme habilité, - <u>retrait d'adoption</u> : copie de la décision de retrait d'adoption, - ordre de mutation dans une COM ou en Nouvelle Calédonie, - déclaration de ressources, - attestation de domicile de la famille, - attestation de non paiement de la CAF du domicile en cas de première prise en compte, - demande du CLCA ou du COLCA, - attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, certificat de l'employeur indiquant la durée d'emploi et la rémunération (à produire pour CLCA et le COLCA), - autres
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée</p>

Déclaration relative à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)**Militaire affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie****Organisme gestionnaire****Qui perçoit actuellement les prestations familiales ?**

Grade (si militaire) : - Nom, prénom(s) de l'allocataire :

Est-il déjà allocataire d'une Caisse d'allocations familiales ou d'un organisme débiteur des prestations familiales ?

 oui non si OUI, précisez :

- le nom de la Caf ou de l'organisme débiteur :
- son numéro d'allocataire Caf :
- les prestations perçues (prime à la naissance/adoption, allocation de base, CLCA) :
-

Etat civil**Allocataire** Madame Monsieur

Nom :

Nom d'époux (se) :

Prénoms :

Date de naissance : **Conjoint(e), pacsé(e), concubin(e)****ou autres, vivant au foyer** Madame Monsieur

Nom :

Nom d'époux (se) :

Prénoms :

Date de naissance : **Adresse complète**

Adresse :

Code postal : commune :Numéro de téléphone : domicile courriel :**Pièce(s) jointe(s) au dossier par l'employeur** Copie du jugement d'adoption**Observations particulières de l'employeur**Date de début de grossesse : Date de déclaration de grossesse :

	<u>Mois concernés/Année(s)</u>	<u>Montant versé ou à verser</u>
<input type="checkbox"/> Prime à la naissance :
<input type="checkbox"/> Prime à l'adoption :
<input type="checkbox"/> Allocation de base :

 CLCA : Taux plein Taux partiel ($\leq 50\%$) depuis le : Taux partiel ($> 50\% \leq 80\%$) depuis le : COLCA :

Attention, le choix de bénéficiaire du complément optionnel est définitif.

Date de fin de perception d'indemnités journalières au titre du congé,
de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident du travail : **Attestation de l'employeur** Atteste ne pas servir de prestation pour cette famille Atteste la conformité des informations

portées sur ce document

Coordonnées du correspondant du service gestionnaire

Nom :

Numéro de téléphone :

A.....le :

Fax :

Courriel :

Cachet de l'organisme

signature du responsable
du service gestionnaire

TABLEAU I

FIXANT LE REGIME DE LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT APPLICABLE EN FONCTION DU :

- lieu de résidence de la famille (métropole ou DOM/ROM)
- territoire d'affectation du militaire

RESIDENCE DE LA FAMILLE (*)	AFFECTATION DU MILITAIRE	REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES	INDEXATION
Métropole	COM, Nouvelle Calédonie	Métropole	NON
DOM/ROM	COM Nouvelle Calédonie	DOM/ROM	NON

(*) Le militaire affecté dans une COM ou en Nouvelle Calédonie peut percevoir et/ou continuer à percevoir, à titre personnel (allocataire des PF), les prestations familiales métropolitaines dont la PAJE, si le centre de ses intérêts matériels, moraux ou familiaux se situe en métropole ou dans un département ou région d'outre-mer (DOM/ROM).

Dans ce cas, la PAJE (au même titre que les autres prestations familiales) lui est servie par le canal de son administration.

TABLEAU II
DES RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

- PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION
- ALLOCATION DE BASE

REVENU DE L'ANNEE DE REFERENCE (1)	PRISE EN COMPTE
COM, Nouvelle Calédonie	<p><u>Personnel affecté dans une COM et en Nouvelle Calédonie (2)</u></p> <p>Considérant que l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie dispose que : « Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont soumis est celui en vigueur dans le territoire en cause. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département, d'une région, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle Calédonie où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille prévues par ce régime. Ceux provenant de la métropole recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris. »</p>

(1) Année civile précédant le 1^{er} juillet de l'année de paiement :

- revenus 2002 pour les paiements intervenant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004,
- revenus 2003 pour les paiements intervenant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005,
- revenus 2004 pour les paiements intervenant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006,
- et ainsi de suite.

(2) Le régime de droit commun doit être distingué du régime dérogatoire mis en œuvre par la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision CE n° 84518 du 15 janvier 1992). Cette jurisprudence considère que la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont aurait bénéficié le militaire s'il avait été affecté à Paris.

PENSIONS ALIMENTAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code du travail (art. L 145-2 et 145-4). Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 (JO du 3, n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire à solde mensuelle.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Les retenues prévues au profit des créanciers alimentaires ne peuvent être exercées que sur cession, saisie-arrêt ou demande de paiement direct de pension alimentaire signifiées dans les conditions réglementaires au comptable assignataire des états de solde et notifiées par ce dernier à l'organisme payeur.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert après la dernière mensualité devant être prélevée suivant les conditions fixées par le comptable assignataire. Seul le comptable assignataire peut accorder une mainlevée sur une cession ou saisie-arrêt qu'il a ordonnée.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel et reversement au TPG de rattachement.
10. FORMULE DE CALCUL <u>Code du travail</u> <u>(Art.L145-4)</u> <u>Code du travail</u> <u>(Art.L145-4)</u>	Aux termes de l'article L. 145-4 du Code du travail, la totalité de la rémunération est soumise à retenue pour pension alimentaire, sous réserve d'un minimum laissé dans tous les cas à la disposition du militaire (revenu minimum d'insertion). Le prélèvement est effectué sur la fraction insaisissable, et s'il y a lieu, sur la fraction saisissable (telles qu'elles sont définies dans la fiche OPPOSI). La retenue porte sur : - le montant mensuel, - les arriérés correspondant aux six mensualités échues et impayées pendant les six derniers mois, - les frais de signification. Les arriérés et les frais de signification sont prélevés sur la portion insaisissable de la rémunération, par fractions égales sur une période de douze mois.
Indexation	Sans objet.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Montant mensuel de la pension alimentaire (le montant de la retenue porte sur le terme courant, les arriérés et les frais de signification). En règle générale, le montant des retenues est fixé par le TPG assignataire.

PALIM

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Documents transmis par le comptable assignataire : - extrait d'opposition, - main-levée. Certificat de radiation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

PRIME POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (BOC, p. 276 ; BOEM 520-0.3). Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC, p. 3466 ; BOEM 520-0.6) modifié, article 4.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <u>D82-47 (Art. 1^{er})</u>	SS.
5. AYANTS DROIT <u>D82-47 (Art. 1^{et} 2)</u>	Personnel appelé de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie ou de l'armée de l'air (pour mémoire) : - affecté dans une des unités dont la liste est établie annuellement par un état-major d'armée, - exécutant en groupe une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités de son unité. <u>Nota</u> : le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie dans une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où commence la sortie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.
9. PAIEMENT	Mensuel (à terme échu), avec la solde spéciale.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D82-47 (Art. 2)</u>	Le taux journalier de la prime est fixé par arrêté interministériel. Pour le volontaire pour un service long, il est affecté du coefficient appliqué à la solde spéciale. Tx = Taux journalier fixé par arrêté (voir mémento des taux SOLDBASE , SOLDTECH , SOLDPOLY , SOLDEOF et SOLDVOL). NbJ = nombre de jours ouvrant droit à la prime. Coef = coefficient multiplicateur applicable à la solde spéciale dont bénéficie l'intéressé le cas échéant. PCAMP = Tx x NbJ x Coef
Indexation	Non.

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux, - statut (VSL ou non), - coefficient multiplicateur de la solde spéciale, - date de début de la sortie, - date de fin de la sortie, - nombre de jours ouvrant droit à PCAMP.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - formation administrative, - Ordre du commandant constatant la sortie, - état nominatif des bénéficiaires (voir annexe).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D82-47 (Art. 1^{er})</u> <u>D2002-674 (Art.4)</u> <u>D82-47 (Art. 1^{er})</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2, ISATAP), - majoration d'embarquement (EMBQ), - indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB), - majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH). <p><i><u>Nota</u></i> : Le personnel en service à terre qui embarque temporairement à bord d'un bâtiment de la marine à l'occasion d'un exercice ou d'une mission comportant une présence à la mer de plus de trente-six heures peut acquérir la prime, s'il y trouve avantage, aux lieu et place de la majoration d'embarquement.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PECULE DES OFFICIERS DE CARRIERE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4139-8, Décret n° 73-1225 du 24 décembre 1973 (BOC/A p.971, BOC, 1974, p.52 ; BOEM 300.4.4), modifié, Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1), Instruction n° 11366/MA/DAAJC/AA/1 du 10 mai 1974 (BOC, p. 1396 ; BOEM 300.4.4), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4139-8</u> <u>D 73-1225 (art 2 et 3)</u> <u>11366 (art 1)</u>	Le pécule est attribué à l'officier de carrière admis à la retraite avec pension à liquidation différée qui : - a accompli moins de 18 ans de service, ou bien - a dépassé dans son grade l'ancienneté fixée par le statut particulier de son corps d'appartenance, <u>Nota</u> : Sont exclus du bénéfice du pécule les officiers non soumis aux créneaux d'avancement : - les officiers des services (commissaires, officiers des corps techniques et administratifs, officiers greffiers, ingénieurs militaires des essences), - les officiers du cadre spécial de l'armée de terre, - les chefs de musique, - les officiers des corps d'officiers féminins (en extinction), - les officiers sous contrat (OSC).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

PECA

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>CD art L 4139-8</u> <u>D 73- 1225 art 3</u></p> <p><u>CD art L 4139-8</u></p> <p><u>Note n° 200225</u> <u>DEF/SGA/DFP/FM4 du</u> <u>11 février 2004</u></p>	<p>Le droit est ouvert à l'officier de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande agréée, s'il réunit moins de 18 ans de services ouvrant droit à pension, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, ou bien - de plein droit, si l'intéressé a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps d'appartenance en application des dispositions du 1° du II de l'article L 4136-4 du code de la défense cité en référence et sous réserve qu'il ait déposé sa demande de pécule dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il a atteint ce niveau. <p><u>Nota</u> : En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation du pécule, l'ayant cause a droit au versement.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D73-1225(art 3)</u></p>	<p>Le droit est fermé en cas de reclassement dans un emploi public en application de l'article L 4139-2 du code de la défense cité en référence.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D73-1225(art 6)</u></p>	<p>Sur demande de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en une seule fois à la date de radiation des cadres , - soit en quatre versements annuels égaux, le premier à la date de radiation des cadres, chacun des autres aux dates anniversaires de cette dernière.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D73-1225 (art 6)</u> <u>I11366 (art 1)</u></p>	<p>Le pécule est égal à quarante-deux mois de la solde de base brute abondée de l'indemnité de résidence au taux métropolitain sans abattement (taux Paris).</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle. RESINBI = indemnité de résidence au taux Paris.</p> <p>PECA = (SBBM + RESINBI) x 42.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance, - arme de l'armée de terre, - nombre d'années de service ouvrant droit à pension, - date de radiation des cadres, - Indice majoré détenu, - montant de l'indemnité de résidence au taux Paris, - valeur annuelle du point d'indice, - mode de versement du PECA : en une fois ou en quatre versements annuels, - nombre de mois SBBM + RESINBI de pécule PECA
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté interministériel fixant le contingent de péculs, - décision d'attribution du pécule, - demande de règlement du pécule (voir annexe), - inscription des versements sur les pièces matricules, - inscription des versements aux dossiers de solde et de pension.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

PECA

ANNEXE

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

ATTACHE DE L'UNITE D'AFFECTATION)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A (lieu)

le (date)

MINISTERE DE LA DEFENSE

Référence

DEMANDE DE REGLEMENT DU PECULE DES OFFICIERS DE CARRIERE
(Article L 4139-8 du code de la défense)

Je soussigné,

GRADE :

NOM :

PRENOM :

IDENTIFIANT DEFENSE :

admis à faire valoir mes droits à pension de retraite à jouissance différée et à pécule :

- à compter du
- par décision ministérielle n° du

demande à percevoir le pécule :

- en une seule fois (1)
- en quatre versements annuels égaux (1)

Je désire que le montant de ce pécule me soit versé par virement sur mon compte : (2) (3)

Je déclare me retirer à (adresse complète) :

Observations éventuelles :

Fait à le
Signature du demandeur

<u>DESTINATAIRE :</u>	<u>Signature du commandant de la formation administrative</u> (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne.
- (3) Fournir un RIP ou RIB

PECULE DES VOLONTAIRES SERVICE LONG	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 (BOC, p. 5935 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Instruction n° 200247/DEF/DFP/FM/3 du 11 février 1994 (BOC, p. 1428 ; BOEM 106.4.2.1).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIME DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire accomplissant son service militaire actif et faisant acte de volontariat pour prolonger son service actif au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour de la radiation des contrôles.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	A la radiation des contrôles.
10. FORMULE DE CALCUL	SLDE = Solde (indexée pour les COM, la Nouvelle-Calédonie et La Réunion) acquise le premier jour du dernier mois civil du service, à l'exclusion de toute indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence à l'étranger. Si durée des services < 20 mois, PECVSL = SLDE x 1,6 Si durée des services ≥ 20 mois, PECVSL = SLDE x 2,8
Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Grade détenu, - lieu d'affectation, - montant de la solde acquise le 1^{er} jour du dernier mois civil de service , - index de correction en vigueur, - date de radiation des contrôles de l'activité, - lien au service, - ancienneté de service, - coefficient multiplicateur de la solde spéciale, - coefficient de PECVSL.

PECVSL

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de congédiement ou note de service sur laquelle figure la radiation des contrôles de l'intéressé.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP (Pour les appelés au-delà de la durée légale - note express n° 2272/DEF/SGA/DSF/ADD/F914 du 9 mars 2000) <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

RETENUE POUR PENSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 (BO/A, p. 2155, BO/M p.225 ; BOEM 520-0.1.1), modifiée . Articles L.61, L.63 et R76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite (BOEM 363-0*). Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 131 (BOC, 1985, p. 12 ; BOEM 363-0*). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998, article 1 ^{er} (BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0.7). Lettre du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat n° FP7 2079 et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n° 6C-04-2787 du 23 août 2004.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 19520/DEF/GEND/LOG/ADM du 16 juillet 1984.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>Ord.45-1380 (Art.1^{er})</u> <u>et D98-1058 (Art.1^{er})</u> <u>CPCMR art R76 ter</u> <u>Lettre n° 2079 et</u> <u>n° 6C-04-2787</u>	Le militaire à solde mensuelle ou à solde des volontaires est assujetti à la retenue pour pension. <i>Nota</i> : a) Le militaire percevant une solde spéciale ne subit pas de retenue pour pension, mais les services correspondants n'en sont pas moins pris en compte pour la retraite. b) Cas du militaire en détachement (voir fiche DETACH), la retenue pour pension est effectuée : - pour un emploi conduisant à pension de l'Etat, sur le traitement afférent à l'emploi de détachement, - pour un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat, sur la solde afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine. Le versement est effectué au vu des lettres de rappel émanant de son administration d'origine. c) Cas du militaire percevant une solde réduite : le montant de la retenue est calculé sur le montant de la solde de base brute effectivement perçue.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée dès l'admission à la solde mensuelle ou à solde des volontaires.
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle ou de la solde des volontaires.
9. PAIEMENT	Mensuel. <i>Nota</i> : Les reversements des retenues pour pension sont effectués par l'administration centrale.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CPCMR Art. L61</u> <u>L83-1179 (Art.131)</u></p> <p><u>CPCMR Art. L61</u> <u>D98-1058 (Art.1^{er})</u></p> <p><u>L83-1179 (Art.131)</u></p>	<p>PENS = Retenue pour pension, SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle, SBBM = Solde de base brute mensuelle, ABS = Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue, NBI = Nouvelle bonification indiciaire, Taux = Voir mémento des taux, Taux retenue pension gendarmerie = Voir mémento des taux.</p> <p>1°) <u>Cas général</u> :</p> <p>PENS = $\frac{\text{SAB}}{12} \times \text{Taux}$ (voir mémento des taux) ou PENS = SBBM x Taux (voir mémento des taux) ou PENS = ABS x Taux (voir mémento des taux)</p> <p>2°) <u>Cas des militaires percevant la NBI</u> :</p> <p>PENS = (SBBM + NBI) x Taux (voir mémento des taux) ou PENS = (SAB/12 + NBI) x Taux (voir mémento des taux)</p> <p>3°) <u>Cas du militaire de la gendarmerie</u> :</p> <p>Depuis le 1er janvier 1984, le personnel de la gendarmerie nationale supporte une retenue supplémentaire s'appliquant à la solde de base brute mensuelle correspondant à l'indice pension détenu (base de calcul de l'indice pension, voir mémento des taux).</p> <p>La Direction générale de la gendarmerie nationale diffuse régulièrement les tableaux indiciaires de calcul de la pension (conversion en indice pension).</p> <p>Mode de calcul :</p> <p>Ra = (Indice pension) x (valeur du point) R1 = Ra x Taux (voir mémento des taux)</p> <p>PENS = R1 x 30/360</p> <p>Rb = (Nombre de points NBI) x (valeur du point) R2 = Rb x Taux (voir mémento des taux)</p> <p>PENS NBI = R2 x 30/360</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p> <p>A La Réunion, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, le montant de la retenue pour pension est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montant mensuel de la solde du militaire classé hors échelle fixé en valeur absolue, - valeur du point d'indice, - indice majoré, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue, - nombre de points NBI, - taux normal de la retenue pour pension, - indice pension (militaire de la gendarmerie bénéficiant de l'ISSP), - taux de la retenue pour pension pour le militaire de la gendarmerie bénéficiant de l'ISSP.
<p>12. CONTROLES – PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté portant mise en détachement, - arrêté portant fin de service détaché.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet. <i><u>Nota :</u></i> Le montant de la retenue pour pension n'est pas imposable mais il vient en déduction du total imposable du mois considéré.

INDEMNITE POUR PERTE D'EFFETS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361 ;BOEM 520-0.1.2), modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 (BO/G, p. 5776, BO/A 1954, p.580, BOEM 522.1.3), modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p>	
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Gendarmerie</i> : Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L 27) Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975, (BOC, p.4862 ; BOEM 460 et 651.21), modifié, (art. 28-3), Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975, (BOC, p.4880 ; BOEM 651.4.1), modifié, (art. 29-4), Instruction n° 5000/DEF/GEND/LOG/ADM du 2 mars 1993 (n.i.BO).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT <u>D48-1366 (Tabl. VI)</u> <u>D48-1366 (Tabl. VI)</u> <u>I29700 (Chapitre V)</u> <u>D49-1542 (Tabl. 5)</u> <u>D10/01/12 (Tabl.2 – Art.13)</u>	<p>◆ <u>Personnel en service en métropole, dans les FFECSA et à l'étranger</u> :</p> <p><i>Terre, Air</i> : officier. <i>Mer</i> : tout personnel. <i>Gendarmerie</i> : tout personnel.</p> <p>◆ <u>Personnel en service dans les DOM/ROM, COM et Nouvelle Calédonie</u> :</p> <p>- Officier et personnel féminin (à l'exception de l'armée de l'air), en toute circonstance, - Sous-officier, caporal-chef, caporal et soldat des trois armées et de la gendarmerie pour les objets personnels perdus en cas de naufrage, événements de mer, ou de perte totale.</p> <p>◆ <u>Héritiers d'un militaire décédé ou disparu</u>, si ce dernier avait pu faire valoir ses droits (le remplacement des effets ayant été réalisé avant le décès).</p>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D10/01/12 (Tabl.2 – Art.13)</u>	<p>Le droit est ouvert en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des circonstances de la perte : la perte doit être liée à un fait survenu par le fait ou à l'occasion d'un service commandé, ou par cas de force majeure résultant du service, ou par suite de captivité ; - du remplacement nécessaire et effectif des effets perdus ; - du mode de réalisation des effets : les détenteurs doivent s'être pourvus à leurs frais. <p>Le droit n'est pas ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les effets détériorés sont susceptibles d'être réparés ou remplacés gratuitement, - si la perte des effets ou objets est imputable en totalité à la négligence de l'intéressé, - en cas de vol, sauf si la victime a été mise dans l'impossibilité d'exercer une surveillance sur les effets, - si la perte des effets résulte du décès. 	

PERTEF

8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	Dès que possible, avec la solde du militaire.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u><i>D48-1366 (Tabl. VI)</i></u></p> <p><u><i>D48-1366 (Tabl. VI)</i></u></p>	<p>◆ <u>Principe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant de l'indemnité doit être déterminé d'après la valeur réelle qu'avaient les effets au moment de leur perte, - un barème indique les effets qui peuvent donner lieu à remboursement et, par effet, les indemnités maximales susceptibles d'être accordées (prix de cession ou prix maximum de confection), (voir memento des taux), - le pourcentage de remboursement varie selon le degré d'usure au moment de la perte (neuf, en très bon état ou en cours de durée), - l'indemnisation totale ne peut dépasser un montant maximum variant selon : <ul style="list-style-type: none"> • le grade, • la nature des effets, • les circonstances de la perte. <p>◆ <u>Cas particuliers</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'officier marinier, quartier-maître et marin (métropole, FFECSA, étranger), le montant de l'indemnité comprend : <ul style="list-style-type: none"> • une allocation principale, pour les effets entrant dans la composition du trousseau et du sac réglementaire, égale à la valeur officielle du trousseau ou du sac au complet réglementaire, • une allocation complémentaire, pour les effets et objets n'entrant pas dans la composition du trousseau ou du sac réglementaire, égale au montant de l'allocation principale.
<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u><i>D48-1366 (Tabl.VI)</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'officier de la marine nationale a droit à une indemnité complémentaire forfaitaire pour perte d'instruments nautiques et professionnels. - En sus de l'indemnité pour perte d'effets, une indemnité spéciale peut être accordée par le ministre : <ul style="list-style-type: none"> • à l'aumônier pour la perte des objets et effets spéciaux nécessaires à la célébration du culte, • au médecin pour la perte de sa trousse médicale, • au commissaire pour la perte des timbres et cachets personnels, • à l'officier pour la perte de ses décorations. <p>L'instruction n° 5000/DEF/GEND/LOG/ADM du 2 mars 1993 prévoit une indemnisation supplémentaire pour le militaire de la gendarmerie (y compris le gendarme auxiliaire) victime de détérioration, de destruction et de pertes d'effets ou d'objets personnels survenue en service ou au cours des déplacements en unité constituée.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Armée d'appartenance, - grade, - nature des effets, - valeur neuve des effets, - abattements effectués pour vétusté, - circonstances de la perte, - montant maximum de l'indemnité PERTEF, - sexe, - unité d'affectation.

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite de l'intéressé de perception de PERTEF transmise par la voie hiérarchique, - factures, - déclarations des témoins éventuels, - manifeste d'embarquement, - montant perçu de la part de tiers, relatif aux effets à indemniser, - avis motivé des échelons hiérarchiques, - décision de l'autorité habilitée.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

LES PRESTATIONS FAMILIALES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Code de la sécurité sociale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles : L.511-1 ; 512-1 à 512-6 ; 513-1 ; 521-1 à 521-3 modifiés ; 522-1 à 522-2 ; 523-1 à 523-3 ; 524-1 à 524-4 ; 531-1 à 531-10 ; 532-1 à 532-2 ; 541-1 à 541-4 ; 543-1 à 543-2 ; 544-1 à 544-9 ; 551-1 ; 552-1 à 552-3 ; 553-1 ; 755-11, 755-16, 755-17, 18, 19, 20, 22, 33. - articles : R 512-1 à 2 ; 513-1 à 513-3 ; 521-1 à 4 ; 522-1 ; 523-1 à 523-8 ; 524-1 à 524-13 ; 531-1 à 531-46 ; 532-1 à 532-8 ; 541-1 à 541-10 ; 543-1 à 543-7 ; 544-1 à 544-3 ; 755-1 à 755-3 ; 755-14 et 755-14.1 ; - articles : D 521-1 ; 522-1 ; 523-1 ; 531-1 à 531-26 ; 541-1 à 541-4 ; 544-1 à 544-10 ; 552-6 ; 755-5 ; 755-6 ; 755-8 ; 755-9 ; 755-11. <p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950, dite Lamine-Gueye (JO du 1er juillet 1950, BO/G 1954, p. 2419 ; BO/A, p. 2109 ; BOEM 356-0.1.6.2 et 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (JO du 6 mai 1951 ; BOEM 356-0.1.6.2) modifié.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.</p> <p>Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 (JO du 13, p. 10375) modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié.</p> <p>Décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 (JO du 2 juillet 2006, p. 9946), modifié.</p> <p>Instruction n° 97-008/B/V/36 du 22 janvier 1997 (n.i. BO).</p> <p>Circulaire n° FN N° 1462 et B/6/B N63 du 7 mai 1982 (BOC, p. 3847 ; BOEM 361*).</p> <p>Circulaire n° 23 SS/4/A/2000 du 14 janvier 2000 (n.i. BO).</p>
--------------------------------	--

<p>2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTIONS (suite) <u>CSS (art. R-532-3)</u></p> <p><u>C. cass, n° 01-21310</u> <u>du 31/03/03</u></p> <p><i>Note n° 200422</i> <i>SGA/DFP/FM4</i></p> <p><u>CSS (art. R 532-8)</u></p>	<p>La base des ressources à prendre en considération pour le calcul des prestations familiales comprend le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale (pour le militaire ayant séjourné à l'étranger, dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie et de retour en métropole), même si ces revenus ne sont pas imposables en France, après déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des majorations familiales à l'étranger, - des frais de garde des enfants à charge âgés de moins de 7 ans, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans la limite d'un montant fixé par arrêté, - des charges alimentaires (pensions alimentaires et contribution aux charges du mariage). <p>Pour le militaire percevant les PF durant son séjour dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie, la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (voir tableau en annexe).</p> <p><u>Nota</u> : Les primes et indemnités versées au personnel servant en ex-Yougoslavie ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations familiales; l'application de cette mesure à toute nouvelle opération extérieure reste soumise à l'approbation préalable du ministère de l'emploi et de la solidarité.</p> <p><u>Dispositions spécifiques concernant l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul des prestations familiales (PFAPJE et PFCOFA) :</u></p> <p>I - Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin, conformément au II ci-dessous, dès lors que l'un ou l'autre perçoit une rémunération et ne perçoit ni l'allocation complémentaire au RMI (article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles) ni l'allocation aux adultes handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lors de l'ouverture du droit, si le total des ressources de la personne ou du ménage perçues au titre de l'année civile de référence et appréciées selon les dispositions de l'article R. 532-3 (revenu figurant sur l'avis d'imposition) sont au plus égales à 812 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année (voir mémento des taux), b) au premier renouvellement du droit, si les ressources lors de l'ouverture du droit ont été évaluées forfaitairement, c) au renouvellement du droit, au 1er juillet, sauf dans le cas visé au b ci-dessus, si ni le bénéficiaire ni son conjoint ou concubin n'a disposé de ressources appréciées conformément à l'article R. 532-3 (revenu figurant sur l'avis d'imposition) pendant l'année civile de référence. <p>La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée ou, à la perception de l'allocation complémentaire au RMI ou à celle de l'allocation aux adultes handicapés est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de mai précédant le renouvellement du droit.</p> <p>II - L'évaluation forfaitaire correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée à douze fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit, affectée des déductions admises par la législation fiscale, b) s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée à 1 200 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit (voir mémento des taux). <p>Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté des déductions et abattements prévus au premier alinéa de l'article R. 532-3 (avis d'imposition).</p>
--	--

<p>2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTIONS (suite)</p> <p><i>CSS (art. R512-1)</i></p>	<p>III - Les dispositions du I et du II du présent article ne sont pas applicables (à compter du 1^{er} avril 2002) :</p> <p>a) au bénéficiaire isolé âgé de moins de vingt-cinq ans, s'il exerce une activité professionnelle non salariée ou, s'il est salarié, s'il perçoit un salaire mensuel net fiscal inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux) des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture,</p> <p>b) au couple dont l'un au moins des membres est âgé de moins de vingt-cinq ans et exerce une activité professionnelle, si aucun des deux membres du couple n'est salarié ou, dans le cas contraire, si le salaire ou l'addition des deux salaires mensuels nets fiscaux est inférieur à un montant fixé par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.</p> <p>Les salaires mensuels visés aux deux alinéas précédents sont ceux du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de mai précédant le renouvellement du droit.</p> <p>Les montants visés aux deuxième et troisième alinéas sont revalorisés au 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture.</p> <p>La condition d'âge, visée aux deuxième et troisième alinéas, est examinée le premier jour du mois de l'ouverture du droit ou le 1^{er} juillet lors du renouvellement du droit.</p> <p>La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée visée aux 1^o et 2^o est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de mai précédant le renouvellement du droit.</p> <p><u>Personnes dont les ressources sont prises en considération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocataire, - conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, quel que soit le temps de présence au foyer, - enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer. <p><u>Résidence en France des enfants :</u></p> <p>L'enfant est considéré comme résidant en France lorsque, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait de façon permanente, il accomplit hors de ce territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile, - soit un séjour de plus longue durée lorsque ce séjour est nécessaire pour lui permettre, soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle, - soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire dans un établissement de soins ou un établissement d'enseignement lorsque la famille a sa résidence principale dans une zone frontalière et qu'il la rejoint à intervalles rapprochés.
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p> <p><u>Nota :</u> Les militaires appelés sont allocataires exclusivement auprès de la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence (pour mémoire). Si le volontaire opte dès l'origine pour le fractionnement de son volontariat, le service des PF n'est pas assuré par l'organisme payeur. Si cette option est choisie, par avenant, en cours de volontariat, le service des PF cesse dès la fin de la première période soldée. Le volontaire doit alors devenir allocataire auprès de sa caisse d'allocation familiale pour le reste du volontariat, y compris pendant les périodes soldées.</p>

<p>5. AYANTS DROIT <u>CSS art L 513-1</u></p> <p><u>CSS (art R 513-1)</u></p> <p><u>CSS (art R 521-2)</u></p> <p><u>CSS (art L 521-2)</u></p>	<p>Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire :</p> <p><u>L'allocataire :</u></p> <p><u>Principe</u></p> <p>L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales.</p> <p>Ce droit est reconnu à une seule personne, au titre d'un même enfant.</p> <p>Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'option peut être exercé à tout moment, - l'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation, - si le droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse, la concubine ou le partenaire lié par un PACS. <p><u>Exception</u></p> <p>En cas de résidence alternée des enfants, les parents peuvent à compter du 1^{er} mai 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit désigner d'un commun accord un allocataire unique pour toutes les prestations familiales y compris les allocations familiales, - soit se voir reconnaître la qualité d'allocataire sur demande conjointe, entraînant le partage entre eux uniquement des allocations familiales. <p>En cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire unique le partage des allocations familiales est automatique.</p> <p><u>CAS PARTICULIERS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune de personnes vivant jusque là maritalement, et si l'un ou l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple chez lequel vit l'enfant- - En cas de résidence alternée effective de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe, soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire unique. - Pour les enfants adoptés, l'allocataire est l'adoptant ou son conjoint. - Pour les enfants recueillis par un membre de leur famille, l'allocataire est celui qui en a la charge effective et permanente. - Si un orphelin est recueilli par un membre de sa famille, les autres membres de la famille versant une participation financière, c'est la personne qui a recueilli l'enfant qui est considérée comme assurant la charge principale et qui a la qualité d'allocataire. - En cas d'événements influant sur la situation familiale ou la situation professionnelle de l'allocataire et/ou des personnes dont les ressources sont prises en compte, les modifications entraînant une nouvelle appréciation des ressources, sont prises en compte à partir du premier jour du mois civil qui suit la survenance de l'événement et cessent d'être considérées le dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel prend fin la situation considérée. <p>Pour bénéficier des prestations, l'allocataire doit résider en France et avoir à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France.</p> <p>Certaines prestations sont en outre attribuées en fonction de la situation financière de la famille.</p> <p><u>Nota :</u> <i>L'allocataire peut être français ou étranger, mais il doit résider en France. La résidence en France s'entend de la résidence habituelle, les prestations familiales n'étant pas versées pour des personnes qui séjournent en France pour une durée inférieure à trois mois, sous réserve des dérogations admises pour les enfants en cas de poursuite d'études ou en raison des règles du droit international.</i></p>
---	---

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite) D 97-900 (art 8)</p> <p><u>D 2006-775</u> <u>du 30 juin 2006</u></p>	<p><u>FFECSA</u> :</p> <p>Régime identique à celui de la métropole.</p> <p><u>Etranger</u> :</p> <p>Le militaire qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées au lieu et place des avantages familiaux accordés au personnel en service en métropole (voir fiche MFE).</p> <p>Le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p><u>Nota</u> : Les régimes des prestations familiales applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau annexé à la présente fiche.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE CSS (art R512-2)</p>	<p>Le droit aux prestations familiales est ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout enfant âgé de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, - au-delà de la fin de l'obligation scolaire, jusqu'à l'âge de 20 ans pour tout enfant à charge dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures (pour les enfants atteignant l'âge de 19 ans à compter du 1^{er} janvier 1999). <p><u>Nota</u> : L'âge limite pour le droit au PFCOFA est fixé à 21 ans.</p> <p>Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit aux prestations sont réunies.</p> <p>N'ouvrent pas droit aux prestations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes gens effectuant leur service national qui, de ce fait, ne sont plus à la charge effective et permanente de leurs parents, - les enfants bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION CSS (art L 552-1)</p> <p>CSS (art L 552-3)</p>	<p>En règle générale, le droit cesse à compter du dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie. Cependant, en cas de changement de situation de famille pour PFAPI ou en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge le droit s'éteint au premier jour du mois civil qui suit l'événement.</p> <p><u>Nota</u> : En cas de manquement à l'obligation scolaire, la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales peut être demandé par l'inspecteur d'académie ou son délégué.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p>CSS (art L-553-1)</p>	<p>Mensuel à terme échu.</p> <p>Elles sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde.</p> <p>L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations est prescrite par deux ans (la prescription biennale ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des PF seront définitivement écartées de leur bénéfice; mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces PF pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande).</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS (art L551-1)</u></p> <p><u>D. n° 2001-1203 du 17/12/2001</u></p>	<p>Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement familiale, sont calculées à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir mémento des taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixée par décret du ministre des affaires sociales ou par circulaire du ministre du budget (DOM/ROM), - périodiquement réactualisée, <p>à laquelle sont affectés des pourcentages.</p> <p><u>Nota 1</u> : Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p><u>Nota 2</u> : Pour la reprise de trop-perçus de PF, voir fiche REGUL.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui (dans les -COM et en Nouvelle-Calédonie : voir tableau in fine et fiche INDEX).</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Elles sont propres à chaque prestation.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de situation individuelle et familiale, - déclaration de grossesse, - feuillets d'examen prénatal, - feuillets d'examen postnatal, - certificat médical en cas d'interruption de grossesse ou d'erreur de diagnostic, - déclaration de ressources, - extrait d'acte de naissance, de mariage, de décès, - certificat de scolarité ou d'enseignement (seulement pour PFARS), - extrait de jugement de divorce ou de séparation, - extrait du jugement ou de l'arrêt d'adoption, - contrat d'apprentissage, - certificat du maître, attestant que l'apprenti est inscrit aux cours professionnel, - bulletin de salaire de l'apprenti, - certificat du commandant d'école (écoles préparatoires militaires), - certificat de cessation de paiement de la CAF pour les personnels qui percevaient des prestations avant leur admission dans les cadres, - certificat de cessation de paiement délivré par l'organisme payeur pour les personnels rayés des cadres de l'armée, - ordre de mutation, - attestation de domicile de la famille, - attestation de non paiement de la CAF du domicile en cas de première prise en compte, - etc...
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Interdiction de cumul de prestations familiales avec d'autres prestations présentant le même caractère.</p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS (A compter du 1er janvier 1997, sauf l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément, l'allocation de parent isolé, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources (Certaines prestations familiales ne sont pas assujetties à plafond de ressources)</p>
<p><u>CSS (art L 553-4)</u></p>	<p><input type="checkbox"/> Cessible]</p> <p>Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois peuvent être saisis :</p> <p>- pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation pour jeune enfant, . les allocations familiales, . le complément familial, . l'allocation de rentrée scolaire, . l'allocation de soutien familial, . l'allocation parentale d'éducation. <p>- pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p>En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui à la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir, de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable]</p>

**Attestation Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
Organisme gestionnaire**

Qui perçoit actuellement les prestations familiales ?

Nom, prénoms de l'allocataire :

Est-il déjà allocataire d'une Caisse d'allocations familiales ou d'un organisme débiteur des prestations familiales ?

oui non

Si oui, précisez : • le nom de la Caf ou de l'organisme débiteur :

• son numéro d'allocataire Caf :

• les prestations perçues (aides au logement, Aah, Aged, Afeama) :

► Etat civil

Allocataire

Madame Monsieur

Nom :

Nom d'époux (se) :

Prénoms :

Date de naissance :

**Conjoint(e), concubin(e)
ou pacsé(e), vivant au foyer**

Madame Monsieur

Nom :

Nom d'époux (se) :

Prénoms :

Date de naissance :

► Adresse complète

Adresse :

Code postal : commune :

Numéro de téléphone : domicile courriel :

► Pièces jointes au dossier par l'employeur

Lettre de placement d'enfants à l'aide sociale

Copie du jugement d'adoption

► Observations particulières de l'employeur

Date de début de grossesse :

Date de déclaration de grossesse :

<input type="checkbox"/>	<u>Mois concernés</u>	<u>Montant versé ou à verser (euros)</u>
<input type="checkbox"/> Allocation pour jeune enfant prénatale :
.....
.....
.....

APJE postnatale

Allocation d'adoption (AAD)

Complément familial (CF)

Allocation de présence (APP)

Allocation parentale d'éducation (Ape)

Taux plein

Taux partiel ($\leq 50\%$) depuis le :

Taux partiel ($> 50\% \leq 80\%$) depuis le :

► Attestation de l'employeur

Atteste ne pas servir de prestation pour cette famille

Coordonnées du correspondant du service gestionnaire

Atteste la conformité des informations

Nom :

portées sur ce document

Numéro de téléphone :

A.....le :

Fax :

Cachet de l'organisme

Signature du responsable
Du service gestionnaire

Courriel :

TABLEAU
FIXANT LE REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES
APPLICABLE EN FONCTION DU TERRITOIRE :
 - de résidence de la famille
 - d'affectation du militaire

RESIDENCE DE LA FAMILLE	AFFECTATION DU MILITAIRE	REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES	INDEXATION
Métropole	Métropole	Métropole	
	DOM/ROM	Métropole	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	Métropole	OUI
	Etranger	Néant	
DOM	Métropole	DOM/ROM	
	DOM/ROM	DOM/ROM	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	DOM/ROM	OUI
	Etranger	Néant	
TOM	Métropole	Métropole (*)	
	DOM/ROM	Métropole (*)	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	Métropole (*)	OUI
	COM et Nouvelle Calédonie	COM et Nouvelle Calédonie (***)	OUI
	Etranger	Néant	
Etranger	Métropole	Néant (**)	
	DOM/ROM	Néant (**)	
	COM et Nouvelle Calédonie	Néant (**)	
	Etranger	Néant (**)	

(*) : ou régime local si plus avantageux.

(**) : sauf en cas de résidence dans un pays de la communauté économique européenne où le régime métropole est attribué. A compter du 1^{er} janvier 2009, le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales.

(***) : ou métropole si plus avantageux

**TABLEAU DES RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS
FAMILIALES SELON LA SITUATION DE L'ADMINISTRE**

REVENU DE L'ANNEE DE REFERENCE (1)	PRISE EN COMPTE
Métropole et DOM/ROM (2)	Totalité des revenus imposables
COM et Nouvelle-Calédonie	<p><u>Personnel affecté dans une COM et en Nouvelle-Calédonie (3)</u> Ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (assiette fictive)</p> <p><u>Personnel ayant séjourné dans une COM et en Nouvelle-Calédonie (4)</u> Totalité des revenus imposables + fractions de rémunération indexées + indemnité d'éloignement</p>
Affectation à l'étranger	<p>Totalité des revenus perçus</p> <p>(Imposable + indemnité de résidence à l'étranger + supplément familial à l'étranger)</p>
Opération extérieure ou renfort temporaire à l'étranger percevant l'indemnité de sujétion pour service à l'étranger (ISSE)	<p>Totalité des revenus imposables + ISSE + SUPISSE</p>

- (1) Année civile précédant le 1^{er} juillet de l'année de paiement (revenus 1999 pour les paiements intervenant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001).
- (2) Affectation et mission de courte durée.
- (3) Le régime de droit commun doit être distingué du régime dérogatoire mis en œuvre par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt CORFDIR du 15 janvier 1992). Cette jurisprudence considère que la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont aurait bénéficié le militaire s'il avait été affecté à Paris.
- (4) Il y a lieu de considérer que l'ensemble des revenus perçus par le militaire dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être déclaré au terme de son séjour pour l'attribution des PF en métropole.

ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (Pour les compléments, se reporter à la fiche PFCOMAEH)	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale: - articles L. 511-1, L. 512-1 à L 512-6, L. 521-2, L. 541-1 à L. 541-4, L. 551-1, L. 552-1, L. 751-1, L. 755-20 ; - articles R. 512-2, R. 541-1 à R. 541-10 ; - articles D. 541-1 à D 541-4, D. 752-4 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (JO du 19, p. 21659). Circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration n° 91/39 du 18 décembre 1991 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire assumant la charge, au sens des prestations familiales, d'un enfant handicapé.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>LFSS 2004, art. 60,</u> <u>III, 3 et 4</u></p>	<p>L'instauration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la PAJE ne dispense pas le militaire de déclarer au service gestionnaire toute nouvelle naissance ou adoption, afin que ce dernier puisse examiner les droits éventuels aux prestations qu'il continue de payer (PFALFAM, PFCOFA, PFAEEH, PFCOMAEH, PFAPP, PFAPI, PFARS,...) ou qu'il mette un terme au paiement de celles que la PAJE remplace (PFAFEAMA, PFAPE, PFAPJE, PFADOPT).</p> <p>Le service gestionnaire remettra au militaire un exemplaire du formulaire d'attestation de versement ou de non versement des prestations dite « attestation PAJE » (modèle annexé à la fiche PF).</p> <p>Le droit est ouvert au titre de l'enfant à charge au sens des prestations familiales, quel que soit son rang dans la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âgé de moins de vingt ans, - dont les revenus ne dépassent pas 55% du SMIC, - présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80%, - et fréquentant un établissement d'éducation spéciale, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant recours à une éducation spéciale, une rééducation ou des soins dispensés en établissement de soins, en établissement scolaire, par un service de soins à domicile ou en cure ambulatoire. <p>Le droit est ouvert le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p>Le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il est ouvert pour une période, fixée par la commission, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.</p> <p><u>Nota</u> : La CDAPH de Paris est compétente pour le personnel en service dans les COM et à l'étranger, celle de Strasbourg est compétente pour le personnel en service au titre des FFECSA.</p>
---	--

8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés ; dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant, entre 16 et 20 ans, ne remplit plus les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article R 512-2 du code de la sécurité sociale ; - au terme de la période fixée par la CDAPH. <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat et dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.</p> <p>Nota : La notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDAPH.</p>
9. PAIEMENT	<p>Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés.</p> <p>Pour les enfants placés ou hospitalisés, paiement au mois de septembre au titre des périodes de retour au foyer (cf. rubrique 10).</p>
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale est fixé en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) (voir mémento des taux). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p>PFAEEH = BMAF x 32%</p> <p>Lorsqu'un enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé avec prise en charge intégrale des frais, ses retours au foyer ouvrent droit à l'AEEH.</p> <p>Le paiement de l'AEEH a lieu en une fois, au mois de septembre, sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur .</p> <p>N = Nombre de jours de retour au foyer, du 16 septembre de l'année précédente au 15 septembre de l'année en cours.</p> <p>PFAEEH = valeur mensuelle de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1er juillet de l'année en cours.</p> <p>PFAEEH = $\frac{N \times \text{PFAEEH}}{30}$</p> <p>Nota : Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit passée au foyer compte pour une journée. Toutefois, pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux jours.</p>
Indexation	Oui, dans les COM
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Base mensuelle des allocations familiales, - nombre de jours de présence de l'enfant à son foyer, - âge de l'enfant, - période d'attribution de l'AEEH, - date de dépôt de la demande.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'AEEH, modèle CERFA, - Certificat médical, modèle CERFA, - décision de la CDAPH, (liste des CDAPH, annexe 1) - attestation de l'établissement précisant le nombre de jours de retour au foyer.

ANNEXE 1

**LISTE DES ADRESSES
DES COMMISSIONS
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS LES DOM/ROM**

MARTINIQUE

Inspection académique
9, avenue Saint-John Perse
97262 Fort de France CEDEX

GUADELOUPE

Ecole Léon Feix
Rue René Wachter
97110 Point à Pitre

GUYANE

Place Léopold Feder
97300 Cayenne

LA REUNION

25, rue amiral Lacaze
97400 Saint Denis de la Réunion

ANNEXE 2

**FICHE D'INFORMATION A L'USAGE DES FAMILLES
DELIVREE PAR L'ORGANISME PAYEUR A TOUT BENEFICIAIRE
DE L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE**

Référence : Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée.

I. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT.

Le décret n°77-864 du 22 juillet 1977, pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de transport individuels exposés par les élèves handicapés, qui, du fait de leur état, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun pour se rendre de leur domicile à leur établissement d'enseignement.

Les conditions et modalités de remboursement des frais de transport sont prévus par différents textes réglementaires.

II. AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES PERCEVANT UN COMPLEMENT DE 3^{ème} CATEGORIE

Les parents peuvent bénéficier :

- ☞ du remboursement des frais de petits et gros matériels occasionnés par le maintien à domicile dans la limite du tarif interministériel des prestations sanitaires ;
- ☞ de la prise en charge par l'assurance maladie des interventions médicales et paramédicales à domicile sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

III. AUTRES AVANTAGES ACCORDES AUX FAMILLES.

Si les familles connaissent généralement les prestations légales actuellement existantes, en revanche, elles sont généralement dans l'ignorance des possibilités de recours à des prestations extralégales et à des aides ponctuelles ; aussi convient-il qu'elles s'adressent aux assistantes sociales de l'action sociale des armées (ASA) ou aux bureaux d'aide sociale des mairies afin d'obtenir des informations sur les possibilités d'accès à d'autres avantages qui pourraient venir compléter les dispositions existantes.

Par ailleurs il est rappelé que des aides ponctuelles ou mensuelles peuvent être obtenues auprès :

☞ Des mutuelles de chaque armée
S'informer auprès de sa mutuelle de rattachement sur les prestations qu'elles peuvent accorder.

☞ De l'action sociale des armées :

Dans certaines circonstances (vacances, mutations.....) des prestations extralégales sont versées par l'ASA.

Enfin, une allocation pour les parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans (ASANDIC) est accordée par l'ASA dans tous les cas où les parents perçoivent la prestation familiale " allocation d'éducation de l'enfant handicapé " (PFAEEH). La demande de cette allocation doit être effectuée auprès de l'organisme payeur par l'intermédiaire de l'unité d'affectation lors de la demande de PFAEEH ; l'ASANDIC est versée par l'organisme payeur avec la solde.

ALLOCATIONS FAMILIALES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (JO du 19, p. 21659). Code de la sécurité sociale: - articles L 521-1 à 521-3 modifiés, L 755-11 et 12, - articles R 512-2, R 521-1 à 4, - articles D 521-1, D 755-5. Instruction n° 97-008-B-V/36 du 22 janvier 1997 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Note-express n° 76/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 12 janvier 1999. <i>Air</i> : Note n° 10329/DEF/DCCA/FIN/R1/R2 du 25 janvier 1999.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire allocataire des prestations familiales.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOMROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA. <i>Nota</i> : Les régimes applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau annexé à la fiche PF .
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>LFSS 2004, art.60, III, 3</u> <u>et 4</u>	L'instauration à compter du 1 ^{er} janvier 2004 de la PAJE ne dispense pas le militaire de déclarer au service gestionnaire toute nouvelle naissance ou adoption, afin que ce dernier puisse examiner les droits éventuels aux prestations qu'il continue de payer (PFALFAM, PFCOFA, PFAEEH, PFMAJAEH, PFCOMAEH, PFAJPP, PFAPI, PFARS,...) ou qu'il mette un terme au paiement de celles que la PAJE remplace (PFAFEAMA, PFAPE, PFAPJE, PFADOPT). Le service gestionnaire remettra au militaire un exemplaire du formulaire d'attestation de versement ou de non versement des prestations dite « attestation PAJE » (modèle annexé à la fiche PF). Le droit est ouvert à partir du deuxième enfant à charge. Chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de 11 ans, à une majoration des allocations familiales. Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de 11 ans. Si le nombre d'enfants augmente, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil suivant (naissance, recueil d'enfant,...). Si le nombre d'enfants à charge diminue, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification. <i>Nota</i> : Aucune majoration n'est due pour l'enfant le plus âgé d'une famille de deux enfants ou dans laquelle il ne reste plus que deux enfants à charge.

PFALFAM

8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution du droit ne sont plus remplies.</p> <p>Le droit cesse lorsque le nombre d'enfants à charge devient inférieur à deux enfants.</p> <p><u>Nota</u> : En cas de décès de l'allocataire ou d'un enfant à charge, le droit cesse le premier jour du mois civil qui suit le décès.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel à terme échu.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS art L 521-2</u></p> <p><u>CSS art R 521-4</u></p> <p><u>CSS art R 521-3</u></p>	<p>Les taux servant au calcul des allocations familiales sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (voir mémento des taux) du lieu de résidence de la famille.</p> <p><u>Montant :</u></p> <p><u>Allocation principale : ALLOCP</u></p> <p>Elle varie en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 2 enfants à charge : ALLOCP = 32 % de la BMAF - pour 3 enfants à charge : ALLOCP = 73 % de la BMAF - pour 4 enfants à charge : ALLOCP = 114 % de la BMAF - pour chaque enfant en plus :+ 41 % de la BMAF <p><u>Majorations pour âge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - enfant de 11 à 16 ans : ALLOCM1 = 9 % de la BMAF - enfant à partir de 16 ans : ALLOCM2 = 16 % de la BMAF <p>PFALFAM = ALLOCP + ALLOCM1 + ALLOCM2</p> <p><u>Nota :</u> Les montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche.</p> <p><u>Cas de la résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents</u></p> <p>A compter du 1^{er} mai 2007, le montant des allocations familiales perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur demande conjointe, - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. <p>En cas de recomposition familiale les autres enfants à charge dans chaque foyer sont pris en compte dans le calcul des allocations familiales.</p> <p>Le partage entre les parents s'applique également aux majorations pour âge des allocations familiales.</p> <p>N1 = nombre moyen d'enfants par foyer N2 = nombre total d'enfants par foyer E1 = nombre total d'enfants en résidence alternée par foyer E2 = nombre total autres enfants à charge par foyer</p> <p>C1 coefficient par enfant en résidence alternée = 0,5 C2 coefficient autre enfant à charge = 1</p> <p>T = Taux à appliquer aux allocations familiales</p> <p>$N1 = C1 + C2$ $N2 = E1 + E2$</p> <p>$T = N1/N2$</p> <p>$PFALFAM = (ALLOCP + ALLOCM1 + ALLOCM2) \times T$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui (dans certaines situations : voir tableau annexé à la fiche "PF").</p>

PFALFAM

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'enfants à charge, - âges des enfants, - montant des bases mensuelles de calcul (Métropole et DOM/ROM), - pourcentage à appliquer sur le montant de la base mensuelle, - lieu de résidence de la famille, - territoire d'affectation du militaire, - plafond des ressources, - ressources de la famille.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - attestation de domicile de la famille, - déclaration de situation individuelle et familiale, - déclaration et choix des parents pour enfants en résidence alternée, - certificat de naissance, - certificat de décès, - certificat de scolarité. <p>Pour les jeunes de plus de 16 ans et ayant moins de 20 ans : documents attestant la poursuite de leurs études, leur stage de formation, leur maladie ou leur rémunération s'ils travaillent et gagnent moins de 55% du SMIC.</p> <p><u>Nota</u> : Le versement de la fraction des allocations afférentes à un enfant de moins de 6 ans peut être subordonné à la présentation des certificats de santé.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS (à compter du 1er janvier 1997) <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible (Uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges de mariage et liées à l'entretien des enfants ; voir PF). <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ALLOCATION DE PRESENCE PARENTALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi ordinaire n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social (DMOS) (JO du 1 ^{er} août, p.10192). Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n°2003-1199 du 18 décembre 2003 (JO du 19, p. 21659). Code de la sécurité sociale - articles L. 544-1 à 544-8, L. 551-1, L. 751-1, L. 755-1, L. 755-10, L. 755-33, D 544-1 à 544-7 et R 544-1 à 544-3.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>CSS (art L. 544-1)</u>	Militaire ou conjoint allocataire des prestations familiales (mariage, concubinage ou PACS) qui interrompt ou réduit son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale, lorsque l'enfant dont il assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou est victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible de quatre mois ou de deux mois pour un enfant âgé de moins de 6 mois en application de la dérogation sur les affections périnatales (cf circulaire n° C-2001-015 CNAF du 10 avril 2001).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>Loi 2005-1579, art 87</u></p> <p><u>LFSS 2004, art. 60, III, 3 et 4</u></p> <p><u>CSS (art L. 544-1)</u></p> <p><u>CSS (art D. 544-1)</u></p> <p><u>CSS (art L. 544-4)</u></p> <p><u>CSS (art D. 554-2)</u></p>	<p><i>Les bénéficiaires du congé de présence parentale avant le 1^{er} mai 2006, continueront à percevoir l'allocation de présence parentale (PFAPP) jusqu'au terme de la période initiale de 4 mois ou le cas échéant, de la première ou de la seconde période de renouvellement du congé de présence parentale. Au terme de cette période, ils doivent formuler une demande d'AJPP.</i></p> <p><i>L'instauration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la PAJE ne dispense pas le militaire de déclarer au service gestionnaire toute nouvelle naissance ou adoption, afin que ce dernier puisse examiner les droits éventuels aux prestations qu'il continue de payer (PFALFAM, PFCOFA, PFAEEH, PFCOMAEH, PFMAJAEH, PFAPP, PFAPI, PFARS,...) ou qu'il mette un terme au paiement de celles que la PAJE remplace (PFAFEAMA, PFAPE, PFAPJE, PFADOPT).</i></p> <p><i>Le service gestionnaire remettra au militaire un exemplaire du formulaire d'attestation de versement ou de non versement des prestations dite « attestation PAJE » (modèle annexé à la fiche PF).</i></p> <p>Avoir au moins un enfant à charge (mois du 20^{ème} anniversaire inclus) atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou victime d'un accident grave.</p> <p>Pour chaque période d'attribution de la prestation, la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents est attestée par un certificat médical sous pli cacheté détaillé et soumis à l'avis du service du contrôle médical prévu aux articles L.315-1 et L.615.13 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'allocation est attribuée au titre du militaire ou son conjoint qui interrompt ou réduit son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale (CONGPP).</p> <p>L'allocation est versée dans la limite d'une durée maximale fixée par décret pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap, (durée initiale de quatre mois au plus, elle peut être renouvelée deux fois par période de quatre mois, dans la limite maximale de douze mois renouvellement inclus).</p> <p><u>Nota</u> : cette durée initiale est ramenée à deux mois en cas d'affection périnatale, si l'enfant concerné est âgé de moins de six mois à la date d'ouverture de droit. Le droit peut être renouvelé 3 fois sans attendre l'avis du contrôle médical par période de quatre mois sans pouvoir excéder la période maximale de douze mois.</p> <p>► PFAPP à taux plein :</p> <p>Le militaire, ou le conjoint ou concubin ou la personne liée par un PACS doit avoir totalement cessé son activité.</p> <p>→ Pour les salariés production d'une déclaration sur l'honneur ou attestation de l'employeur indiquant la cessation totale d'activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale.</p> <p>→ Pour les VRP, les employés de maison et non salariés, production d'une déclaration sur l'honneur de la cessation totale d'activité professionnelle.</p> <p>→ Pour les chômeurs indemnisés, production d'une déclaration sur l'honneur indiquant la cessation de recherche d'emploi.</p> <p><u>Nota</u> : les chômeurs non indemnisés n'ouvrent pas droit à la PFAPP.</p>
--	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p>→ Pour les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée, production d'une déclaration sur l'honneur ou attestation du formateur indiquant la cessation de formation professionnelle rémunérée.</p> <p>► <u>PFAPP à taux partiels :</u></p> <p>La condition est d'exercer une activité professionnelle ou une formation rémunérée à temps partiel.</p> <p>→ Pour les salariés, production d'une déclaration sur l'honneur ou attestation de l'employeur indiquant que l'intéressé exerce une activité à temps partiel dans le cadre d'un CPP. Cette activité à temps partiel doit être inférieure d'au moins 20% au temps plein pratiqué dans l'entreprise.</p> <p><i>Nota : Pour les VRP, les employés de maison, les non-salariés et les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée ou non, chômeurs indemnisés ou non, l'activité à temps partiel n'existant pas, le droit à la PFAPP à taux partiel n'est pas ouvert.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour percevoir une PFAPP à taux partiel majoré, la durée de travail ou la formation professionnelle rémunérée doit être au plus égale à la moitié de la durée légale de travail ou considéré comme équivalente pour certaines professions en raison de la nature de l'activité par mois. ▪ Pour percevoir une PFAPP à taux partiel normal, la durée de travail ou la formation professionnelle rémunérée doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 80 % de la durée légale de travail ou de la durée considérée comme équivalente par mois. <p>► <u>Premier versement :</u></p> <p>→ Pour les salariés, la PFAPP est versée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a cessation d'activité ou activité à temps partiel dans le cadre d'un CPP, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a nécessité de la présence parentale ou de soins contraignants attestée par le certificat médical ; après chaque période d'attribution de la PFAPP (1^{er} versement puis renouvellement), la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents, attestée par un certificat médical est soumis à l'avis du service du contrôle médical de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. <p>Le droit à la prestation est subordonné à un avis favorable dudit service. Cependant la PFAPP est mise en paiement sans attendre l'avis du médecin conseil qui peut se prononcer jusqu'au dernier jour de 2^{ème} mois civil suivant la réception de la demande d'allocation par l'organisme débiteur des PF</p> <p>A défaut de réponse du médecin conseil au terme de cette période, son avis est réputé favorable. Le silence gardé par l'organisme débiteur jusqu'au dernier jour du 3^{ème} mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation de présence parentale vaut décision favorable de cet organisme.</p> <p>En cas d'avis défavorable du médecin conseil, notifié par l'organisme débiteur des PF dans le délai susvisé, la totalité de PFAPP versée au titre de la période de droit est récupérable. A défaut de réponse négative notifiée dans ce délai, l'allocation est due aux bénéficiaires.</p> <p>→ Pour les autres catégories, la PFAPP est versée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'une demande quelle qu'en soit la forme, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessation d'activité ou activité à temps partiel, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité de la présence parentale ou de soins contraignants attestée par le certificat médical.
--	---

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE
(suite)

► **Renouvellement** :

Le droit est renouvelé deux fois maximum par période de quatre mois sur production :

- d'un nouveau certificat médical précisant la durée de la présence parentale,
- d'un nouveau certificat médical détaillé sous pli cacheté établi par un médecin,
- d'une demande de renouvellement de l'allocation formulée par l'intéressé.

accompagnés :

→ **Pour les salariés** : d'une déclaration sur l'honneur ou d'une attestation de l'employeur précisant la durée du CPP et la quotité de travail exercée,

→ Pour les **autres catégories professionnelles** : d'une déclaration sur l'honneur précisant la durée de l'interruption de l'activité ou de l'indemnisation, ou la durée de la réduction de l'activité en précisant la quotité de travail exercée.

Nota : Un renouvellement de CPP d'une durée supérieure à quatre mois ne permet qu'un renouvellement de PFAPP pour quatre mois.

► **Prise en compte des modifications** :

Conditions liées à l'activité :

→ **Reprise totale de l'activité** :

PFAPP taux plein ou taux partiels : le dernier mois payé est celui de la reprise.

→ **Reprise d'une activité à temps partiel après une cessation totale d'activité** :

- dernier mois payé au titre de la PFAPP à taux plein : mois de la reprise à temps partiel.
- premier mois de PFAPP taux partiels à compter du mois suivant celui de la reprise.

→ **Cessation totale d'activité en cours de droit à une PFAPP à taux partiels** :

- dernier mois de PFAPP à taux partiel : le mois de cessation d'activité.
- premier mois de PFAPP taux plein à compter du mois suivant celui de la cessation.

→ **Modification de la quotité de travail à temps partiel exercée en cours de droit à une PFAPP à taux partiel** :

- dernier mois payé au titre de la PFAPP à taux partiel en cours : mois de la modification du taux d'activité.
- premier mois payé au nouveau montant de PFAPP à taux partiel : mois suivant celui de la modification du taux de l'activité.

Conditions relatives à l'enfant :

→ **Fin de charge de l'enfant y compris le mois du 20^{ème} anniversaire** :

- dernier mois payé : mois où se situe l'événement y compris le mois du 20^{ème} anniversaire.

Conditions relatives à la situation de famille :

→ **Passage d'une situation d'isolé à une situation de couple** :

- dernier mois payé en tant qu'isolé par la CAF : mois du mariage, concubinage, PACS.
- premier mois payé en tant que couple : mois suivant l'événement.

→ **Passage d'une situation de couple à une situation d'isolement** :

- dernier mois payé en tant que couple : mois de l'isolement.
- premier mois payé en tant qu'isolé par la CAF : mois suivant l'isolement, sous réserve que toutes les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p><u>Conditions relatives au bénéficiaire :</u></p> <p>→ Décès, incarcération supérieure à un mois, autre départ du foyer :</p> <p>- dernier mois payé : mois de l'événement.</p> <p>→ Demande d'un nouveau bénéficiaire :</p> <p><u>- la famille perçoit une PFAPP à taux plein :</u></p> <p>Une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si le premier droit s'éteint ou à condition d'y mettre fin.</p> <p><u>- la famille perçoit une PFAPP à taux partiel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le nouveau demandeur ouvre droit à une PFAPP à taux plein : Dernier mois payé en PFAPP à taux partiel : mois précédant l'ouverture du droit à la PFAPP à taux plein. ▪ Si le nouveau demandeur ouvre droit à une PFAPP à taux partiel : Cumul des deux PFAPP à taux partiel sans limitation de montant. <p>La personne bénéficiaire de la PFAPP à taux plein ou à taux partiel est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret.</p> <p>Elle conserve ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, pendant la durée de perception de l'allocation. A l'issue de cette période elle retrouve les droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, acquis antérieurement à l'ouverture du droit à l'allocation.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>La PFAPP cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fin de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} période théorique de droit en l'absence de renouvellement, - la date de réception de l'avis défavorable du contrôle médical, - à l'issue de la période maximale théorique de 12 mois, - la reprise d'activité à plein temps, - le décès du bénéficiaire ou de l'enfant, - la fin de charge de l'enfant, - la perception d'un avantage journalier non cumulable, <p><u>Exception :</u> Fin de droit le mois de l'événement en cas de perception d'un avantage mensuel non cumulable c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complément d'allocation d'éducation spéciale (PFCOMAES), - allocation pour adulte handicapé (AAH), - allocation parentale d'éducation (PFAPE), - pension vieillesse, - allocation forfaitaire de repos maternel et allocation de remplacement pour maternité.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS art (D544-2)</u></p> <p><u>CSS art (D 544-2 III</u></p>	<p>Le montant de l'allocation varie selon que le congé est pris à temps plein ou partiel et selon la situation de familiale de la personne (couple ou personne isolée).</p> <p>Concernant les couples :</p> <p>► <u>PFAPP à taux plein</u> : PFAPP = BMAF (voir mémento des taux) x 234,01 %</p> <p>► <u>PFAPP à taux partiels</u> :</p> <p>Taux partiel majoré : PFAPP = BMAF x 117,01 %</p> <p>Taux partiel normal : PFAPP = BMAF x 71,29 %</p> <p>Concernant les militaires isolés :</p> <p>► <u>PFAPP à taux plein</u> : PFAPP = BMAF x 277,89 %</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Allocataire (oui/non), - territoire de service, - âge des enfants - montant de la PFAPP en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, - activité professionnelle du conjoint, - temps de travail du conjoint,
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u>CSS (art d544-5)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande d'allocation de présence parentale ; - certificat médical détaillé sous pli cacheté et soumis à l'avis du service du contrôle médical ; - pour les salariés : déclaration sur l'honneur ou attestation de l'employeur précisant la durée du congé de présence parentale et la quotité de travail exercée ; - pour les autres catégories professionnelles : déclaration sur l'honneur précisant la durée de l'interruption de l'activité ou de recherche d'emploi, ou la durée de la réduction de l'activité en précisant la quotité de travail exercée.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CSS (art L. 544-8)</u></p>	<p>La PFAPP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'adoption, d'accident du travail ; - ou l'allocation de remplacement pour maternité ; - les allocations de chômage ; le versement de ces indemnités est suspendu au début du versement de la PFAPP et est, à la date de cessation de paiement de la PFAPP, repris et poursuivi jusqu'à son terme ; - un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ; - la PFAPE à taux partiel servie au bénéficiaire de la PFAPP (*) ; - la PFAPE à taux plein quel que soit le bénéficiaire (*) ; - le complément d'allocation d'éducation spéciale perçu pour le même enfant (PFCOMAES) (*) ; - l'allocation aux adultes handicapés servie au bénéficiaire de la PFAPP. <p>Ce non cumul s'applique tant à l'ouverture du droit qu'en cours de droit à la PFAPP taux plein ou taux partiels.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours de droit, la PFAPP à taux partiels est cumulable avec les indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail ; - la PFAPP à taux plein est cumulable avec l'AGED uniquement pour le trimestre de cessation ou de reprise d'activité ; - si les deux parents réduisent leur activité professionnelle, il existe une possibilité de cumul d'allocation à taux partiel, même si le montant cumulé est supérieur à l'allocation à taux plein (cf. circulaire n° C-2001-015 CNAF du 10 avril 2001) ; - en revanche, les deux parents ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations à taux plein ni celui d'une allocation à taux partiel avec une allocation à taux plein (cf. circulaire n° C-2001-015 CNAF du 10 avril 2001). <p>(*) La prestation la plus favorable est servie.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : voir PF). <input type="checkbox"/> Saisissable

COMPLEMENT D'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (JO du 19, p. 21659). Code de la sécurité sociale modifié : - articles : L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-6, L. 521-2, L. 541-1 à L. 541-4, L. 551-1, L. 552-1, L. 751-1, L. 755-20, - articles : R. 341-6, R. 512-2, R. 541-1 à R. 541-10, - articles : D. 541-1 à 4, D. 752-4. Cirulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration n° 91/39 du 18 décembre 1991 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Air</i> : Note n° 10189/DEF/DCCA/FIN/R1 du 14 janvier 1993 (n. i. BO),
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>CSS (art L 541-1)</u>	Militaire assumant la charge d'un enfant handicapé bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dont la nature ou la gravité de handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne (voir PFAE EH).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>LFSS 2004, art. 60, III, 3 et 4</u> <u>CSS (art R 541-2)</u>	L'instauration à compter du 1 ^{er} janvier 2004 de la PAJE ne dispense pas le militaire de déclarer au service gestionnaire toute nouvelle naissance ou adoption, afin que ce dernier puisse examiner les droits éventuels aux prestations qu'il continue de payer (PFALFAM, PFCOFA, PFAEEH, PFCOMAEH, PFAJPP, PFAPI, PFARS,...) ou qu'il mette un terme au paiement de celles que la PAJE remplace (PFAFEAMA, PFAPE, PFAPJE, PFADOPT). Le service gestionnaire remettra au militaire un exemplaire du formulaire d'attestation de versement ou de non versement des prestations dite « attestation PAJE » (modèle annexé à la fiche PF). Le droit est ouvert au titre de l'enfant à charge au sens des prestations familiales, quel que soit son rang dans la famille : - âgé de moins de vingt ans, - dont les revenus ne dépassent pas 55% du SMIC, - présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50%, et classé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au moyen d'un guide d'évaluation défini par arrêté, dans une des six catégories prévues à l'article R 541-2 du code de la sécurité sociale.

<p>INDEMNITE MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE EN SERVICE DETACHE AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17, p. 12872) modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du. 19, p. 2836 ; BOEM 520-0.7 et 681.1.1.3).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personnel fonctionnaire de La Poste : - appelé en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle à faire partie du service de la poste interarmées, - placé, au regard de La Poste dans la position de service détaché.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (SOLDOPEX seulement).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u><i>CAA de Nantes, 18 octobre 2001, n° 98NT02276</i></u></p> <p><u><i>TA de Rennes, 8 juin 2006, n° 0300873</i></u></p>	<p>Le droit est ouvert à compter du jour de placement en position de service détaché dans le service de la poste interarmées.</p> <p>Le droit est également ouvert pour les fonctionnaires assimilés à des officiers mariniers détachés auprès du service de la poste interarmée.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u><i>D2004-706, art.4</i></u></p>	<p>Le droit cesse à la fin du détachement dans le service de la poste interarmées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme de la période de détachement prévue à l'arrêté, - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition, - à la demande du président de La Poste, - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées, - en cas de remise à disposition de La Poste pour motif disciplinaire.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

POSTE

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D2005-142, art.3</u></p>	<p>Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux (TX) varient en fonction du grade d'assimilation.</p> <p>POSTE =TX</p> <p><u>Nota</u> : Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est perçue dans les mêmes conditions.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>– Grade d'assimilation, – montant mensuel des différents taux de POSTE, – date de prise et cessation de fonction.</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>– Arrêté de placement en position de service détaché.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

INDEMNITE D'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (BOC 1999, p. 3 ; BOEM 106.2.5) Arrêté du 23 novembre 1998 (JO du 24, p. 17728).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Tous militaires sans condition de grade chargés de présenter, au cours de sessions organisées à cet effet, les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Effectuer une présentation d'au moins 3 heures par ½ journée.
8. CONDITIONS DE CESSATION	L'indemnité d'appel de préparation à la défense n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou compensation.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Tx = Taux de la PREPDEF fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux). Nb = Nombre de ½ journée d'une durée au moins égale à 3 heures. PREPDEF = Tx x Nb
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de PREPDEF par demi-journée, ▪ nombre de ½ journées (1 ou 2).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Attestation individuelle (ci jointe), signée par le chef de session ou son suppléant sans aucune autre délégation possible et visée par le chef de corps de l'intéressé.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 98-1051 (art. 1er)</u></p>	<p>PREPDEF n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou de compensation.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Attache

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

destinée à faciliter la liquidation des indemnités d'appel de préparation à la défense¹
(Décret n° 98-1051 portant création d'une indemnité d'appel de préparation à la défense)

Nom de l'intervenant JAPD :

Prénoms :

Identifiant défense :

Numéro de livret de solde²

Grade :

Emploi :

Etablissement d'affectation de l'intervenant :

Date d'intervention JAPD	Nombre de demi-journées de présence	Coût d'une demi-journée	Total dû

Le

à

Signature du chef de session

Le responsable de l'établissement d'affectation de l'intervenant certifie que le temps consacré à l'intervention JAPD n'a pas fait l'objet de récupération ou de compensation.

Le

à

Signature du responsable de l'établissement d'affectation

¹ Cette fiche est à remettre à l'organisme payeur d'appartenance de l'intervenant

² A renseigner uniquement pour la gendarmerie

PRESTATIONS EN ESPECES DE L'ASSURANCE INVALIDITE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 341-1 à 341-15, R. 341-2 à 341-24 et D. 172-1 à 172-10. Instruction générale du 1er août 1956 (JO du 3), Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>I 21939 chapitre I</u>	Militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS - DROIT <u>CSS (art D 172-1 et 2)</u> <u>CSS (art L 341-1 et 2)</u>	Militaire atteint d'une invalidité réduisant des 2/3 sa capacité de travail ou de gain, le mettant hors d'état de se procurer une rémunération supérieure au tiers de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement et ayant cessé d'être soumis au régime de la sécurité sociale militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 21939</u> <u>Chapitre II - D</u> <u>Chapitre II - D1</u> <u>Chapitre II - D3</u> <u>CSS (art L341-4)</u> <u>I 21939 (chap. II D4)</u> <u>I 21939 (chap. II D8)</u>	<p>Le droit aux prestations en espèces de l'assurance invalidité est examiné par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) sur demande des intéressés dans un délai de 12 mois qui suit l'expiration des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie.</p> <p>Toutefois, lorsque les prestations en nature de l'assurance maladie servies par la CNMSS laissent présager d'un état d'invalidité, les droits à prestation en espèces d'invalidité peuvent être examinés à l'initiative de la CNMSS.</p> <p>L'examen des droits est réalisé par la CNMSS, chargée du dossier et de recueillir l'avis de la commission technique d'invalidité (CTI).</p> <p>L'invalidité temporaire est appréciée par la CTI, que l'état de l'intéressé lui interdise ou non l'exercice d'une activité rémunérée.</p> <p>Elle classe l'ex-militaire dans un groupe d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe I : invalide capable d'exercer une activité rémunérée, - groupe II : invalide incapable d'exercer une activité rémunérée, - groupe III : invalide incapable d'exercer une activité et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. <p>La CTI fixe également la durée de l'invalidité temporaire. Les propositions de la CTI sont transmises par la CNMSS au commissariat compétent pour établissement d'une décision précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré d'invalidité, - le point de départ et la durée d'attribution, - la nature des prestations, - le taux de l'allocation d'invalidité temporaire. <p>Si à l'issue de la période fixée par la CTI, la capacité de travail du titulaire d'une pension d'invalidité est toujours réduite, l'intéressé adresse à la CNMSS une demande de renouvellement. La durée fixée par la CTI est éventuellement renouvelée selon la procédure précitée avec application des mêmes règles.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>I 21939</u> <u>(chap. II D8)</u> <u>CSS (art R 341-23, 22 et L 341-15)</u> <u>CSS (art D 254-6)</u> <u>CSS (art R 341-15)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier jour suivant le 60^{ème} anniversaire, l'allocation est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail et dont la charge incombe au régime général de la sécurité sociale, à moins que l'allocataire ne s'y oppose du fait qu'il exerce encore une activité professionnelle. - en cas de reprise du travail, si l'ex-militaire touche une rémunération supérieure à 50% de la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde, - en cas de décès, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'invalidé décède, - si le salaire ajouté à PRESTINVAL est supérieur, pendant 2 trimestres consécutifs, à la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel, à terme échu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS article R 341-6</u></p> <p><u>I. 1^{er} août 1956</u> <u>Titre IV Section IV-§ IV- § B</u></p>	<p>PRESTINVAL = montant de la prestation en espèces de l'assurance invalidité N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit)</p> <p>Sont prises en considération pour ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solde brute (SBBM ou ABSO) au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - l'indemnité de résidence (RESI) au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, <ul style="list-style-type: none"> • <u>décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) - groupe I : PRESTINVAL = (SBBM ou ABSO + RESI) x 30%, - groupe II : PRESTINVAL = (SBBM ou ABSO + RESI) x 50%, - groupe III : PRESTINVAL = (SBBM ou ABSO + RESI) x 50% assortie de la majoration de 40% pour tierce personne, qui ne peut être inférieure à un minimum. <ul style="list-style-type: none"> • <u>décompte au jour</u> - groupe I : PRESTINVAL = $\frac{(\text{SBBM ou ABSO} + \text{RESI}) \times N \times 30\%}{30}$, - groupe II : PRESTINVAL = $\frac{(\text{SBBM ou ABSO} + \text{RESI}) \times N \times 50\%}{30}$, - groupe III : PRESTINVAL = $\frac{(\text{SBBM ou ABSO} + \text{RESI}) \times N \times 50\%}{30}$ <p>assortie de la majoration de 40% pour tierce personne, qui ne peut être inférieure à un minimum</p> <p><i>Nota.</i> : La majoration pour tierce personne est versée jusqu'au dernier jour suivant celui au cours duquel le militaire a été hospitalisé et suspendue au delà de cette date.</p> <p>La prestation en espèces de l'assurance invalidité suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement.</p> <p>Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe d'invalidité, - SBBM ou ABSO détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - RESI détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles - indice majoré détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - échelon au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - échelle au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - valeur du point d'indice au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - pourcentage de PRESTINVAL selon le groupe d'invalidité, - pourcentage de majoration tierce personne, - évolution de la valeur du point d'indice survenant lors de la période de versement.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'ouverture du droit, - Attestation de non activité.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale: - articles L. 321-1 à L. 325-3, - articles R. 321-2 à R. 325-3, - articles D. 322-1 à D. 325-20, Instruction générale/MINFP du 1er août 1956 (JO du 3), Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 - n° 27/DEF/INT/AG/S - n° 640/DEF/Cma/1du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée, pour l'application aux personnels des trois armées des règles de coordination, entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du 24 juillet 1978.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI), - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS - DROIT	Les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droits à pension de retraite ou solde de réforme (SOLDISCI), ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale, - aux militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde, et se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, d'exercer une activité salariée. <u>Indemnité différentielle :</u> Certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESTMAL est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>1 – <u>CONDITIONS D'OUVERTURE</u> :</p> <p>Le point de départ de la maladie doit se situer dans une période d'un an postérieurement à la date de RCA. La date de RCA peut être retardée d'un temps égal à la durée des périodes de chômage indemnisées par les armées.</p> <p>Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL pendant les six premiers mois d'incapacité de travail, l'intéressé doit avoir perçu la solde (ou assimilée) pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois ou du trimestre civil précédant l'interruption de travail.</p> <p>Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL après le sixième mois d'incapacité de travail, l'intéressé doit obligatoirement avoir été immatriculé à la Sécurité sociale depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail, et avoir perçu la solde (ou assimilée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres, - soit pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au moins au cours des trois premiers mois. <p><i>Nota : La date de l'arrêt de travail est celle de l'interruption initiale de travail (même si au début de la période d'incapacité l'intéressé a perçu des émoluments statutaire) et non celle à partir de laquelle sont attribuées les prestations en espèces.</i></p> <p>PRESTMAL est attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail (après le délai de carence des trois premiers jours d'arrêt de travail qui n'ouvrent pas droit à PRESTMAL) ; - soit à la suite d'un congé de maladie de longue durée ayant donné lieu à versement d'émoluments statutaires ; - soit à l'expiration d'une solde de réforme ou éventuellement d'une allocation du code des pensions militaires d'invalidité. <p>La durée de perception est fixée à trois ans à compter de la date de départ de la maladie.</p> <p>La CNMSS, qui assure le service des prestations en nature de l'assurance maladie, est chargée de constituer le dossier préalable de perception de PRESTMAL. Ce dossier comporte un double de la feuille de maladie valant arrêt de travail et indiquant la durée de l'arrêt.</p> <p>2 – <u>MAINTIEN</u> :</p> <p>PRESTMAL peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la CNMSS, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévus ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; - soit, si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. <p><i>Nota : Sauf cas exceptionnel, le montant de l'indemnité maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde.</i></p> <p><i>La durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC.</i></p> <p><i>A l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressé aurait perçu s'il avait poursuivi son activité.</i></p>
---	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p>3 – <u>DURÉE</u> :</p> <p>PRESTMAL est attribuée jusqu'au jour inclus de la date d'expiration des droits ouverts conformément aux dispositions de la décision d'attribution ou, le cas échéant, jusqu'au jour inclus de la date de décès du bénéficiaire.</p> <p>PRESTMAL est attribuée pour une durée maximum de trois ans calculée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les affections de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. - Pour les affections autres que celles visées ci-dessus, l'indemnité est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>A l'expiration des droits.</p>
<p>9. PAIEMENT <u>CSS, art. R. 362-1</u></p>	<p>PRESTMAL doit être payée dans les quinze jours qui suivent tout renvoi de feuille de soins ou d'incapacité de travail. Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base de 1/30^{ème} de la valeur mensuelle.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>I. 1er août 1956</u> <u>Titre IV- Section II -</u> <u>§B - § 4°</u></p>	<p>1 – <u>BASE DE CALCUL</u> :</p> <p>Montant journalier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde de base brute (SBBM ou ABSO) (*) ; - indemnité de résidence (RESI) (*) ; <p>(*) perçues par l'intéressé radié des cadres ou rayé des contrôles.</p> <p>La prestation en espèces de l'assurance maladie suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement.</p> <p>Le montant journalier est plafonné à 1/24^{ème} du plafond servant de base de calcul des cotisations sociales (voir mémento des taux).</p> <p>2 – <u>MONTANT</u> :</p> <p>PRESTMAL journalière est égale à 1/2 du montant journalier décrit ci-dessus.</p> <p>PRESTMAL journalière est majorée à compter du 31^{ème} jour qui suit le point de départ de l'arrêt de travail, si l'intéressé a au moins trois enfants à charge au sens de l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale. Elle est égale à 2/3 du montant journalier décrit ci-dessus.</p> <p>Les avantages familiaux (PF et SUFA) sont versés s'il y a lieu en totalité.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

PRESTMAL

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL <u>BE n° 115/DEF</u> <u>/DCCAT/GEDIS du</u> <u>12/03/04</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - RESI perçue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles - Valeur du point d'indice. - Taux applicable (%) au montant journalier attribué. - Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. - Taux de majoration applicable au montant journalier.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES <u>BE n° 115/DEF</u> <u>/DCCAT/GEDIS du</u> <u>12/03/04</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie. - Etat de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>CSS, art. L. 532-2- II,</u> <u>I°, et IV</u></p>	<p>PRESTMAL n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres prestations en espèces ; - la solde de réforme (*) ; - une pension militaire de retraite (*) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ; (*) sous réserve de l'attribution d'indemnité différentielle (voir rubrique 5 « Ayants droit »). <p>Les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité peuvent obtenir PRESTMAL pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail.</p>

16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP Non imposable si accident du travail et/ou affection longue durée ; Non imposable si non imposable l'année précédant l'arrêt de travail ; <input checked="" type="checkbox"/> CSG } CSG à 6,2 % (2,4% non imposable, 3,8% imposable) et CRDS à 0,5%, } ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de <input checked="" type="checkbox"/> CRDS } l'indemnité, sans abattement de 5% pour frais professionnels. <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible } dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est } fixée à 90% lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable } établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation
----------------	---

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale: - articles L. 331-3 à L. 331-7, - articles R. 331-5 à R. 331-7, - articles D. 331-1 à D. 331-2. Instruction générale/MINFP du 1er août 1956 (JO du 3). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 - n° 27/DEF/INT/AG/S - n° 640/DEF/Cma/1 du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1.4.1) modifié pour l'application aux personnels des trois armées des règles de coordination, entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du 24 juillet.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI), - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS - DROIT	Les prestations en espèces de l'assurance maternité (PRESTMAT) sont attribuées aux : - anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droits à pension de retraite ou solde de réforme (SOLDISCI), et ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale, - militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde. <u>Indemnité différentielle :</u> Certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESTMAT est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>CSS – art. L331-3, L331-4 et L 331-7</u></p>	<p>1 – <u>CONDITIONS D'OUVERTURE</u> :</p> <p>Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immatriculation à la CNMSS depuis dix mois au moins : <ul style="list-style-type: none"> · à la date présumée de l'accouchement ; · à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (adoption) ; - justifier de la première constatation médicale de la grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement ; - effectuer les examens prénataux et postnataux réglementaires ; - avoir perçu la solde ou assimilée pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil ou au cours des trois mois précédant : <ul style="list-style-type: none"> · le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date du début du repos prénatal ; · la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; - cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation (adoption et naissance) et au moins pendant huit semaines (naissance) ; - en sus des conditions précitées, pour ouvrir droit à l'<u>indemnité différentielle</u>, le montant journalier des émoluments statutaires attribués doit être inférieur au taux journalier des prestations en espèces de sécurité sociale qui seraient versées si les émoluments statutaires n'étaient pas perçus ; - les indemnités doivent être servies dès le début du repos prénatal, sans attendre que l'accouchement se soit produit : <ul style="list-style-type: none"> · accouchement survenant avant la date présumée : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; · accouchement survenant à une date postérieure à celle qui avait été initialement prévue : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; - la période supplémentaire de repos, attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale, doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que doit subir la future mère ; elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatale ; - à l'expiration du délai légal de la période postnatale, l'indemnisation en espèces ne peut être envisagée sur le compte de l'assurance maladie que dans le cadre des suites de couches pathologiques ou d'un état morbide ; par ailleurs, si l'enfant a été hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre ; la durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC ; à l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressée aurait perçu si elle avait poursuivi son activité. <p>2 – <u>DURÉES</u> :</p> <p><u>Naissances</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Naissance d'un enfant : 16 semaines au plus (6 semaines avant et 10 après), 26 semaines au plus si déjà au moins 2 enfants à charge (8 semaines avant et 18 semaines après) - Naissances multiples : <u>jumeaux</u> : 34 semaines (12 semaines avant et 22 semaines après) <u>triplés et +</u> : 46 semaines (24 semaines avant et 22 semaines après) <p>- Période prénatale : 6 à 8 semaines (au cours de cette période, un état pathologique résultant de la grossesse peut ouvrir droit à une période de repos supplémentaire de 2 semaines) ;</p> <p><u>Adoptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un enfant : 10 semaines au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; 18 semaines au plus si du fait de l'adoption il y a au moins 3 enfants à charge - Adoptions multiples : 22 semaines au plus ;
--	--

8. CONDITIONS DE CESSATION	A l'expiration des droits.
9. PAIEMENT <u>CSS, art. R. 362-1</u>	PRESTMAT doit être payée dans les quinze jours qui suivent tout renvoi de feuille de soins ou d'incapacité de travail. Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base de 1/30 ^{ème} de la valeur mensuelle.
10. FORMULE DE CALCUL <u>I. 1^{er} août 1956</u> <u>Titre IV – Section III</u> <u>§ B</u>	L'indemnité est égale à 90% du montant mensuel cumulé :* - solde de base brute (SBBM ou ABSO) (*) ; - indemnité de résidence (RESI) (*) ; (*) perçues par l'intéressé lors de sa radiation des cadres ou des contrôles Le montant journalier de PRESTMAT ne peut être inférieur à 1/365 ^{ème} du montant annuel minimum de la pension d'invalidité, ni être supérieur à 1/30 ^{ème} du plafond mensuel de calcul des cotisations de sécurité sociale. La prestation en espèces de l'assurance maternité suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement. Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL <u>BE n° 115/DEF</u> <u>/DCCAT/GEDIS du</u> <u>12/03/04</u>	- SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - RESI perçue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles. - Valeur du point d'indice. - Taux applicable (%) au montant journalier attribué.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES <u>BE n° 115/DEF</u> <u>/DCCAT/GEDIS du</u> <u>12/03/04</u>	- Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maternité. - Etat de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

PRESTMAT

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CSS, art. L. 532-2- II, I°, et IV</u></p>	<p>PRESTMAT n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations en espèces de l'assurance maladie ; - la solde de réforme (*) ; - une pension militaire de retraite (*) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ; <p>(*) sous réserve de l'attribution d'indemnités différentielles (voir rubrique 5 « Ayants droit »).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG } CSG à 6,2 % (2,4% non imposable, 3,8% imposable) et CRDS à 0,5% } ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de <input checked="" type="checkbox"/> CRDS } l'indemnité, sans abattement de 5% pour frais professionnels <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible } dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est } fixée à 90% lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable } établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais } d'hospitalisation

PRIME DES OFFICIERS SOUS CONTRAT	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, Code de la défense articles L 4138-11 et L 4139-11, Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p.2552 ; BOEM 300-3.3, 311-0.2.2.2, 325-1.2, 331-1.2, 332-1.2.3 et 600-2.3) modifié, Note n° 202459/SGA/DFP/FM4 du 24 décembre 1997 (n.i.BO), Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (n.i.BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4139-11</u>	Personnel officiers sous contrat (OSC) (Voir fiche SOLDOSC).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2000-511 art 8</u> <u>CD art L 4138-11</u> <u>Note n° 200225</u> <u>AFP 15/06/2007</u>	<p>Le droit est ouvert à l'expiration du contrat lorsqu'elle intervient pour un motif autre que disciplinaire, à condition que l'ayant droit ait en qualité d'officier sous contrat :</p> <p>une durée de service égale ou supérieure à deux ans, et souscrit, un contrat d'une durée de huit ans,</p> <p>Nota 1 : Par ayant droit, le droit à la prime ne peut être ouvert qu'une seule fois. L'ayant droit qui, ayant bénéficié de la prime, demande à servir ultérieurement en situation d'activité, ne pourra pas bénéficier à nouveau de la prime pour les nouveaux services accomplis.</p> <p>Nota 2 : La durée de service englobe les périodes passées en non-activité. En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant cause a droit au versement.</p> <p>Nota 3 : Lors d'un changement d'armée ou de corps, la notion de souscription d'un contrat d'une durée de 8 ans doit s'entendre au sens «contrat souscrit au sein de la défense». Le versement de la prime est réalisé par la dernière armée d'appartenance sans qu'elle puisse demander le remboursement à l'armée d'origine.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D2000-511 art 9</u>	<p>Le droit cesse lorsque l'ayant droit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admis dans un corps d'officiers de carrière, - nommé dans un emploi permanent de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités locales ou de leurs établissements publics ouvrant droit à pension de retraite. <p>Important : Les versements mensuels de la prime, perçus avant cette admission ou cette nomination, restent acquis à l'ayant droit et ne donnent pas lieu à reversement ; le reliquat de la prime n'est pas perçu.</p>

<p>9. PAIEMENT <u>D2000-511 art 8</u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>- L'ayant droit bénéficiant d'un congé du personnel navigant ne perçoit le premier versement de la prime qu'à la fin du mois au cours duquel expire ce congé.</p> <p>- La prime n'est pas payée en une seule fois mais sous la forme de versements mensuels dont le nombre est variable suivant les droits de l'ayant droit (voir rubrique 10).</p> <p>-Si, au cours de la période de paiement, l'ayant droit souscrit un nouveau contrat, le paiement de la prime est suspendu. Le reliquat est alors perçu à l'expiration de la nouvelle période d'activité. Les mensualités restant dues sont calculées sur la solde budgétaire mensuelle afférente aux derniers grade et échelon détenus au moment où intervient la nouvelle cessation d'activité.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D2000-511 art 8</u></p>	<p>Le montant de la prime :</p> <p>◆ est égal au montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM), afférente aux derniers grade et échelon détenus par l'ayant droit le jour de la cessation de l'activité, multiplié par un coefficient.</p> <p>Ce coefficient multiplicateur (COEF) varie en fonction du temps de service accompli au titre du contrat de huit ans. Si la cessation d'activité intervient :</p> <p>- avant la fin de la quatrième année du contrat de huit ans : COEF = 3</p> <p>-avant la fin de la sixième année du contrat de huit ans : COEF = 6</p> <p>avant la fin de la huitième année du contrat de huit ans : COEF = 12</p> <p>- à la fin ou postérieurement au contrat de huit ans : COEF = 18</p> <p>◆ est majoré (MAJ) suivant le nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation en vigueur en matière de prestations familiales :</p> <p>- sans enfant à charge : MAJ = 0 %</p> <p>- pour un ou deux enfants à charge : MAJ = 10 %</p> <p>- pour trois ou plus enfants à charge : MAJ = 20 %</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>PRIOSC = SBBM x COEF + [(SBBM x COEF) x MAJ]</p> <p>La prime n'est pas payée en une seule fois mais sous la forme de versements mensuels (MENS €) dont le nombre est égal au coefficient multiplicateur (COEF) correspondant à la situation de l'ayant droit :</p> <p>MENS € = $\frac{\text{PRIOSC}}{\text{COEF}}$</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si, pendant la période des versements mensuels, le montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM) correspondant à la situation de départ de l'ayant droit est revalorisé (augmentation de la valeur du point, rééchelonnement indiciaire type DURAFour, etc...), la revalorisation est prise en compte pour les versements restant dus. - Si le changement de la situation familiale a pour conséquence de réduire ou supprimer le pourcentage de majoration, il prend effet le premier jour du mois en cause. - Si le changement de la situation familiale a pour conséquence d'ouvrir ou d'augmenter le pourcentage de majoration, il prend effet le premier jour du mois suivant. - Si l'ayant droit cesse son activité postérieurement à la date de fin de son contrat, il ouvre droit au nombre de versements mensuels attribué pour une cessation d'activité postérieure au contrat (durée réelle d'activité).
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade détenu à la radiation des contrôles, - durée des services accomplis, - indice majoré détenu à la radiation des contrôles, - échelon détenu à la radiation des contrôles, - valeur du point d'indice, - nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, - motif de radiation des contrôles de l'activité, - souscription d'un contrat de 8 ans, - coefficient multiplicateur de PRIOSC (nombre de versements mensuels), - pourcentage de majoration pour enfant à charge.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de prime (voir annexe), - décision d'attribution de la prime, - copie du contrat d'une durée de huit ans, - copie de la décision de résiliation du contrat, - situation familiale (appréciée à l'occasion de chaque paiement).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>La prime ne peut être perçue qu'une fois pour un même officier.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

ANNEXE

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)
(ATTACHE DE L'UNITE D'AFFECTATION)



A (lieu) le (date)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

DEMANDE DE PRIME DES PERSONNELS OFFICIERS SOUS CONTRAT

Je soussigné,

Grade :

Nom :

Prénoms :

Identifiant défense :

Domicilié (1) :

Situation de famille :

Nombre d'enfants à charge :

ayant souscrit, en tant qu'OSC un contrat de huit ans prenant effet du :

- Terminé le (2)
- Résilié le (2)

demande à percevoir la prime prévue à l'article L 4139-11 du code de la défense et à l'article 8 du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000.

Je désire que le montant de la prime à laquelle j'ai droit me soit versé par virement sur mon compte : (3) (4)

Observations éventuelles :

Fait à le
Signature du demandeur

<u>DESTINATAIRE :</u>	<u>Signature du commandant de la formation administrative</u> (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

- (1) Adresse à laquelle se retire l'intéressé
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne
- (4) Fournir un RIP ou RIB

INDEMNITE SPECIALE AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET AUX MAÎTRES DE RECHERCHES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002, p.8436). Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 48-1366 (tab. VIII, C)</u>	Médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste des armées occupant dans les écoles du service de santé des armées l'une des fonctions suivantes : - professeur titulaire ou professeur agrégé, - chargé de cours occupant effectivement un emploi de professeur titulaire ou de professeur agrégé en l'absence de candidats réunissant les conditions requises pour être titularisés ou délégués dans ces emplois, - maître de recherches du service de santé des armées en exercice, nommé par décision prise sous le timbre de la direction centrale du service de santé des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où l'ayant droit prend ses fonctions.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour suivant la cessation des fonctions.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u><i>D 48-1366</i></u> <u><i>(tab. VIII, C)</i></u></p>	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par décret (voir mémento des taux).</p> <p>Les montants mensuels (en euros) varient suivant la nature des fonctions exercées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs titulaires : PROFSSA = $\frac{\text{PROF1}}{12}$ - professeurs agrégé et maîtres de recherches : PROFSSA = $\frac{\text{PROF2}}{12}$ - chargés de cours occupant un emploi de professeur titulaire : PROFSSA = $\frac{\text{PROF3}}{12}$ - chargés de cours occupant un emploi de professeur agrégé : PROFSSA = $\frac{\text{PROF4}}{12}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - unité d'affectation, - fonction exercée, - taux annuel de PROFSSA correspondant à la fonction, - corps d'appartenance.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des officiers chargés de cours établie et tenue à jour par la DCSSA, - liste des écoles du service de santé des armées, - ordre de mutation.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u><i>D2002-741 art 5</i></u></p>	<p>Ne se cumule pas avec :</p> <p>l'indemnité spéciale en faveur des personnels effectuant certains travaux de recherches dans les domaines chimique et bactériologique (CHIBAC).</p> <p>L'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (ISTRS).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

PRIME DE SERVICE DES INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (BOC 1980, p.258 ; BOEM 810.1.1.3.), modifié. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 (BOC 1980, p.687 ; BOEM 520-0.3.), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Ingénieurs des études et techniques d'armement. Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (SOLDOPEX uniquement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit peut être ouvert : - dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet, - pour les ayants droit classés au grade d'ingénieur de 3 ^{ème} classe au grade d'ingénieur en chef de 2 ^{ème} classe inclus.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute autre position statutaire que la position d'activité, - les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Rédaction réservée.

10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le montant de cette prime, essentiellement modulable, est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.</p> <p>Les taux moyens annuels de la prime sont fixés par décret pour trois catégories de grades :</p> <p>IC2ET = taux moyen annuel de la solde de base brute afférente à l'indice moyen budgétaire du grade d'ingénieurs en chef de 2^{ème} classe</p> <p>IPET = taux moyen annuel de la solde de base brute afférente à l'indice moyen budgétaire du grade d'ingénieurs principaux</p> <p>I1ET, I2ET, I3ET = taux moyen annuel de la solde de base brute afférente à l'indice moyen budgétaire de l'ensemble des trois grades d'ingénieurs de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe</p> <p>Valeur des taux moyens annuels ; voir mémento des taux.</p> <p>Le montant de la prime effectivement allouée à un ingénieur ne peut excéder un plafond correspondant au double du taux moyen annuel afférent à l'indice moyen budgétaire du grade détenu par le bénéficiaire ou à celui de l'ensemble de grade auquel le bénéficiaire appartient :</p> <p>Vpi = valeur du point d'indice</p> <p>Im = indice majoré détenu par chaque membre de la catégorie de grades</p> <p>Nb = effectif des membres de la catégorie de grades</p> <p>Les trois plafonds sont :</p> $PSIEC2 \leq 2 \times [IC2ET \times (Vpi \times \sum Im / Nb)]$ $PSIEP \leq 2 \times [IPET \times (Vpi \times \sum Im / Nb)]$ $PSIE123 \leq 2 \times [I1ET, I2ET, I3ET \times (Vpi \times \sum Im / Nb)]$
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Montant individuel fixé par l'autorité habilitée par le ministre de la défense, - grade détenu, - somme des indices majorés détenus par les ingénieurs en chef de 2^{ème} classe, - somme des indices majorés détenus par les ingénieurs principaux, - somme des indices majorés détenus par les ingénieurs de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe, - effectif des membres de la catégorie de grade ingénieur en chef de 2^{ème} classe, - effectif des membres de la catégorie de grade ingénieur principal, - effectif des membres de la catégorie de grade ingénieur de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe, - valeur du point d'indice, - taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe, - taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur principal, - taux moyen annuel correspondant aux grades d'ingénieurs de 1^{ère}, 2^{ème} classe et 3^{ème} classe.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Liste nominative certifiée par l'autorité habilitée par le ministre de la défense précisant le montant alloué.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	<i>Nota :</i> Peut se cumuler avec une prime de qualification.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME SPECIALE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651.2.1) modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4880 ; BOEM 651.4.1) modifié. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2571 . BO/M, p. 2850, BO/A, p. 834 ; BOEM 522.1.3 et 652-0.2.2). Arrêté interministériel du 14 février 2002 (JO du 15, p. 2990). Article 16 du code de procédure pénale.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <u>D 54-538 art. 1^{er}</u>	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 54-538 art. 1^{er}</u>	Personnel officier et sous-officier de la gendarmerie nationale relevant des statuts particuliers objet des décrets en date du 22 décembre 1975 rappelés en référence.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 54-538 art. 1^{er}</u>	Le droit est ouvert : - aux personnels officiers et sous-officiers gradés de gendarmerie (OPJ, art. 16 CPP), - au personnel sous-officier titulaire : ▪ soit de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), ▪ soit d'un titre donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (brevet, certificat ou diplôme du 2ème degré, diplôme d'infirmier). La prime est acquise suivant le cas à compter de la date : - de l'arrêté conférant la qualité d'OPJ, - de délivrance du titre requis supra, - de nomination au grade de gendarme si le titre susvisé a été obtenu avant l'admission dans la gendarmerie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dans les mêmes conditions que la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.

PSOPJ

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D 54-538 art. 1^{er}</u></p>	<p>PSOPJ = Montant de la prime spéciale d'officier de police judiciaire. N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit). TA = Taux annuel fixé par arrêté ministériel (voir mémento des taux).</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $\text{PSOPJ} = \frac{\text{TA}}{12}$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $\text{PSOPJ} = \frac{\text{N} \times \text{TA}}{360}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux annuel de PSOPJ, - Grade, - Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de promotion au grade de maréchal des logis-chef, - Arrêté conférant la qualité d'OPJ, - titre donnant accès à l'échelle n° 4.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques • Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME DE TECHNICITE DES AGENTS MILITAIRES PETROLIERS	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G p.2573, BO/M p.2852, BO/G p.835 ; BOEM 520-0.3) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	SEA : Instruction n° 8684/DEF/DCSEA/DDA2/PM/NOA du 17 décembre 2002 (BOC, 2003, p.1099 ; BOEM 520-0.3 et 614.1.6.3) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D54-539 art 3</u>	Majors, agents techniques en chef et adjudants-chefs du service des essences des armées (SEA), titulaires d'un brevet de technicien essences ou de logistique des essences.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D54-539 art 3</u>	Elle est attribuée aux majors, agents techniques en chef et adjudants-chefs du service des essences des armées (SEA) à partir de la date d'obtention du brevet de technicien essences ou de logistique des essences.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit à la prime cesse : – dès l'accession à un grade d'officier – à la radiation des contrôles de l'activité,
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D54-539 art 3</u>	T = Taux mensuel fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique (voir memento des taux) N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) • décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) PTAMP = T • décompte au jour PTAMP = T/30 x N
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- grade, - taux mensuel de PTAMP.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	– brevet de technicien des essences ou de logistique des essences, – décision de nomination ou de promotion aux grades de major, agent technique en chef et adjudant-chef du service des essences des armées (SEA).

PTAMP

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D 54-539 du 26/05/54</u> <u>art. 3 bis</u>	Ne se cumule pas avec la prime de haute technicité (PHT) attribuée à certains majors et sous-officiers (QAL54).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIMES DE QUALIFICATION DES PRATICIENS DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10624 ; BOEM 621-2.2.1) modifié, Décret n° 2004-536 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10631), Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10632 ; BOEM 520-0.6 et 621-2.2.3.3), Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10632 ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1). Arrêté du 6 décembre 2004 (JO du 21, p. 21720).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	<p>Les praticiens des armées sont constitués en cinq corps d'officiers de carrière comprenant :</p> <p>1° Les internes des hôpitaux des armées ; 2° Les médecins des armées ; 3° Les pharmaciens des armées ; 4° Les vétérinaires des armées ; 5° Les chirurgiens-dentistes des armées.</p> <p>Les médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à qui ont été reconnus les premier, deuxième ou troisième niveaux de qualification en application de la réglementation en vigueur antérieurement à la date de publication du décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 sont respectivement reconnus en tant que praticiens confirmés, praticiens certifiés ou praticiens professeurs agrégés.</p> <p style="text-align: center;">◆ <u>Le niveau de qualification de praticien confirmé est reconnu :</u></p> <p>1° Par concours sur épreuves, aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées admis à suivre une formation spécifique appelée à être sanctionnée par la reconnaissance du niveau de qualification de praticien certifié ; 2° Par concours sur titres, aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées ayant acquis l'une des compétences recherchées pour le soutien des forces dans le domaine médical, pharmaceutique, vétérinaire et odontologique; 3° Sur expérience professionnelle aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à compter de 7 ans d'exercice dont au moins 3 ans dans le domaine de compétences pour lequel ils postulent.</p> <p style="text-align: center;">◆ <u>Le niveau de qualification de praticien certifié est reconnu :</u></p> <p>1° Par concours sur épreuves, aux praticiens confirmés parvenus au terme de la formation mentionnée ci-dessus ; 2° Par concours sur titres, aux praticiens confirmés titulaires d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur, ou d'un titre de valeur équivalente, dans un domaine recherché par le service de santé des armées ou ayant acquis un niveau supérieur de compétence dans leur domaine, 3° Sur expérience professionnelle aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à compter de 6 ans d'exercice en qualité de praticien confirmé.</p> <p style="text-align: center;">◆ <u>Le niveau de qualification de praticien professeur agrégé est reconnu :</u></p> <p>Par concours sur épreuves, aux praticiens certifiés admis à exercer des fonctions d'enseignement de haut niveau dans leur domaine de compétence.</p> <p><i>NB :</i> <i>Le niveau de qualification de praticien en formation est reconnu aux internes des hôpitaux des armées.</i></p>

6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><i>D 2004-537 art. 1</i></u>	<p>Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime de qualification de praticien en formation, - prime de qualification de praticien, - prime de qualification de praticien confirmé, - prime de qualification de praticien certifié, - prime de qualification de praticien professeur agrégé ; <p>■ Les pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées perçoivent la prime de qualification de praticien à un taux réduit durant leur première année de service.</p> <p>■ A partir du grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste en chef, les primes de qualification sont perçues à un taux majoré.</p> <p>■ La promotion au grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste chef des services ouvre droit, s'il en est besoin, au bénéfice de la prime de qualification de praticien certifié.</p> <p>Les primes sont perçues à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit est ouvert, payées mensuellement et réduites ou supprimées dans les mêmes conditions que la solde.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<ul style="list-style-type: none"> - Dès la date d'acquisition d'une prime de niveau supérieur, - A la radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les taux annuels des primes de qualification QAL04 sont fixés par arrêté interministériel.</p> <p>T = taux annuel de la prime de qualification perçue</p> <p>On distingue pour les différentes primes les taux annuels suivants (voir mémento des taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La prime de qualification de praticien en formation : taux unique (PPEFU) ➤ La prime de qualification de praticien : Taux réduit (PPATR) Taux normal (PPATN) Taux majoré (PPATM) ➤ La prime de qualification de praticien confirmé : Taux normal (PPCFN) Taux majoré (PPCFM) ➤ La prime de qualification de praticien certifié : Taux normal (PPCRN) Taux majoré (PPCRM) ➤ La prime de qualification de praticien professeur agrégé : Taux normal (PPPAN) Taux majoré (PPPAM)

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>La prime de qualification QAL04 est perçue à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit est ouvert. Elle fait l'objet d'un décompte mensuel :</p> $QAL04 = T / 12$ <p>La prime de qualification est supprimée dans les mêmes conditions que la solde. Elle fait alors l'objet d'un décompte à la journée :</p> <p>N = Nombre de jours ouvrant droit</p> $QAL04 = (T / 360) \times N$
Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Corps d'appartenance, - grade, - niveau de qualification, - taux annuels des primes QAL04, - nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit, uniquement pour la fermeture).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	- décision d'attribution de QAL04.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D 2004-537 art. 1</u>	Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 ne se cumulent pas entre elles.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<p>PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUX TITULAIRES DE TITRES DE GUERRE • AUX OFFICIERS TITULAIRES DE CERTAINS BREVETS MILITAIRES <p>PRIME DE RESPONSABILITE ET DE TECHNICITE PETROLIERES</p> <p>PRIME DE HAUTE TECHNICITE ATTRIBUEE A CERTAINS MAJORS ET SOUS-OFFICIERS</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573, BO/M, p. 2852, BO/A, p. 835 ; BOEM 520.0.3) modifié. Arrêté interministériel du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2575, BO/M, p. 2854, BO/A, p. 836 ; BOEM 520-0.3) modifié. Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 (JO du 19 février 1975, p.2032), modifié. Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 651.2.4, 662.1.3.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1 et 810.2.1.2) modifié.</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Air</i> : Note n° 012252/DEF/DCCA/FIN/R1 du 29 mai 1985 (n.i.BO).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
4. REGIMES DE SOLDE	<p>SM.</p>
5. AYANTS DROIT	<p>5.1 - PRIME DE QUALIFICATION</p> <p>Elle est attribuée :</p> <p>5.1.1 Au militaire officier ou non officier à solde mensuelle, à l'exception de l'officier général, du fonctionnaire des corps de contrôle, de l'ingénieur de direction, de l'ingénieur de direction de travaux, titulaire de "titres de guerre"</p> <p><u>Nota</u> : La qualification "titres de guerre" est définie dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre de la légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, <li style="text-align: center;">et - réunir un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis selon le barème défini dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1954.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 54-539 (art. 3 bis)</u></p>	<p>8.1 – PRIME DE QUALIFICATION</p> <p>Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès l'accession au grade d'officier général, - dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé, - à la radiation des contrôles de l'activité, - dès la promotion au grade de commandant pour l'officier issu de l'école polytechnique, sous réserve que le droit ne leur soit pas ouvert à un autre titre, - dès la promotion au grade de lieutenant-colonel pour le titulaire du DQM ou du DETA. <p>8.2 – PRIME DE HAUTE TECHNICITE</p> <p>Le droit à prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être retiré lorsque le bénéficiaire perd le haut niveau de technicité dans la qualification qui lui en a ouvert le droit, - cesse d'office dès la date de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ nomination au grade d'aspirant, ou ▪ promotion à un grade d'officier, ▪ radiation des contrôles de l'activité.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10 FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A. 30/01/1975</u></p> <p><u>D.54-539 (art 3)</u></p>	<p>10.1 – PRIME DE QUALIFICATION</p> <p>Le montant de la QAL 54 ne peut excéder celui afférent à l'indice brut correspondant au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé accessible dans les conditions fixées par le statut particulier de chaque corps (voir mémento des taux, tableau II).</p> <p>QAL 54 = montant de QAL54 perçu SBBM = solde de base brute mensuelle. SBBMmax = solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (voir mémento des taux, tableau II) T = taux en pourcentage fixé par arrêté (voir mémento des taux) N = Nombre de jours ouvrant droit</p> <p>1 - <u>si $SBBM \leq SBBMmax$</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • décompte mensuel <p>QAL 54 = $SBBM \times T$</p> <ul style="list-style-type: none"> • décompte à la journée <p>QAL 54 = $(SBBM/30) \times N \times T$</p> <p>2 - <u>si $SBBM > SBBMmax$</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • décompte mensuel <p>QAL 54 = $SBBMmax \times T$</p> <ul style="list-style-type: none"> • décompte à la journée <p>QAL 54 = $(SBBMmax/30) \times N \times T$</p> <p>10.2 – PRIME DE RESPONSABILITE ET DE TECHNICITE PETROLIERES</p> <p>T = Taux fixé par arrêté (voir mémento des taux)</p> <p>10.3 – PRIME DE HAUTE TECHNICITE</p> <p>T = Taux fixé par arrêté (voir mémento des taux)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

QAL54

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>11.1 – PRIME DE QUALIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none">- corps d'appartenance,- grade,- indice majoré,- indice majoré dernier échelon du grade de capitaine,- valeur du point d'indice,- Taux de la QAL54. <p>11.2 – PRIME DE RESPONSABILITE ET DE TECHNICITE PETROLIERES</p> <ul style="list-style-type: none">- corps d'appartenance,- grade. <p>11.3 – PRIME DE HAUTE TECHNICITE</p> <ul style="list-style-type: none">- corps d'appartenance,- grade,- échelle de solde.
<p>12. CONTROLES PIECES – JUSTIFICATIVES</p>	<p>12.1 – PRIME DE QUALIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none">- Nature du titre de guerre,- vérification du nombre de points acquis (15 au minimum),- diplôme ou brevet,- école d'origine,- décret ou décision de nomination à un grade. <p>12.2 – PRIME DE RESPONSABILITE ET DE TECHNICITE PETROLIERES</p> <ul style="list-style-type: none">- Décision d'attribution,- Grade,- Ancienneté dans le grade,- Diplôme technique essences. <p>12.3 – PRIME DE HAUTE TECHNICITE</p> <ul style="list-style-type: none">- Décision ministérielle,- décision de nomination à un grade,- échelle de solde,- ancienneté de services militaires.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 54-539 du 26/05/54</u> <u>art. 3 bis</u></p> <p><u>D. 2006-465</u> <u>du 21/04/06 art. 4</u></p>	<p>15.1 – PRIME DE QUALIFICATION</p> <p>Cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres primes de qualification (QAL04, QAL64 et QAL68), - les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine (MUSI12, MUSI36 et MUSI78), - l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG), si la QAL54 est attribuée du fait de la possession de diplômes techniques délivrés au titre des langues et études étrangères. <p>Le bénéficiaire pouvant prétendre à deux ou plusieurs de ces primes ne perçoit que celle dont le taux est le plus avantageux.</p> <p><i>Nota</i> : elle peut toutefois se cumuler avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime de qualification des sous-officiers (QAL76), - l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), - l'indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins-pompiers de la ville de Marseille (PFEU). <p>15.2 – PRIME DE HAUTE TECHNICITE</p> <p>Cette prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se cumule avec la prime de qualification des sous-officiers (QAL 76), - ne se cumule pas avec la prime de technicité des agents militaires pétroliers (PTAMP), - ne se cumule pas avec la prime réversible des spécialités critiques attribuée à certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle (SPECRIT).
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUEE AUX OFFICIERS TITULAIRES DE BREVETS MILITAIRES SUPERIEURS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 (BO/A p.2206, BOC/SC 1965, p.120 ; BOEM 526-0.3), modifié. Arrêté interministériel du 10 mars 1995 (JO du 11, p. 3827), modifié. Arrêté du 13 mars 1969 (BOC/SC, p. 458, BOC/A, p. 349 ; BOEM 778 et 780*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u><i>D 64-1374 (art.2)</i></u>	<p>- Officier général et assimilé, - membre des corps militaires de contrôle, - officier supérieur ou subalterne et assimilé titulaires :</p> <p>1 : des brevets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • brevets d'état-major, • brevets d'études militaires supérieures, • brevets techniques, <p>2 : des titres suivants du service de santé des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • professeur agrégé du Val-de-Grâce, • professeur agrégé ou maître de recherche du service de santé des armées, • médecin, chirurgien, spécialiste des hôpitaux des armées, • spécialiste de recherche du service de santé des armées, • médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale du service de santé des armées, • pharmacien-chimiste, chef de laboratoire du service de santé des armées, <p>3 : des titres suivants du service biologique et vétérinaire des armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • professeur agrégé de l'école du service biologique et vétérinaire des armées, • spécialiste du service biologique et vétérinaire des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé est soit : – promu officier général, – titulaire de l'un des brevets exigés.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.

QAL64

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>1) Cas des ayants droit classés au sein des groupes « hors échelle » :</p> <p>QAL64 = Montant de la prime perçue (toutefois son montant ne peut être supérieur à T % de la solde de base brute mensuelle afférente au 3ème chevron du groupe hors échelle A (voir mémento des taux)).</p> <p>SAB = Solde annuelle brute de l'officier hors échelle.</p> <p>T = Taux en pourcentage fixé par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>N = Nombre de jours (fraction de mois ouvrant droit).</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $\text{QAL64} = \frac{\text{SAB}}{12} \times \text{T}$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $\text{QAL64} = \frac{\text{SAB}}{360} \times \text{T} \times \text{N}$ <p>2) Cas des ayants droit classés à l'échelle indiciaire :</p> <p>QAL64 = Montant de la prime perçue.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle.</p> <p>T = Taux en pourcentage fixé par arrêté (voir mémento des taux)</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> $\text{QAL 64} = \text{SBBM} \times \text{T}$ <p>b) Décompte à la journée :</p> $\text{QAL 64} = \frac{\text{SBBM}}{30} \times \text{T} \times \text{N}$
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, - indice majoré détenu, - valeur annuelle du point d'indice, - valeur de la solde annuelle brute détenue, - valeur de la solde annuelle brute afférente au 3ème chevron du groupe hors échelle A, - taux de QAL64.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret de nomination ou de promotion à un grade d'officier général, ou d'un corps militaire de contrôle, - décision attribuant le brevet d'état major, le brevet d'études militaires supérieures ou le brevet technique, - titres suivants du service de santé des armées : professeur agrégé du Val-de-Grâce, professeur agrégé ou maître de recherche du service de santé des armées, médecin ou chirurgien spécialiste des hôpitaux des armées, spécialiste de recherche du service de santé des armées, médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale du service de santé des armées, pharmacien-chimiste, chef de laboratoire du service de santé des armées, - titres suivants du service biologique et vétérinaire des armées : professeur agrégé de l'école du service biologique et vétérinaire des armées, spécialiste du service biologique et vétérinaire des armées.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Cette prime ne peut être attribuée plus d'une fois. Elle ne se cumule pas avec les autres primes de qualification. L'officier pouvant prétendre à deux ou plusieurs de ces primes ne perçoit que celle dont le taux est le plus avantageux.</p> <p>Par ailleurs, cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine (MUSI12, MUSI36 et MUSI78), - l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG), si la QAL64 est attribuée du fait de la possession de brevets techniques délivrés au titre des langues et études étrangères.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUEE AUX OFFICIERS ISSUS DE CERTAINES ECOLES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 (BOC/SC p.725, BOC/M p.672 ; BOEM 520-0.3) modifié. Arrêté interministériel du 7 septembre 1994 (JO du 13, p. 13160), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau 8.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	<p>Elle est attribuée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'officier du grade de lieutenant à commandant ou équivalents, n'appartenant pas aux corps des médecins, des pharmaciens chimistes ou des vétérinaires biologistes des armées et issu des écoles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • école polytechnique, • école spéciale militaire de Saint-Cyr, • école navale, • école de l'air, • écoles du commissariat des trois armées. - l'officier des armes recruté au grade de lieutenant parmi les sous-officiers titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et métiers.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de promotion au grade de lieutenant ou grade correspondant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la promotion au grade de lieutenant-colonel ou équivalent, - dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé, - à la radiation des cadres de l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.

QAL68

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant de la QAL 68 ne peut excéder celui afférent à l'indice brut correspondant au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé accessible dans les conditions fixées par le statut particulier de chaque corps (voir mémento des taux, tableau II).</p> <p>QAL 68 = montant de QAL68 perçu SBBM = solde de base brute mensuelle SBBMmax = solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (voir mémento des taux, tableau II) T = taux en pourcentage fixé par arrêté (voir mémento des taux) N = Nombre de jours ouvrant droit</p> <p>1 - si $SBBM \leq SBBMmax$ • décompte mensuel QAL 68 = SBBM x T • décompte à la journée QAL 68 = (SBBM/30) x N x T</p> <p>2 - si $SBBM > SBBMmax$ • décompte mensuel QAL 68 = SBBMmax x T • décompte à la journée QAL 68 = (SBBMmax/30) x N x T</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, - indice majoré détenu, - valeur annuelle du point d'indice, - indice majoré du dernier échelon du grade de capitaine, - taux de QAL68.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du diplôme, du titre ou de l'école d'origine, - vérification du grade.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres primes de qualification (QAL04, QAL54, QAL64 et QAL76), - les accessoires de rémunération accordés aux corps des ingénieurs de la DGA. <p>Le bénéficiaire pouvant prétendre à deux ou plusieurs de ces primes ne perçoit que celle dont le taux est le plus avantageux.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

PRIME DE QUALIFICATION DES SOUS-OFFICIERS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p.4411; BOEM 520-0.3 et 651.4.1) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Sous-officier (sauf les MITHA).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>La prime de qualification est allouée, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre, au major ou au sous-officier qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est classé à l'échelle de solde n° 4, - compte au moins 15 ans de services militaires, - détient un diplôme de qualification supérieure. <p>Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision ministérielle insérée au bulletin officiel.</p> <p>Nota : Le sous-officier bénéficiaire de la prime de qualification nommé officier, qui percevait dans son ancien corps une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination, bénéficiera à titre personnel d'une indemnité différentielle lui maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis (DIFF).</p> <p>Cette prime continue d'être perçue par le sous-officier de réserve accomplissant des périodes ouvrant droit à la solde, lorsqu'il en bénéficiait en activité.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<ul style="list-style-type: none"> - A la radiation des contrôles de l'activité, - à la nomination à un grade d'officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.

QAL76

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant de la QAL76 ne peut excéder celui afférent à un indice brut fixé par arrêté.</p> <p>QAL76 = Montant de QAL76 perçu SBBM = Solde de base brute mensuelle SBBMmax = Solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut maximal (voir mémento des taux) T = Taux en pourcentage fixé par arrêté (voir mémento des taux) Tmax = Taux plafond (voir mémento des taux) N = Nombre de jours ouvrant droit</p> <p>1) Si $SBBM \leq SBBMmax$</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> <p>QAL76 = SBBM x T</p> <p>b) Décompte à la journée :</p> <p>QAL76 = (SBBM / 30) x N x T</p> <p>2) Si $SBBM > SBBMmax$</p> <p>a) Décompte mensuel :</p> <p>QAL76 = SBBMmax x Tmax</p> <p>b) Décompte à la journée :</p> <p>QAL76 = (SBBMmax / 30) x N x Tmax</p> <p>Le montant de QAL76 ne peut excéder un pourcentage (taux plafond) de la solde de base brute afférente à un indice brut maximal.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indice majoré détenu, - indice majoré plafond correspondant à l'indice brut maximal, - valeur annuelle du point d'indice, - taux mensuel de QAL76, - taux plafond de QAL76, - nombre de jours ouvrant droit.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision ministérielle d'attribution de QAL76.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

15. REGLES DE NON-CUMUL	<p>- Ne se cumule pas avec les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine de Paris (MUSI 12, MUSI36 et MUSI78) ; l'intéressé perçoit, en conséquence, la prime ou l'indemnité dont le taux est le plus avantageux.</p> <p>Ne se cumule pas avec la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM, SERV), mais peut se cumuler avec la prime de service des sous-officiers (SERV).</p>
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (JO du 31) modifiée, art.7 (BOC, p.4167, BOEM 300*). Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300.1) modifiée.. Code de la défense, articles L. 4136-1, L ; 4136-2, L ; 4139-5 2°, L. 4139-6, L. 4139-7, L. 4139-8, et L. 4139-9. Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L24, L25, et L86-1. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300.4.1). Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC, p.4791 ; BOEM 356-0.2.15). Décision n° 7604/DEF/CAB du 30 mai 2005 (n.i. BO). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 2 ; BOEM 300.7), Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité (sauf congé de présence parentale CONGPP , congé de reconversion CONGREC , disponibilité spéciale DISPECIA , exclusion temporaire de fonctions EXCLUTEMP , suspension de fonctions SUSPENS).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 2005-764 (art.1)</u>	Personnel militaire officier et non officier de carrière.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2005-764 (art.1 et 2)</u> <u>L 2005-270 (art. 89 IV)</u> <u>Instruction 201191 (art. 2)</u> <u>D 2005-764 (art.6)</u>	Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière : - pour la période courant du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2010, - si réunion des critères fixés par l'article 89 IV de la loi n° 2005-270 soit : - nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps, - ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, - et à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1 ^{er} janvier 2005, - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégataire du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense placé sous la tutelle de la sous-direction de l'accompagnement professionnel et de la reconversion de la direction de la fonction militaire et du personnel civil (soit l'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers soit la cellule de retour à la vie civile des officiers généraux) après proposition de la direction de personnel militaire concernée ou du bureau des officiers généraux. Le droit à une indemnité équivalente peut être ouvert à titre exceptionnel au militaire de carrière : - radié des cadres au 1 ^{er} juillet 2005, - et réunissant les conditions fixées par les articles 1 et 2 du décret n° 2005-764.

RECONV

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 2005-764 (art.5a12)</u></p>	<p>DE</p> <p>Le droit est fermé en cas de reclassement dans un emploi public en application de la loi de première référence.</p> <p>Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article 86-1 du CPCMR (voir rubrique 15 ci-dessous), pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D 2005-764 (art.4)</u></p>	<p>Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2005-764 (art.3)</u></p> <p><u>D 2005-764 (art.6)</u></p>	<p>DE</p> <p>1° Cas général :</p> <p>L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire.</p> <p>RECONV = 6 x SBBM</p> <p>2° Cas particulier des militaires radiés des cadres au 1^{er} juillet 2005 :</p> <p>L'indemnité équivalente est d'un montant correspondant à 6 fois le montant de la solde indiciaire brute perçue au titre du mois de juin 2005.</p> <p>RECONV = 6 x SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Corps statutaire d'appartenance du militaire. - indice de solde majoré. - date de dépôt du projet professionnel à l'agrément du ministre de la défense ou son délégué.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>Note 201530</u></p> <p><u>D 2005-764 (art.5all)</u></p> <p><u>Instruction 201191 (art. 5)</u></p>	<p>L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive :</p> <p>1 – de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par :</p> <p>a - le code de la défense aux articles : - L 4139-5 2° (CONGREC), - L 4139-7 (CONGPN), - L 4139-8 (PECA), - L 4139-9 (DISPO),</p> <p>b - la loi n° 75-1000 : - art. 7 (CONGSPE).</p> <p>2 - du bénéfice de l'admission dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article 86-1 du CPCMR soit :</p> <p>a - les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial,</p> <p>b - les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés,</p> <p>c - les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements publics de santé et syndicats inter-hospitaliers, - les hospices publics, - les maisons publiques de retraite (sauf celles rattachées au bureau d'aide sociale de Paris), - les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social, - les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux, - les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, - le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (BOC/SC, p. 613 ; BOEM 410.1.1) modifié. Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 (BOC, p. 3357 ; BOEM 410.6.1) modifié. Décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 (JO du 3 octobre) modifié. Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 (BOC, p. 1038 ; BOEM 410.6.1) modifié. Arrêté interministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Arrêté du 4 mai 2001 (JO du 22). Circulaire n° 24000 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SR du 13 septembre 2006 (n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel chargé, pour le compte d'un comptable public, d'opérations d'encaissement (régisseur de recettes) ou de paiement (régisseur d'avances) et astreint au cautionnement. <i>Nota</i> : Les régisseurs de recettes de la gendarmerie nationale sont dispensés, après accord du ministère des finances, du versement d'un cautionnement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonction. Le droit est maintenu pendant les absences du bénéficiaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour exclu de la cessation des fonctions.
9. PAIEMENT <u>AFP 15/06/2007</u>	Le paiement est effectué : - soit sur la base du taux mensuel réel , lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice est connu, - soit sur la base du taux mensuel minimum , lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice n'est pas déterminé. La régularisation du droit acquis est effectuée annuellement dès réception de la pièce justificative.

REGIS

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AFP 15/06/2007</u></p>	<p>Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelles fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux) varie en fonction de l'importance des fonds maniés.</p> <p>1 – Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, connu :</p> <p>REGIS (mensuelle) = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p>2 - Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, non connu :</p> <p>21 – Versement d'un droit mensuel dès la prise de fonction</p> <p><u>calcul d'un droit théorique :</u></p> <p>REGIS (mensuelle) théorique = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle minimum (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p>22 – Régularisation du droit indemnitaire</p> <p>Intervient dès réception de la pièce justificative</p> <p><u>Calcul du droit mensuel réel :</u></p> <p>REGIS (mensuelle) réelle = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p><u>Calcul de la régularisation :</u> Régularisation droit REGIS = Somme REGIS (mensuelles) réelles à percevoir – Somme REGIS (mensuelles) théoriques perçues</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Montant maximal de l'encaisse moyenne mensuelle, – taux de l'indemnité REGIS, – catégorie de la régie.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Etat du TPG faisant apparaître le montant des fonds maniés par le régisseur, – décision ministérielle portant désignation du régisseur, – décision ministérielle portant cessation de fonctions du régisseur, – état faisant apparaître le montant du cautionnement, sauf pour la gendarmerie, – arrêté de création d'une régie.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable <p style="margin-left: 200px;">} sauf en cas de dette envers l'Etat.</p>

INDEMNITE DE REINSTALLATION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BOC/G, 1951, p. 369 ; BOEM 520-0.1.3.3), modifié. Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 et son erratum du 2 août 1951 (J.O du 9, n.i. BO).	
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT <u>D 50-1258 (art. 7 quater)</u>	Personnel militaire muté en métropole à l'issue d'un séjour réglementaire dans l'un des DOM/ROM d'au moins trois ans.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D 50-1258 (art. 7 quater)</u>	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 50-1258 (art. 7 quater)</u>	Avoir effectué intégralement un séjour d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des DOM/ROM, et avoir perçu tout ou partie de l'indemnité d'installation dans les DOM/ROM (INSDOM) et éventuellement son complément, et recevoir une affectation en métropole. L'indemnité n'est pas due pour plus de deux affectations successives en métropole faisant suite à deux séjours dans l'un des DOM/ROM.	
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.	
9. PAIEMENT	En une fraction au moment de la prise de fonction dans l'unité métropolitaine d'affectation.	

REINST

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D 50-1258</u> <u>D 51-725 (art. 9)</u></p>	<p>SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE et mémento des taux).</p> <p>SBB M = Solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE).</p> <p>ABSO = Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue détenu le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDVOL et mémento des taux).</p> <p>Premier séjour de trois ans :</p> <p>REINST = SAB/12/30 x 45 ou SBB M/30 x 45 ou ABSO/30 x 45</p> <p>Second séjour de trois ans :</p> <p>REINST = SAB/12/30 x 75 ou SBB M/30 x 75 ou ABSO/30 x 75</p> <p>Séjour de 4 ans :</p> <p>REINST = SAB/12/30 x 90 ou SBB M/30 x 90 ou ABSO/30 x 90</p> <p><u>Nota</u> : Le congé de fin de campagne passé dans l'un des DOM/ROM n'est pas pris en considération dans la durée du séjour réglementaire accomplie.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, échelle, échelon détenus le jour de l'arrivée en métropole, - durée réglementaire du séjour effectué dans l'un des DOM/ROM, - indice majoré détenu le jour d'arrivée en métropole, - valeur du point d'indice, - montant de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour d'arrivée en métropole (ABSO), - montant de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenu le jour d'arrivée en métropole (SAB).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NONCUMUL <u>D 50-1258</u></p>	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité d'installation en métropole (INSMET).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

INDEMNITE DE REPRESENTATION A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 356-0.1.6.5), modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 14 novembre 1997 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif. Le droit est réduit en position d'appel par ordre d'une durée supérieure à 15 jours, d'appel spécial, de congé administratif, en position de congé de maladie.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Le droit est ouvert au : - chef de mission militaire auprès de représentation diplomatique française à l'étranger ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la défense, - conseiller militaire et son adjoint ainsi que l'expert militaire exerçant ses fonctions au sein d'un organisme international.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour de la prise de fonction.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de changement de titulaire du poste, l'ancien et le nouveau titulaires peuvent, pendant une période maximale de douze jours, percevoir chacun la moitié de l'indemnité. Au-delà de cette période, seul le nouveau titulaire peut y prétendre. Le droit est fermé : - en congé administratif pris à l'issue du séjour, - le 91 ^{ème} jour passé dans la position d'appel spécial, - le jour de l'admission en congé pour longue maladie ou de longue durée pour maladie.
9. PAIEMENT	Mensuel.

REPRE

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>TM= Taux mensuel fixé pour chaque poste, diffusé par la DAF.</p> <p><u>Militaire en position particulière entraînant une réduction de l'indemnité :</u></p> <p>MR = Montant de la réduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le bénéficiaire passe plus de 15 jours dans la position d'appel par ordre (à compter du premier jour passé dans cette position) : MR = REPRE x 1/2 - en position d'appel spécial inférieure ou égale à 30 jours : MR = REPRE x 1/2 - en position d'appel spécial supérieure à 30 jours : MR = REPRE x 2/3 - en position d'appel spécial supérieure à 90 jours : MR = 100 % - en position de congé administratif, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : MR = REPRE x 1/2 - en position de congé de maladie, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : MR = REPRE x 75 % <p><u>Nota</u> : Pour certains personnels définis par arrêté interministériel, appelés par ordre pour effectuer certaines missions d'études et de prospection en France, le délai de quinze jours peut être porté à trente jours.</p> <p>REPRE = TM –MR</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - taux mensuel de l'indemnité REPRE, - unité d'affectation, - poste, - position du bénéficiaire, - position du titulaire du poste. - date de prise de fonctions, - date de cessation de fonctions, - remplacement du titulaire du poste - durée maximale cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste REPRE, - coefficient de réduction REPRE en cas de cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste - position statutaire, - date de changement de position statutaire, - durée minimale appel par ordre REPRE, - durée plancher appel spécial REPRE, - durée plafond appel spécial REPRE, - coefficient de réduction REPRE appel par ordre plus de 15 jours, - coefficient de réduction REPRE appel spécial jusqu'à 30 jours, - coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 30 jours et moins de 91 jours, - coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 90 jours, - coefficient de réduction REPRE congé administratif, - coefficient de réduction REPRE congé de maladie.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat nominatif de la DAF précisant le montant mensuel de l'indemnité, - Ordre de mutation, - Attestation de prise et de cessation de fonctions.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>15 REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité pour frais de représentation créée par le décret du 26 janvier 1970 (REPRES) (non publié).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p.3263, BO/M, p.1111, BOR/M, p.376, BO/A, p.2067 ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 (BO/G, p.5776, BO/A, 1954 p.580 ; BOEM 522.1.3), modifié. Décret du 26 janvier 1970 (n.i. BO). Arrêté interministériel du 19 juin 1970 (n.i. BO), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel officier occupant un emploi dont la liste est donnée par l'arrêté interministériel visé en références communes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie. <i>Nota</i> : L'indemnité de représentation acquise à l'étranger fait l'objet d'une fiche distincte (REPRES).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus où l'officier prend ses fonctions.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour exclu où l'officier cesse ses fonctions. L'indemnité reste acquise à l'officier en mission à l'intérieur des limites géographiques de la circonscription d'exercice de ses attributions ordinaires, quelle que soit la durée de ladite mission. <i>Nota</i> : L'officier en mission temporaire, permission, congé de maladie conserve le bénéfice de l'indemnité lorsque l'absence est inférieure ou égale à un mois. Lorsque l'absence est supérieure à un mois, l'indemnité est acquise par l'intérimaire pour compter du premier mois. Lorsque l'absence prévue pour une durée inférieure à un mois se prolonge au-delà d'un mois, l'indemnité est acquise par l'intérimaire à compter du premier jour du deuxième mois.
9. PAIEMENT	Mensuel.

REPRES

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Taux journalier = REPRES = $\frac{T}{360}$</p> <p>T = Taux annuel variable selon la catégorie de l'emploi (voir mémento des taux).</p> <p>Il existe 8 taux :</p> <p>Taux exceptionnel n° 1, Taux exceptionnel n° 2 (actuellement non attribuée), Taux n° 1, Taux complémentaire n° 1, Taux n° 2, Taux n° 3, Taux n° 4, Taux n° 5.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie d'emploi, - taux annuel de l'indemnité REPRES en fonction de la catégorie de l'emploi, - unité d'affectation, - poste, - date de prise de fonctions, - date de cessation de fonctions, - durée prévue de l'absence, - durée réelle de l'absence.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Titre d'absence, - arrêté interministériel fixant la liste des postes ouvrant droit à REPRES, - ordre de mutation, - attestation de prise et de cessation de fonctions.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de cumul d'emploi, seule est acquise l'indemnité correspondant à l'emploi dont le taux est le plus élevé. • Traitement de table individuel.

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable
-----------------------	---

INDEMNITE DE RESIDENCE ; INDEMNITE DE RESIDENCE AFFERENTE A LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4123-1, L 4137-5 et L 4138-15. Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 (JO du 27, p. 5081), Décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, (JO du 31, p. 10547), Décret n° 78-180 du 7 février 1978 (BOC, p. 1435 ; BOEM 520-0.2) modifié. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817 ; BOEM 356-0.1.3 et 520-0.1.1) modifié. Décret n° 2002-483 du 8 avril 2002 (BOC, p. 2499 ; BOEM 405.2.5.2, 520-0.1.1 et 810.2.1.1) modifié. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5, p. 15720 ; BOEM 520-0.1.1). Circulaire interministérielle n° 1996 – 2 B n° 00-1235 du 12 mars 2001 (n.i. BO) modifiée ; Note n° 201179/DEF/SGA/DFP/FM1 du 19 juillet 2002.	
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.	
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS - DROIT <u>Décret n°78-180 (art 1)</u> <u>Décret n°2002-483</u> <u>(art.4 et 5)</u> <u>Décret n°2004-941</u> <u>(art.6)</u>	RESI : Militaire à solde mensuelle ou à solde des volontaires. RESINBI : Mêmes ayants droit bénéficiaires de la NBI.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>Décret n°85-1148 (art 9)</u> <u>Décret n° 48-869 art.2</u>	Métropole, DOM/ROM et FFECSA en fonction de la localité où le militaire exerce effectivement ses fonctions. <u>Nota :</u> - Le classement des communes dans les zones d'abattement figure à l'annexe 2 de la circulaire citée en référence, - pour les FFECSA, le taux à prendre en compte est celui de Strasbourg.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	RESI : Dès l'accession à l'un des régimes de solde énumérés à la rubrique 4, RESINBI : A compter de la date d'affectation dans un poste ouvrant droit à NBI.	
8. CONDITIONS DE CESSATION	RESI : à compter de la date : - de radiation des contrôles de l'activité, - de l'accès à l'une des positions statutaires n'ouvrant plus le droit. RESINBI : A compter de la date d'affectation dans un poste où le droit à la NBI n'est plus ouvert.	
9. PAIEMENT	Mensuel.	

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Décret n°85-1148 (art 9 et 9 bis)</u></p>	<p>L'indemnité de résidence que perçoit un militaire est composée d'une indemnité de résidence (RESI) et le cas échéant d'une indemnité de résidence relative à la NBI (RESINBI) :</p> <p>RESI : Indemnité de résidence.</p> <p>RESINBI : Dans le cas où le militaire perçoit la nouvelle bonification indiciaire, son indemnité de résidence est augmentée de l' "indemnité de résidence relative à la NBI".</p> <p>SAB : Solde annuelle brute détenue par les officiers classés dans les groupes hors échelle SBBM : Solde de base brute mensuelle des militaires classés à l'échelle indiciaire ABSO : Solde mensuelle brute des volontaires</p> <p>NBI : Nombre de points de NBI IM : Indice majoré détenu par le militaire IMmin : Indice majoré correspondant à un indice brut minimal si celui détenu par le militaire lui est inférieur (voir mémento des taux) Vpi : Valeur annuelle du point d'indice</p> <p>T : Pourcentage de la solde de base brute qui varie en fonction de la zone d'abattement territorial de salaires dans laquelle est classée l'affectation du militaire (voir mémento des taux)</p> <p>1) Calcul de l'indemnité de résidence :</p> <p>➤ Cas des militaires à solde mensuelle classés dans les groupes hors échelle :</p> <p>$RESI = \frac{SAB \times T}{12}$ (décompte mensuel)</p> <p>$RESI = \frac{SAB \times T}{360}$ (décompte à la journée)</p> <p>➤ Cas des militaires à solde mensuelle classés à l'échelle indiciaire :</p> <p>$RESI = SBBM \times T$ (décompte mensuel)</p> <p>$RESI = \frac{SBBM \times T}{30}$ (décompte à la journée)</p> <p>➤ Cas des militaires à solde des volontaires avec ABSO ≤ SBBM afférente à l'IMmin :</p> <p>$RESI = \frac{Vpi \times IMmin \times T}{12}$ (décompte mensuel)</p> <p>$RESI = \frac{Vpi \times IMmin \times T}{360}$ (décompte à la journée)</p>
--	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>AFP du 24/01/2007</u></p>	<p>2) Calcul de « l'indemnité de résidence relative à la NBI » :</p> <p>➤ Cas des militaires à solde mensuelle classés dans les groupes hors échelle :</p> $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{12}$ $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{360}$ <p>➤ Cas des militaires à solde mensuelle classés à l'échelle indiciaire :</p> <p>a) RESINBI si indice > ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal</p> $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{12}$ $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{360}$ <p>b) RESINBI si indice < à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal</p> $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{12}$ $\text{RESINBI} = \frac{\text{NBI} \times \text{Vpi} \times \text{T}}{360}$ <p><u>Nota1 sur l'indemnité de résidence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de l'indemnité de résidence attribué au personnel embarqué est le taux le plus élevé; - en ce qui concerne le personnel des bâtiments en réserve ou en construction dans un port de guerre ou de commerce mais aussi le personnel armant les engins de servitude, il est fait application du taux du port où se trouve le bâtiment ou l'engin ; - en cas de déplacement temporaire, de permission ou de congé de maladie en cours d'affectation, le personnel conserve l'indemnité de résidence au taux de son unité ; - en cas de mutation à l'intérieur de la métropole, il est fait application du taux le plus avantageux pour le mois considéré. <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de l'indemnité de résidence est déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration pour un militaire placé dans les situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ congé de reconversion ou congé complémentaire de reconversion (CONGREG), ▪ congé de fin de campagne (CONGFC), ▪ congé spécial (CONGSPE), ▪ congé du personnel navigant (CONGPN), ▪ congé de longue maladie (CONGLM), ▪ congé de longue durée pour maladie (CONGLDM).
<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p><u>Nota2 sur l'indemnité de résidence NBI :</u></p> <p>Pour le militaire titulaire de la NBI et qui bénéficie d'un indice de solde brut inférieur à l'indice brut minimal), il est tenu compte du plancher de l'indemnité de résidence dans la formule de calcul.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'abattement de la commune dans laquelle est implantée la formation d'administration du militaire ou le port base du bâtiment (en réserve ou en construction). - taux à appliquer, - montant de la solde annuelle brute des hors échelle (SAB), - indice majoré du militaire, - valeur annuelle du point d'indice, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABS0), - territoire de service, - nombre de points au titre de la NBI, - indice plancher de RESINBI (indice majoré correspondant à l'indice brut minimal).

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Ordre de mutation (personnel d'active) ou contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (réserviste), – liste des communes (contrôle), – décision individuelle d'attribution ou de cessation de NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE DE RESPONSABILITE PECUNIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L 4123-1. Décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 (BO/G, 5776 , BO/A 1954 p.580 ; BOEM 522.1.3), modifié. Décret n° 74-705 du 6 août 1974 (BOC, p. 1957 ; BOEM 300.3.5, 332.1.1, 520-0.6 et 700.1). Décret n° 90-144 du 14 février 1990 (BOC, p. 642 ; BOEM 112.2.4, 420.2.1 et 712.1). Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Arrêté interministériel du 6 décembre 1974 (BOC, p. 3514 ; BOEM 520-0.6), modifié. Instruction générale n° 11000/DEF/DSF/CC/1 du 15 mars 1990 (BOC, p. 1279 ; BOEM 420.2.1 et 712.1). Instruction n° 10350/DEF/DAAJC/AA/2 du 23 février 1976 (BOC, 1980, p. 4458 ; BOEM 300.3.5 et 700.2.5), modifiée. Instruction n° 14700/DEF/DSF/CC/1 du 17 novembre 1992 (BOC, p. 4192 ; BOEM 420.2.1 et 712.1). Instruction n° 10350/DEF/DSF/C/1 du 24 janvier 1994 (BOC, p. 255 ; BOEM 420.2.1 et 712.1). Note n° 12150/DEF/DAAJC/FM/2 du 22 septembre 1975 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Militaire assurant la gestion de fonds, de matériels ou de denrées et pécuniairement responsable de ses fautes de service dans les limites et conditions fixées par le décret du 6 août 1974 cité en référence. Ce militaire doit occuper une des fonctions limitativement énumérées pour chaque armée et la gendarmerie et qui regroupent : - les chefs de bureaux payeurs de la trésorerie aux armées, - les officiers et sous-officiers trésoriers des formations, unités, corps de troupes, organismes et établissements administrés comme tels des armées et des formations rattachées, - les officiers détenteurs-dépositaires de matériels ou de denrées en approvisionnement, chargés de la garde et du stockage des matériels ou des denrées en approvisionnement (désignés nominativement par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent) soit dans un établissement ou un organisme des armées ou formations rattachées, soit dans un magasin ou une annexe d'un tel établissement ou un organisme situé hors de l'enceinte du magasin principal, soit dans un dépôt établi au sein d'une unité ou formation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

RESPO

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert le jour inclus de la prise de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au trésorier titulaire, - au trésorier intérimaire ou provisoirement désigné par suite de vacances d'emploi, - au gestionnaire de matériels ou de denrées titulaires. <p>La date à prendre en considération est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la passation de caisse pour le gestionnaire de fonds, - la passation du service pour le gestionnaire de matériels ou de denrées. <p>Le droit est maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les absences de courte durée résultant d'une mission ou d'une maladie pour tous les ayants droit, - pendant les permissions pour l'officier gestionnaire de matériels ou de denrées en approvisionnement qui demeure responsable pécuniairement. <p>Le droit n'est pas ouvert pour les adjoints.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse le jour où l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'exerce plus, même temporairement, les fonctions y ouvrant droit (cas des interims), - quitte les fonctions y ouvrant droit.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel pour la métropole et l'étranger, par décret pour les DOM/ROM, COM et la Nouvelle-Calédonie (voir mémento des taux).</p> <p>Pour un mois complet :</p> $\text{RESPO} = \frac{\text{Taux annuel}}{12}$ <p>Apprécié au jour :</p> $\text{RESPO} = \frac{\text{Taux annuel} \times \text{nombre de jours d'ouverture du droit}}{360}$
<p>Indexation</p>	<p>Oui, à la Réunion, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - Territoire de service, - catégorie de fonctions ouvrant droit à RESPO, - taux annuel de RESPO en fonction de la catégorie de fonctions, - nombre de jours d'ouverture du droit de RESPO, - unité d'affectation, - poste, - date de prise de fonctions, - date de cessation de fonctions.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision nominative d'attribution ou de retrait de RESPO prise par l'autorité compétente, - procès-verbaux de prise et de remise de service.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>L'officier assurant simultanément la gestion de fonds, de matériels et de denrées ou cumulant deux de ces trois fonctions, perçoit l'indemnité de responsabilité à raison de chacune de ses activités.</p> <p>L'officier assurant la gestion de matériels ou de denrées du ressort de plusieurs directions ou services n'a le droit ouvert que pour une seule indemnité.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME DE RESULTATS EXCEPTIONNELS DANS LA GENDARMERIE NATIONALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L4123-1. Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300.1) modifiée.. Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 (JO du 13, p. 17452 ; BOEM 520-0.3). Arrêté du 11 octobre 2004 (n.i. BO ; JO du 13, p. 17453). Arrêté du 13 octobre 2004 (BOC, p. 5722 . BOEM 520-0.3).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 10600 DEF/GEND/RH du 14 avril 2005 (n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	Personnel officier, non officier et volontaire de la gendarmerie nationale en position d'activité.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (uniquement SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale (position d'activité).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque le militaire de la gendarmerie nationale est placé dans une position statutaire autre que celle ouvrant droit.
9. PAIEMENT	Annuel. La prime de résultats exceptionnels est cumulable dans ses composantes individuelle ou collective et exceptionnelle (voir rubrique 11).
10. FORMULE DE CALCUL	TF taux fixe. TB taux de base. K coefficient multiplicateur. Militaire (s) bénéficiaire (s) de la prime : - à titre collectif TF, - à titre individuel TB x K (compris entre 1 et 5), - à titre exceptionnel TB x K (compris entre 1 et 5). (voir mémento des taux).
Indexation	Non.

RESULTGN

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Evaluation – proposition - décision :</p> <p>11.1 – Evaluation :</p> <p>La prime de résultats exceptionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisant des résultats obtenus collectifs ou individuels, - reconnaissant des services exceptionnels rendus, <p>récompense des résultats hors du commun évalués au vu des objectifs fixés au début de l'année civile précédant celle de l'attribution de la prime par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commandement dans le cadre du plan d'action annuel ou des directives générales du service, - le préfet, - le procureur de la République. <p>11.2 – Proposition - décision :</p> <p>La prime de résultats exceptionnels est attribuée :</p> <p>à titre collectif, à titre individuel ou à titre exceptionnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur proposition du commandant de formation, 2. sur décision de l'autorité investie du pouvoir de décision. <p>11.2.1 – Attribution de la prime à titre collectif ou à titre individuel :</p> <p>Aux militaires totalisant au moins 6 mois de présence à l'unité ou service entre la date de détermination des objectifs et l'établissement des propositions d'attribution, en fonction des résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appréciés à partir d'indicateurs définis par la hiérarchie et les autorités d'emploi, - obtenus : <p>A) à titre collectif :</p> <p>par tout ou partie des militaires de la gendarmerie nationale affectés dans l'une des unités dont la liste est fixée par arrêté ministériel.</p> <p>B) à titre individuel :</p> <p>par le militaire de la gendarmerie nationale au vu des résultats obtenus, en tenant compte également du niveau d'engagement, de l'activité développée et des contraintes subies.</p> <p>11.2.2 – Attribution de la prime à titre exceptionnel :</p> <p>Aux militaires sans condition de durée de présence au sein de l'unité ou du service, en reconnaissance des services exceptionnels rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien.</p> <p><i>Nota : Les militaires de la gendarmerie nationale servant au sein des organismes interministériels sont inclus dans le périmètre de leur formation administrative de rattachement.</i></p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décisions d'attribution de la prime de résultats exceptionnels accompagnées des propositions d'attribution de ladite prime à titre collectif (y joindre pour chaque unité la liste nominative des personnels récompensés), individuel ou exceptionnel.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

RETRAIT D'EMPLOI	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4137-2 et L4138-15. Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 7 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.4), articles 15 à 18. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), article 40. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - n° 700/DEF/CMa/1 - n° 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1) modifiée. Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21, texte n° 3 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.1).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Non-activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2006-882, art.40</u>	Le retrait d'emploi est une sanction disciplinaire du troisième groupe prononcée : - par décret pour l'officier, - par arrêté pour le personnel non officier. Le retrait d'emploi est prononcé après avis d'un conseil d'enquête pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. <u>Nota</u> : Le temps passé en retrait d'emploi ne compte : - ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite, - ni pour l'avancement, - ni pour la progressivité de la solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque le militaire est réplacé en position d'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>CD, art. L4138-15</u>	Dans cette situation, le militaire a uniquement droit à : - 2/5 ^{ème} de la solde de base nette (SOLDBASE , SOLDVOL), - La totalité de l'indemnité de résidence (RESINBI), - la totalité du supplément familial de solde (SUFA), - la totalité des prestations familiales (PF).
Indexation	Non.

RETRAIT

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none">– Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit,– pourcentage de réduction à appliquer sur la solde,– date de mise en position de retrait d'emploi,– date de reprise de service.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none">– Décret plaçant l'officier en retrait d'emploi,– arrêté plaçant le militaire non officier en retrait d'emploi.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

<p>RETENUE POUR INDEMNITES VERSEES PAR UN ETAT ETRANGER OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7) Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p.4862 ; BOEM 520-0.7) Décision ministérielle n° 6428 du 24 février 1993 (n.i.BO ; n.i.JO)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u>D97-900 art 2-4°</u> <u>D 97-901 et D 97-902</u> <u>art 8</u>	Tout militaire <u>en service à l'étranger</u> et bénéficiant, à titre individuel, d'une indemnité ou rémunération même partielle versée par un Etat étranger ou une organisation internationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (SOLDET et SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Acquisition par l'intéressé, à titre individuel, d'une indemnité quelconque ou d'une rémunération même partielle versée par un Etat étranger ou une organisation internationale.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Cessation du paiement de l'indemnité ou de la rémunération.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u>CE n° 251702</u> <u>du 20 décembre 2003</u>	<p>RTNETR =Montant mensuel de l'indemnité versée.</p> <p>Le montant de la retenue est limité au montant total de la rémunération acquise.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de l'indemnité ou de la rémunération versée par l'Etat étranger ou l'organisation internationale, - Dénomination de la monnaie de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'Etat étranger ou l'organisation internationale, - Taux de chancellerie applicable à la monnaie de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'Etat étranger ou l'organisation internationale, - date de début de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'Etat étranger ou l'organisation internationale, - date de fin de versement de l'indemnité ou de la rémunération par l'Etat étranger ou l'organisation internationale.

RTNETR

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Attestation de paiement de l'Etat étranger ou de l'organisation internationale.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SECURITE CIVILE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (BOC, p. 1839 ; BOEM 112.5.1.4 et 105.3.1.5), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire de tout grade affecté ou mis pour emploi dans une formation militaire de la sécurité civile.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à compter du jour inclus où le militaire rejoint la formation, pour le militaire de carrière ou sous contrat, • à l'issue de la période d'instruction de base, pour le personnel accomplissant le service national. <p>Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse la veille du jour où l'intéressé quitte la formation.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL	<p>L'indemnité spéciale est égale à un pourcentage de la solde de base brute des ayants droit, fixé par le décret cité en référence.</p> <p>SBBA = Solde de base brute annuelle de l'ayant droit,</p> <p>◆ Calcul au mois :</p> <p>Militaire à SM :</p> $\text{SECCIV} = \frac{\text{SBBA} \times 6\%}{12}$ <p>Militaire à SS (Pour mémoire) :</p> $\text{SECCIV} = \frac{\text{SBBA} \times 12\%}{12}$ <p>◆ Calcul au jour :</p> <p>Militaire à SM :</p> $\text{SECCIV} = \frac{\text{SBBA} \times 6\%}{360}$ <p>Militaire à SS (Pour mémoire) :</p> $\text{SECCIV} = \frac{\text{SBBA} \times 12\%}{360}$
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - unité d'affectation, - indice majoré, - valeur du point d'indice, - montant mensuel de la solde des volontaire fixé en valeur absolue (ABS0), - pourcentage de SECCIV (solde mensuelle), - pourcentage de SECCIV (solde spéciale), - montant de la solde spéciale.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - liste des unités ouvrant droit à SECCIV.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

RETENUE AU TITRE DE LA SECURITE SOCIALE MILITAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (JO du 1er janvier 1977, p. 23 ; BOEM 360-1.3.1), Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (JO du 23, p. 18635), Décret n° 52-700 du 16 juin 1952 (BO/G, p. 2155, BO/M, p. 1853, BO/A, p. 1275 ; BOEM 360-1.2.3.2), Décret n° 91-615 du 28 juin 1991 (JO du 29, p. 8461), Décret n° 96-1151 du 26 décembre 1996 (JO du 28, p. 19265), Décret n° 96-1169 du 29 décembre 1996 (JO du 29, p. 19400), Décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 (JO du 30, p. 19124), Circulaire interministérielle n° FP/7/1765-B/6/B91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 520-0.1.1; 356-0.3.5), Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n. i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>CSS ,art. L. 615-7</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Militaire à solde mensuelle se trouvant dans une position ouvrant droit à solde, • de même, le militaire placé dans une position autre que l'activité et occupant un emploi salarié comportant application du régime général de sécurité sociale, bien que cotisant au titre de cet emploi, est assujetti sur sa solde à la retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, étranger, organisations internationales. <u>Nota :</u> - Depuis le 1 ^{er} janvier 1998, les cotisations maladies du personnel militaire affecté en métropole et dans un DOM/ROM sont supprimées et sont transférées sur la contribution sociale généralisée. - Depuis le 1 ^{er} novembre 2002, la cotisation de 3,95% (1% à la charge de l'assuré et 2,95% à la charge de l'Etat) prévue à l'article D.713-17 du code de la sécurité sociale est supprimée pour les militaires en service ou en mission de plus de 6 mois en Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée dès perception de la solde.

SECU

8. CONDITIONS CESSATION	DE La retenue cesse dès l'interruption du paiement de la solde.																																										
9. PAIEMENT	Mensuel.																																										
10. FORMULE CALCUL	DE La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés et d'une contribution de l'Etat. SBBM = solde de base brute mensuelle. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire mensuelle (voir fiche NBI § 10). T = Taux de la retenue précisés à la rubrique 11. SECU = (SBBM + NBI) x T <u>Nota</u> : Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.																																										
Indexation	Non. A la Réunion et dans les COM, le taux de la cotisation est calculé sur la solde soumise à retenue pour pension que percevrait le militaire s'il était en service en métropole.																																										
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur du point d'indice, - indice majoré, - lieu d'affectation, - différents taux de la retenue mentionnés ci-dessous, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABS0), - montant mensuel de la solde des personnels classés hors échelle fixé en valeur absolue. <table border="1" data-bbox="427 1176 1366 1624"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Zones</th> <th colspan="2">Part de l'intéressé</th> <th rowspan="2">Part de l'Etat</th> </tr> <tr> <th>à/c du 1^{er} janvier 1997</th> <th>à/c du 1^{er} janvier 1998</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Métropole</td> <td>4,75 %</td> <td>0 %</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>DOM</td> <td>4,75 %</td> <td>0 %</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>FFECSA</td> <td>4,75 %</td> <td>0 %</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>Etranger avec convention fiscale</td> <td>4,75 %</td> <td>4,75%</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>Sans convention fiscale</td> <td>4,75%</td> <td>0%</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>Mayotte **</td> <td>4,75%</td> <td>2 % (CTMAYOT)</td> <td>2 %</td> </tr> <tr> <td>Polynésie</td> <td>4,75 %</td> <td>4,75 %</td> <td>9,70 %</td> </tr> <tr> <td>Saint Pierre et Miquelon</td> <td>4,75%</td> <td>2,45 %</td> <td>4,8 %</td> </tr> <tr> <td>Autres COM (*)</td> <td>1 %</td> <td>1 %</td> <td>2,95 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note n° 201626 § 1 (*) Pour la Nouvelle-Calédonie : jusqu'au 1^{er} novembre 2002 (date d'application de la RUAM). (**)Le taux à la charge de l'Etat est de 2% pour les militaires affectés à Mayotte depuis le 1^{er} octobre 2004. Note n° 201626 § 2 La retenue SECU de 1% pour le militaire en service à Mayotte est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2005.</p>	Zones	Part de l'intéressé		Part de l'Etat	à/c du 1 ^{er} janvier 1997	à/c du 1 ^{er} janvier 1998	Métropole	4,75 %	0 %	9,70 %	DOM	4,75 %	0 %	9,70 %	FFECSA	4,75 %	0 %	9,70 %	Etranger avec convention fiscale	4,75 %	4,75%	9,70 %	Sans convention fiscale	4,75%	0%	9,70 %	Mayotte **	4,75%	2 % (CTMAYOT)	2 %	Polynésie	4,75 %	4,75 %	9,70 %	Saint Pierre et Miquelon	4,75%	2,45 %	4,8 %	Autres COM (*)	1 %	1 %	2,95 %
Zones	Part de l'intéressé		Part de l'Etat																																								
	à/c du 1 ^{er} janvier 1997	à/c du 1 ^{er} janvier 1998																																									
Métropole	4,75 %	0 %	9,70 %																																								
DOM	4,75 %	0 %	9,70 %																																								
FFECSA	4,75 %	0 %	9,70 %																																								
Etranger avec convention fiscale	4,75 %	4,75%	9,70 %																																								
Sans convention fiscale	4,75%	0%	9,70 %																																								
Mayotte **	4,75%	2 % (CTMAYOT)	2 %																																								
Polynésie	4,75 %	4,75 %	9,70 %																																								
Saint Pierre et Miquelon	4,75%	2,45 %	4,8 %																																								
Autres COM (*)	1 %	1 %	2,95 %																																								
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Sans objet.																																										
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.																																										

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	<ul style="list-style-type: none">– Le montant des cotisations est reversé à la Caisse nationale militaire de la sécurité sociale par l'administration centrale.– L'élève de première année de l'Ecole polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale, mais la charge des cotisations afférentes est supportée par le budget de la Défense.
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 5,1 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS D'ACTIVITE (SM)				
• <i>Cas général :</i>				
➤ Affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer	NON	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).
• <i>Cas particuliers :</i>				
➤ Affectation en Nouvelle-Calédonie-TAAF-Wallis et Futuna	1 %	NON	NON	NON
➤ Affectation à Mayotte	2 % (1)	NON	NON	NON
➤ Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
➤ Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
➤ Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	NON	NON	NON
➤ Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005).
➤ Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %	NON	NON	NON

(1) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais.

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE CSG 2,8 % NON DEDUCTIBLE (2)	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS DE REMPLACEMENT Pensions de retraite et assimilées				
• Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section Personne imposable ou non	NON (3)	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme				

Personne imposable	NON	OUI	OUI	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire ➤ Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire 	NON	NON	OUI	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Allocation de chômage</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux) ➤ Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire ➤ Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire ➤ Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux) 	NON	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	OUI (après abattement 5 % pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 % à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurance invalidité, maladie, maternité ➤ Assurance décès 	NON	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	NON	NON

(2) A compter du 1^{er} janvier 2005, la part CSG non déductible pour les revenus de remplacement dont le taux de la CSG est fixé à 6.60 % est de 2.80 %.

(3) Si domicile fiscal à l'étranger le taux SECU est de 3.2% ou 2.8% pour l'union européenne. Exonération possible si cotisation obligatoire à un régime d'assurance maladie du pays d'accueil.

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- Grade, - ancienneté de service, - corps d'appartenance, - échelle de solde, - indice majoré, - valeur du point d'indice, - taux de l'indemnité.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D 76-1191, art.4</u>	La prime de service des sous-officiers (SERV) se cumule avec la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM). La prime de service des sous-officiers (SERV) se cumule avec la prime de qualification des sous-officiers (QAL76). La prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM) ne se cumule pas avec la prime de qualification des sous-officiers (QAL76).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>– Du jour inclus où il a rallié son affectation, – du jour où le sous-marin a pris la mer s'il est passager ou en subsistance.</p> <p><u>Nota</u> : Le droit à la majoration est maintenu pendant les permissions et les déplacements de service.</p> <p>Le personnel qui a bénéficié dans un poste à compétence sous-marine de la majoration SMA40 ne peut en bénéficier à nouveau dans un autre poste à compétence sous-marine avant d'avoir été affecté entre temps à l'un des postes ouvrant droit à la majoration SMA50.</p> <p>Toutefois dans l'hypothèse d'une mutation entre deux postes à compétence sous-marine intervenant après moins de quarante mois d'acquisition de la majoration à taux réduit, cette majoration est maintenue dans le second poste pendant une période portant la durée totale d'acquisition dans les deux postes à quarante mois.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 72-221</u> <u>(art. 3, a et b)</u>	<p>Du jour inclus où il cesse son affectation, ou du jour où le sous-marin cesse d'être en mer s'il est en subsistance ou passager. ou pour les majorations aux taux réduits (SMA40 et SMA25) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une durée maximum de 40 mois sans changement d'affectation ; toutefois, le personnel officier percevant la majoration SMA40 perd à compter du 41^{ème} mois le bénéfice de cette majoration et peut prétendre à celui de la majoration SMA25; - ou au terme d'une durée maximum de 24 mois pour le personnel placé en " aération " ou en " recyclage d'instruction ".
9. PAIEMENT	Mensuel.

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Régime de solde, – grade, échelon et échelle de solde, – décision de classement dans le personnel sous-marinier – unité d'affectation, – date de rattachement de l'unité d'affectation, – poste, – durée de perception de SMA50, – durée de perception de SMA40, – montant de la solde spéciale, – montant de la solde annuelle brute (SAB) – nombre de jours d'acquisition de SMA50, – indice majoré (plafond officiers) correspondant à l'indice brut maximal, – indice majoré (plancher officiers) correspondant à l'indice brut minimal, – indice majoré (plafond non-officiers ayant perçus pendant deux ans la majoration SMA50) correspondant à l'indice brut maximal, – indice majoré (plafond non-officiers ayant perçus pendant moins de deux ans la majoration SMA50) correspondant à l'indice brut maximal, – taux maximal de SMA50, – taux intermédiaire de SMA40, – taux minimal de SMA25.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Ordre de mutation du personnel (embarquement et débarquement), – décision de classement dans le personnel sous-marinier, – liste nominative des bénéficiaires des postes en aération ou en recyclage d'instruction établie par la DPMM, – liste nominative des titulaires de postes à compétence sous-marine autres que ceux ouvrant droit à la SMA50, – état nominatif du personnel prenant passage ou placé en subsistance à bord pour participer aux sorties éventuelles à la mer, signé par le commandant du sous-marin nucléaire.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D 72-221 (art. 5)</u> <u>D 95-364 (art. 3)</u>	<ul style="list-style-type: none"> – Majoration d'embarquement (EMBQ), – indemnités pour services aériens du personnel navigant ou des parachutistes (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP), – indemnité journalière de service aéronautique au taux n°1 (IJSAE1), – indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM), – indemnité pour services en campagne (CAMP), <p>Les majorations ne se cumulent pas entre elles, la plus élevée est seule attribuée.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

REGIMES DE SOLDE DES ELEVES DES ECOLES DE RECRUTEMENT D'OFFICIERS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975, article 26 et 62 (JO du 24, p.13256), modifié. Décret n° 76-801 du 19 août 1976, article 24 (JO du 26, p. 5129), modifié. Décret n° 1145 du 7 décembre 1978 (BOC, p. 5176 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (JO du 14 mars 1984 , p. 838). Décret n° 97-204 du 7mars 1997 (BOC, p. 1463 ; BOEM 520-0.1.1 et 815.2.5) modifié. Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10624 ; BOEM 621-2.2.1) modifié. Arrêté du 30 décembre 1975 (BOC 1976, p. 64 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1986, p. 6985), modifié. Arrêté du 17 janvier 2000 (JO du 29, p. 1523).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS.
5. AYANTS DROIT <u>D78-1145 art 1^{er}</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Elèves des écoles de recrutement direct, - Elèves des écoles des commissariats, - Elèves des écoles du service de santé, - Elèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art. L. 4123-1 al.8</u> <u>A du 17/01/2000</u>	Pour compter du jour d'entrée à l'école. Les rémunérations des élèves des écoles des commissariats et du service de santé des armées, fixées par décret, peuvent être inférieures à celle afférente à l'indice brut 203.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la nomination au premier grade d'officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D.78-1145 art 1^{er}</u></p> <p><u>D.78-1145 art 2</u></p> <p><u>D.78-1145 art 1^{er}</u> <u>modifié par</u> <u>D.97-1229</u></p>	<p><u>REGIME APPLICABLE A COMPTER DU PREMIER JANVIER 1998 :</u></p> <p>1. <u>Elèves des écoles de recrutement direct :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole spéciale militaire, - Ecole navale, - Ecole militaire de la flotte, - Ecole de l'air, - Ecoles des commissariats, - Ecole militaire du corps technique et administratif, - Ecole d'administration de la marine, - Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement, - Ecole supérieure d'administration de l'armement. <p>◆ <u>Elèves officiers avant leur nomination au grade d'aspirant, aspirants élèves commissaires :</u></p> <p>- Solde <u>mensuelle</u> dont le montant est déterminé par un indice fixé par arrêté cité en référence (voir <u>mémento des taux</u>) et indemnités accessoires acquises par le personnel à solde mensuelle.</p> <p>◆ <u>Elèves officiers après leur nomination au grade d'aspirant (cette disposition ne concerne pas les aspirants élèves commissaires qui conservent, pendant la totalité du temps passé au grade d'aspirant, le régime de solde défini à l'alinéa précédent) :</u></p> <p>- Solde de base brute et accessoires d'un aspirant classé à l'échelle de solde n° 2 (voir <u>mémento des taux</u>).</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les élèves recrutés parmi les sous-officiers conservent le bénéfice de leur classement antérieur dans les échelles de solde. ▪ Les élèves recrutés parmi les officiers sous contrat, fonctionnaires ou agents contractuels conservent le bénéfice du régime de solde ou de traitement correspondant s'ils y trouvent leur avantage. ▪ Les élèves de l'école d'administration de la marine ou de l'ENSTA recrutés directement au grade d'aspirant parmi les fonctionnaires ou agents contractuels bénéficient s'ils y trouvent avantage d'une solde leur assurant le maintien de leur précédent régime de rémunération, à l'exception des indemnités pour travaux supplémentaires. <p>2. <u>Elèves des écoles du service de santé des armées :</u></p> <p>◆ <u>En première et en deuxième année d'étude universitaires (élève officier médecin. EOM) :</u></p> <p>- <u>Solde spéciale</u> affectée d'un coefficient de 5,43 (voir <u>mémento des taux</u>).</p> <p>◆ <u>En troisième année (EOM) :</u></p> <p>- <u>Solde mensuelle</u> : solde de base brute et accessoires d'un élève officier classé à l'échelle de solde n° 2 (voir <u>mémento des taux</u>).</p> <p>◆ <u>De la quatrième à la sixième année d'études (aspirant) :</u></p> <p>- <u>Solde mensuelle</u> : solde de base brute et accessoires d'un aspirant classé à l'échelle de solde n° 2 après 3 ans (voir <u>mémento des taux</u>).</p> <p>◆ Les élèves pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes (aspirants)</p> <p>Ils sont classés à l'échelle de solde n°4 (voir <u>mémento des taux</u>) à compter de leur admission en sixième année d'études pharmaceutiques, vétérinaires ou de chirurgie dentaire.</p> <p>◆ <u>L'élève médecin interne (officier) :</u></p> <p>- <u>Solde mensuelle</u> : voir <u>mémento des taux</u>.</p>
--	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite) <u>D 78-1145 art 1^{er}</u> <u>A 30/1275-II bis</u></p>	<p>3 <u>Elèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale (recrutement direct) :</u></p> <p>Les élèves officiers de gendarmerie de recrutement direct signent un acte d'engagement avec le grade d'aspirant.</p> <p>A compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale, les élèves officiers aspirants ouvrent droit à solde mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).</p> <p>Ils sont bénéficiaires de l'échelle de solde n°4 « gradés de gendarmerie ».</p> <p>Leur solde est déterminée au regard de l'ancienneté de service, en règle générale moins de 3 ans, soit aspirant ADL qui correspond à l'échelon le plus bas de la grille indiciaire.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Corps, - grade, - situation antérieure à l'entrée en école.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Selon les règles propres à chaque type de solde ou chaque indemnité.</p> <p><u>Nota :</u></p> <p>Les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées en première et en deuxième année d'études universitaires sont affiliés au régime militaire de sécurité sociale. Le montant des cotisations est supporté par le ministère de la défense.</p>

REGIME DE SOLDE DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 513-1, L. 521-2, L. 552-6. Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 356-0.1.6.5), modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO du 22, texte n° 20 ; BOEM 520-0*). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7), modifié. Note n° 230318/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Air.</i> Note n° 14956/DEF/DCCA/FIN/R/1/R/3 du 28 novembre 1997 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire de carrière, servant sous contrat ou volontaire (à l'exclusion du personnel des forces françaises stationnées en Allemagne et de la brigade franco-allemande), affecté à l'étranger au moyen d'un ordre de mutation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonctions. <i>Nota</i> : Le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque les droits à congés administratifs sont épuisés.
9. PAIEMENT	Mensuel. <i>Nota</i> : Des avances au plus égales au montant des émoluments mensuels à l'étranger sont versées : - 1 ^{ère} avance à partir de 45 jours avant le départ : systématiquement (sauf si le militaire demande expressément à ne pas en bénéficier, - 2 ^{ème} avance dès l'arrivée au poste : sur demande de l'intéressé. Elles sont reprises en six fractions égales et consécutives à compter de la fin du deuxième mois de présence.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les émoluments des ayants droits comprennent limitativement :</p> <p>→ Au titre de la rémunération principale : SBBM : Solde de base brute mensuelle, ou ABS0 : Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. RESE : Indemnité de résidence.</p> <p>→ Au titre des avantages familiaux : SUFE : Supplément familial de solde à l'étranger, MFE : Majorations familiales.</p> <p>→ Indemnités et majorations de solde (lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies) : REPRE : Indemnité de représentation, ETAM : Indemnité d'établissement, ISSP : Indemnité de sujétions spéciales de police, IJSAE : Indemnité journalière de service aéronautique, SCAPH : Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé, ISAPN : Indemnité pour services aériens, ISATAP : Indemnité pour services aériens attribuée aux parachutistes, EMBO : Majorations pour service à la mer, ICM : Indemnité pour charges militaires, SMA : Majoration de solde pour services en sous-marin, RESPO : Indemnité de responsabilité pécuniaire, IBOU : Indemnité spéciale de risque aéronautique.</p> <p>Les ayants droit, à l'exception des officiers et sous officiers de gendarmerie, sont soumis à la retenue logement (LOGET) : Retenue logement à l'étranger.</p> <p>Par ailleurs, les avantages en nature autres que ceux rémunérés par la solde mensuelle ainsi que les droits à allocations payées en capital au titre : d' ENGA : Primes d'engagement (excepté les volontaires), d' UNIF : Indemnité pour changement d'uniforme, d' UNIFGN : Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie nationale, de PERTEF : Indemnité pour perte d'effet, continuent à être ouverts dans les conditions et aux taux applicables en France métropolitaine.</p> <p><u>Nota</u> : Lorsqu'un militaire reçoit une rémunération, à titre individuel, d'un état étranger, ou une organisation internationale, celle-ci vient en déduction de SOLDET.</p> <p><u>Situations particulières</u> :</p> <p>Les situations dans lesquelles peuvent être placées les ayants droit sont les suivantes : - Présence au poste (totalité des émoluments), - L'appel par ordre (les émoluments sont fonction de la durée d'absence du poste dans les conditions ci-après), - L'appel spécial (les émoluments varient en fonction de la durée d'absence dans les conditions développées infra), - Les congés (CONGADM, CONGLDM, CONGLM, CONGRS, CONGMAT). La rémunération des ayants droit est calculée en tenant compte du tableau " positions statutaires ". Il y a également lieu de se reporter aux différentes fiches propres à chaque congé.</p> <p>a) l'appel par ordre</p> <p>L'appel par ordre est la situation du militaire qui, affecté dans un poste à l'étranger, est rappelé en France par décision ministérielle.</p> <p><u>Lorsque la durée d'absence n'excède pas quinze jours consécutifs</u> (y compris la durée du voyage), le militaire perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste. Pour certains personnels, dont la liste est fixée par arrêté, le délai peut être porté à trente jours lorsqu'ils sont appelés à effectuer certaines missions d'études et de prospection en France.</p> <p><u>Au delà du quinzième jour</u>, l'indemnité pour frais de représentation (REPRE) est réduite de 50%, la réduction étant comptée à partir du premier jour d'absence du poste.</p>
------------------------------	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Par ailleurs, le total formé par les autres éléments de la rémunération que l'agent percevait en situation de présence au poste est réduit de 25%.</p> <p>b) L'appel spécial</p> <p>L'appel spécial est la situation du militaire qui, en raison de la situation politique ou des circonstances locales appréciées par le ministre des affaires étrangères, reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté ou de ne pas y retourner.</p> <p>Dans ce cas, les émoluments varient en fonction de la durée d'absence du poste selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>jusqu'à trente jours inclus</u> : totalité des émoluments à l'étranger et, REPRE réduite de 50% ; - <u>au delà du trentième et jusqu'au soixantième jour inclus</u>, le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'ICM au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 40% ; la REPRE est réduite des 2/3 ; - <u>au delà du soixantième jour et jusqu'au quatre vingt dixième jour inclus</u> : le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'ICM au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 65% ; la REPRE est réduite des 2/3 ; - <u>au delà du quatre vingt dixième jour</u>, le militaire perçoit SBBM ou ABSO et RESI d'un militaire de même indice hiérarchique affecté à Paris. Il perçoit également les MFE au coefficient le moins élevé. ICM aux taux prévus en situation de présence au poste. REPRE : droit non ouvert.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pays d'affectation, - grade, - situation familiale, - indice majoré, - pourcentages de réduction à appliquer, le cas échéant, sur les différents éléments de la rémunération en fonction de la position statutaire ou de la situation militaire, - dates d'embarquement et de débarquement, - données propres à chaque élément entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit.

SOLDET

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mutation (la durée de l'affectation doit être égale ou supérieure à dix mois), - attestation de fin de séjour à l'étranger, - déclaration de situation individuelle ou familiale, - attestation ou message de prise et de cessation de fonction.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D2006-1642, art.5</u> <u>Note 230318, art.1</u> <u>AI du 1^{er} octobre 1997, art.8</u></p>	<p>Le personnel militaire officier et non officier soumis au régime de solde des personnels affectés à l'étranger (à l'exclusion du militaire servant à l'étranger dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, du militaire relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997, du militaire affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997, du militaire affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret du 1^{er} octobre 1997, du militaire affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale et du militaire affecté dans les missions de coopération militaire de défense) a droit à l'indemnité forfaitaire de voyage de congé (FORFCONG).</p> <p>Le personnel militaire officier et non officier servant à l'étranger dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1^{er} octobre 1997, affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats et affecté dans les missions de coopération militaire de défense a droit au remboursement des frais du voyage de congé administratif (CONGADM).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP (sauf si conventions fiscales conclues par la France) <input checked="" type="checkbox"/> CSG (selon pays d'affectation - voir fiche CSG) <input checked="" type="checkbox"/> CRDS (selon pays d'affectation - voir fiche CSG) <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input checked="" type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CPCMR, art.L26</u></p> <p><u>CPCMR, art.R36</u></p>	<p>Mensuel (jusqu'à épuisement des droits).</p> <p>La mise en paiement de la solde de réforme définitive ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du bénéficiaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en conseil d'état.</p> <p>Ainsi la mise en paiement de la solde de réforme peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, - soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, - soit de redresser une illégalité.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CPCMR, art.L22</u></p> <p><u>CPCMR, art.L22, L16, R31-2</u></p>	<p>1) Calcul de la solde de réforme du personnel officier et sous-officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire :</p> <p>SOLDISCI = Montant de la solde de réforme perçue SBBM = Solde de base brute mensuelle. T = Taux de la solde de réforme</p> <p>SOLDISCI = T x SBBM</p> <p>Le montant de la solde de réforme SOLDISCI ne peut être inférieure à un pourcentage (taux plancher) du traitement afférent à la valeur d'un indice majoré minimal au 1^{er} janvier 2004 (voir mémento des taux).</p> <p>SOLDISCI ≥ SOLDISCImin</p> <p>2) Calcul du plancher de la solde de réforme du personnel officier et sous-officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire :</p> <p>SOLDISCImin = Plancher de SOLDISCI susceptible d'être perçu SBBMmin = Solde de base brute mensuelle afférente à l'indice majoré minimal (voir mémento des taux) Tmin = Taux plancher (voir mémento des taux)</p> <p>SOLDISCImin = SBBMmin x Tmin</p> <p>Le montant correspondant à la valeur de l'indice majoré minimal est revalorisé chaque année par décret en conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.</p> <p>Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce résultat.</p> <p>La solde de réforme définitive prenant effet le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être immédiatement revalorisée par l'application du taux d'ajustement annuel défini par décret de ladite année (voir mémento des taux à l'onglet SOLDOG2).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL (SUITE)</p> <p><u>CPCMR, art. L49</u></p>	<p>3) Calcul de l'allocation temporaire des ayants cause des militaires titulaires d'une solde de réforme décédés avant l'expiration de leurs droits :</p> <p>SOLDISCItemp = Allocation temporaire des ayants cause SOLDISCI = Montant de la solde de réforme perçue par le militaire décédé Ttemp = Taux de réversion</p> <p>SOLDISCItemp = SOLDISCI x Ttemp</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - échelon, - indice majoré détenu (depuis plus de six mois), - valeur de l'indice majoré minimal au 1^{er} janvier 2004, - évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année considérée, - évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac mentionnée au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année suivante, - valeur du point d'indice, - taux mensuel de SOLDISCI, - taux plancher de SOLDISCI, - taux de réversion de SOLDISCI, - taux d'ajustement de SOLDOG2.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de solde de réforme définitive du service de pension des armées - copie de la décision prononçant la radiation des cadres, - certificat de cessation de paiement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <u>CPCMR,</u> <u>art.L11 et L77</u> <u>CPCMR,</u> <u>art.L5 et L66</u> <u>CPCMR, art.L65</u> <u>CPCMR, art.L86</u> <u>L.72-662, art.92</u>	<p>Les services militaires rémunérés par une pension ou une solde de réforme non expirée ne peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire civil en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nomination à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, - de renonciation dans les formes prévues à l'article L77 du CPCMR à la faculté de cumuler sa solde de réforme avec son traitement, - d'acquisition au titre de son emploi civil des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. <p>La solde de réforme dont il bénéficie est alors annulée.</p> <p>Le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L5 bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ses administrations.</p> <p>Si le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L65, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées.</p> <p>L'attribution de cette solde est exclusive de tous droits à affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale (risque vieillesse), au remboursement des retenues pour pension et au pécule prévu par l'article 71 de la loi du 13 juillet 1972.</p> <p><u>Nota :</u> Les titulaires de soldes de réforme allouées pour invalidité (régime expirant au 30 juin 2005) peuvent la cumuler avec des revenus d'activité.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

REGIME DE SOLDE DES ELEVES DES LYCEES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L4132-1. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1), modifié, Décret n° 2006-246 du 1 ^{er} mars 2006 (JO du 3, texte n° 10). Arrêté du 26 mai 1983 (BOC, p. 2887 ; BOEM 751.2.2.), modifié, Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; 520-0.1.1), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer.</i> Instruction n°159/DEF/DCCM/ADM/UNITES du 24 juillet 2003 (BOC, p.6259 ; BOEM 554-1.8 et 751-4.)
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Elève admis au titre de l'aide au recrutement d'officiers dans les classes préparatoires des lycées militaires suivants : – prytanée national militaire de La Flèche, – lycée militaire de Saint-Cyr, – lycée militaire d'Aix-en-Provence, – lycée militaire d'Autun, – lycée naval de Brest, – école des pupilles de l'air de Grenoble.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du premier jour de l'année scolaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la date de l'engagement dans une école d'officiers ou à la date d'effet de décision de radiation du lycée. L'engagement peut être contracté dès l'âge de seize ans. La solde n'est pas due pendant les absences irrégulières. <i><u>Nota</u></i> : La solde est due pendant les absences régulières, en cas d'hospitalisation et pendant les vacances scolaires, y compris les vacances d'été pour les élèves déjà autorisés à poursuivre leur scolarité par admission en classe supérieure, ou redoublement, y compris ceux d'entre eux qui figurent sur une liste complémentaire d'admission dans une école d'officiers.
9. PAIEMENT <u>AFP du 15/06/2005</u>	Mensuel. Les droits à solde des mois de juillet et d'août des élèves des lycées militaires sont payés en septembre. Cette mesure s'applique à tous les élèves et n'est pas limitée aux seuls redoublants.

10. FORMULE CALCUL	DE SS = Solde spéciale d'un soldat (voir mémento des taux). T = Taux particulier fixé par arrêté interministériel cité en référence (voir mémento des taux). SOLDLYC = SS x T
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- Lien au service, - lycée militaire d'affectation, - montant mensuel de la solde spéciale d'un soldat, - montant du taux particulier.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- - Contrat d'engagement, - contrat d'éducation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Sans objet.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

<p>REGIME DE SOLDE DES MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (JO du 23, p.11511), modifiée. Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1375 ; BOEM 662.2.1), modifiée. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 ter. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 662.2.1), modifié. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 520-0.7 et 662.2.2), modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Magistrat du corps judiciaire placé en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Pour compter du jour du début du détachement.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Pour compter du jour de la fin du détachement.</p>

SOLDMAG

9. PAIEMENT	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL <i>D 67-926 (art.6)</i></p> <p><i>D 67-926 (art.7)</i></p> <p><i>D48-1366, tableau IV § 3</i></p>	<p>Les magistrats détachés perçoivent le traitement de base, l'indemnité de résidence et les indemnités à caractère familial correspondant à l'indice auquel leur donnent droit le grade et l'échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire.</p> <p>Les magistrats détachés bénéficient, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire, d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement.</p> <p>L'ancienneté dans le grade est décomptée de la date à laquelle l'intéressé a été nommé dans le corps judiciaire au premier emploi correspondant à ce grade.</p> <p>Outre la solde de base (SOLDBASE), entrent également dans la rémunération lorsque les conditions d'ouverture du droit en sont remplies, les indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de résidence (RESINBI), - les indemnités et prestations à caractère familial (SUFA et PF), - les majorations et compléments de traitement liés à l'affectation hors du territoire métropolitain, - l'indemnité forfaitaire spéciale des magistrats (MAGIST, MAGIS1), - l'indemnité pour sujétions spéciales des magistrats (MAGIST, MAGIS2), - l'indemnité d'habillement des magistrats (première mise d'équipement, EQUIP).
Indexation	Oui.
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL <i>D 67-926 (art.6)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade et échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire, - date d'entrée dans le corps, - corps.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification d'entrée dans le corps, - arrêté de détachement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	Rédaction réservée.
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	Sans objet.
<p>16. SOUMISSION</p> <p><i>CPCMR art R76 ter</i></p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>La retenue pour pension (PENS) du magistrat placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement.</p> <p>Le magistrat du corps judiciaire reste affilié au régime de sécurité sociale de son corps d'origine. Il subit sur son traitement la retenue correspondante.</p>

ANNEXE

D 67-926 modifié

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE GRADE DETENU DANS LE CORPS
JUDICIAIRE ET GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES
AFFAIRES PENALES MILITAIRES DE LA JUSTICE MILITAIRE**

GRADE DETENU DANS LE CORPS JUDICIAIRE	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES AFFAIRES PENALES MILITAIRES	CORRESPONDANCE DANS LA HIERARCHIE MILITAIRE GENERALE
Magistrat hors hiérarchie	Magistral général	Général de brigade
Magistrat du premier grade : Au-delà du 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon au 6 ^{ème} échelon Jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Magistral général ou magistrat colonel Magistrat colonel Magistrat lieutenant-colonel	Général de brigade ou colonel Colonel Lieutenant-colonel

REGIME DE SOLDE DES OFFICIERES GENERAUX EN 2^e SECTION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires articles L.13, L.14, L.16, L. 51, L. 84 à L. 86-1 et R. 58. Code général des impôts, article 83 A. Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 131 (JO du 30, p 3799). Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 2 (JO du 11, p.535), modifiée. Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048) modifiée, article 27., Code de la défense, articles L. 4141-1, L. 4141-2, L. 4141-3 et L. 4141-4. Décret du 28 juin 1984 (BOC, p.5027 ; BOEM 522.1.4). Décret n° 2005-166 du 22 février 2005 (JO du 24, p.3150 ; BOEM 363-0*), Décret n° 2005-167 du 22 février 2005 (JO du 24, p.3150 ; BOEM 363-0*), Décret n° 2006-1047 du 24 août 2006 (JO du 26, p.12563 ; BOEM 300.1), Arrêté du 18 mars 1997 (n.i. BO). Instruction n° 82-17-B/3 du 20 janvier 1982 (n.i. BO). Note n° 200383/SGA/DFP/FM/4 du 6 mars 2000 (n.i. BO). Note n° 200987/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art. L. 4141-1</u> <u>CPCMR (art. L 51 et R 58)</u>	La 2 ^{ème} section des officiers généraux constitue une position statutaire différente de la retraite dans laquelle l'officier général est maintenu à la disposition du ministre de la défense. Néanmoins, durant tout le temps où il est dans cette situation, l'officier général perçoit une solde de réserve égale au taux de la pension de retraite à laquelle il aurait droit s'il avait été mis à la retraite à la même date.
4. REGIMES DE SOLDE <u>CPCMR (art. L 51)</u> <u>CPCMR (art. R 58)</u> <u>Arrêt CE du 21 mars 1955</u>	Solde de réserve. La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation, de revalorisation et de cumul. Elle est accordée par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget. En revanche, elle est assimilée à un revenu d'activité au regard de l'imposition sur le revenu (voir rubrique 16).
5. AYANTS DROIT	Officier général admis en 2 ^{ème} section des officiers généraux.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger (selon la résidence de l'ayant droit).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art. L. 4141-3</u>	Admission en 2 ^{ème} section des officiers généraux.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le 1^{er} jour du mois suivant le décès du titulaire (solde continuée), ➤ ou en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée susceptible d'être soumise aux règles de cumul d'un traitement et d'une pension (voir rubrique 15), ➤ ou dans tous les cas de remplacement en première section quelle qu'en soit la durée (voir rubrique 15).
9. PAIEMENT	Mensuel. Ce paiement ne peut intervenir que sur présentation du certificat de cessation de paiement de la dernière solde d'activité et du titre de solde de réserve établi par le Service des Pensions des Armées. Le paiement de la solde de réserve débute au premier jour du mois suivant l'admission dans la 2 ^{ème} section.

10. FORMULE DE
CALCULCPCMR
art L 13 et L 14)**10.1 - SOLDE DE RESERVE - MAJORATION POUR ENFANTS - SUPPLEMENT NBI.****10.1.1 – POUR TOUT AYANT DROIT QUEL QUE SOIT SON LIEU DE RESIDENCE**

Le titre de réserve est établi par le service de pension des armées (SPA) qui l'adresse à l'organisme payeur.

Ce document indique les éléments de base servant au calcul des montants à servir à l'ayant droit au titre de :

La solde de réserve (SR) :

1) Calcul de la solde de réserve

La SR est calculée à partir de:

- la solde d'active détenue le dernier jour de service, soit la dernière solde perçue en première section par l'officier général placé en deuxième section,
- du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension,
- du nombre de trimestres acquis. Lorsqu'il est inférieur au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension progressivement à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le pourcentage maximum de la pension et le coefficient de minoration sont déterminés par l'année d'ouverture des droits.

Cas des officiers généraux de gendarmerie en 2^{ème} section :

La SR des généraux de la gendarmerie est liquidée à partir d'un indice pension fixé dans un tableau indiciaire (voir tableau 2 généraux hors échelle).

Nota :

L'indice pension des généraux de gendarmerie quittant le service entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1998 prend en compte l'incorporation progressive de l'ISSP.

11. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables (sans les bonifications) est inférieur au nombre de trimestres requis

SRm = Solde de réserve mensuelle.

SAB = Solde annuelle brute (voir tableau 2 généraux hors échelle).

IP = Indice pension.

Vpi = Valeur du point d'indice.

Cas général :

SRm =

$$\frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres. de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \% \times \text{SAB}/12 - \text{Décote}$$

Cas des officiers généraux de gendarmerie :

SRm =

$$\frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres. de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \% \times (\text{IP} \times \text{Vpi})/12 - \text{Décote}$$

Calcul de la décote «carrière longue»

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour obtenir le maximum de pension (75 %) :

$$\text{TM} = \text{TR (voir mémento des taux)} - \text{TA}$$

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour atteindre la limite d'âge ou l'âge butoir :

$$\text{Age butoir} = \text{LA} - \text{trim. manquants (voir mémento des taux)}$$

$$\text{TM} = \text{Age butoir} - \text{Age RDC}$$

TM : trimestres manquants

TR : trimestres requis

TA : trimestres acquis

LA : limite d'âge

Km : coefficient de minoration

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>Note n° 200987</u> <u>DEF/SGA/DFP/FM4</u> <u>du 14 juin 2005</u></p> <p><u>CPCMR (art L16 et R58)</u></p> <p><u>Note n° 200987</u> <u>DEF/SGA/DFP/FM4</u> <u>du 14 juin 2005</u></p> <p><u>CPCMR (art L 18)</u></p> <p><u>L 91-73 (art 27)</u></p>	<p>A partir de ces 2 calculs l'on retient le plus petit nombre de trimestres.</p> <p>Taux de la décote à appliquer = nombre de trimestres retenu (TM) x Km à appliquer (voir mémento des taux).</p> <p>L'année d'ouverture des droits définit le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (voir mémento des taux), le coefficient de minoration (voir mémento des taux) et l'âge butoir auquel s'annule la décote (voir mémento des taux).</p> <p>12. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables (sans les bonifications) est supérieur au nombre de trimestres requis</p> <p>121 – calcul du pourcentage afférent aux services : $\frac{\text{nombre de trimestres de services} \times 75 \% \text{ ramenés à } 75 \%}{\text{nombre de trimestres requis}}$</p> <p>122 – calcul du pourcentage afférent aux bonifications : $\frac{\text{nombre de trimestres de bonification} \times 75 \%}{\text{nombre de trimestres requis}}$</p> <p>123 – Montant</p> <p>Cas général : $\text{SRm} = (\% \text{ afférent aux services (75 \%)} + \% \text{ afférent aux bonifications}) \times \text{SAB}/12$</p> <p>Cas des officiers généraux de gendarmerie : $\text{SRm} = (\% \text{ afférent aux services (75 \%)} + \% \text{ afférent aux bonifications}) \times (\text{IPxVpi})//12$</p> <p>2) Revalorisation annuelle de la solde de réserve</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2004, la SR est cristallisée au jour de la liquidation de la dernière solde perçue en première section par l'officier général placé en deuxième section</p> <p>En conséquence, les rééchelonnements indiciaires ainsi que les variations de la valeur du point d'indice ne sont pas pris en compte dans le calcul de la SR.</p> <p>La solde de réserve est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de revalorisation. Elle est revalorisée chaque année par décret en conseil d'état conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en conseil d'état, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce résultat.</p> <p>La solde de réserve prenant effet le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être immédiatement revalorisée par l'application du taux défini par décret de ladite année.</p> <p>Taux d'ajustement annuel (voir mémento des taux)</p> <p>la majoration pour enfants (ME) :</p> <p>Une majoration de la solde de réserve est accordée aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants.</p> <p>Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant leur seizième anniversaire, - soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les PF. <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans, - soit lorsque, postérieurement à l'âge de 16 ans, il remplit les conditions exposées ci-dessus. <p>Le montant du pourcentage de la majoration pour enfants (ME) est révisable, sur demande de l'ayant droit, dès qu'un ou d'autres enfants remplissent les conditions,.</p> <p>Le taux de la majoration de la solde de réserve est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la solde de réserve majorée ne puisse excéder le montant des émoluments de base.</p> <p>ME_m = % SR_m ME_m : Majoration pour enfant mensuelle</p>
---	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>Inst n°82-17-B3 du 20/01/82 (art. 5,7 et 28)</u></p>	<p>■ Le supplément mensuel de nouvelle bonification indiciaire (SUPNBIm)</p> <p>1) computation des points de NBI :</p> <p>Prise en compte de : - dates de perception, - montant des points de NBI.</p> <p>Cette computation est effectuée par le MINEFI (direction financière de La Rochelle). Le résultat obtenu (nombre de points retenu) est transmis au service des pensions des armées (SPA).</p> <p>2) cristallisation :</p> <p>V_{pi} : valeur du point d'indice (voir mémento des taux)</p> <p>nombre de points retenu x V_{pi} au dernier jour d'activité = somme annuelle perçue au titre de la NBI cristallisée</p> <p>3) SUPNBIm :</p> <p>SUPNBIm = <u>somme annuelle perçue au titre de la NBI cristallisée</u> 12</p> <p>Taux d'ajustement annuel (voir mémento des taux)</p> <p>◆ Formule de calcul de la SOLDOG2 :</p> <p>Pour un ayant droit ouvrant droit à une majoration familiale pour enfants et à un supplément NBI, le montant de la solde de réserve, avant cotisations sociales s'élève à :</p> <p>SOLDOG2 = SR_m + MEm + SUPNBIm</p> <p><u>10.1.2 - AYANT DROIT RESIDANT DANS CERTAINS DEPARTEMENTS OU TERRITOIRES D'OUTRE-MER</u></p> <p>En plus de la solde servie selon les modalités ci dessus, une indemnité temporaire (IT) est versée aux ayant droits domiciliés dans certains départements et territoires d'outre mer. Son montant est fixé à un pourcentage de celui des émoluments énumérés aux § 5 et 7 égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35% pour les ayant droit qui résident à la Réunion et à Mayotte, - 40% pour ceux qui résident à Saint Pierre et Miquelon, - 75% pour ceux qui résident en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française <p>Dès que le droit est justifié par l'ayant droit, l'IT est attribuée à l'expiration d'un délai forfaitaire de 6 mois avec effet du jour d'arrivée.</p> <p>L'IT peut être suspendue et proratisée durant les absences du département ou du territoire concerné. Cette mesure est mise en œuvre par l'organisme payeur.</p> <p><u>10.1.3 - AYANT DROIT RESIDANT A L'ETRANGER</u></p> <p>La solde servie aux ayants droits résidant à l'étranger est conforme aux dispositions décrites dans le paragraphe 10.1.1</p> <p>Au plan fiscal, les ayants droits sont soumis à la retenue à la source (voir fiche FISC).</p> <p><u>10.2 - PRESTATIONS FAMILIALES</u></p> <p>Les enfants susceptibles d'ouvrir droit au paiement des prestations familiales font l'objet de l'établissement d'un certificat de cessation de paiement établi par le dernier organisme payeur et remis à l'organisme payeur de la solde de réserve.</p> <p>Les prestations familiales sont alors servies selon les droits dans les conditions fixées par la fiche PF.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Armée d'appartenance, - groupe hors échelle et chevron, - nombre de points de NBI, - nombre de points d'indice pension pour les généraux de gendarmerie en 2^{ème} section, - valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, - valeur du point d'indice, - pourcentage de la solde de réserve (SR), - nombre d'enfants ouvrant droit à ME (majoration pour enfants), - pourcentage ME, - pourcentage IT (indemnité temporaire), - lieu de résidence de l'ayant droit, - date du placement en deuxième section, - date du premier jour de la période de remplacement en première section, - date du dernier jour de la période de remplacement en première section.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de solde de réserve, - certificat de cessation de solde d'activité et des prestations familiales, - certificat de décès, - demande de modification de majoration pour enfants, - déclaration de domicile (en cas de résidence dans l'un des départements ou territoires d'outre mer cités ci dessus), - arrêté du ministre de la défense remplaçant l'officier général en 2^{ème} section dans la 1^{ère} section des officiers généraux.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CPCMR (art L 84)</u></p> <p><u>CPCMR (art L 86-1)</u></p> <p><u>L 86-33 (art.2)</u></p> <p><u>CPCMR (art L 85)</u></p> <p><u>CPCMR (art L 85)</u></p>	<p><u>1. Cumul d'une solde de réserve avec une rémunération privée</u></p> <p>Ce cumul est autorisé quels que soit l'âge et les ressources des intéressés</p> <p><u>2. Cumul d'une solde de réserve avec une rémunération publique</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L 84a2 du code des pensions civiles et militaires, l'officier général titulaire d'une solde de réserve prévue à l'article L 51 de ce code peut la cumuler avec des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1 :</p> <p>1° Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial,</p> <p>2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leurs sont rattachés,</p> <p>3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments publics de santé et syndicats inter hospitaliers mentionnés aux articles L711-6 et L713-5 du code de la santé publique, - hospices publics, - maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris, - bâtiments publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social, - établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée, - centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, - centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. <p>Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant brut des revenus d'activité perçus de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. ▪ Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la solde de réserve de l'officier général placé en 2^{ème} section après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires dans des conditions fixées par décret en conseil d'état. Le montant de ce minimum correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004. ▪ Le cumul d'une solde de réserve avec une rémunération publique est autorisé lorsque l'admission en 2^{ème} section est prononcée à la limite d'âge du grade. ▪ De même, le cumul est permis si les officiers généraux ont été placés en 2^{ème} section pour invalidité ou d'office. <p>Le cumul n'est pas autorisé lorsque l'admission en 2^{ème} section est prononcée avant limite d'âge sur demande.</p>
--	--

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL (suite)</p> <p><u>CPCMR (art L 89)</u></p> <p><u>CD art. L. 4141-4</u> <u>D 2006-1047</u> <u>Art 4</u></p>	<p>Dans ce cas, le paiement de la solde de réserve est différé jusqu'à l'âge correspondant à la limite d'âge du grade, qui est celle de colonel pour les colonels nommés dans la 2^{ème} section du cadre des officiers généraux.</p> <p>Toutefois dans l'intervalle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la solde de réserve est supérieure à la rémunération publique, les intéressés perçoivent une somme égale à cette différence versée par le comptable assignataire (Payeur général du trésor) ; - si la solde de réserve est inférieure à la rémunération publique, seule cette dernière est allouée. <p><u>3. Cumul d'une solde de réserve avec une ou plusieurs pensions</u></p> <p>Le cumul d'une solde de réserve et d'une ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.</p> <p><u>4. Cumul d'accessoires de pension</u></p> <p>Le cumul de la majoration pour enfants et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à majoration est autorisé.</p> <p><u>5. Non cumul de la solde de réserve d'officier général avec une solde de première section</u></p> <p>Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CE 21 mars 1955</u></p> <p><u>Note n°200383</u> <u>/SGA/DFP/FM4 du</u> <u>6 mars 2000</u></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP La solde de réserve perçue par les officiers généraux placés en deuxième section est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG Au taux de 6,2% sur le montant brut de la solde de réserve sans déduction forfaitaire de 3%.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS Au taux de 0,5% sur assiette identique à la CSG.</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU Eventuellement, si domicilié fiscalement à l'étranger au taux de 3,2 %, ou de 2,8% pour l'Union européenne. Exonération possible si cotisation obligatoire à un régime d'assurance maladie du pays d'accueil.</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

<p>REGIME DE SOLDE DU PERSONNEL ENVOYE EN OPERATION EXTERIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE A L'ETRANGER</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 (BO/G, p. 190, BO/M p.223, BO/A p.308, BOR/M p.25 ; BOEM 530-0.2.1), modifié. Arrêté interministériel du 27 février 1950 (BO/G, p. 749, BO/M, p. 587, BO/A, p. 718, BOR/M p.169 ; BOEM 530-0.2.1), modifié. Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC p.529 ; BOEM 356-0.1.6.5), modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7). Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p.4862 ; BOEM 520-0.7). Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 3 ; BOEM 300.7). Lettre n° 04ir383 du directeur général des impôts du 10 mai 2004 (n.i.BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 1er</u></p>	<p>Militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'ont pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation (qui ne peut être délivré pour une période inférieure à 10 mois).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 1er</u></p>	<p>Etranger (opération extérieure ou renfort temporaire à l'étranger).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 7</u> <u>D 97-901, art. 1^{er},</u> <u>al. 2 et 3</u> <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 9</u></p>	<p>Du jour inclus d'arrivée dans l'état étranger ou la zone d'opération fixée par le commandement. <u>Nota 1</u> : Pour les militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires, le droit n'est ouvert que si la durée prévue du séjour est égale ou supérieure à 15 jours. Cette condition n'est pas exigée pour les militaires à solde spéciale. Si la durée prévue du séjour est inférieure à 15 jours, la réglementation sur les frais de déplacement des militaires en mission à l'étranger est appliquée (voir annexe). <u>Nota 2</u> : Les militaires dont le séjour en opération extérieure a débuté avant le 2 janvier 1998 continuent à bénéficier du régime de la solde à l'étranger tel que défini par le décret de troisième référence.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 7</u> <u>I 201188 – art 4</u></p>	<p>- A compter du lendemain du jour de départ de l'Etat étranger ou de la zone d'opération; - Pendant les périodes d'absence de l'Etat étranger ou de la zone d'opération fixée par l'ordre administratif et logistique (notamment lorsque le militaire quitte l'Etat étranger ou la zone d'opération ouvrant droit, à l'occasion de permissions). <u>Nota</u> : Ce régime de solde n'ouvre pas droit aux congés administratifs (CONGADM).</p>

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SEJOUR

Le commandant de
 atteste que le :

Grade :

Nom :

Prénom :

Formation d'appartenance :

Organisme payeur :

Identifiant :

a été affecté

a été détaché pour

- participer à une opération extérieure,
- renforcer des forces prépositionnées à l'étranger,
-

sur le territoire ddu ¹au ²

sur le territoire dduau

L'intéressé a perçu localement les fractions de solde suivantes ³:

	Devise ⁴	Date	Taux de chancellerie	Contrevaleur en francs français
Montant :				
Montant :				
Montant :				

Signature de l'intéressé

A, le

Signature du trésorier

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours de séjour :

Du	Au	Lieu	Durée totale	Durée décomptée

Signature de l'intéressé

A, le

Signature de l'autorité qualifiée

Il a effectué les services aériens suivants au dessus de la zone hostile ⁵:

- jour :
- nuit :

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)

Intéressé (1ex)

Formation d'appartenance (1ex)

Archives (1ex)

1. Date de débarquement,
2. Date de rembarquement,
3. Lorsque les avances sont consenties en devises, la contrevaleur en francs est calculée sur la base du taux de chancellerie en vigueur à la date du paiement,
4. Préciser la devise dans laquelle a été servie à l'avance.
5. la zone n'est considérée comme « hostile ou opérationnelle » qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné (cf. instruction n°1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 07 novembre 1995).

Le régime de solde en opération ou en renfort temporaire est attribué dans les conditions ci-après :

Durée prévue du séjour	Durée réelle du séjour	Régime indemnitaire
+ de 15 jours	+ de 15 jours	Solde en opération
	- de 15 jours	Solde en opération
- de 15 jours	- de 15 jours	Mission
(1)	+ de 15 jours	Mission

(1) Sauf les militaires à solde spéciale qui conservent le régime de solde en opération

ATTESTATION DE MISSION

Je, soussigné,

Commandant de

atteste que Monsieur (Nom, prénom)

domicilié :

a été envoyé en mission du au

dans le cadre d'une opération confiée à son unité.

Date

Signature, cachet

REGIME DE SOLDE DES OFFICIERS SOUS CONTRAT	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4111-2, L. 4123-7, L. 4132-3, L. 4132-4, L. 4132-5, L. 4132-6, L. 4132-7, L. 4132-8, L. 4133-1, L. 4134-1, L. 4137-2, L. 4138-2, L. 4138-8, L. 4138-11, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4139-10, L. 4139-11, L. 4139-12, L. 4139-13, L. 4139-14, L. 4139-15, L. 4139-16 et L. 4142-2. Code des pensions civiles et militaires de retraite,-article L. 13. Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 (BOC, p. 1528). Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (BOC, p.907, BOC, 1974, p. 383 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.6 et 651.2.2), modifié. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300.3.3, 325.1.2, 332.1.2.3, 331.1.2, 311-0.2.2.2, 660.2.3) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre.</i> Instruction n° 1220/DEF/PMAT/EG/B du 7 juillet 2000 (BOC, p. 3319 ; BOEM 311-0.2.2.2), modifiée. <i>Air.</i> Instruction n° 270/DEF/DPMAA/SDPO/BDO/A du 1 ^{er} juillet 2002 (BOC, p.6017 ; BOEM 331.1.1), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel ayant souscrit un contrat d'officier sous contrat (OSC).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès souscription du premier contrat d'OSC. Pour un contrat souscrit : - en tant qu'élève OSC : ouverture du droit à la solde de soldat, matelot ou aviateur de 2 ^{ème} classe puis d'aspirant à l'échelle 2, lors de la nomination à ce grade. - en tant qu'élève OSC détenant le grade d'aspirant : ouvre droit à la solde dudit grade à l'échelle 2. (les jeunes gens ayant souscrit un contrat d'OSC peuvent être nommés aspirant après avoir satisfait à un cycle de formation donnant accès à ce grade). La qualité d'OSC se substitue à celle d'officier de réserve servant en situation d'activité (ORSA). L'OSC issu des ORSA conserve le grade, l'ancienneté de grade et l'ancienneté de service détenus.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art L. 4139-16</u></p> <p><u>CD art L. 4139-14</u></p> <p><u>CD art L. 4139-11</u> <u>D 2000-511, arts 8 et 9</u></p> <p><u>CD art L. 4139-10</u></p>	<p>Le droit cesse à la date de radiation des contrôles.</p> <p>La limite de durée de service de l'OSC est de 20 ans. Toutefois, l'OSC atteignant cette limite de durée de service est, sur sa simple demande, maintenu en service pour une durée maximum de 10 trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).</p> <p>Il peut être mis fin d'office au contrat de l'OSC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française, - soit par réforme définitive après avis d'une commission de réforme, - soit par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête. <p>Le non renouvellement du contrat pour un motif autre que disciplinaire doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois.</p> <p>L'OSC a droit, à l'expiration de son contrat, lorsqu'elle intervient pour un motif autre que disciplinaire, à la prime prévue par l'article L. 4939-11 du code de la défense à la double condition qu'il ait souscrit, en qualité d'OSC, un contrat d'une durée de 8 ans et qu'il compte, en cette qualité, une durée de service égale ou supérieure à 2 ans. Pour les conditions de paiement, voir fiche PRIOSC rubrique 10.</p> <p>Lorsque l'OSC qui a effectué au moins 17 ans de services militaires dont 10 ans dans le personnel navigant peut bénéficier du congé pour personnel navigant (CONGPN), la prime est versée à l'issue de ce congé.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2000-511,</u> <u>art. 2 et 16</u> <u>CE, 9 juillet 2003,</u> <u>n° 247737</u> <u>CE, 25 février 2004,</u> <u>n° 256084</u></p>	<p>Les droits à solde de l'OSC sont identiques à ceux du militaire de carrière de même grade, de même ancienneté et de même qualification.</p> <p>Les échelons spéciaux institués par les statuts particuliers des corps d'officiers de carrière de rattachement ne peuvent être attribués à l'OSC.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début du contrat d'OSC, - Indemnités et primes normalement acquises par le militaire de même grade et de même ancienneté dans la même situation ou titulaires des mêmes certificats, diplômes ou brevets militaires.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Contrat d'engagement. Document de prise en solde initiale.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION

Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

<p>REGIME DE SOLDE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE DETACHE AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 ter. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17, p.12872 ; BOEM 681.1.1) modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19, p. 2836 ; BOEM 520-0.7 et 681.1.3). Arrêté du 25 septembre 2006 (JO du 7 octobre 2006, p.14851).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel fonctionnaire de La Poste : - appelé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, à faire partie du service de la poste interarmées, - placé, au regard de La Poste, dans la position de détachement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour de détachement dans le service de la poste interarmées.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u><i>D2004-706, art.4</i></u>	Le droit cesse à la fin de leur détachement dans le service de la poste interarmées. - au terme de la période de détachement prévue à l'arrêté, - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition, - à la demande du président de La Poste, - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées, - en cas de remise à disposition de La Poste pour motif disciplinaire.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <u><i>D2005-142, art.1</i></u> <u><i>D2005-142, art.2</i></u>	- Solde de base égale au traitement budgétaire correspondant au traitement budgétaire correspondant au grade et à l'échelon qu'ils détiennent à La Poste. - Indemnités allouées au personnel militaire de carrière auquel ils sont assimilés placé dans la même situation. Les indemnités calculées en fonction de la solde sont évaluées à partir de l'indice qu'ils détiennent dans leur administration d'origine.

SOLDPOST

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>D2005-142, art.3</u></p>	<p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de première mise d'équipement (EQUIP). - prime de service (SERV) sur la base des services militaires accomplis y compris le service militaire actif et des services accomplis en position de détachement au sein de la poste aux armées. - prime de qualification (QAL54) pour les officiers, les directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui ont satisfait aux épreuves de sélection ouvrant accès au corps du personnel administratif supérieur des services extérieurs. - complément spécial dans les COM et en Nouvelle-Calédonie alloué aux non-officiers sur la base de l'échelle de solde n°4 (COSP). <p>- Indemnité mensuelle de service (POSTE).</p> <p>Pour mémoire indemnités versées par La Poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnité de gérance et de responsabilité. - indemnité pour manipulation des fonds.
<p>Indexation</p>	<p>Dans les mêmes conditions que chacun des éléments composant la solde.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade d'assimilation (voir annexe), - indice majoré détenu,
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de détachement,
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CPCMR art R76 ter</u></p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>La retenue pour pension (PENS) du personnel fonctionnaire de la poste placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement.</p>

ANNEXE

D2004-706

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES ET ECHELONS DES
NIVEAUX DE QUALIFICATION AU SEIN DE L'EXPLOITANT PUBLIC LA POSTE
ET LES GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE A COMPETENCE
NATIONALE DE LA POSTE INTERARMEES**

NIVEAU DE QUALIFICATION	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE A COMPETENCE NATIONALE DE LA POSTE INTERARMEES
Cadre supérieur de second niveau (1) - 15 ^{ème} échelon - Jusqu'au 14 ^{ème} échelon	- Colonel - Lieutenant-colonel
Cadre supérieur de premier niveau (1) - A partir du 10 ^{ème} échelon - Jusqu'au 9 ^{ème} échelon	- Lieutenant-colonel - Commandant
Cadre de second niveau (1) - A partir du 11 ^{ème} échelon - Jusqu'au 10 ^{ème} échelon	- Commandant - Capitaine
Cadre de premier niveau (1) - A partir du 7 ^{ème} échelon - Jusqu'au 6 ^{ème} échelon	- Capitaine - Lieutenant
Agent de maîtrise (1) - A partir du 8 ^{ème} échelon - Jusqu'au 7 ^{ème} échelon	- Major - Adjudant-chef
Agent technique et de gestion de second niveau (1) - A partir du 11 ^{ème} échelon - Jusqu'au 10 ^{ème} échelon	- Adjudant-chef - Adjudant

SOLDPOST

Agent technique et de gestion de premier niveau (1) <ul style="list-style-type: none">- A partir du 16^{ème} échelon- Jusqu'au 15^{ème} échelon	<ul style="list-style-type: none">- Adjudant- Sergent-chef
Agent professionnel qualifié de second niveau (1) <ul style="list-style-type: none">- A partir du 14^{ème} échelon- Jusqu'au 13^{ème} échelon	<ul style="list-style-type: none">- Sergent-chef- Sergent
Agent professionnel qualifié de premier niveau (1) <ul style="list-style-type: none">- A partir du 16^{ème} échelon- Jusqu'au 15^{ème} échelon	<ul style="list-style-type: none">- Sergent-chef- Sergent

(1) Ou grade équivalent tel que prévu par le décret n° 93-511 du 25 mars 1993

<p>REGIME DE SOLDE DES MILITAIRES DE LA DISPONIBILITE ET DE LA RESERVE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la défense. Code du service national, articles L.2-b, L. 82 et L. 85, Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (BOC, p. 917 ; BOEM 520-0.1.1), Décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 (BOC, p. 5268 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.3.1 et 651.5.3) modifié, Décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 (JO du 2 juillet 2006, p. 9946), modifié Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660 ; BOEM 333.1.2.5 et 520-0.1.1). Note n° 200570/DEF/DFP/FM3 du 13 mars 1995 (n.i. BO) Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 (n. i. BO)</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Mer</i> : Circulaire n° 169/DEF/CMa/1 du 12 février 1980 (BOC, p. 510 ; BOEM 333.1.2.5 et 523-0.3). <i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 5660/DEF/GEND/OE/EMP/DEF du 13 août 2001 (BOC, p. 4787 ; BOEM 651.5.3). Circulaire n°96000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 10 juillet 2007 (ni BO).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>CSN, art.L82</u> <u>CD art L. 4211-6</u></p>	<p>Ouvrent droit l'officier et le militaire non officier de la disponibilité et de la réserve ayant accompli leurs obligations légales lorsqu'ils sont mobilisés, rappelés ou convoqués et effectivement présents sous les drapeaux. En revanche, n'ouvre pas droit le réserviste ou ancien réserviste ayant l'honorariat qui peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, , DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD L. 4221-6</u></p>	<p>Le droit est ouvert, à tout réserviste recevant un ordre de convocation de l'autorité militaire ou ayant souscrit un engagement spécial dans la réserve (ESR), à compter du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son lieu de convocation ou d'affectation. <u>Réserve opérationnelle</u> : La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de trente jours par année civile, sauf application des dispositions relatives à la disponibilité. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>CD L. 4231-1</u> <u>L. 4231-2</u></p> <p><u>CPCMR (art. L 51)</u> <u>CPCMR (art. R 58)</u> <u>CE 21 mars 1955</u></p> <p><u>CD L. 4251-1</u> <u>L. 4251-2</u></p>	<p>Disponibilité : Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées peuvent être convoqués afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans.</p> <p>Les engagements spéciaux dans la réserve de la gendarmerie sont souscrits pour une durée de 1 à 5 ans.</p> <p>La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section (SOLDOG2) est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation, de revalorisation et de cumul.</p> <p>Lorsque l'officier général est remplacé temporairement en 1^{ère} section, il n'y a pas cumul (voir rubrique 15).</p> <p>Les aspirants et officiers de réserve admis à servir par contrat en situation d'activité reçoivent la solde et les indemnités accessoires prévues pour les militaires de l'armée active de même grade, de même ancienneté de service et de même qualification.</p> <p>Les officiers de réserve issus des aspirants de réserve, des sous-officiers de carrière et des sous-officiers sous contrat sont classés, lorsqu'ils sont admis à servir en situation d'activité, à un échelon comportant un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient comme aspirant ou sous-officiers.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé le lendemain du jour de retour au foyer du réserviste ou bien, s'il est postérieur, le jour exclu de la radiation des contrôles de l'activité prononcée par l'autorité militaire.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>Note n°</u> <u>202073/SGA/DFP/F</u> <u>M2 du 17/12/02</u></p>	<p>◆ Période de présence effective < à 30 jours consécutifs (jours non ouvrés compris) : La rémunération est allouée, en fin de période, par journées effectives de convocation (y compris le 31^{ème} jour le cas échéant).</p> <p>◆ Période de présence effective > ou = 30 jours consécutifs : Mêmes règles que pour les militaires d'active (base de 30 jours mensuels quel que soit le nombre de jours que comporte le mois).</p> <p>◆ Services continus effectués pour des périodes inférieures à la journée : La durée des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle ne pouvant être inférieure à la journée, les droits à rémunération du militaire sont calculés sur la base de journées indivisibles.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD L. 4251-1</u> <u>L. 4251-2</u></p> <p><u>D 2006-775</u></p>	<p>Les droits à la solde ainsi qu'aux primes et indemnités qui s'y attachent sont identiques à ceux des militaires d'active de même grade, de même ancienneté, et titulaires des mêmes qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires placés dans la même situation.</p> <p>Le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>L'échelon de solde est attribué d'après le temps passé en activité, sachant qu'il n'est tenu compte que des services militaires effectifs. Une période d'exercice ou une séance d'instruction ne comptent pas pour la progressivité de la solde.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début de convocation, - date de fin de convocation, - échelon de solde détenu, - garnison d'affectation, - qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus, - primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant la convocation.

16. SOUMISSION (pour la solde)	<input type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI (Seul le réserviste âgé de moins de 60 ans est assujetti) <input checked="" type="checkbox"/> SECU (Seulement pour les engagés spéciaux dans la réserve, éventuellement) <input checked="" type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
-----------------------------------	---

<p>REGIME DE SOLDE DU PERSONNEL DE LA TRESORERIE AUX ARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 ter. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 80-73 du 10 janvier 1980 (BOC, P. 793 ; BOEM 681.2.1) modifié. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (BOC, p. 5939 ; BOEM 350.1.2.2.) modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7). Décret n° 98-1245 du 29 décembre 2004 (n.i. BO ; JO du 30 p.19924). Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (JO du 28, p. 13430 ; BOEM 312.4 et 681.1.1) modifié. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20, p. 2899 ; BOEM 520-0* et 681*). Arrêté du 25 septembre 2006 (JO du 7 octobre 2006, p.14851). Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE <u>D 98-1245 (art.5)</u></p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <u>D 85-986 (art 16,3°,d)</u> <u>D 98-1245 (art3 à 5)</u></p>	<p>Fonctionnaire supérieur, fonctionnaire, agent relevant de la direction générale de la comptabilité publique placé, en position de détachement de courte durée par arrêté du ministère dont il relève, auprès du ministre de la défense pour faire partie du service de la trésorerie aux armées. (voir annexe).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>Protocole 2001 (art. 2)</u></p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Pour compter de l'affectation au service de la trésorerie des armées.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>Protocole 2001 (art. 4)</u></p>	<p>Pour compter de la fin de l'affectation au service de la trésorerie des armées. L'organisme payeur envoie alors aux trésoreries générales d'affectation des personnels détachés (service du personnel) les certificats de cessation de paiement à la fin de chaque période de détachement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin du détachement.</p>
<p>9. PAIEMENT <u>Protocole 2001 (art.8)</u></p>	<p>Mensuel. Une copie du bulletin de solde est communiquée aux services gestionnaires des trésoreries générales d'affectation.</p>

SOLDTRE

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 98-1245 (art. 5)</u></p> <p><u>D 2005-148 (art. 3)</u></p> <p><u>Protocole 2001 (art. 5)</u></p> <p><u>Protocole 2001 (art. 3)</u></p> <p><u>Protocole 2001 (art. 6)</u></p>	<p>Solde de base et tous les accessoires de solde des militaires de carrière de grade correspondant en position d'activité. Le grade d'assimilation de l'intéressé est précisé dans l'arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées (voir annexe).</p> <p><i>Nota</i> : Le personnel assimilé aux sous-officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef doit être classé à l'échelle de solde n° 3 s'il ne possède pas un brevet lui ouvrant accès à l'échelle de solde n°4 (voir mémento des taux).</p> <p>Le personnel fonctionnaire du ministère chargé du budget détaché au sein du service de la trésorerie aux armées perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de première mise d'équipement (EQUIP) ; - l'indemnité mensuelle de service (SERV TRE). <p>Ce personnel doit acquitter personnellement la retenue pour le service des pensions civiles et reste affilié au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.</p> <p>L'organisme payeur du ministère de la défense calcule et retient sur les éléments de rémunération concernés les cotisations et prélèvements à la charge des fonctionnaires ainsi que les cotisations patronales à la charge du ministère de la défense. Il se charge d'en faire parvenir le montant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).</p> <p>Les prestations familiales perçues par les personnels de la trésorerie aux armées restent à charge de leur caisse d'allocations familiales (CAF) de rattachement.</p> <p>Dans le cadre de leur détachement, les fonctionnaires en service auprès de la trésorerie aux armées relèvent du code des pensions militaires d'invalidité. Le ministère de la défense prend à sa charge les prestations en nature et en espèces consécutives aux maladies professionnelles ou accidents intervenus ou ayant leur origine durant les périodes concernées</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade d'assimilation, - échelle, - échelon, - taux de SERV TRE.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>16. SOUMISSION</p> <p><u><i>CPCMR art R76 ter</i></u></p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p>La retenue pour pension (PENS) du fonctionnaire supérieur, fonctionnaire ou agent relevant de la direction générale de la comptabilité publique placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement.</p>
--	---

ANNEXE

D 2004-740

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE NIVEAUX DE QUALIFICATION AU MINISTERE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA TRESORERIE AUX ARMEES**

NIVEAU DE QUALIFICATION CIVILE	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN de la trésorerie aux armées	CORRESPONDANCE dans la hiérarchie militaire générale
	OFFICIERS	OFFICIERS
Trésorier-payeur général	Payeur général aux armées	Général de division
Trésorier principal	Payeur principal de 1 ^{re} classe	Colonel
Receveur-percepteur	Payeur principal de 2 ^e classe	Lieutenant-colonel
Inspecteur du trésor (9 ^e -12 ^e échelon)	Payeur particulier de 1 ^{re} classe	Commandant
Huissier du trésor public (9 ^e -12 ^e échelon)	Payeur particulier de 1 ^{er} classe	Commandant
Inspecteur du trésor (6 ^e -8 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Huissier du trésor public (6 ^e -8 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Contrôleur principal (5 ^e -7 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Inspecteur du trésor (3 ^e -5 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Huissier du trésor public (3 ^e -5 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Contrôleur principal (3 ^e -4 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Inspecteur (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
Huissier du trésor public (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
Contrôleur principal (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
	SOUS-OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS
Controleur de 1 ^{re} classe (4 ^e -8 ^e échelon)	Major de trésorerie	Major
Controleur de 2 ^e classe (11 ^e -13 ^e échelon)	Major de trésorerie	Major
Contrôleur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} -3 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Contrôleur de 2 ^e classe (7 ^e -10 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Agent de recouvrement principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} -3 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (10 ^e -11 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Contrôleur de 2 ^e classe (5 ^e -6 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (7 ^e -9 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Agent de recouvrement échelle IV (8 ^e -11 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Contrôleur de 2 ^e classe (1 ^{er} -4 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (5 ^e -6 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement échelle IV (6 ^e -7 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (1 ^{er} -4 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 2 ^e classe	Sergent
Agent de recouvrement échelle IV (1 ^{er} -5 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 2 ^e classe	Sergent

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 (BOC, p. 4491 ; BOEM 356-0.3.4 et 520-0.1.1) modifiée. Décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 (n.i. BO). Instruction n° 83-63/B1/PR du 25 mars 1983 (BOC, p. 2512 ; BOEM 356-0.3.4). Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660 ; BOEM 333.1.2.5 et 520-0.1.1). Circulaire n° B/2/A/24 du 18 février 1985 (BOC, p. 1429 ; BOEM 356-0.3.4). Circulaire interministérielle n° 2033 du 27 mai 2003 (n.i. BO).
TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Ensemble du personnel militaire à l'exception : - des officiers généraux de la deuxième section, - du personnel à solde spéciale, - du personnel dont la rémunération mensuelle nette [SBBM + (RESI ou RESE) + (NBI ou MITNBI) - PENS -RETRADDI- SECU] est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (voir mémento des taux) à compter du 1 ^{er} mai 2001.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Percevoir une rémunération mensuelle nette supérieure au seuil d'assujettissement mensuel établi sur la base de l'indice brut 296 (voir mémento des taux).
8. CONDITIONS DE CESSATION	– Situation statutaire n'ouvrant plus droit à rémunération, – percevoir une rémunération inférieure au seuil fixé à la rubrique 5.
9. PAIEMENT	Prélevée à la source mensuellement par l'organisme payeur de la solde. Les modalités de calcul de la régularisation annuelle sont précisées à la rubrique 10.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD</u> <u>article L. 4123-1</u></p> <p><u>CD</u> <u>article L. 4123-1</u></p> <p><u>Loi 82-939 Art.4</u></p>	<p>1 – Comparaison des rémunérations mensuelles nettes au seuil d’assujettissement mensuel</p> <p>11 – Détermination de la rémunération mensuelle nette (SR)</p> <p>La rémunération mensuelle nette comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération de base mensuelle brute indiciaire englobant la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire, <p>augmentée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’indemnité de résidence, - l’indemnité de résidence à l’étranger, - toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et/ou indépendant de toute considération sur la manière de servir de l’agent (ex. primes de résultats) <p>diminuée des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cotisations de sécurité sociale obligatoires, - prélèvements pour pension - prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires. <p>12 – Détermination du seuil d’assujettissement mensuel</p> <p>P 296 = Plancher d’assujettissement mensuel : montant afférent à l’indice brut 296 (voir mémento des taux)</p> <p>13 – Comparaison SR et P 296</p> <p>Si $SR < P\ 296$: l’intéressé n’est pas assujetti à la contribution de solidarité.</p> <p>Si $SR \geq P\ 296$: l’intéressé est assujetti à la contribution de solidarité.</p> <p>2 – Assiette de la contribution de solidarité</p> <p>L’assiette (A) de la CS est constituée de la solde de base brute diminuée de la retenue de sécurité sociale, des prélèvements pour pension, de la retraite additionnelle de la fonction publique et du fonds de prévoyance, augmentée de l’ensemble des indemnités accessoires de la solde dans la limite d’un plafond annuel (Pfa). Celui-ci est égal à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (Sa).</p> <p>Aa : assiette annuelle Am : assiette mensuelle</p> <p>Sa = plafond annuel de la sécurité sociale (voir mémento des taux) Pfa = 4 x Sa</p> <p>3 – Montant mensuel (SOLID)</p> <p>Le plafond de l’assiette étant annuel, il convient de le rapporter aux versements mensuels de la rémunération et du précompte de la contribution de solidarité.</p> <p>Pfm : Plafond mensuel</p> <p>$Pfm = Pfa/12$</p> <p>Si $Am < Pfm$ alors Solid = $Am \times 1\%$</p> <p>Si $Am \geq Pfm$ alors Solid = $Pfm \times 1\%$</p>
---	---

<p>10 FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>Inst. N° 83-63</u> <u>(art. 3.B)</u></p>	<p>4 – Régularisation</p> <p>Au cours d'une année, les (n) mensualités de rémunération nette (n prend les valeurs de 1 à 12) perçues par un militaire pouvant varier par rapport au plafond, donnent lieu à régularisation. Le montant total des éléments à soumettre à la contribution doit être apprécié par rapport à l'année civile. Le découpage mensuel est destiné à faciliter les opérations de solde.</p> <p>41 – Comparaison des revenus annuels nets au plafond annuel</p> <p>411 - Somme des rémunérations nettes perçues au cours de l'année de référence (SRa)</p> <p>SRa = total des rémunérations mensuelles sur la période considérée</p> $SRa = \sum_{1}^n (SR)_n$ <p><u>Nota :</u></p> <p>$\sum_{1}^n (SR)_n$ = somme de 1 à n des n SR Ainsi pour une période de janvier à mars (n = 3) : Sra = SR 1(janvier) + SR2 (février) + SR3 (mars)</p> <p>412 – Somme du plancher du seuil d'assujettissement (P296 a)</p> <p>P296 a = Total des planchers mensuels d'assujettissement sur la période considérée.</p> $P296 a = \sum_{1}^n (P296)_n$ <p>413 – Comparaison des rémunérations annuelles au plancher annuel</p> <p>Si SRa < P 296 a : aucune régularisation Si SRa ≥ P 296 a : détermination régularisation</p> <p>42 – Régularisation annuelle (REG)</p> <p>Elle intervient à la fin de l'année ou avec la dernière solde d'activité. n: nombre de mensualités de rémunération perçu au cours de la période de référence.</p> <p>421 – Total des précomptes effectués sur l'année</p> <p>SOLIDt = total des retenues précomptées mensuellement sur solde, au titre de la CS, sur la période de référence</p> $SOLIDt = \sum_{1}^n (SOLID)_n$ <p>422 – Total de la contribution due (SOLIDA)</p> <p>SOLIDA : retenue contribution solidarité due pour la période de référence</p> <p>Aa : assiette annuelle</p> <p>Si Aa < (n/12) x Pfa alors SOLIDA = Aa x 1%</p> <p>Si Aa ≥ (n/12) x Pfa alors SOLIDA = (n /12) x Pfa x 1%</p> <p>423 – Régularisation à effectuer (REG)</p> <p>Si SOLIDA ≤ SOLIDt : aucune régularisation Si SOLIDA > SOLIDt : dans ce cas REG = SOLIDA - SOLIDt</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la contribution de solidarité</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - PENS = Retenue pour pension, - RETRADDI = Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique, - (SBBM - PENS - RETRADDI) = Solde nette, - SECU = Retenue pour sécurité sociale (éventuellement), - plafond mensuel de la sécurité sociale, - plancher SOLID (indice majoré correspondant à l'indice brut 296), - taux de la SOLID. <p>Les règles de soumission des indemnités, primes, pécules, majorations figurent au tableau 4 joint à la fin du mémento.</p>
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Le montant de la contribution est reversé au fonds national de solidarité par l'organisme payeur de la solde.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	La contribution versée au titre de la SOLID est déduite du montant brut des traitements et salaires servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

INDEMNITE D'ACHATS DE SOUS-VÊTEMENTS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*) modifié
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	Militaire féminin non-officier de l'armée de terre et de l'armée de l'air. <u>D1948-1366,</u> <u>tableau IV</u>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date d'effet du contrat liant au service un militaire féminin non-officier.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé lors de l'admission à l'état d'officier ou à la radiation des contrôles.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux annuel de l'indemnité est fixé par le décret cité en référence. SOUVET = Montant perçu de l'indemnité d'achats de sous-vêtements TAUX = Taux de l'indemnité perçu par les militaires non officier de l'armée de terre, de l'armée de l'air et des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (voir mémento des taux) NB = Nombre de jour ouvrant droit ◆ calcul au mois : $\text{SOUVET} = \frac{\text{TAUX}}{12}$ ◆ calcul au jour : $\text{SOUVET} = \frac{\text{TAUX}}{360} \times \text{NB}$

SOUVET

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Corps d'appartenance ou de rattachement, – date de prise d'effet du contrat d'engagement, – taux annuel de SOUVET, – nombre de jour ouvrant droit.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Contrat d'engagement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITE SPECIALE DE PATROUILLE MARITIME	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 18 janvier 1977 (n.i. JO, n.i. BO). Arrêté du 18 janvier 1977 (n.i. JO, n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Circulaire n° 208/DEF/INT/AG/S/1/- du 4 août 1977 (n.i. BO). <i>Air</i> : Circulaire n° 14/DEF/DCCA/1/2/- du 17 juin 1977 (n.i. BO). <i>Mer</i> : Circulaire n° 196/DEF/CMa/1/- du 10 mars 1977 modifié (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire embarqué à bord d'un bâtiment affecté aux opérations de recherches électromagnétiques de renseignements. <i>Nota</i> : Les bâtiments susceptibles d'ouvrir le droit sont actuellement désignés par l'Etat-major de la marine.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Pendant les jours passés en mer, du jour inclus du départ en patrouille.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour exclu du retour de patrouille. <i>Nota</i> : Lors des escales en cours de patrouille, le droit est suspendu du jour inclus de l'arrivée dans un port au jour exclu de l'appareillage.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	T = Taux journalier fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux). N = Nombre de jours ouvrant droit. SPEPAT = T x N
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- Nombre de jours ouvrant droit à SPEPAT, - taux journalier de SPEPAT.

SPEPAT

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	- Ordre du commandant établissant le nombre d'indemnités journalières acquises en fin de mois, - ordre du commandant établissant le nombre d'indemnités journalières acquises en fin de patrouille. <i>Nota</i> : Compte tenu de la confidentialité, l'indemnité est payée au vu d'un état signé par le commandant du bâtiment.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

LES POSITIONS STATUTAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---------------------------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4137-1, L. 4137-2, L. 4137-3, L. 4137-4, L. 4137-5, L. 4138-1, L. 4138-2, L. 4138-3, L. 4138-4, L. 4138-5, L. 4138-6, L. 4138-7, L. 4138-8, L. 4138-9, L. 4138-10, L. 4138-11, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4138-14, L. 4138-15, L. 4138-16, L. 4139-9, L. 4141-1, L. 4141-2, L. 4141-3, L. 4141-4, L. 4141-5, L. 4141-6 et L. 4141-7, Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (JO du 31) modifiée, article 7, Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre.</i> Instruction n° 4213/DEF/DPMAT/EG/B du 18 novembre 1997 (BOC, p. 5183 ; BOEM 311-0.3.1.1), modifiée.
3. GENERALITES	<p>Les positions mentionnées dans le code de la défense sont les suivantes :</p> <p>3.1. Position d'activité (articles L. 4138-2 à L. 4138-7) qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité de service, - les permissions, - l'affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - le congé de maladie (CONGMAL), - les congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT), - le congé de reconversion (CONGREC), - le congé de fin de campagne (CONGFC) - le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - le congé de présence parentale (CONGPP). <p>3.2. Position de détachement articles L. 4138-8 à L. 4138-9) :</p> <p>Position du militaire placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public (DETACH).</p> <p>3.3. Position hors cadres (article L. 4138-10) :</p> <p>Position du militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et étant placé en détachement (voir § 3.2. <i>supra</i>), soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, soit auprès d'un organisme international (HCADRE).</p>

STATUT

<p>3. GENERALITES (suite)</p>	<p>3.4. Position de non-activité (articles L. 4138-11 à L. 4138-16 et L. 4139-9) qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le congé de longue durée pour maladie (CONGLDM),- le congé de longue maladie (CONGLM),- le congé parental (CONGP),- le congé pour convenances personnelles (CONGPERS),- la disponibilité (DISPO),- le congé complémentaire de reconversion (CONGREC),- le congé du personnel navigant (CONGPN),- le congé spécial (CONGSPE). <p>3.5. Dispositions particulières :</p> <p>Les dispositions particulières à l'officier général :</p> <ul style="list-style-type: none">- en première section, position d'activité, placé en-disponibilité spéciale (DISPECIA),- en deuxième section (SOLDOG2), <p>sont traitées aux articles L. 4141-1 à L. 4141-7 du code de la défense visés en références communes.</p> <p>Les dispositions particulières au militaire qui fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- de mesures conservatoires de suspension de fonctions (SUSPENS),- de sanctions disciplinaires :<ul style="list-style-type: none">- exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP),- abaissement temporaire ou définitif d'échelon (ECHELON),- retrait d'emploi RETRAIT), <p>sont traitées aux articles L. 4137-1 à L.4137-5 du code de la défense visés en références communes.</p>
-----------------------------------	---

SUPPLEMENT FAMILIAL DE SOLDE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre.</i> : Lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 14 novembre 1997 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u><i>D 2002-40, art. 1^{er}</i></u> <u><i>D 97-900, art. 7</i></u>	<ul style="list-style-type: none"> - Militaire percevant l'indemnité de résidence à l'étranger, et - marié, y compris celui dont le conjoint exerce une activité professionnelle si la rémunération brute totale annuelle que ce dernier perçoit est inférieure ou égale au montant du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300, ou - célibataire, veuf, divorcé ou séparé ayant au moins un enfant : <ul style="list-style-type: none"> ▫ à charge au sens du code de la sécurité sociale, quel que soit son lieu de résidence, et ▫ âgé de moins de 16 ans, ▫ âgé de moins de 18 ans s'il est placé en apprentissage, ▫ âgé de moins de 21 ans s'il poursuit ses études.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (sauf FFECSA).

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>SDPS du 26/09/03</u></p>	<p>Du jour où les conditions sont réunies.</p> <p>Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle, il convient de procéder à une évaluation de la rémunération qu'il percevra sur les douze mois suivant la prise de fonction du militaire à l'étranger en se fondant sur les justificatifs des émoluments mensuels produits.</p> <p>Toutefois, la comparaison a priori entre les revenus annuels reconstitués du conjoint et le montant de la solde annuelle afférente à l'indice brut 300 (voir mémento des taux), soit actuellement indice majoré 291 (SBBA 291), n'est possible que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le conjoint est lui-même fonctionnaire, - si le contrat de travail (agent public ou salarié de droit privé) permet d'établir clairement que le conjoint perçoit un salaire mensuel fixe et stable. <p>Dans les autres cas, il convient de se limiter à une comparaison a posteriori (après douze mois de présence du militaire en poste à l'étranger ou en fin d'affectation selon les cas) entre les revenus annuels perçus par le conjoint sur la période considérée et le montant annuel de la SBBA 291.</p> <p>Lorsque la dernière période de présence est inférieure à douze mois, les salaires éventuellement perçus par le conjoint sur cette période sont comparés au montant total de la SBBA 291 ramené en proportion du nombre de mois de présence sur le territoire (les fractions de mois comptent pour un mois entier).</p> <p>Dans tous les cas où le paiement du SUFE résulte d'une comparaison a priori, un contrôle des revenus réellement perçus par le conjoint est effectué systématiquement a posteriori à l'appui des bulletins de salaires des douze mois écoulés ou de tout document attestant du montant des revenus perçus.</p> <p>Les militaires doivent être invités à signaler tout changement de situation professionnelle du conjoint (attestation annexée à la présente fiche).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATIONS</p> <p><u>D 97-900, art. 7</u></p>	<p>Lorsque la condition d'ouverture (conjoint ou enfants) cesse d'être remplie, le droit cesse pour compter du mois suivant l'événement ayant modifié la situation.</p> <p>Pour une séparation de corps ou un divorce, le droit cesse à la fin du mois au cours duquel le jugement est prononcé.</p> <p>Pour un décès, le droit cesse à la fin du deuxième mois qui suit le décès du conjoint.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 97-900, art. 7</u></p>	<p>RESE = Indemnité de résidence effectivement perçue par le militaire.</p> <p>SUFE = 10% RESE</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de l'indemnité de résidence (voir fiche RESE), - taux du SUFE, - date de naissance des enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale, - situation des enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale (apprentissage ou poursuite d'études), - situation matrimoniale, - montant de la rémunération annuelle brute du conjoint, - indice majoré correspondant à l'indice brut 300, - valeur du point d'indice, - nombre de mois de présence sur le territoire ouvrant droit à SUFE.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situation professionnelle du conjoint, - caractère à charge des enfants au sens du code de la sécurité sociale.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <u>D 97-900, art. 7</u></p>	<p>Non-cumulable avec le supplément familial de solde pour un même enfant. Le SUFA éventuellement acquis par le conjoint du militaire est déduit du SUFE. Si le SUFE est inférieur au SUFA acquis, le reliquat est déduit des MFE.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (Le SUFE n'est pris en compte que dans la limite du supplément familial de solde qu'aurait acquis le militaire s'il avait été en service à Paris (voir SUFA).)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ATTESTATION

(à renseigner à l'issue du premier mois de présence sur le territoire)

Je soussigné (e) :

- grade :
- nom :
- prénoms :
- numéro d'identification ⁽¹⁾
- affectation :

certifie que mon conjoint :

- nom :
- prénoms :

Exerce l'activité professionnelle suivante ⁽²⁾ :

- Emploi tenu :
- Raison sociale de l'employeur :
- Adresse de l'employeur :
- Rémunération perçue (joindre le contrat de travail ou document équivalent).....

N'exerce aucune activité professionnelle ⁽²⁾

Je suis informé (e) que tout changement dans la situation exposée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à mon organisme payeur.

A, le

Signature

DESTINATAIRE :

- Organisme payeur.
- Unité de rattachement.

(1) identifiant défense.

(2) cocher la case correspondante.

Nota : toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète est susceptible d'être qualifiée de faux et usage de faux, propre à entraîner la restitution des sommes indûment perçues et à engager la responsabilité des contrevenants sur le plan pénal, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941.

INDEMNITE DE SUJETION AERONAVALE		Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 90-344 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1575 ; BOEM 523-0.1).		
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.		
4. REGIMES DE SOLDE	SM.		
5. AYANTS DROIT	Personnel officier et non officier : - classé dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, affecté dans une formation de l'aéronautique navale embarquée, - de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie affecté, y compris temporairement, dans les formations de l'aéronautique navale chargées de mettre en oeuvre des aéronefs à partir des bâtiments de la marine nationale.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger (SOLDOPEX uniquement)		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert du jour inclus où les conditions visées supra sont réunies, y compris pendant les missions, permissions et congés de maladie.		
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à compter du jour où le personnel est débarqué.		
9. PAIEMENT	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux de la SUJAER est fixé par le décret visé en référence. SBBM = Solde de base brute mensuelle. T = Taux exprimé en pourcentage. N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) • <u>Décompte au mois</u> SUJAER = SBBM x T • <u>Décompte au jour</u> SUJAER = (SBBM /30) x N x T		
Indexation	Non.		
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- indice majoré, - date d'embarquement, - date de débarquement, - valeur du point d'indice, - taux de la SUJAER.		

SUJAER

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	– Ordre de mutation, – ordre d'embarquement, – ordre de débarquement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	L'indemnité de sujétion aéronavale ne se cumule pas avec : – l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE1), – l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA), – l'indemnité pour service en campagne (CAMP), – l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO), – la majoration d'embarquement (EMBQ).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

SUPPLEMENT A L'INDEMNITE DE SUJETIONS POUR SERVICE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	7 septembre 2007	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L.513-1 et L.521-2. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 502-0.7). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0.7). Instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 3 ; BOEM 300.7).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Circulaire n° 907/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 6 juillet 1998 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u>D97-901 (Art 2)</u>	Militaire bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D97-901 (Art 1^{er})</u>	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D97-901 (Art 7)</u>	Le droit est ouvert dès la perception de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D97-901 (Art7)</u>	Le droit cesse dès que l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger n'est plus perçue (ISSE).
9. PAIEMENT <u>Arrêt du CE n° 214325 du 12/11/2001</u> <u>AFP du 02/03/2006</u>	Mensuel. A l'instar du supplément familial de solde (SUFA) et des majorations familiales à l'étranger (MFE), le SUPISSE peut être reversé à l'ex conjoint ou concubin d'un militaire assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé (demande en annexe) <u>Nota</u> : dans le cas, où les enfants du militaire sont confiés à un organisme public ou à une institution privée, le SUPISSE peut être versé à ce service. Cas de la garde alternée: La règle de reversement du SUPISSE doit être identique à celle du supplément familial de solde ce qui implique dans le cas de la garde alternée que le SUPISSE soit crédité au parent bénéficiaire du SUFA désigné d'un commun accord par les ex-conjoints ou les ex-concubins.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D97-901 (Art 5)</u></p> <p><u>D97-901 (Art 5)</u></p> <p><u>D97-902 (Art 5)</u></p>	<p>Le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) est exprimé en nombre de points d'indice majoré par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, variable selon l'âge des enfants.</p> <p>Militaire à solde mensuelle ou volontaire dans les armées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants de moins de 10 ans : 30 points d'indice = SUP1. - enfants entre 10 et 15 ans : 40 points d'indice = SUP2. - enfants de plus de 15 ans : 50 points d'indice = SUP3. <p>N1 = nombre d'enfants de moins de 10 ans. N2 = nombre d'enfants entre 10 et 15 ans. N3 = nombre d'enfants de plus de 15 ans. Dj = durée en jours réels du séjour à l'étranger (date d'arrivées et date de départ incluses) V = valeur du point d'indice.</p> <p>Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle au prorata du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes :</p> <p>SUPISSE = [(N1 x SUP1) + (N2 x SUP2) + (N3 x SUP3)] x Dj / 360 x Vj</p> <p>Militaire à solde spéciale :</p> <p>Le nombre de points d'indice majoré (SUP) est fixé de manière uniforme à 30, quel que soit l'âge des enfants.</p> <p>N = nombre d'enfants à charge SUP = 30</p> <p>Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle de 30 points d'indice, au prorata du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes :</p> <p>SUPISSE = N x SUP x Dj / 360 x V</p> <p><i>Nota</i> : lorsqu'un enfant change de tranche d'âge en cours de mois, le changement de taux du SUPISSE intervient à compter de la date anniversaire de cet enfant.</p>
<p>Indexation</p> <p><u>D97-901 (Art 5)</u></p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'arrivée dans l'état étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement, - date de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement, - valeur du point d'indice, - nombre total d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF, - nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de moins de 10 ans, - nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de 10 ans à 15 ans, - nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les PF âgés de plus de 15 ans, - nombre de points d'indice par enfant à charge variant selon l'âge des enfants (militaire à solde mensuelle et militaire au régime de solde des volontaires), - nombre de points d'indice par enfant à charge (militaire à solde spéciale), - date de naissance des enfants, - régime de solde.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée du séjour (égale ou supérieure à 15 jours), - définition de la zone d'opération, - attestation de fin de séjour, (modèle en annexe de SOLDOPLEX), - caractère à charge des enfants au sens de la législation sur les PF, - Demande de reversement du SUPISSE.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Ne se cumule pas avec les majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH).</p>
<p>16. SOUMISSION <u>D97-901 (Art 2)</u></p> <p>Suivi législatif Ressources CNAF C. n° 2006-005 du 25/01/2006</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG (sauf pour le militaire à solde spéciale)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS (sauf pour le militaire à solde spéciale)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID (sauf pour le militaire à solde spéciale)</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources Les revenus perçus dans le cadre d'opérations considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, peuvent être exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à PF soumises à condition de ressources.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE

**DEMANDE DE REVERSEMENT DU
SUPPLEMENT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS
POUR SERVICE A L'ETRANGER (SUPISSE)**

pour la période ⁽¹⁾ du au

- Je soussigné (e) demeurant

ex-conjoint ou ex-concubin ⁽²⁾ de ⁽³⁾
certifie :

* assumer la charge effective et permanente de ou des enfant(s) : ⁽⁴⁾
..... ⁽⁴⁾

* être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾ avec : ⁽⁵⁾
.....

* ne pas être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾

- est obligatoirement joint à la présente demande un justificatif :
 - * de la situation de l'enfant (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, etc.),
 - * de ma résidence et de celle de l'enfant ,

NB : il est précisé que tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier pourra être réclamé par l'organisme payeur.

Date

Signature

- (1) compléter par l'organisme payeur.
- (2) rayer les mentions inutiles
- (3) nom, prénom et qualité de la personne ouvrant droit aux MFE.
- (4) nom, prénom, date de naissance et situation (scolarité, activité professionnelle, etc.).
- (5) nom, prénom et qualité.

SUPPLEMENT DE SOLDE SPECIALE OUTRE MER	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 46-713 du 8 avril 1946 (JO du 16, p. 3200 ; BOEM 524-2.1.1.2), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Instruction n° 1955/DEF/DCCAT/AG/AAFCF/ du 20 septembre 1996 (BO 1997, p. 1283 ; BOEM 522.1.4), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire à solde spéciale en service à terre dans un COM, Nouvelle-Calédonie et La Réunion, ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté à un de ces territoires, sous réserve qu'il n'en soit pas originaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie et La Réunion.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de l'arrivée sur le territoire de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à compter du lendemain du départ du territoire de service.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le taux journalier de la prime est fixé par décret.</p> <p>Tx = Taux journalier fixé par décret (voir mémento des taux)</p> <p>NbJ = Nombre de jours ouvrant droit à la prime.</p> <p>SUPSSOM = Tx x NbJ</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Jours d'arrivée et de départ du territoire de service, - taux fixés par décret.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - territoire d'origine du militaire, - ordre d'embarquement, - ordre de débarquement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

SUPSSOM

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	Sans objet.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable

SUSPENSION DE FONCTIONS	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	---	--


1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4111-2, L 4123-1 et L 4137-5, Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 7 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.4), Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21, texte n° 3 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1 et 300.3.1).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4137-5</u>	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4111-2</u>	Personnel militaire officier ou non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, y compris les réservistes ESR.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L 4137-5</u>	En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire. La mesure de suspension prend effet le lendemain de la date de sa notification. <i>Nota</i> : Le temps pendant lequel un militaire est suspendu compte pour les droits à l'avancement et pour les droits à pension de retraite. Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour la progression dans les échelons de solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CD art L 4137-5</u>	Il doit être mis fin à la suspension de fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Dans tous les cas, les indemnités liées à l'emploi occupé ne donnent pas lieu à remboursement. - Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur sa rémunération, qu'il y ait ou non sanction pénale. Toutefois, en cas de poursuites pénales, le remboursement n'est pas effectué tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive. - Si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire , il est soumis à compter du lendemain de la date de notification de cette sanction au régime de rémunération applicable à la position dans laquelle il est placé et n'a pas droit au remboursement des retenues.
9. PAIEMENT	Mensuel.

SUSPENS

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD art L 4123-1 et L 4137-5</u></p>	<p>Le ministre de la défense ou son délégué précise si le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de : <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (voir fiche SOLDBASE), - l'indemnité de résidence (voir fiche RESINBI), - le supplément familial de solde (voir fiche SUFA), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> la moitié de la solde de base nette, (voir fiche SOLDBASE), augmentée de <ul style="list-style-type: none"> - la totalité de l'indemnité de résidence (voir fiche RESINBI), - la totalité du supplément familial de solde (voir fiche SUFA). <p>La décision prise sur le plan pécuniaire prend effet le lendemain de la date de notification.</p> <p>L'intéressé continue à percevoir les indemnités à caractère familial (voir fiche SUFA), ainsi que la totalité des prestations familiales (voir fiche PF).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - décision de suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégué, - récépissé de notification de la décision suspendant le militaire de ces fonctions, - décision de changement de position statutaire, - récépissé de notification de changement de position statutaire, - jugement rendu par la juridiction saisie.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

 <p>Ce tableau constitue une aide mais n'est pas autosuffisant. Il convient de se reporter aux fiches qui seules précisent les droits à solde.</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>		ACTIVITE																	DETACH E MENT	HORS CADRES	NON-ACTIVITE									
		A B S I R	A F F H D E F	C O N G A D M	C O N G F C	C O N G F V I E	C O N G M A L	C O N G M A T	C O N G P P	C O N G R E C	D E S E R T	D E T E N U	D I S P A R	D I S P E C I A	E V A S A N	E X C L U T E M P	R A P A S A N	S U S P E N S	D E T A C H	H C A D R E	C O N G L D M	C O N G L M	C O N G P A R	C O N G P E R S	C O N G P N	C O N G R E C	C O N G S P E	D I S P O	R E T R A I T	
ABREGES	CLAIR																													
ACMOBGEO	Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées. (1) Seulement dans certaines conditions (voir § 7 de la fiche).	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON
ALFS	Allocation de fin de service. N'est pas attribuable dans les cas énumérés au § 7 de la fiche. Est reprise dans les cas énumérés au § 8 de la fiche.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
ALLEN	Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
AMJGEND	Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	<u>NON</u>	NON (1)	NON	OUI OU 1/2	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
AOPER	Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ASAGARD	Prestation pour la garde des jeunes enfants (aide financière de l'ASA). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). Prestation abrogée à compter du 1er janvier 2007.	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ASANDIC	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ASATUDE	Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

DRAG	Indemnité de dragage. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFC. (2) Le droit cesse lorsque l'ayant-droit est débarqué du bâtiment affecté aux opérations de dragage, sauf si le congé de maladie est pris à bord.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	NON (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ELOI	Indemnité d'éloignement. Pour la seconde fraction, (EP ELOI2), le droit n'est pas ouvert si la durée réelle du séjour est < à la moitié du séjour réglementaire. (1) Paiement dès aptitude reconnue et départ effectif.	OUI (1)	OUI	NON	OUI	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
EMBQ	Majoration d'embarquement. (1) Si l'intéressé compte à l'effectif de l'unité. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONCFC.	OUI	NON	OUI (1)	OUI (2)	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ENGA97	Primes d'engagement (1) Toutefois, le paiement est suspendu à titre préventif. (2) Paiement seul des fractions de primes arrivant à échéance pendant le congé ou la situation.	OUI (1)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI (2)	NON	OUI (1)	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	NON	OUI (2)	NON	NON	NON
ENQPRIX	Indemnité des enquêteurs de prix	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ENSEI	Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen. (1) Si l'intéressé est sollicité.	NON	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	
ENSUP	Indemnité forfaitaire représentative de frais allouée à certains élèves ou stagiaires des écoles d'enseignement supérieur.	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
EQUIP	Indemnité de première mise d'équipement.	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ETAM	Indemnité d'établissement à l'étranger. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFC	NON	OUI	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
EXAM	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique (1) Si intéressé est sollicité.	NON	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	
FISC	Retenue pour résidence fiscale à l'étranger. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
FORFCONG	Indemnité forfaitaire de congé.	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
FPAERO	Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique si perception ISAPN1. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	
FPAERO	Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique si perception ISAPN2. (1) Sauf si affectation imputable à son service aérien.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON (1)	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

FPAERO	Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique si perception IJSAE12. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2)	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
FPMIL	Retenue pour le fonds de prévoyance militaire. (1) même si non perception de l'ICM. (2) sur appel de cotisation de l'organisme payeur ou d'administration.	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
GENDVOL	Indemnité spéciale des volontaires de la Gendarmerie nationale.	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
GENLANG	Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de Gendarmerie nationale. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE (2) Si l'intéressé est affecté et présent dans l'unité ouvrant droit.	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
GUER	Indemnité de départ en campagne. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
HABIGN	Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
HABIMAR	Indemnité d'habillement marine - Prime d'habillement marine.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
HARNAC	Indemnité de première mise de harnachement. Le droit est ouvert si, pendant le mois, l'officier a procédé à l'achat effectif d'un harnachement.	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
IBOU	Indemnité spéciale de risque aéronautique. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE	OUI	NON	OUI	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ICA	Indemnité pour charges aéronautiques. (1) Seulement si l'intéressé est réaffecté au cours de son congé. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE.	OUI	NON	OUI (1)	OUI (2)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ICM	Indemnité pour charges militaires. (1) Taux de base uniquement. (2) Le ou les taux particuliers sont servis pour leur montant intégral. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI (1)	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ICORSE	Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse. Le droit est maintenu, sous réserve de résider en Corse, pour les droits ouverts au 1er mars et au 1er octobre (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE.	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
IFGM	Indemnité forfaitaire de garde médicale (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
IJSAE12	Indemnité journalière de service aéronautique. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONCFE. (2) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	NON	NON	OUI	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

INDEX	Part indexée de la solde de base outre-mer. (1) Si stage ou congé obtenu dans territoire d'origine du militaire. (2) Si congé pris sur le territoire ou il était affecté. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2) si affecté sur le territoire. (4) Si intéressé autorisé à résider sur le territoire.	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI (1) (2)	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON (3)	NON	OUI (4)	OUI (4)	NON	NON	OUI (4)	OUI (1) (2)	OUI	NON	NON
INDEXP	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
INSDOM	Indemnité d'installation dans un DOM/ROM. (1) Dès que l'aptitude est reconnue et si départ effectif.	OUI (1)	OUI	NON	OUI	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
INSMET	Indemnité d'installation en métropole.	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
IRCV	Indemnité résidentielle de cherté de vie. (1) Si le congé ou la position est pris dans la COM ou Nouvelle-Calédonie dont le militaire est originaire. (2) Si congé ou position pris sur le territoire où il était affecté. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2) si affecté sur le territoire.	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	OUI (1) (2)	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI (1) (2)	NON (3)	NON	OUI (1) (2)	OUI (1) (2)	NON	NON	NON	NON	OUI ou %	NON	NON
ISAPB	Indemnité de sujétion d'absence du port base	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
ISAPN1	Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n°1. Le droit est ouvert dans la limite des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle (3) Sauf pour le militaire de l'armée de terre ou de la gendarmerie affecté, à compter de son placement en CONGPN ou en DETACH, dans un organisme d'administration n'ouvrant pas droit à cette indemnité.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1) (3)	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	OUI (3)	NON	OUI ou %	NON	NON
ISAPN2	Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n°2.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
ISATAP	Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes aux taux n° 1 et n° 2. (1) Sauf si maintien affectation TAP. (2) Sauf si maintien affectation TAP pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (3) Sauf si affectation imputable au service aérien.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	NON (2)	NON	NON (1) (3)	NON (1) (3)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
ISEJAL	Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne. (1) Si l'intéressé reste affecté FFECSA. (2) Sauf si le congé fait suite à une affectation FFECSA. (3) Uniquement en cas d'interruption du CONFCF	OUI	OUI	NON	OUI (3)	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON (2)	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

ISSA	Indemnité spéciale de sécurité aérienne. Le droit est ouvert pour le mois en cours. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
ISSE	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC. (2) Si congé pris sur le territoire ou le militaire est envoyé en OPEX ou RT.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
ISSP	Indemnité de sujétions spéciales de police. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Si le droit résulte d'une blessure reçue au cours d'une opération de police.	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
ISTRS	Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
JURY	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens. (1) Si l'intéressé est sollicité.	NON	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON
LANG	Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC. (2) Sauf si l'intéressé continue à exercer l'emploi en attendant la décision définitive.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
LOGAME	Retenue pour ameublement dans les départements et les territoires d'outre-mer. Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGCO	Retenue pour logement en chambre conventionnée. Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGDOM	Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer. Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGEND	Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGET	Retenue logement à l'étranger. Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGFSA	Retenue pour logement aux FFECSA. Tant que l'intéressé conserve le bénéfice du logement.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LOGTOM	Retenue pour logement dans les territoires d'outre-mer. Tant que l'intéressé occupe le logement.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MAERO	Indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MAGIST	Indemnités forfaitaires et de sujétions spéciales allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en détachement auprès du ministère de la défense.	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

MAINTIND	Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI 1/3	OUI
MAJDOM	Majoration pour service dans un département d'outre-mer (1) Si stage ou congé obtenu dans territoire d'origine du militaire. (2) Si effectué sur le territoire où il était affecté. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2) si effectué sur territoire d'origine.	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	OUI (1) (2)	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON (3)	NON	OUI (1) (2)	OUI (1) (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MAJPCH	Majorations pour navigation à l'extérieur (bâtiments non affectés). (1) Si l'intéressé est effectivement présent à bord. (2) Si hospitalisation dans le pays d' escale. (3) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (3)	NON	OUI (1) (2)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MARECH	Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MAYOT	Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MFE	Majorations familiales à l'étranger. (1) Coefficient le moins élevé si congé en métropole (2) Après épuisement des droits à congés administratifs	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON (2)	NON (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MICM	Majoration de l'indemnité pour charges militaires. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC. (2) Pas de droit nouveau. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	OUI 2/3 1/2 1/3 (2)	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON (2) (3)	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITDEC	Prime spéciale de début de carrière des MITHA. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITFOR	Prime forfaitaire des MITHA. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITIBOU	Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITISS	Indemnité de sujétion spéciale des MITHA. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITNBI	NBI des MITHA. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITRAV	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants des MITHA. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MITSPEC	Prime spécifique des MITHA. (1) A condition que l'intéressé reste affecté dans les hôpitaux des armées. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI (1)	NON	NON	OUI (2)	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

MITSUJ	Prime spéciale de sujétion des MITHA. (1) A condition que l'intéressé reste affecté dans les hôpitaux des armées. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI (1)	NON	NON	OUI (2)	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MUSI12	Indemnité spéciale aux chefs de musique et à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MUSI36	Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints et sous-chef de musique, musiciens de tous grades, hors classe et hors classe dernier échelon. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MUSI78	Prime de 1er ou 2ème soliste. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
MUSISP	Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NBI	Nouvelle bonification indiciaire. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NBISUFA	Supplément familial de solde afférent à la NBI. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NEDEX	Indemnité mensuelle de dépiégeage. (1) Sauf si le congé maladie est consécutif à une affection ou à un accident imputable au service. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (2)	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON (1)	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OPPOSI	Oppositions et saisies. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). A compter du 1er janvier 2004, a remplacé PFADOPT, PFAFEAMA, PFAPE, PFAPJE.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PALIM	Pensions alimentaires. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PCAMP	Prime pour services en campagne.	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
PECA	Pécule des officiers de carrière. N'est pas attribuable dans les cas énumérés au § 7 de la fiche. Est repris dans les cas énumérés au § 8 de la fiche.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
PECVSL	Pécule des volontaires service long. N'est pas attribuable dans les cas énumérés au § 7 de la fiche. Est repris dans les cas énumérés au § 8 de la fiche.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

PENS	Retenue pour pension. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf détaché comme élève d'un IRA et ayant opté pour la solde indiciaire.	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PERTEF	Indemnité pour perte d'effets.	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
PF	Les prestations familiales. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFAEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFAFEAMA	Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM) (1) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée. Pas d'ouverture de droits nouveaux pour un enfant né à compter du 1er janvier 2004 (voir PAJE).	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI	OUI	OUI (1)	OUI (1)	OUI	OUI	OUI
PFAJPP	Allocation journalière de présence parentale Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6), (1) Sauf pendant la période probatoire de deux mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFALFAM	Les allocations familiales. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFAPE	Allocation parentale d'éducation. PF versée au titre du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. (1) Cette PF peut être versée au militaire dans cette position d'activité. (2) Sauf pendant la période probatoire de deux mois (3) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée. Pas d'ouverture de droits nouveaux pour un enfant né à compter du 1er janvier 2004 (voir PAJE).	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (1) (3)	OUI (1) (3)	OUI	OUI	OUI (1) (3)	OUI	OUI (1)	OUI (1) (3)	OUI (1)

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

PFAPI	Allocation de parent isolé. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de deux mois (CD art. L. 4139-2) (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFAPJE	Allocations pour jeune enfant. Pas d'ouverture de droits nouveaux pour un enfant né à compter du 1er janvier 2004 (voir PAJE).	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PFAPP	Allocation de présence parentale Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI	OUI	OUI (1)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFARS	Allocation de rentrée scolaire Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFASF	Allocation de soutien familial. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFASSUR	Assurance vieillesse des parents au foyer. PF versée au titre des parents au foyer.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PFCOFA	Le complément familial. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFCOMAEH	Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI
PFMAJAEH	Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé Paiement par CAF ou par MINDEF suivant le territoire d'affectation du militaire et la résidence des enfants (voir fiche PF § 6) (1) Sauf pendant la période probatoire de deux mois (CD art. L. 4139-2). (2) Sauf si l'intéressé exerce une activité rémunérée.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	OUI	OUI	OUI

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

QAL04	Primes de qualification des praticiens des armées. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
QAL54	Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains brevets militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
QAL64	Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
QAL68	Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
QAL76	Prime de qualification des sous-officiers. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
RECONV	Indemnité d'accompagnement de la reconversion Droit ouvert pendant la période courant du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2010	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
REGIS	Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC. (2) Seulement s'il n'a pas été désigné de mandataire.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI (2)	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
REINST	Indemnité de réinstallation. (1) A condition de pouvoir rejoindre sa nouvelle affectation en métropole.	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
REPRE	Indemnité de représentation à l'étranger. (1) 1/4 seulement si congé pris sur place et non remplacement du titulaire - Droit non ouvert si congé accordé en France.	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
REPRES	Indemnité pour frais de représentation. (1) Dans la limite de 30 jours.	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RESE	Indemnité de résidence à l'étranger. (1) Accordé sur le territoire : 50 % . En métropole : Non. (2) Accordé en France : 100 % pour non officier et 50 % pour officier. (3) En fonction des circonstances ayant entraînées la détention et du lieu de celle-ci.	OUI	OUI	OUI (2)	OUI	NON	OUI (1)	OUI	NON	NON	NON	OUI (3)	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RESINBI	Indemnité de résidence ; indemnité de résidence afférente à la NBI. (1) Taux de la localité de l'organisme d'administration. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC. (3) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI (1) (2)	NON	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON (1) (3)	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	OUI	OUI	

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

RESPO	Indemnité de responsabilité pécuniaire. (1) Jusqu'à désignation d'un intérimaire. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI (1)	NON	OUI	OUI (2)	NON	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
RESULTGN	Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RETCIV	Retenues rétroactives pour validation de services civils.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
RETDIVMAR	Retenues diverses marine. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
RETRADDI	Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON (1)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
RISQPRO	Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air. Le droit est ouvert dans la limite des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI ou %	NON	NON
RTNETR	Retenue pour indemnités versées par un état étranger ou une organisation internationale.	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
RUAM	Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle Calédonie. (1) Si l'intéressé est autorisé à passer son congé en Nouvelle-Calédonie. (2) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI (1)	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (2)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	
SCAPH	Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé. (1) Si l'intéressé est rappelé pour effectuer des plongées durant son congé. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	OUI (1)	OUI (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
SECCIV	Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (1)	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
SECU	Retenue au titre de la sécurité sociale militaire. (1) Voir Tableau 9 (2) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	OUI (1)	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (2)	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
SEMAPH	Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes. Le droit cesse lorsque l'ayant droit n'est plus affecté dans un sémaphore. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
SERV	Prime de service des sous-officiers. Prime de service majorée des MITHAs. (1) Sauf pendant la période probatoire de 2 mois (CD art. L. 4139-2).	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	OUI ou 1/2	OUI ou 1/2	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

- TABLEAU 8 -

RECAPITULATIF DES DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE OUVERTS SELON LES POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS DES MILITAIRES

SUPICM	Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires. (1) Droit en principe fermé, même dans le cas du détachement d'office (paiement à charge de l'organisme d'accueil). (2) Si muté pendant son CONGFC.	NON	OUI	OUI	OUI (2)	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
SUPISSE	Supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger. (1) Si congé pris sur le territoire ou le militaire est envoyé en OPEX ou RT. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI	NON	NON	OUI (2)	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
SUPSSOM	Supplément de solde spéciale outre-mer. L'ayant-droit doit être au régime de la solde spéciale et ne pas être originaire du territoire d'affectation (COM, Nouvelle-Calédonie, La Réunion).	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
TAOPC	Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
TRADA	Indemnité pour travaux dangereux. (1) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
TRAJ	Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM). (1) Le droit cesse le 1er jour du mois qui suit celui au-cours duquel débute ledit congé. (2) Sauf dans certaines conditions (voir § 7 de la fiche) et uniquement pour la période probatoire de deux mois prévue au CD L. 4139-2.	OUI	OUI	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON (2)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
TROPO	Indemnité journalière de tropodiffusion. (1) Sauf si congé accordé suite à un accident imputable au service. (2) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	NON	NON	NON	OUI (2)	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
UNIF	Indemnité pour changement d'uniforme. (1) Sauf si détachement d'office.	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
UNIFGN	Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie. (1) Sauf si détachement d'office.	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON (1)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
VOSM	Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines. (1) Toutefois, à titre préventif, le paiement est suspendu. (2) Paiement des fractions arrivant à échéance. (3) Uniquement en cas d'interruption du CONGFC.	OUI (1)	NON	NON	OUI (3)	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1)	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

INDEMNITE POUR TEMPS D'ACTIVITE ET D'OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES COMPLEMENTAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2002-185 du 14 février 2002 (BOC, p. 1348 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19). Arrêté du 3 mai 2002 (BOC, p. 3644 ; BOEM 520-0* et 652-0), modifié. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC du 6 mars 2007)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité sauf cas particuliers § 5
4. REGIMES DE SOLDE <u>D 2002-185</u>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-2</u> <u>D 2002-185 art 1</u> <u>D 2006-882 art 9</u> <u>I 2001187 art 13</u> <u>SDPS 17/09/03</u> <u>SDPS 27/02/03 (§. 3)</u>	<p>Tout personnel militaire, quel que soit son statut, placé en position d'activité ouvrant droit à permissions, à l'exclusion des militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvant dénoncer leur contrat dans les six premiers mois de service, - élèves en formation initiale dans les écoles, - en congé de reconversion (voir fiche CONGREC), - bénéficiant d'un congé de présence parentale (CONGPP), dont la durée n'est pas assimilée à une période de service effectif. <p><i>Nota : Les élèves infirmiers arrivant à l'école du personnel paramédical des armées ont déjà suivi une formation militaire initiale et de ce fait ouvrent droit à l'indemnité TAOPC dès lors qu'ils justifient de 6 mois de service, période pendant laquelle ils peuvent dénoncer leur contrat.</i></p> <p><i>Plus généralement, il convient de retenir comme critère générique de versement de l'indemnité TAOPC, la première affectation lorsque la période de formation initiale n'est pas clairement identifiée.</i></p> <p><i>Lorsque la durée de la période probatoire est inférieure à six mois (cas des volontaires notamment pour lesquels elle est de trois mois), le droit à l'indemnité TAOPC est ouvert à l'issue de cette période probatoire.</i></p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D 2002-185</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D. 2006-882 art.9</u></p> <p><u>A du 3/05/02 art. 1</u></p> <p><u>A du 3/05/02 art. 2</u></p> <p><u>A du 3/05/02 art. 3</u></p> <p><u>A du 3/05/02 art. 4</u></p>	<p>L'indemnité TAOPC est attribuée aux personnels militaires, au titre de la compensation des droits à permissions complémentaires planifiées qui n'auraient pu être utilisés pour des nécessités de service :</p> <p>◆ <u>Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les volontaires dans les armées (gendarmes adjoints volontaires) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affectés dans les unités de la gendarmerie dont la liste est fixée par arrêté interministériel, - perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire correspondant à 15 taux journaliers pour une année civile entière de service. <p>◆ <u>Le personnel militaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille et dans les formations militaires de la sécurité civile, - perçoit une indemnité divisible correspondant à 15 taux journaliers pour une année civile entière de service. <p>◆ <u>Le personnel militaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté dans les formations du service de santé des armées dont la liste est fixée par arrêté interministériel, - peut percevoir une indemnité divisible dans la limite de 15 taux journaliers pour une année civile entière de service. <p>◆ <u>Les autres militaires, y compris ceux hors budget défense :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - peuvent percevoir une indemnité divisible dans la limite de 8 taux journaliers pour une année civile entière de service.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>- Placement dans une position autre que l'activité ou situations particulières de la position d'activité énoncées au § 5.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>A 03/05/02</u></p> <p><u>SDPS 09/01/03 (§ 3)</u></p>	<p>Mensuel (officiers de gendarmerie, sous-officiers de gendarmerie et volontaires dans les armées affectés dans les unités de la gendarmerie dont la liste est fixée par arrêté interministériel).</p> <p>Mensuel (fraction du montant trimestriel) pour les autres personnels militaires. La mention de ce paiement mensuel de la fraction du montant trimestriel doit figurer sur le bulletin de solde.</p> <p>Pour l'ensemble du personnel militaire, l'indemnité TAOPC est divisible au prorata du nombre de jours d'ouverture du droit dans le mois.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 03/05/02</u></p> <p><u>SDPS 09/01/03 (§ 3)</u></p> <p><u>SDPS 09/01/03 (§ 3)</u></p>	<p>Le taux journalier est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <ul style="list-style-type: none"> - TJ est le taux journalier, - n est le nombre de jours de service réellement effectués dans le mois, - M est le nombre de jours de service théoriquement effectués dans le mois (30 jours). <p>◆ <u>Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les volontaires dans les armées affectés dans les unités de la gendarmerie dont la liste est fixée par arrêté interministériel :</u></p> <p><u>Décompte mensuel :</u> $TAOPC = TJ \times 15/12$</p> <p><u>Décompte journalier :</u> $TAOPC = (TJ \times 15/12)/M \times n$</p> <p>◆ <u>Le personnel militaire affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins pompiers de Marseille et dans les formations du service de santé des armées dont la liste est fixée par arrêté interministériel :</u></p> <p><u>Décompte mensuel</u> (fraction mensuelle du montant trimestriel) : $TAOPC = TJ \times 15/12$</p> <p><u>Décompte journalier</u> $TAOPC = (TJ \times 15/12)/M \times n$</p> <p>◆ <u>Les autres militaires, y compris ceux hors budget défense :</u></p> <p><u>Décompte mensuel</u> (fraction mensuelle du montant trimestriel) : $TAOPC = TJ \times 8/12$</p> <p><u>Décompte journalier</u> $TAOPC = (TJ \times 8/12)/M \times n$</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur du taux journalier, - unité d'affectation, - corps d'appartenance, - nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (gendarmerie), - nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (pompiers / service de santé), - nombre forfaitaire de jours annuels TAOPC (autres), - ancienneté de service, - position statutaire.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - décision de fin de service actif, - décision de placement dans une position autre que l'activité ou situations particulières de la position d'activité énoncées au § 5.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (BOC, 1981, p. 720 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (BOC, p. 1522 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u><i>D 82-294 (art. 1)</i></u>	<p>Personnel militaire de tous grades chargé des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • neutralisation et destruction des engins explosifs non éclatés (exécution des travaux de fouilles au point d'impact, désamorçage, manipulation, enlèvement, transport, destruction), • manipulation de propergols, de matières fissiles et de produits radioactifs, <p><i>Nota</i> : Le droit est ouvert en cas de manipulation effective et directe des produits susvisés, non de manipulation de leurs contenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en oeuvre des aéronefs sur le pont d'envol des porte-aéronefs (mouvement d'avion entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage, appontage et hélipontage).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><i>D 67-624 (art.2)</i></u> <u><i>D 82-294 (art.2)</i></u>	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à titre occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque demi-journée au cours de laquelle l'ayant droit a participé aux opérations évoquées supra, quelle qu'en soit la durée ; • à titre forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> - aux titulaires des postes de travail dont la liste est fixée par décision du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances,

7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)	<p>– au personnel militaire qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartient aux formations embarquées de l'aéronautique navale ou aux services pont d'envol hangar, installations aviation, services techniques aéronautiques, brigade de sécurité des bâtiments porte-aéronefs (porte-avions, porte-hélicoptères), <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - participe effectivement et habituellement aux opérations de mouvement d'aéronefs entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage décollage, appontage, hélipontage. <p><u>Nota</u> : Pour un nouveau bâtiment, le droit n'est ouvert qu'à partir de la première mise en oeuvre d'un aéronef.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit est fermé lorsque le personnel susvisé n'accomplit plus ce type de mission. En cas d'acquisition à titre forfaitaire, le droit cesse lorsque le personnel débarque ou cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'indemnité. Il cesse d'être acquis au cours des indisponibilités pour entretien et réparation des bâtiments.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 67-624 (art.2)</u> <u>D 82-294 (art.2)</u></p> <p><u>D 82-294 (art.2)</u></p>	<p>• Forfaitaire :</p> <p>Certains postes de travail peuvent donner droit à l'attribution d'une indemnité mensuelle égale à 30 ou à 60 taux de base.</p> <p>TRADA = NbT x Tx</p> <p>Tx = Taux de base (voir mémento des taux).</p> <p>NbT = Nombre de taux de base acquis mensuellement.</p> <p>• Occasionnelle :</p> <p>Il ne peut être attribué plus de deux taux de base pour une demi-journée de travail effectif.</p> <p>TRADA = NbDJ x Tx x 2</p> <p>Tx = Taux de base (voir mémento des taux).</p> <p>NbdJ = Nombre de demi-journées acquise au titre du mois.</p> <p>L'indemnité occasionnelle est acquise à raison de deux taux de base par demi-journée au cours de laquelle sont effectivement accomplies une ou plusieurs tâches énumérées supra. Par demi-journée, il faut entendre les périodes de temps comprises entre 0 heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures. Toutefois, les séances de travail qui se prolongent éventuellement au-delà de ces limites sont considérées comme accomplies dans la même demi-journée.</p> <p><u>Nota</u> : Il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée soit 4 par jours. Nb est plafonné à 120 par mois.</p> <p>Le personnel bénéficiant de l'indemnité à titre forfaitaire peut acquérir l'indemnité à titre occasionnel pour un autre travail dangereux mais, compte tenu du plafond, le nombre de taux de base pour l'indemnité occasionnelle est limité à deux taux par jour.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Montant du taux de base TRADA, - nombre de taux de base acquis mensuellement par poste (TRADA forfaitaire), - nombre de demi-journées ouvrant droit (TRADA occasionnelle), - date de prise et date de cessation des fonctions.

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Etat nominatif relatif à la perception de l'indemnité forfaitaire certifié par le commandant de formation administrative (voir annexe 1), - Etat nominatif relatif à la perception de l'indemnité occasionnelle certifié par le commandant de formation administrative (voir annexe 2), - Décision fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à TRADA signée par le commandant de formation administrative.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	<p>Cette indemnité ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de dépiégeage (NEDEX), - l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO), - les indemnités pour services aériens (ISAPN1.2, ISATAP).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<p>PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT EN METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE- MER/REGIONS D'OUTRE-MER (DOM/ROM)</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Loi n° 82-684 du 4 août 1982 (n.i. BO, JO du 5, p. 2502). Loi n° 82-1153 du 31 décembre 1982 (JO du 31) modifié. – art. 7 et 45 Décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 (BOC, p. 4339 ; BOEM 356-1.1.2.4 et 520-0.6). Décret n° 91-57 du 16 janvier 1991 (BOC, p. 365 ; BOEM 356-1.1.2.4). Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (JO du 23 texte n° 68 ; BOEM 356-1.1.1.5 et 530-0.1.1). Arrêté interministériel du 18 octobre 1982 (BOC, p. 4341 ; BOEM 356-1.1.2.4 et 520-0.6) modifié. Circulaire interministérielle n° FP/1495 - B/2 - A/153 - B/C - 3/4788 du 10 décembre 1982 (BOC 1983, p. 157 ; BOEM 356-1.1.2.4 et 520-0.6), modifiée. Circulaire interministérielle n° FP/7/1772 - B/2/A/73 du 11 juillet 1991 (BOC, p. 3690 ; BOEM 356-1.1.2.4 et 520-0.6). Circulaire interministérielle n° B/2/A/1011 - FP/1/1607 du 22 juillet 1985 (BOC, p. 5767 ; BOEM 356-1.1.2.4 et 520-0.6). Circulaire interministérielle du 25 janvier 2007 (JO du 26 texte n° 46 ; BOEM 356-1.1.1.5 et 530-0.1.1).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Terre.</i> : Dépêche ministérielle n° 4364/DEF/INT/AG/S4 du 8 novembre 1982 (n.i. BO). Dépêche ministérielle n° 1440/DEF/DCCAT/AG/S1 du 17 juin 1994 (n.i. BO).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Activité (uniquement activité de service, absence irrégulière ABSIR, affectation hors du ministère de la défense AFFHDEF ; pour les modalités d'interruption ou de suspension lors d'opérations extérieures, de renforts temporaires à l'étranger et de certains congés de la position d'activité, voir § 7 et § 8). - Détachement DETACH, uniquement et dans certaines conditions pour la période probatoire de deux mois prévue au CD L. 4139-2 (voir § 7).
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>A du 18/10/1982,</u> <u>article 1^{er}</u> <u>C. du 25 janvier 2007</u> <u>§ 9</u></p> <p><u>D 2006-1663</u> <u>art. 2</u> <u>C. du 25 janvier 2007</u> <u>§ 2 g</u></p> <p><u>C. du 10 décembre 1982 II § 3</u></p> <p><u>C. du 25 janvier 2007</u> <u>§ 5</u></p>	<p>◆ <u>Le droit est ouvert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir du premier jour d'affectation ou de prise de service dans la zone de compétence (si l'affectation ou la prise de service interviennent en cours de mois, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois). - Le droit est également ouvert aux militaires en congé administratif rappelés en fonction, et ayant reçu un ordre de mutation les affectant à l'intérieur de la zone de compétence. <p>La durée de validité de la prise en charge est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trois ans pour le transport en région parisienne (à moduler en fonction de la durée du lien au service), - d'un an pour le transport hors région parisienne. <p>Par ailleurs, pour le transport hors région parisienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le titre de transport présenté correspond à un trajet supérieur au trajet requis, la prise en charge intervient sur la base de l'abonnement « résidence habituelle-travail », - si le militaire a sa résidence habituelle à l'étranger, il a droit à la prise en charge partielle quand bien même il utiliserait pour tout ou partie de son trajet (y compris pour la partie hors territoire national) une entreprise de transport étrangère. <p>◆ <u>Le droit est maintenu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de mutation à l'intérieur de la zone de compétence ou de changement de résidence en cours d'affectation ; <p>Dans l'hypothèse où la mutation ou le changement de résidence entraînent une modification du prix de l'abonnement souscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le mouvement intervient en cours de mois, la prise en charge est calculée sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant la mutation, - si le mouvement intervient le premier jour du mois, la modification de la prise en charge est opérée immédiatement ; - pendant les permissions; - pendant le stage probatoire de 2 mois effectué au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense, sous réserve que le militaire ne perçoive pas l'indemnité journalière de stage, et qu'aucune attestation de cessation de fonction n'ait été émise à son endroit. <p>◆ <u>Le droit n'est pas ouvert ou est interrompu ou suspendu pour le personnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le transport est assuré ou remboursé par l'administration ; - bénéficiant d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ; - logé par l'administration dans des conditions telles qu'il ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ; - bénéficiant à un titre quelconque de la prise en charge des frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ; - utilisant des titres de transport valables uniquement pour un ou deux voyages, des billets journaliers ou des abonnements hebdomadaires ; - stagiaire bénéficiant de l'indemnité de stage ; - envoyé en opération extérieure, en renfort temporaire à l'étranger (SOLDOPEX) ou en renfort temporaire outre-mer ; - bénéficiant d'une permission cumulée ; - muté dans une nouvelle garnison hors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports (Ile-de-France/hors Ile-de-France) ; - placé dans l'une des situations suivantes : congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), congé de maternité (CONGMAT), congé de maladie (CONGMAL), congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), congé de longue maladie (CONGLM).
--	---

TRAJ

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>C. n° B/2/A/1011 et FP/1/1607 du 22 juillet 1985</u></p>	<p><u>Modalités d'interruption ou de suspension de la prise en charge partielle :</u></p> <p>Le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel se produit l'une des situations précitées.</p> <p>Lorsque la reprise de service a lieu en cours d'un mois ultérieur, la règle du paiement au prorata s'applique (CONGFVIE, CONGLDM, CONGLM, CONGMAT).</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">- le congé de maladie (CONGMAL) si la reprise de service s'effectue au cours d'un mois ultérieur :- dans les 15 premiers jours de ce mois, la prise en charge est réalisée pour l'ensemble du mois considéré.- au-delà des 15 premiers jours, la prise en charge est réalisée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de ce mois.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10 FORMULE DE CALCUL</p>	<p>22 – Décompte à la journée</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit)</p> <p>◆ Pour un abonnement annuel</p> <p>- si $Ta/360 \times N \times 50 \% \leq T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N $TRAJ = Ta/360 \times N \times 50 \%$</p> <p>- si $Ta/360 \times N \times 50 \% \geq T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N $TRAJ = T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N</p> <p>◆ Pour un abonnement mensuel</p> <p>- si $Tm/30 \times N \times 50 \% \leq T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N $TRAJ = Tm/30 \times N \times 50 \%$</p> <p>- si $Tm/30 \times N \times 50 \% \geq T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N $TRAJ = T_{max}$ (voir mémento taux) /30 x N</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commune du lieu d'affectation ou de mise pour emploi, - résidence habituelle du militaire, - nature des titres d'abonnement souscrits, - tarifs de l'abonnement en 2^{ème} classe RATP, SNCF, APTR (carte hebdomadaire), - zone de validité de l'abonnement (carte Orange), - tarif de l'abonnement (carte d'abonnement SNCF).
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration triennale ou annuelle sur l'honneur, certifiée par le commandant de formation, faisant apparaître toutes les données nécessaires au calcul du montant de la prise en charge (voir annexe), - Titre de transport nominatif, - Types de cartes et abonnements nominatifs proposés par la compagnie de transport. <p>L'ayant droit s'engage à signaler tout changement de situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.</p> <p>Toutefois, une vérification des droits ouverts pourra être effectuée à tout moment par les organismes payeurs et donner lieu, le cas échéant, à rectification.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Versement effectué directement au transporteur lorsqu'il existe une convention.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP (La prise en charge partielle par l'Etat des frais de transport en et hors région parisienne doit être ajoutée au revenu imposable par le personnel qui opte pour la prise en compte de ses frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts). <input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)



A (lieu)

le (date)

(ATTACHE DE L'UNITE
D'AFFECTION)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT EN REGION PARISIENNE
DECLARATION TRIENNALE (1) SUR L'HONNEUR**

<input type="checkbox"/> Demande initiale	Pour compter du : (5)
<input type="checkbox"/> Modification	Pour effet du :

IDENTIFIANT DEFENSE :

GRADE :

NOM :

PRENOM :

DATE D'AFFECTION :

LIEU DE TRAVAIL (2)

RESIDENCE (2) (3)

TRAJET EFFECTUE QUOTIDIENNEMENT ENTRE LA RESIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL AU MOYEN DES TRANSPORTS PUBLICS

de	à
----	---

MODE(S) DE TRANSPORT(S) URBAIN (S) UTILISE (S)

- SNCF R.E.R. METRO TRAMWAY AUTOBUS R.A.T.P. CARS A.P.T.R.

NATURE DU (DES) TITRE (S) D'ABONNEMENT (S) SOUSCRIT (S)

- CARTE HEBDOMADAIRE**
- Réseau RATP
 - Métro
 - Tramway
 - Autobus : Sections :.....
 - RER Sections.....
 - Réseau SNCF Tarif :
 - Réseau APTR Tarif :
- CARTE ORANGE** N° _____ Coupon utilisé : Hebdomadaire Mensuel Annuel

ZONES DE VALIDITE

<input type="checkbox"/> 1 - 2	<input type="checkbox"/> 1 - 3	<input type="checkbox"/> 1 - 4	<input type="checkbox"/> 1 - 5	<input type="checkbox"/> 1 - 6	<input type="checkbox"/> 1 - 7	<input type="checkbox"/> -1- 8
<input type="checkbox"/> 2 - 3	<input type="checkbox"/> 2 - 4	<input type="checkbox"/> 2 - 5	<input type="checkbox"/> 2 - 6	<input type="checkbox"/> 2 - 7	<input type="checkbox"/> 2 - 8	
<input type="checkbox"/> 3 - 4	<input type="checkbox"/> 3 - 5	<input type="checkbox"/> 3 - 6	<input type="checkbox"/> 3 - 7	<input type="checkbox"/> 3 - 8		
<input type="checkbox"/> 4 - 5	<input type="checkbox"/> 4 - 6	<input type="checkbox"/> 4 - 7	<input type="checkbox"/> 4 - 8			
<input type="checkbox"/> 5 - 6	<input type="checkbox"/> 5 - 7	<input type="checkbox"/> 5 - 8				
<input type="checkbox"/> 6 - 7	<input type="checkbox"/> 6 - 8					
<input type="checkbox"/> 7 - 8						

TARIFS

--	--	--	--	--	--	--

CARTE D'ABONNEMENT SNCF (4) Tarif :

SITUATION AU REGARD DE LA PERCEPTION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE STAGE JE BENEFICIE**DES INDEMNITES JOURNALIERES DE STAGE** JE NE BENEFICIE PAS

Je certifie sur l'honneur :

- que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères ;
- que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré par l'administration ;
- que je ne bénéficie pas d'un transport gratuit sur la totalité du trajet résidence, lieu de travail ;
- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail.

Je reconnais être avisé :

- de l'obligation d'informer immédiatement mon unité de tout changement dans la situation exposée ci-dessus (résidence, trajet (s) etc.....) ;
- du fait que toute inexactitude dans la présente déclaration m'expose à des sanctions.

Je m'engage à présenter sur demande de l'administration tout titre de transport pour lequel j'ai demandé la prise en charge.

Je reconnais avoir été avisé que la prise en charge partielle par l'Etat des frais de transport en région parisienne doit être ajoutée à mon revenu imposable, dans la mesure où j'opterai pour la prise en compte de mes frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts.

Observations éventuelles :

Fait à le

Signature du déclarant :

DESTINATAIRE :

(site de saisie)

Certification du commandant de la formation administrative

A (lieu)

le (date)

Renseignements conformes à la situation de l'intéressé
grade, nom, fonction (cachet, signature)

- (1) à moduler en fonction de la durée du lien au service.
- (2) Préciser : numéro de rue, code postal et commune.
- (3) Résidence du militaire lui-même, éventuellement différente de la résidence de la famille.
- (4) Pour le personnel habitant hors de la zone des transports parisiens, la prise en charge est limitée à la fraction du trajet accomplie dans la zone.
- (5) S'entend premier achat du titre de transport en région parisienne.

ANNEXE 2



A (lieu) le (date)

(ATTACHE DE L'UNITE
D'AFFECTATION)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT HORS REGION PARISIENNE
DECLARATION ANNUELLE SUR L'HONNEUR**

<input type="checkbox"/> Demande initiale	Pour compter du :
<input type="checkbox"/> Modification	Pour effet du :

IDENTIFIANT DEFENSE :

GRADE :

NOM :

PRENOM :

DATE D'AFFECTION :

LIEU DE TRAVAIL (1)

DOMICILE (1) (2)

TRAJET EFFECTUE QUOTIDIENNEMENT ENTRE LA RESIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL AU MOYEN DES TRANSPORTS PUBLICS

de _____ à _____

MODE(S) DE TRANSPORT(S) URBAIN (S) UTILISE (S)

SNCF METRO TRAMWAY AUTOBUS.

NATURE DU (DES) TITRE (S) D'ABONNEMENT (S) SOUSCRIT (S)

- Carte ou abonnement annuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités
- Carte ou abonnement mensuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités
- Carte ou abonnement mensuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités

COUT DE L'ABONNEMENT : € /an /mois (rayer mention inutile)

Je certifie sur l'honneur :

- que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères ;
- que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré par l'administration ;
- que je ne bénéficie pas d'un transport gratuit sur la totalité du trajet résidence, lieu de travail ;
- que je ne bénéficie pas d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ;
- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail.

Je reconnais être avisé :

- de l'obligation d'informer immédiatement mon unité de tout changement dans la situation exposée ci-dessus (résidence, trajet (s) etc.....) ;
- du fait que toute inexactitude dans la présente déclaration m'expose à des sanctions.

Je m'engage à présenter sur demande de l'administration tout titre de transport pour lequel j'ai demandé la prise en charge.

Je reconnais avoir été avisé que la prise en charge partielle par l'Etat des frais de transport hors région parisienne doit être ajoutée à mon revenu imposable, dans la mesure où j'opterais pour la prise en compte de mes frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts.

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____

Signature du déclarant :

DESTINATAIRE :

(site de saisie)

Certification du commandant de la formation administrative

A *(lieu)*

le *(date)*

Renseignements conformes à la situation de l'intéressé
grade, nom, fonction (cachet, signature)

A REMPLIR PAR L'ORGANISME PAYEUR

Montant versé au militaire : €

Montant versé au transporteur :€

Signature :

- (1) Préciser : numéro de rue, code postal et commune.
- (2) Résidence du militaire lui-même, éventuellement différente de la résidence de la famille.

INDEMNITE JOURNALIERE DE TROPDIFFUSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 (n.i. BO), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL (volontaires détenant les grades d'aspirant et de sergent uniquement).
5. AYANTS DROIT <u>Décision 16474 du 3/06/61</u>	Personnel officier et sous-officier affecté comme technicien dans une station de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>Décision 16474 du 3/06/61</u>	Métropole, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>SDPS du 5/12/01</u>	Le droit est ouvert à compter du jour d'arrivée à la station de transmission, y compris les samedi, dimanche et jours fériés, sauf lorsque ceux-ci sont pris en début, en cours, et en fin de permission. Le droit n'est pas ouvert lorsque l'ayant droit est en permission ou en congé de maladie sauf si le congé de maladie est accordé à la suite d'une affection ou d'un accident imputable au service.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour du départ de la station.
9. PAIEMENT	Mensuel. <i>Nota</i> : Le remboursement par l'OTAN des dépenses résultant de l'attribution de cette indemnité s'effectue selon la procédure des fonds de concours.
10. FORMULE DE CALCUL <u>Décision 16474 du 3/06/61</u>	Les taux journaliers sont fixés par décision ministérielle et varient en fonction de la catégorie dans laquelle la station est classée. ■ <u>Stations particulièrement défavorisées</u> : TROPO 1= voir mémento des taux ■ <u>Stations défavorisées</u> : TROPO 2= voir mémento des taux ■ <u>Autres stations</u> : TROPO 3= voir mémento des taux

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Taux journaliers TROPO en fonction de la catégorie de la station, – nombre de jours ouvrant droit, – catégorie de la station, – unité d'affectation, – date d'arrivée dans l'unité d'affectation, – date de départ de l'unité d'affectation.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> – Ordres de mutations, – état mensuel, certifié par le commandant de la station, faisant apparaître par ayant droit le nombre de jours ouvrant droit (voir annexe), – liste, par catégorie, des stations, (du réseau de transmission par tropodiffusion de l'OTAN).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

A (lieu)

le (date)

Référence

ETAT MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE TROPDIFFUSION
 REFERENCE DE LA DECISION MINISTERIELLE CLASSANT LA STATION :

TAUX 1
 TAUX 2
 TAUX 3

ANNEE : _____ MOIS : _____

Identifiant défense	Grade (1)	Nom	Prénom	Date d'ouverture de droit	Date de début d'absence (2)	Date de fin d'absence (2)	Date de fermeture de droit	Nombre de taux journaliers acquis	Observations (3)

(1) Officiers et sous-officiers (2) Voir IM 338 fiche TROPO (3) Préciser notamment la formation administrative du personnel affecté dans une autre formation et mis pour emploi dans la station de transmission

DESTINATAIRE :
 (Site de saisie)

Le commandant de la station de transmission
 Grade, nom, fonction

INDEMNITE POUR CHANGEMENT D'UNIFORME	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361 ; BOEM 520-0.1.2), modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BOR/M, p. 376, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0.6) modifié Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM/ du 24 novembre 1989 (BOC, p. 5514 ; BOEM 652-2.1.2) , modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D48-1366</u> <u>Tab V§ 2 et 3</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Officier, - officier marinier et quartier-maître de 1ère classe.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D48-1366</u> <u>Tab V§ 2 et 3</u>	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'officier d'active et de réserve, passant d'office d'un corps dans un autre corps dont la tenue est différente, - au personnel non officier de la marine nommé aspirant ou promu au grade de premier maître, maître, second maître de carrière ou sous contrat, - au quartier-maître servant sous contrat autorisé à revêtir l'uniforme d'officier marinier. Dans ce cas, la promotion ultérieure au grade de second maître n'ouvre pas droit à l'indemnité. <p>Le droit n'est pas ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au militaire changeant de corps ou d'arme pour inaptitude, par mesure de discipline ou rappelé de la non-activité quand il a été placé dans cette position par mesure disciplinaire, ou en cas de mutation pour convenance personnelle, - dans le cas d'une affectation temporaire ou pour ordre ou de mutation n'entraînant pas l'obligation de changement de tenue.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	<p>Avec la solde du mois au cours duquel le droit est ouvert.</p> <p><u>Nota</u> : L'indemnité allouée à l'officier de la gendarmerie départementale ou mobile et à l'officier de la garde républicaine de Paris n'est pas attribuée dans le cas d'une mutation n'entraînant pas l'obligation immédiate de changer de tenue, le paiement est alors effectué lorsque l'intéressé a la possibilité d'acquiescer la tenue traditionnelle de son corps et suivant le tarif applicable à cette époque.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D48-1366 Tab V§ 1</u></p>	<p>Les tarifs de l'indemnité pour changement d'uniforme sont fixés par le décret de 1948 cité en références communes (voir mémento des taux).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Armée de terre (voir mémento des taux). ◆ Armée de l'air (voir mémento des taux). ◆ Marine (voir mémento des taux). ◆ Affectation dans l'un des corps de la gendarmerie ou à la garde républicaine de Paris (voir mémento des taux). ◆ Affectation dans le corps des magistrats militaires du service de la justice militaire des armées (voir mémento des taux).
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - armée d'appartenance (ancienne), - armée d'appartenance (nouvelle), - unité d'affectation (ancienne), - unité d'affectation (nouvelle), - formation administrative (ancienne), - formation administrative (nouvelle), - subdivision de la gendarmerie (ancienne), - subdivision de la gendarmerie (nouvelle), - grade, - lien au service, - corps d'appartenance (ancien), - corps d'appartenance (nouveau), - montant de EQUIP perçu par le militaire, - arme ou subdivision d'arme d'origine, - nouvelle arme ou subdivision d'arme, - taux de UNIF.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

INDEMNITE POUR CHANGEMENT D'UNIFORME DANS LA GENDARMERIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (BOC/SC 1973, p. 333 ; BOEM 652-2.1.2), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989 (BOC, p. 5514 ; BOEM 652-2.1.1.2), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D70-1021(Art.4).</u> <u>Arrêté14/03/96</u> <u>(Tableau II-Renvoi 1)</u>	<ul style="list-style-type: none"> – sous-officier de gendarmerie, – officier de réserve démissionnaire de leur grade engagé au titre d'aspirant de gendarmerie. <p><i>Cas particulier :</i> Gendarmerie maritime et gendarmerie de l'air : l'indemnité est versée uniquement dans le cas où l'intéressé n'a jamais précédemment servi dans une autre des subdivisions de la gendarmerie.</p>

	SUBDIVISION D'ORIGINE	AFFECTATION NOUVELLE
5. AYANTS DROIT (suite) <u>Arrêté 14/03/96</u> <u>(Tableau II).</u>	Gendarmerie départementale	Gendarmerie maritime. Garde républicaine : - à pied, - à cheval, - escadron motocycliste. Gendarmerie mobile.
	Garde républicaine	Gendarmerie maritime Gendarmerie départementale Gendarmerie mobile
	Gendarmerie mobile	Gendarmerie maritime Garde républicaine : - à pied, - à cheval, - escadron motocycliste. Gendarmerie départementale
	Gendarmerie maritime	Garde républicaine : - à pied, - cheval, - escadron motocycliste. Gendarmerie départementale Gendarmerie mobile
	Gendarmerie de l'air	Garde républicaine : - à pied, - à cheval, - escadron motocycliste. Gendarmerie départementale Gendarmerie mobile Gendarmerie maritime
	Autres que la gendarmerie	Ecole de formation des officiers de la gendarmerie
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D70-1021(Art.4).</u>	Le droit est ouvert aux ayants droit, mutés dans l'intérêt du service, d'une subdivision à une autre subdivision de la gendarmerie.	
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D70-1021(Art.4).</u>	<p>Le droit est fermé en cas d'admission à la retraite.</p> <p><u>Nota</u> : L'indemnité n'est pas due en cas d'affectation temporaire ou par ordre, et de mutation n'entraînant pas l'obligation de changer de tenue.</p> <p>En ce qui concerne les gendarmes de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air, le droit à l'indemnité est apprécié en fonction de l'affectation qui a précédé et de celle qui suit le passage dans la gendarmerie maritime ou la gendarmerie de l'air.</p>	
9. PAIEMENT	A l'occasion d'une mutation d'une subdivision à une autre.	
10. FORMULE DE CALCUL	Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).	
Indexation	Non.	

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – Unité d'affectation (ancienne), – unité d'affectation (nouvelle), – formation administrative (ancienne), – formation administrative (nouvelle), – subdivision de la gendarmerie (ancienne), – subdivision de la gendarmerie (nouvelle), – Taux de UNIFGN. <p>Nota : Des allocations particulières au personnel de la gendarmerie maritime sont attribuées pour l'achat d'articles d'équipement particuliers, au gendarme promu maréchal des logis-chef et au maréchal des logis-chef promu adjudant.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable